



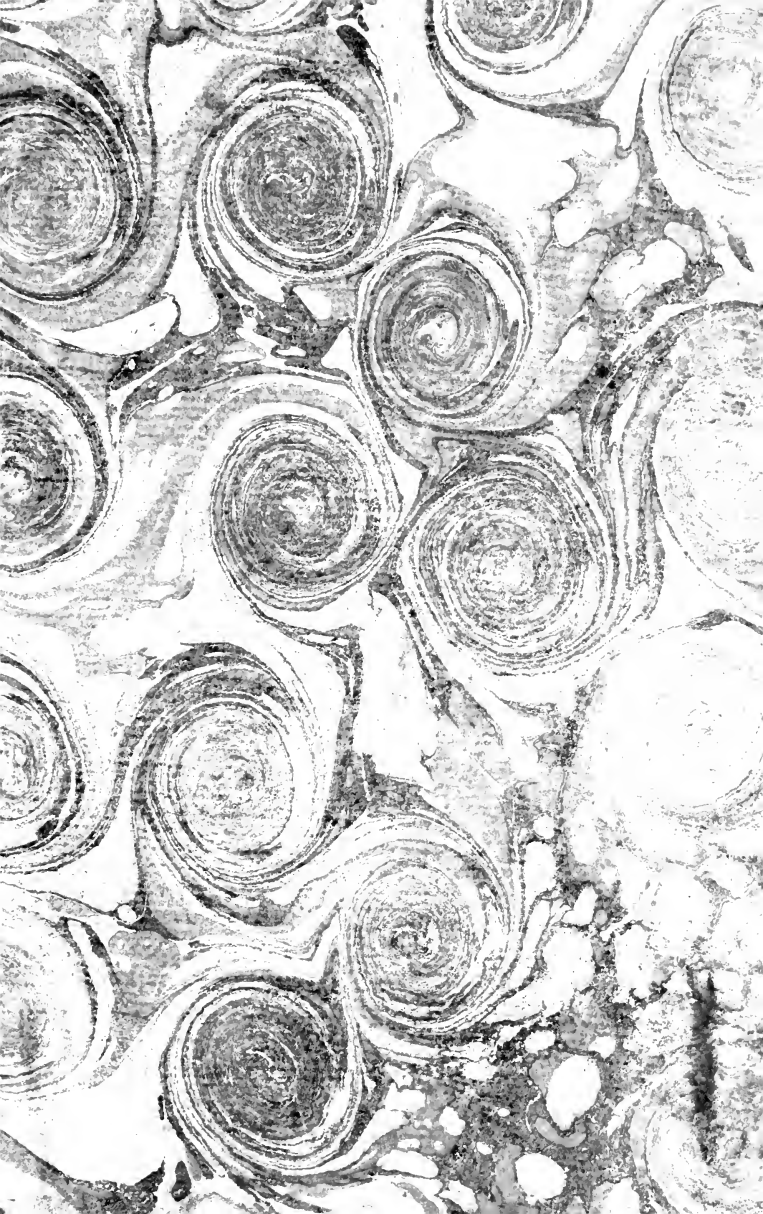
John Adams
Library,



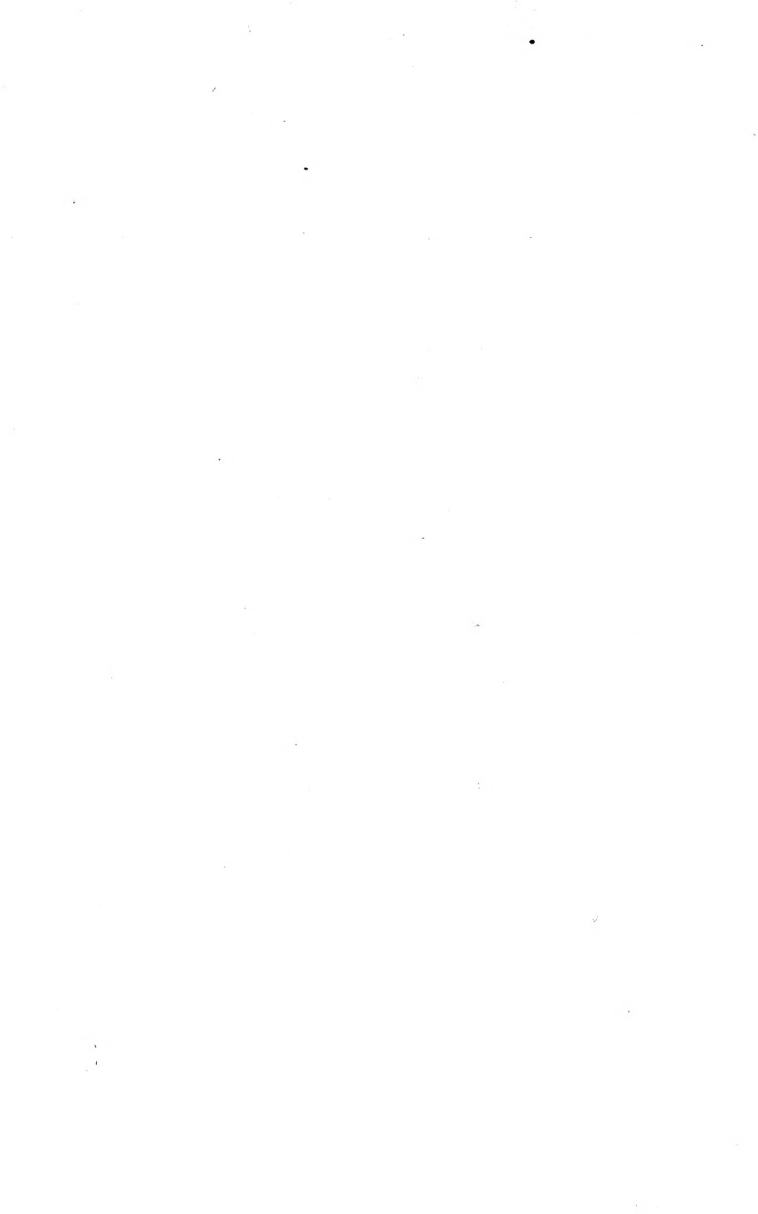
IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.



SHELF N^o
ADAMS
243.1
v. 9







John Adams Paris - March 12. 1780. N^o: 0: 0

PRINCIPES

DE

MORALE, DE POLITIQUE

ET DE DROIT PUBLIC,

Puisés dans l'Histoire de notre Monarchie,

OU

DISCOURS

SUR

L'HISTOIRE DE FRANCE,

Dédiés au ROI.

Par M. MOREAU, Historiographe de France.

Tome Neuvième.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXIX.

ADAMS 243.1

v. 9



DISCOURS

SUR

L'HISTOIRE DE FRANCE,

OU

*PRINCIPES DE MORALE,
de Politique & de Droit public, puisés
dans les Événemens de notre Monarchie,
d'après le Plan formé par feu M.^s LE
DAUPHIN pour l'instruction des Princes.*

DOUZIÈME DISCOURS.

LOUIS-LE-DÉBONNAIRE.

DES trois Princes que l'Empereur avoit nommés dans son Testament de 806, il ne restoit, à sa mort, que Louis, roi d'Aquitaine, déjà désigné pour son successeur, & couronné Empereur par son choix.

N'annonçons point ici son caractère,

Tome IX.

A

nous le verrons agir ; mais rappelons-nous dès-à-présent, qu'à l'aide des excellens Ministres que son père lui avoit donnés, il avoit gagné les cœurs des peuples dont le Gouvernement lui avoit été confié ; tant il est vrai, & c'est la première leçon que les Princes tireront de ce malheureux règne, qu'il leur est plus aisé d'être aimables que d'être grands !

Cet Archambaud que Charlemagne avoit envoyé en Aquitaine pour interroger la renommée, avoit rendu, des qualités du jeune Roi, ce témoignage que les peuples eux-mêmes rendoient à l'administration de la province. L'Empereur attendri, s'étoit écrié avec transport : *Remercions Dieu, ce jeune homme sera plus sage & plus habile que nous.* Si en mourant il put se rappeler le passé avec quelque terreur, il fut du moins sans inquiétude pour l'avenir.

Malheureusement alors, tout ce qu'il y avoit de connoissances étoit concentré dans le Clergé, & plus malheureusement encore,

Les plus illustres chefs de ce premier ordre de l'État habitoient la Cour, étoient accoutumés à l'intrigue, cherchoient, comme cela est si naturel aux hommes; à s'emparer du crédit, & même, dans le bien qu'ils faisoient, ne perdoient point de vue cet intérêt de corps, qui n'est que trop souvent distingué de l'intérêt de la Patrie. Le jeune Louis n'avoit pu être instruit que par des Moines, & dans sa piété on reconnoissoit, & le caractère de celle de ses instituteurs, & peut-être des traces de leurs projets.

On lui avoit inspiré une prodigieuse défiance de lui-même : habitué, sous le règne de son père, à ne se conduire que par l'avis de ses Ministres, il leur avoit entièrement livré sa confiance, & toujours enchaîné par la crainte de mal faire, il regardoit l'obligation de commander comme un poids dont il ne demandoit pas mieux que de se soulager. Sa dévotion étoit celle d'un Religieux; aussi avoit-il voulu l'être lui-même, & après avoir fait bâtir un grand

nombre de monastères, il avoit autrefois, dit-on, formé le projet de passer ses jours dans un cloître : Charlemagne avoit regardé cette résolution comme une erreur excusable; peut-être ne fit-il pas des réflexions assez sérieuses sur ce penchant à l'inaction & à la retraite : mais qu'eût-il pu faire, quand même il eût prévu les fautes de son successeur? Louis étoit son héritier (a).

Sous un Prince rempli de justice, de bonté & de droiture, l'Empire eût été heureux & tranquille s'il se fût trouvé un grand homme qui, à portée d'éclairer & de dominer le Souverain, eût suppléé par son génie ce qui manquoit à celui de son maître. Mais les premiers jours de ce règne furent donnés aux intrigues : chacun ne pensa qu'à sa fortune, & personne ne songea à celle de l'État.

(a) Nous avons vu plus haut que, dans la chartre de 806, Charles avoit lui-même méconnu le droit de représentation qui eût pu appeler au trône le Roi d'Italie.

Au moment où l'Europe perdit (b) le seul homme qui, à cette époque, méritât ses regards, tout l'Empire françois tourna les siens vers le jeune Louis qui venoit de convoquer pour la Chandeleur son plaid général, dans une de ses maisons nommée Doué, & située sur les confins du Poitou & de l'Anjou.

Les grands Officiers du Palais lui députèrent pour lui annoncer le malheur public : Rampon chargé de cette commission, trouva le nouveau Souverain occupé à tenir cette Cour plénière, l'Empereur donna des pleurs à la mémoire de son père. Pourquoi ne se hâta-t-il point d'aller se mettre à sa place ? c'est que les Princes foibles ne suivent jamais leur premier mouvement ; c'est que tous ceux qui l'environnoient, avoient intérêt qu'il ne jugeât point par ses yeux de l'état où son père avoit laissé la Cour, mais d'après l'idée qu'ils avoient intérêt de lui en donner eux-mêmes.

(b) Le 28 Janvier 813.

Celui qui alors avoit le plus de part à la confiance du jeune Empereur, étoit l'évêque d'Orléans Théodulfe, Prélat sévère dans ses mœurs, hardi dans ses projets, connoissant à merveille l'ancienne Cour, & desirant sur-tout de se rendre maître de la nouvelle. Il n'étoit point auprès de Louis lorsque Charles mourut, & pour mieux cacher ses vues, il ne voulut point l'aller joindre, mais il lui écrivit, prépara sans doute cette ame pusillanime aux défiances qu'il vouloit lui inspirer, & obtint qu'avant que de se rendre à Aix-la-Chapelle, Louis passeroit à Orléans, & concerteroit avec lui tout ce qu'il avoit à faire.

Ce fut dans cette conférence que se préparèrent les premiers évènements de ce règne. Théodulfe se hâta d'en imposer à l'Empereur par des craintes, & chercha à le garoter par des soupçons.

Il y avoit sur-tout un Ministre contre lequel il avoit intérêt de le prévenir; c'étoit Valla frère d'Adhalard, abbé de Corbie:

celui-ci, Ministre lui-même, & parent de la mère de Pépin frère aîné de Louis, avoit fait nommer Valla pour aider de ses conseils le jeune Bernard, roi d'Italie. Ces circonstances ouvroient un champ vaste à ces conjectures malignes que les Courtisans savent si bien faire naître, lorsqu'il s'agit de perdre leurs concurrens. Il étoit aisé de supposer que Bernard seroit mécontent, & que Valla seroit porté à favoriser ses vues. Théodulfe le peignit comme un homme qui avoit déjà la révolte dans le cœur : mais il est encore incertain, si ce ne fut pas l'injustice de ces soupçons & des mauvais traitemens dont ils furent suivis, qui aliéna dans la suite un des hommes dont le génie & les talens pouvoient être le plus utiles ; il est du moins avoué que Valla, dont l'intérêt étoit de s'attacher à l'Empereur, ne lui donna d'abord que des preuves de fidélité & d'obéissance.

Théodulfe ne se borna pas à l'écartier ; soit qu'il n'écoutât qu'un zèle amer &

inconfidéré, soit qu'il crût nécessaire de causer au jeune Monarque des embarras afin de se ménager à lui-même l'honneur d'être appelé à son secours, il chercha à l'aigrir contre les Princesses ses sœurs, & voulut qu'un des premiers actes de son règne mécontentât, par une sévérité prématurée, tous les Seigneurs laïcs qui, titulaires des grandes dignités, eussent pu mériter sa confiance.

Nous avons vu dans les Discours précédens, par quels sages réglemens Charlemagne avoit cherché à épurer les mœurs de sa Cour : il étoit difficile à ceux des Magistrats que regardoit ce soin, de l'étendre jusque sur la famille de l'Empereur. Les Princesses ses filles & ses petites-filles le suivant dans la plupart de ses voyages, passioient leur vie avec ces braves guerriers qui ne le quittoient point. La liberté des camps, la magnificence & les plaisirs de la Cour, l'indulgence d'un père, tout, si l'on en croit nos Annalistes, avoit été piège pour

elles. Si l'histoire d'Imma que Charles maria, dit-on, avec son secrétaire Éginhard, est vraie, elle prouve que le père de famille n'avoit pas toujours eu toute l'attention du Législateur; si elle a été imaginée, elle fait voir qu'il en étoit du moins soupçonné.

Quoi qu'il en soit, l'évêque d'Orléans révéla au jeune Monarque des intrigues moins dangereuses peut-être que celles par lesquelles on travailloit déjà à le circonvenir; il lui découvrit les goûts, les penchans des Princesses: il leur prêta des projets, il nomma ceux des Grands de la Cour qui, après s'en être fait aimer, se flattoient d'obtenir leur main: il parvint à lui faire craindre que l'honneur de la Famille royale ne fût terni par la honte de plusieurs alliances inégales: il parla d'enlèvemens qu'il prétendit déjà concertés, il exagéra les dangers par lesquels il étoit sûr d'effrayer cette conscience délicate & cette ame timide.

Louis ne vit dans ce moment que la

sainteté des mœurs dont il crut devoir être le vengeur : il étoit encore avec Théodulfe, lorsqu'il dépêcha quelques Officiers chargés des ordres les plus rigoureux, & qui tous devoient être exécutés avant même son arrivée.

On peut se peindre la consternation & les alarmes du Palais, lorsqu'au lieu du Prince que l'on attendoit, on vit se présenter des Officiers auxquels il avoit commandé d'arrêter ceux des Grands, qui depuis long-temps vivoient trop familièrement avec les jeunes Princesses.

Ces ordres parurent sans doute trop sévères à ceux même qui devoient les exécuter : ils en laissèrent transpirer le secret. Plusieurs de ceux dont on devoit se saisir, eurent le temps de s'évader ; au lieu de fuir la présence du Monarque, ils connoissoient tellement son caractère, qu'ils allèrent au-devant de lui, se jetèrent à ses pieds, & obtinrent leur grâce. Ceux qui négligèrent l'avis qu'on leur avoit donné, &

comptèrent trop sur l'amitié & sur le crédit des Princesses, furent effectivement conduits dans des prisons éloignées. Le comte Hédoin, plus fier que les autres, arma ses gens & se mit en défense; il fallut l'attaquer, & il resta sur la place après avoir tué lui-même un des deux Comtes chargés de l'exécution.

Tout cela s'étoit passé avant que Louis arrivât à Aix-la-Chapelle : il s'y rendit justement trente jours après la mort de Charlemagne. Il trouva la Cour glacée de crainte; mais s'il ne fut pas reçu avec des témoignages publics d'allégresse, il le fut du moins avec les marques de la plus entière soumission. Les Officiers du Palais, les Ministres, les Grands s'empresèrent de venir prêter leur serment : Valla contre lequel on lui avoit inspiré tant de soupçons, fut des premiers à s'acquitter de ce devoir.

Les Princesses n'eurent ni le temps ni la liberté de solliciter la grâce des Seigneurs dont on venoit de s'assurer. Elles étoient

au nombre de douze, sept filles, & cinq petites-filles de l'Empereur : ces dernières étoient sœurs de Bernard, roi d'Italie, & filles de Pépin. Toutes, après avoir salué leur frère, reçurent ordre de sortir de son palais : il leur assigna des logemens dans différens monastères, & des revenus convenables à leur naissance : elles partirent en murmurant contre les avis que l'Empereur leur donna en les embrassant.

Il n'en fut pas de même des trois Princes que Charles avoit laissés de ses deux dernières femmes. Ils restèrent quelque temps dans le Palais : Louis se chargea de leur éducation. Ils n'avoient aucun droit à la succession de l'Empereur. Leurs mères qui n'avoient jamais porté le titre de Reines, ne lui avoient été unies que par cette espèce de contrat ou de mariage secret qui, dans ce siècle, ne donnoit aux enfans que la légitimité, mais nulle portion dans l'héritage paternel. Quelques Auteurs même mettent au nombre des bâtards, Hugues,

Drogon & Thiéry. Tels étoient les noms de ces Princes, qui dans la suite furent eux-mêmes relégués dans des monastères.

Les premiers soins de l'Empereur furent donnés à l'exécution du testament de son père. Possesseur des immenses trésors qu'il avoit laissés, il distribua aux Princes, aux Princesses, aux jeunes Princes, aux églises, aux monastères, tout ce que Charles leur avoit destiné. Les sermens des Officiers de la Cour, & des arrangemens domestiques l'occupèrent pendant quelque temps dans l'intérieur de son palais.

Pâques commençoit l'année 814. *An. 814.* Ce fut pour cette fête qu'il convoqua la Cour plénière, & ce plaid général dans lequel il devoit jeter les premiers regards sur l'universalité de ses États. En attendant, il donna audience aux Ambassadeurs que l'empereur Léon l'Arménien avoit envoyés à Charlemagne. Louis renouvela les anciens traités avec les Grecs : il souhaitoit que son titre d'Empereur fût reconnu en Orient,

& Léon qui avoit enlevé la Couronne à Michel Rangabé, avoit d'autant plus d'intérêt de ménager l'Occident, qu'il étoit lui-même aux prises avec les Bulgares contre lesquels il mandioit les secours de l'Europe.

Ses Ambassadeurs n'en purent obtenir aucun : Louis dans ce moment n'étoit pas en état d'en fournir. Du reste ils parurent charmés de la réception qu'on leur fit. Ils étoient venus en France avec ceux que Charlemagne avoit envoyés à Constantinople; ils s'en retournèrent avec les nouveaux que l'on jugea encore à propos d'y députer. C'étoient Norbert, évêque de Regio, & Recoing, Comte de Poitiers : car comme, dans ces sortes de négociations, on traitoit également les affaires de l'Église & celles de l'Empire, on suivoit pour les ambassades, le même usage qui étoit pratiqué pour la visite des provinces de l'intérieur. Toute mission du Prince étoit alors confiée à deux Ministres choisis, & dans l'ordre du Clergé, & dans celui de la

Magistrature : les Grecs eux-mêmes en faisoient autant. Les Ambassadeurs qui retournèrent cette année à Constantinople, étoient, l'un Proto-Spataire (c) de l'Empereur, & l'autre un Diacre de son palais.

Nous ne voyons pas que le premier plaid général de Pâques ait publié aucuns capitulaires : il étoit principalement destiné à recevoir les sermens de fidélité de tous les Grands & de tous les Bénéficiers qui y furent mandés des provinces. L'Empereur y écouta le rapport des Commissaires impériaux qui y vinrent rendre compte de leurs tournées, il en nomma de nouveaux, & leur donna leur mission.

De tous les actes de soumission qui furent reçus dans ce plaid, celui qui mérite le plus notre attention, fut celui de Bernard, roi d'Italie, neveu de l'Empereur : il y vint en personne, & on voit par la diligence qu'il avoit faite, qu'il regardoit comme un de ses premiers devoirs, le serment qu'il

(c) Premier Écuyer.

prêta. J'ai déjà observé ailleurs, qu'il fut de la même nature que ceux de tous les Magistrats immédiats qui, dans les différentes parties de l'Empire, étoient Ministres & représentans du Souverain : *Et tradidit semetipsum ei ad procerem, & fidelitatem ei cum juramento promisit.* Voilà donc Bernard, roi d'Italie, l'un des Grands, l'un des premiers Magistrats de l'Empire françois. On se rappelle les inductions que j'ai tirées de ce serment antérieur de trois ans au diplôme de 817, pour prouver que le plan indiqué par cette loi célèbre, avoit été conçu par Charlemagne lui-même.

Les églises & les monastères s'empresfèrent d'envoyer à ce plaid leurs Avoués pour demander au Prince la confirmation des grâces, des immunités, des concessions qu'ils avoient obtenues sous les règnes précédens (d).

(d) *Eodem anno jussit supradictus Princeps renovare omnia præcepta quæ sub temporibus patrum suorum gesta erant ecclesiis Dei, & ipse manu propriâ ea cum subscriptione firmavit.* Theg. c. 10.

Cette coutume de renouveler ainsi les titres des églises, attestée non-seulement par les monumens de cette époque, mais encore par ceux des temps postérieurs, semble annoncer qu'à la mort du Souverain, toutes les grâces qu'il avoit accordées étoient censées révoquées, si son successeur ne croyoit pas devoir les ratifier. Est-ce que le Prince n'engageoit pas alors la postérité? Est-ce que le fils n'étoit pas lié par les promesses de son père? Ceci demande une explication qui elle-même doit amener une distinction importante.

Des confirmations accordées à chaque renouvellem.^t de règne.

Parmi les causes qui ont pu introduire cette coutume des confirmations, il ne faut pas confondre celles qui sont purement de fait, & celles qui supposent un droit véritable.

Sous la première Race il n'y avoit eu de juste que les loix : l'administration avoit souvent été tyrannique. On avoit enrichi les Églises avec profusion, on les avoit dépouillées sans prétexte & sans règle. En

cherchant à s'affranchir de la juridiction des Magistrats ordinaires qui pouvoient abuser , les monastères étoient demeurés sous la main du Souverain qui pouvoit encore plus facilement envahir. Nulles propriétés n'avoient donc pu être garanties, nulle concession n'avoit paru irrévocable sous des maîtres avides : cette crainte seule avoit dû souvent déterminer les possesseurs ecclésiastiques à chercher , dans l'autorité du Prince, un rempart contre l'injustice de ses Ministres. Cette précaution, dans ce cas, accusoit, non le vice d'un titre ancien, mais la foiblesse & l'injustice d'un nouveau règne.

Il étoit en effet bien certain que les Princes qui, en fondant une église ou un monastère, avoient destiné à la nourriture du Clergé & à l'entretien du service ecclésiastique dont il étoit tenu, une portion de leurs fonds, avoient entendu former un établissement perpétuel : ils n'avoient voulu réserver ni à eux-mêmes, ni à leur postérité, le droit de reprendre ce qu'ils avoient

donné. Ces fonds alors étoient possédés par le Prince comme des propriétés privées; il se croyoit le maître d'en disposer comme chaque particulier dispofoit de son aleu: on n'avoit point encore attaché à la propriété du fol l'exercice de la puissance publique; on ne connoiffoit point cette confufion de droits hétérogènes, qui porta nos Légiflateurs à étendre la loi de l'inaliénabilité du pouvoir, aux terres même dont il étoit regardé comme inféparable.

Par rapport à ces fonds que l'on avoit donnés aux Monafteres pour les cultiver & pour en jouir, l'usage d'en faire confirmer le titre n'étoit donc qu'une précaution dictée par la crainte d'une injufte devenue trop commune.

Il n'en étoit pas tout-à-fait de même des bénéfices laïques: originairement c'étoient des ufufruits. Le Prince s'étoit donc réfervé le droit de retour, & à plus forte raifon, ne croyoit pas en avoir dépouillé fon fucceffeur. Les Bénéficiers fe regardèrent donc

comme obligés de se présenter au nouveau Souverain, ainsi que les Officiers & les Magistrats, qui tous avoient besoin de l'aveu du Prince pour exercer leurs charges. Or nous avons déjà observé, que l'on avoit presque toujours assimilé les Bénéficiers ecclésiastiques aux laïques.

Mais les uns & les autres avoient plus demandé, & nos Rois avoient plus fait. On avoit donné aux établissemens pieux, ainsi qu'aux guerriers que l'on avoit voulu récompenser, quelques-uns des revenus même de la souveraineté; des contributions, des droits payés par les peuples, en un mot des impôts & les salaires même dûs à la puissance publique. J'ai déjà parlé des *freda* ou profits de justice, dont les monastères étoient en possession avant même qu'on leur eût accordé la juridiction dans leurs terres.

Or il faut convenir que pour tous ces droits, ainsi que pour celui même d'*immunité*, la possession des gens d'Église pouvoit

très - légitimement être regardée comme fondée sur des titres fragiles. L'exemption qui donnoit à un monastère le droit d'écarter le Magistrat ordinaire, supposoit alors de la part du Souverain la nécessité de veiller par lui-même, ou par d'autres Officiers, sur la police du bénéfice ecclésiastique. Ce n'étoit point-là, à proprement parler, un don du Prince, c'étoit une règle qu'il pouvoit changer pour l'avantage général : il lui étoit libre, si l'on veut, de se passer du secours de certains droits appartenans à la souveraineté, & destinés aux dépenses qu'exige la protection dûe aux peuples. Mais pouvoit-il priver ses successeurs à perpétuité de ce secours ? Nous verrons arriver un temps où tout cela fut enlevé au Souverain, mais ce fut un temps de désordre, & cette invasion perdit la Monarchie. Les Ecclésiastiques auxquels un Prince conféroit ces sortes de revenus, avoient donc raison de douter de la perpétuité de leur titre ; & le successeur pouvoit très - légitimement être

tenté de le révoquer. Ces chartes qui donnoient le droit de percevoir les revenus, non du Roi, mais de l'État, pouvoient très-bien être mises à côté de ces diplomes qui, sous Louis-le-Débonnaire, aliénèrent la juridiction. Pour ces sortes de concessions, on fut obligé d'obtenir de règne en règne des confirmations, jusqu'au temps où une révolution préparée par la foiblesse & l'injustice de nos Rois, ne fut elle-même qu'une confirmation beaucoup trop authentique & trop solennelle des imprudentes concessions qu'ils avoient faites.

Prouvons maintenant que dans les concessions faites par nos Rois, étoient souvent compris ces droits même dont ils n'avoient pu priver leurs successeurs, & dont ils n'avoient pu charger leurs peuples envers d'autres qu'envers le Souverain; il ne nous restera plus qu'à indiquer la forme des nouvelles chartes que l'on accordoit aux Bénéficiaires, & nous négligerons après cela le détail de toutes ces confirmations. L'objet

de cet Ouvrage est d'exposer sur toutes les matières, & les vrais principes, & quelques exemples. Ce n'est point dans ces Discours que les particuliers viendront chercher leurs titres; puissent les Princes y trouver dans tous les temps les principes de leurs devoirs!

On trouve dans le VI.^e volume du Recueil des Historiens de France, un grand nombre de ces diplomes de confirmation, & parmi ces titres, il faut distinguer ceux dans lesquels on accorde aux monastères une simple exemption des droits dûs au fisc de l'Empereur, d'avec ceux où ces droits même sont cédés à l'Église comme une propriété dont elle jouira. On doit placer dans la première classe le diplome (*e*) accordé à l'Abbaye de Saint-Mesmin-de-Micy près d'Orléans, pour lui permettre d'avoir, sur un certain nombre de rivières

(*e*) *Dipl. Lud. Pii XXIII.* Rec. des Hist. de Fr. tome VI, page 482. voyez aussi le diplome XIII qui renferme un privilège de la même nature.

nommées dans ce titre, trois barques destinées à aller acheter toutes les provisions & toutes les fournitures nécessaires aux Moines, & à les transporter sans payer aucun des droits qui étoient alors établis sur le commerce. Cette franchise qui diminueoit la dépense des Religieux, étoit une grâce, une espèce d'aumône que le Prince leur faisoit aux dépens, non de ses propriétés privées, mais de ses propriétés publiques. Le don ne pouvoit donc être à perpétuité, mais au moins il étoit par lui-même modique, & se bornoit à faciliter l'entretien des Moines.

Il n'en étoit pas de même des droits que l'on trouve accordés dans un très-grand nombre d'autres chartes. Dans celles-ci, le Roi donne tout ce que le fisc auroit droit lui-même de percevoir, & de ce moment, ce qui étoit payé au Souverain, devient un revenu propre à l'Église. Telle est la charte des foires de l'abbaye de Saint-Denys, donnée au mois de Décembre de la première

année du règne de Louis-le-Débonnaire, qui y confirme & y explique les concessions faites précédemment par son père & par son aïeul. Il y est dit formellement que tous les droits dûs pour les marchandises transportées à cette foire, par quelques voitures qu'elles soient amenées, & à quelques Marchands qu'elles appartiennent, seront perçus au profit de l'abbaye (f). C'étoit, comme on le voit, changer la destination des contributions destinées à payer les soins & la police du gouvernement; c'étoit dépouiller le fisc royal, c'étoit charger les sujets du Roi & leurs propriétés

(f) *Vir venerabilis Hilduinus abbas, detulit obtutibus nostris præceptum auctoritatis Domini & genitoris nostri Caroli . . . in quo erat insertum, eo quod ipse & avus noster Pippinus quondam Rex, seu etiam predecessores eorum . . . præceptis auctoritatum suarum, præfato monasterio . . . concessissent omne teloneum de Mercato qui fit annuatim, festivitate ejusdem sancti Dionysii, in præfato territorio Parisiano ex omnibus negociatoribus qui undique, tum ex Saxonum gente quam & Frisonum, vel aliarum quarumlibet gentium, quæ de diversis provinciis & territoriis in eundem, negotiandi*

de payer à l'abbaye de Saint-Denys, ce qui n'étoit dû qu'au Roi, & à raison de la protection qu'il accorde au commerce.

Il paroît par cette charte, que la concession de ces droits avoit été faite sous la première Race, & on cite un jugement du plaïd, rendu sous le Maire du palais, Grimold, par lequel l'abbé de Saint-Denys avoit été maintenu en possession, vraisemblablement contre les prétentions du Comte de Paris qui en eût dû naturellement avoir la perception. Dans la suite le Comte, pour partager au moins avec l'abbaye, avoit de sa propre autorité augmenté le tarif des taxes imposées sur les marchandises, &

gratiâ, conveniunt mercatum, necnon & ex omnibus carris, & navibus, & cæteris vehiculis, quibus vinum & mel & alia diversa commercia illuc ad mercandum deportantur, seu etiam & de cunctis aliis mercimoniis quæ tunc temporibus non solum in eodem mercatu, & infra eandem Parisiorum urbem, seu etiam quæ per villas & agros & cætera loca in circuitu illius mercatûs posita negotiantur, vel de omnibus undecumque jus fisci teloneum accipere poterat. Dipl. Lud. Pii. Rec. des Histor. de Fr. tome VI, page 466.

par-là avoit éloigné tous les Commerçans. Charlemagne, en confirmant l'ancien titre des Moines, avoit remis les tarifs sur l'ancien pied ; mais toutes ces circonstances attestées par la charte de Louis-le-Débonnaire, prouvent du moins, que c'étoit à ce monastère que se payoient toutes les contributions qui eussent dû faire partie des revenus publics perçus par le Comte, & il n'en est que plus évident, que cette aliénation d'une contribution dûe par les sujets du Prince, ne pouvoit lier à perpétuité les mains du Souverain, qui est toujours en droit de venir au secours du peuple, en diminuant les charges qu'il paye.

Il en est de même des concessions faites par nos Rois, aux églises ou aux Bénéficiers, des cens ou anciennes impositions qui, dans l'étendue de certains territoires, étoient dûes par les terres des sujets. Cette clause, *Et quicquid inde fiscus noster sperare poterat ad integrum concedimus, ut perpetuis temporibus ibidem Deo famulantibus proficiat in*

augmentum, clause tant répétée dans la plupart des titres de confirmation accordés par Louis-le-Débonnaire, ne fut que trop étendue dans ses effets : le Souverain quelquefois ne croyoit accorder que les fruits naturels du sol, quelquefois aussi on lui persuadoit qu'il étoit propriétaire au même titre de tous les droits payés au fisc par les possessions de ses sujets. Les Bénéficiers, soit ecclésiastiques, soit laïques, cherchoient à s'emparer de tout, & peu-à-peu, sous prétexte de l'enclave dans un territoire que le Bénéficiaire regardoit comme faisant partie de la concession, les propriétaires qui avoient autrefois été inscrits dans les polyptiques des cités, s'accoutumoient à ne payer qu'aux Prépôts d'un monastère : leur condition ne leur paroissoit pas détériorée, car l'exécution étoit souvent moins dure sous l'administration de l'Église, que sous celle des Magistrats des cités ; mais peu-à-peu le revenu du Prince diminoit, & l'État voyoit décroître ses ressources. Ne nous

étonnons pas après cela de l'empressement avec lequel les Évêques, les Abbés, & même la plupart des Bénéficiers laïques venoient, à toutes les mutations du Souverain, présenter leurs anciens titres, & en demander le renouvellement.

Le Souverain est toujours à plaindre, lorsque le peuple lui-même a intérêt de changer les relations qui l'attachent à lui. Ces droits imprudemment accordés à tant de monastères, en appauvrissant le fisc royal, pouvoient enrichir les Moines, mais ce n'étoit pas par des exactions que ceux-ci augmentoient leurs revenus. Nous venons de voir que l'abbaye de Saint-Denys avoit elle-même sollicité la suppression de ces quatre deniers d'augmentation imposés, par l'avidité du Comte de Paris, sur les marchandises qui se vendoient : pendant qu'elle jouissoit de l'impôt, elle étoit libre de faire la remise de ses propres droits, & y manquoit rarement : la concession du droit au profit du monastère, se changeoit donc en

franchise au profit des particuliers. L'intérêt des Religieux qui défrichoient & cultivoient, étoit de se procurer, autour de leur maison, le plus grand concours de peuples pour consommer leurs denrées, & pendant tout le temps que duroient ces foires, ils étoient les maîtres, soit en diminuant les droits, soit en les supprimant, d'attirer sur leur territoire la plus grande affluence, non-seulement des Marchands françois, mais encore des étrangers, Saxons ou Frisons, qui venoient y apporter leurs toiles.

Le Clergé faisoit souvent le même usage des autres droits du fisc dont il obtenoit la cession. Lorsqu'il étoit décidé par le Prince que, dans toute l'étendue d'une enclave quelquefois assez considérable, tous les cens appartiendroient à l'Église, les sujets libres s'empressoient de venir lui demander des terres à défricher; on cherchoit à s'établir sur un territoire où l'on n'avoit point de vexations à craindre. Une redevance médiocre étoit alors substituée

à tous les droits que le Souverain avoit autrefois perçus : les villes même perdoient une partie de leurs habitans, & les domaines des abbayes se peuploient aux dépens des anciens municipes. On exceptoit sans doute, dans tous les titres de concession, les héritages qui appartenoient en propre aux hommes libres (*g*) : mais les hommes libres qui continuoient de payer les impôts à la cité, envioient quelquefois la franchise des possesseurs qui, dans le même *pagus*, se trouvoient tenir de l'Église des possessions dont elle avoit été propriétaire ; car en parcourant les chartes de confirmation accordées aux monastères par Louis-le-Débonnaire, on s'aperçoit que leur objet n'étoit pas seulement de leur assurer les anciennes aliénations, mais de communiquer à toutes les nouvelles ce privilège d'immunité, que l'on étendoit jusqu'aux

(*g*) *Excepto proprium ingenuorum hominum quod infra coniacet. Dip'om. III, pro monasterio Anianensi. Rec. des Histoires de Fr. tome VI, page 456.*

moindres acquisitions que l'Église faisoit successivement sur le territoire des cités (h).

Quelle étoit la forme de cette confirmation? rien de plus simple. L'Évêque, l'Abbé, le Bénéficiaire, soit laïque, soit ecclésiastique, se présente au Roi, remettoit entre les mains de son Ministre les titres antérieurs qu'il falloit d'abord examiner. Si, sur la vérité des actes, il y eût eu le moindre soupçon, on eût ajourné ceux qui les avoient produits, il eût fallu procéder à la vérification des écritures, qui se faisoit toujours par l'audition des témoins & par la reconnoissance du sceau; nul doute qu'alors le titre n'eût pu être rejeté. Si le

(h) *Præcipientes ergo jubemus, ut nemo fidelium nostrorum vel quislibet ex judiciaria potestate in ecclesias aut loca, vel agros, seu reliquas possessiones sive eas quas moderno tempore, in quibuslibet pagis & territoriis, infra ditionem imperii, juste & legaliter prædicta sedes seu collectas possidet, vel ea quæ deinceps a bonis viris eisdem collata fuerint ecclesiis ad causas audiendas, vel freda aut tributa exigenda, &c. ingredi audeant.*
Diplom. XIV, pro Christiano Nemansensi Episcopo.

Conseil assemblé pour cela jugeoit les actes fidèles & authentiques, le Chancelier faisoit dresser & sceller un nouveau diplôme qui les rappeloit, & dans lequel le Souverain non-seulement répétoit les anciennes dispositions, mais ajoutoit même quelquefois de nouvelles grâces que l'on obtenoit de sa facilité. Cette forme de confirmation a duré très-longtemps, nous la retrouverons encore sous la troisième Race; & il vint même un temps où l'on inséroit dans le nouveau titre l'ancien diplôme en entier; c'est-là ce qui nous a conservé un grand nombre de monumens dont les premiers originaux ont été perdus, & voilà ce que l'on appelle les *vidimus* qui sont si fréquens depuis Philippe-Auguste.

Je viens de dire que, dans ces lettres de confirmation, le Souverain accordoit quelquefois plus que n'avoit fait le titre auquel il donnoit son approbation : ce fut ce qui se passa sur-tout sous Louis-le-Débonnaire. Plusieurs Bénéficiers obtinrent très-énergi-

quement l'exercice de la puissance publique dans leurs domaines, où ils jouissoient déjà de plusieurs revenus qui ne devoient appartenir qu'à l'État. En pareil cas, l'exemple est toujours extrêmement contagieux. Ceux dont les nouvelles chartes n'exprimèrent pas formellement cette concession, se crurent en droit de les interpréter par les dispositions de celles qui avoient parlé plus clairement. Comme presque tous les Magistrats avoient, outre leurs offices, des *bénéfices-domaines*, les plaids se rendirent faciles pour ces sortes d'interprétations. Des profits attachés à la justice, on conclut à la juridiction; & d'un certain nombre de titres particuliers, se forma l'usage général de reconnoître, dans tous les possesseurs de bénéfices, cette puissance publique de contraindre les habitans de leurs terres, puissance que nous avons depuis appelée & que nous appelons encore *Haute-justice*.

Des Hautes-justices formellement C'est ici le lieu de faire connoître le premier des diplomes, dans lequel je trouve

ce droit de justice très-clairement accordé. Je l'ai déjà annoncé ailleurs (i), mais je dois le mettre ici à sa véritable place. On fait que pour récompenser un guerrier nommé Jean qui avoit remporté un grand avantage sur les Sarafins, il lui donna à titre de bénéfice, ou plutôt il lui fit donner par Charlemagne son père, un domaine considérable dans la banlieue de Narbonne: ce premier titre est de 793 (k), & ne contient que le privilège de l'immunité dont j'ai plus d'une fois expliqué les effets. *Hæc omnia concedimus ei per nostrum donum, ut habeat ille & posteritas sua, absque ullo censu & inquietudine, dum nobis aut filiis nostris Fideles extiterint.* Voila tout ce que porte le diplôme de Charlemagne, accordé sur la demande & d'après les lettres du roi d'Aquitaine son fils.

accordées
par Louis-le-
Débonnaire,

Ce même roi d'Aquitaine monté sur le

(i) Tome V, page 292.

(k) Rec. des Hist. de Fr. tome V, page 778.

trône impérial, reçoit la supplique de ce même Jean, qui lui demande, & la confirmation de son titre, & d'autres droits qui n'y étoient point compris. Dans le nouveau diplôme qu'il lui accorde, & qui est daté du 1.^{er} Janvier de la première année de son règne, il rappelle la charte de Charlemagne (1), & il ajoute; *Nos verò alia ei facere jussimus sive melioravimus*. Il indique ensuite le bénéfice qui devoit être possédé, *absque ullo censu vel alicujus inquietudine*: &, après avoir interdit aux Magistrats ordinaires l'entrée, & des terres du Bénéficiaire, & de l'enclave sur laquelle on lui a donné des droits, ainsi que cela s'étoit fait précédemment dans presque toutes les concessions, le Prince ajoute ces expressions qui se trouvent ici pour la première fois: *Sed Joannes & filii sui, & posteritas illorum illi eos judicent & distringant, & quicquid per legem judicaverint stabile permaneat, &*

(1) *Ostendit nobis exinde auctoritate quod genitor noster ei fecit*. Rec. des Hist. de Fr. tome VI, p. 472.

si extra legem fecerint, per legem emendent(m).

On ne peut trop peser cette nouvelle disposition. Jusque-là & depuis fort longtemps les Bénéficiers jugeoient, car ils avoient le plaïd de leurs hommes, mais ils ne contraignoient point encore : leur jugement n'étoit qu'un avis, & s'il y avoit résistance, il falloit recourir au Magistrat, je l'ai prouvé. Ici on leur accorde dans leur enclave le pouvoir même de la Magistrature : ils pourront contraindre, ils feront exécuter par la force ce qui aura été jugé dans leurs plaïds; ils donneront eux-mêmes, aux arrêtés de leurs Juges, la sanction publique : *Quicquid per legem judicaverint stabile permaneat*. Observez même ces mots, *per legem*; ce qu'ils prononceront ne doit pas être l'ordre d'un maître, ce doit être

(m) « Que notredit fidèle Jean & ses enfans après lui, les jugent & les contraignent (les Habitans de « leur bénéfice), & que tout ce qu'ils auront légale- « ment prononcé, demeure stable & soit exécuté; que « ce qu'ils auront au contraire prononcé hors de la « Loi, soit amendé par la Loi. »

le résultat de la délibération du plaïd. On fait que ce mot *lex* signifioit les actes du tribunal, une procédure dans laquelle on suivoit les formes anciennes. Le Bénéficiaire ne pouvoit donc s'en écarter, & s'il ne s'y astreignoit pas, si pour juger les hommes, il n'assembloit pas les Pairs de son bénéfice, *si extra legem fecerint*, il y avoit appel au plaïd supérieur qui pouvoit amender & réformer, *per legem emendent*.

Voilà donc à cette époque un droit nouveau. Les Bénéficiaires qui jusque-là n'avoient eu qu'un pouvoir économique, une espece de juridiction arbitrale & volontaire sur les hommes de leur terre, deviennent eux-mêmes des espèces de Magistrats; on leur confère l'autorité, & de ce moment leur sceau, comme celui des Ducs & des Comtes, suffit, & pour attester les conventions & les jugemens, & pour les rendre exécutoires. J'ai dû, à l'occasion des diplomes & des chartes qui furent accordés dès la première année de Louis-le-Débon-

naire, faire observer le changement qui se fit dans le droit commun du royaume & dans l'administration publique. Croira-t-on en effet que ce que le Prince faisoit pour un des Grands de l'Aquitaine, il ne l'ait pas fait également pour ceux qui possédoient à sa Cour les plus grands offices? Croira-t-on qu'il l'eût refusé à Éginhard & à sa femme Imma, que l'on a crue fille de Charlemagne (*n*)! Lors donc que dans la suite nous parlerons de ces bénéfices, que nous verrons devenir des fiefs sous les successeurs de Charles-le-Chauve, nous ne perdrons pas de vue qu'ils commencèrent sous Louis-le-Débonnaire à être de véritables seigneuries; car avant même que les offices & les dignités fussent devenues des propriétés, les simples propriétés s'étoient

(*n*) A la même date du Diplôme dont je viens de parler, je trouve celui par lequel Louis-le-Debonnaire, accorda à Eginhard & à sa femme Imma, un bénéfice considérable, nommé Michlemstad & le grand domaine de Miclenheim, situé sur les bords du Mein.

changées en magistratures territoriales. A tout cela c'étoit le Prince qui avoit perdu, & il nous fera bientôt prouvé que le Prince ne perd jamais que la Nation ne perde avec lui : revenons aux évènements de ce règne.

Dès cette première année, un exemple très - dangereux annonça que Louis - le - Débonnaire ne conserveroit pas mieux les revenus de l'État, qu'il ne défendroit sa propre autorité. Charlemagne, comme on le fait, s'étoit toujours regardé comme le véritable & seul Souverain de l'universalité de ses États, mais l'exercice du pouvoir confié aux Magistrats, avoit varié suivant les lieux & les circonstances. Aux extrémités de l'Empire & dans ces provinces conquises, où il avoit conservé l'ancienne administration, il y avoit des Ducs & des Comtes qui avoient pour ainsi dire traité avec lui des revenus de leur district; ils lui étoient comptables des fonctions de leur office; il pouvoit réformer leurs jugemens

& punir leurs infidélités. Mais quant aux contributions des peuples, il ne s'en mêloit pas : c'étoit le Duc ou le Comte qui dispofoit des finances de fon département, moyennant une fomme annuelle promise au fisc de l'Empereur. Ces Ducs se nommoient tributaires, comme l'on nommoit auffi tributaire le détenteur qui avoit traité des fruits d'un champ (o). Il paroît qu'en France même quelques Magistrats avoient obtenu de pareils abonnemens, & cet exemple tentoit le plus grand nombre des autres.

Il ne falloît pas augmenter l'attrait que l'indépendance avoit déjà pour eux; surtout il ne falloît pas diminuer les revenus publics, fans aucun foulagement pour les peuples. Cependant le duc de Bénévent ayant envoyé renouveler le ferment de fidélité qu'il devoit, faifit cette occafion pour demander que l'on réduifît la fomme qu'il devoit payer tous les ans. Les uns prétendent

(o) Voyez le tome III de ces Discours, page 250.

qu'il inspira quelques craintes à l'Empereur, les autres disent qu'il répandit beaucoup de présens dans la Cour; mais il obtint ce qu'il souhaitoit; le tribut annuel qu'il rendoit pour le duché de Bénévent, fut réduit de vingt-cinq mille sous d'or à sept mille; & cette sorte de remise, dont les peuples ne profitoient pas, fut dans la suite un des moyens que les grands Magistrats employèrent pour s'enrichir.

Si quelqu'un vouloit induire de ce fait, que ces ducs & ces comtes d'Italie étoient déjà des Souverains, je me contenterois de leur opposer d'autres faits de ce règne, qui annoncent que l'Empereur avoit encore la libre & entière disposition de ces grands Offices. En 822, un duc de Spolette étant mort, Louis-le-Débonnaire conféra d'abord cette dignité au Comte d'une petite ville d'Italie, & après celui-ci, la donna à l'un des premiers Officiers de son palais (p),

(p) *Winigifus dux Spoletanus. . . decessit, in cujus locum Suppo Brixiae Comes substitutus est.* Eginh. ad

Une action belle & utile signala la première année du règne de Louis; ce fut la justice qu'il rendit aux Saxons, en les rétablissant dans la propriété de toutes leurs possessions. Ce pouvoir de dépouiller les vaincus n'est point le droit des conquérans, je l'ai prouvé ailleurs, & j'ai fait voir par quel malheureux enchaînement de faits, Charles s'étoit vu entraîné autrefois jusqu'à cette injustice : son fils la répara. Plusieurs Courtisans traitèrent cette conduite d'imprudence ; ils représentèrent à l'Empereur que cette grâce alloit provoquer & encourager de nouvelles révoltes (q) : ils se trompoient également, & dans leurs principes, & dans leurs conjectures. Ce n'étoit point à une grâce, c'étoit une dette : car le premier

Propriétés
rendues aux
Saxons.

ann. 822. *Suppone, sicut dictum est, apud Spoletum defuncto, eundem ducatum Adhaldardus Comes Palatii qui junior vocabatur accepit. Eod. ad ann. 824.*

(q) *Eo quod hæ gentes naturali assuesactæ feriatibus deberent habenis coerceri, ne scilicet effrenes in perduellionis ferrentur procacitatem. Vit. Ludovic.*

Pii, c. 14.

devoir des Souverains est de réparer l'injustice. Mais, ce que je ne cesserai jamais d'observer, les spéculations de la politique eussent ici moins bien servi le Prince que ne le servirent les conseils de l'équité. Les Saxons que Charlemagne n'avoit pu compter, furent depuis cette époque sincèrement & fidèlement attachés au Gouvernement françois; & il falloit que Louis comptât bien sur la force du bienfait par lequel il venoit de les enchaîner, puisque ce fut chez eux qu'il envoya Hériolte, prince Normand, qui, prétendant au trône de Danemarck, & vaincu par les deux fils du feu roi Godefroy, étoit venu demander des secours en France.

Accueilli par la Cour, qui avoit intérêt de saisir toutes les occasions d'entretenir des divisions parmi les Normands, il reçut une réponse favorable, & des espérances dont il alla attendre l'effet sur les bords du Vésèr. Bientôt on y reçut ordre d'armer, & les Saxons se tinrent prêts à aller eux-mêmes

porter la guerre chez cette Nation, à qui Witikind avoit plus d'une fois été redevable de son salut.

La France étoit tranquille. Louis ne voyoit autour de lui que des Sujets soumis : la douceur de son caractère faisoit oublier les actes de rigueur par lesquels il avoit d'abord épouvanté sa Cour. Bernard gouvernoit l'Italie sous ses ordres. Trois enfans dont les deux aînés étoient déjà assez grands pour prendre part aux affaires, & pour se former aux soins de l'administration, faisoient l'espérance de l'Empereur. Pour les accoutumer de bonne heure à régner, il fit pour eux, & sans doute trop tôt, ce que Charlemagne avoit fait pour lui. Lothaire l'aîné fut envoyé en Bavière, Pépin le second se rendit en Aquitaine ; ils y portoient le nom de Rois : on leur donna ou on crut leur donner des Ministres sages & fidèles, chargés de gouverner sous leur nom ; peut-être se trouva-t-il parmi eux des intriguans, qui dès-lors jetèrent les

femences des troubles que l'on vit éclater dans la fuite.

Le seul côté dont la France eût pu appréhender une invasion, étoit l'Espagne : elle étoit alors partagée entre les Émirs des Sarafins, & rien n'étoit plus foible encore que le petit État dont les peuples, fomis à un Prince descendant des Goths, s'étoient soustraits à la tyrannie générale.

De la charte
des Espagnols.

Un grand nombre des anciens habitans de ce royaume avoient voulu fuir des maîtres cruels, & conferver en paix l'exercice de leur Religion : ils avoient transporté leur fortune en France, y avoient obtenu des domaines à cultiver dans les provinces en-deçà des Pyrénées, les uns en Septimanie, les autres dans ces Marches du royaume, dont Charlemagne avoit fait un désert pour empêcher plus sûrement l'irruption des Maures (r). Comme ces pays même étoient

(r) *In Septimaniâ atque in eâ portione Hispaniæ quæ a nostris Marchionibus in solitudinem redacta fuit.*
Chart. Hisp. in Proæmio.

soumis à des Comtes, il étoit à craindre que ces Étrangers ne fussent maltraités par eux, & qu'on ne leur fît acheter trop cher leur azyle : ils demandèrent à l'Empereur, & il leur fit expédier un diplôme qui assura leur liberté, & leur accorda la jouissance de tous les droits qui appartenoient aux naturels François, dans les terres que le Souverain leur accordoit.

Cette charte est une des plus instructives de celles que nous présente l'histoire de ce temps-là : on y voit dans les droits accordés aux Espagnols, quels étoient alors ceux des sujets du Roi ; & dans un ouvrage principalement destiné à faire connoître aux Princes le droit public de chaque âge de la Monarchie, je dois principalement appuyer sur tous les monumens où on en retrouve des vestiges frappans.

« Ces familles Espagnoles, dit l'Empereur dans ce diplôme, se sont dérobées « aux vexations des Sarasins, & se sont « volontairement soumises à notre domaine : »

A Saracenorum potestate se subtrahentes NOSTRO DOMINIO liberâ & promptâ voluntate se subdiderunt. Remarquons d'abord ici le mot *dominium* qui signifie bien une propriété, mais une propriété de puissance.

Se soumettre à ce domaine, Étoit-ce perdre sa liberté? Écoutons Louis-le-Débonnaire : *Ita ad omnium vestrûm notitiam pervenire volumus, quod eosdem homines sub protectione & defensione nostrâ receptos in LIBERTATE conservare decrevimus.* « Sachez » donc tous que nous avons résolu de les » maintenir, sous notre protection, dans la jouissance de leur LIBERTÉ. » Voyons maintenant quels étoient les caractères de celle-ci.

Possesseurs des terres qui leur venoient de la concession du Prince, dont la plupart avoient été dévastées, & qu'ils devoient cultiver & faire valoir, ils ne seront point chargés des impositions réelles qui étoient payées par les terres inscrites dans les polyp-tiques des cités, mais ils n'en seront pas moins soumis au pouvoir & à la juridiction des

des Comtes établis pour gouverner ces contrées; ils n'en fourniront pas moins à l'État les secours dûs par les terres bénéficiales.

1.° Ils seront tenus du service militaire, & se rendront aux ordres du Comte pour le suivre, toutes les fois que les armées s'assembleront : ceux qui resteront dans le pays, y feront le guet & la garde pour la sûreté des frontières. Toutes les fois que les *Missi Dominici* seront en tournées, ou qu'il viendra d'Espagne des Ambassadeurs, ces nouveaux habitans seront obligés de leur fournir, ainsi qu'à leur suite, toutes les provisions de bouche qui leur seront nécessaires; ils seront chargés de leur donner des chevaux & des voitures. Cette obligation de défrayer ceux qui marchent par ordre & pour le service du Roi, étoit depuis long-temps la seule contribution à laquelle on eût assujéti les terres bénéficiales: elles étoient regardées comme ayant fait partie des domaines royaux, & le Souve-

rain étoit censé s'y être réservé ce droit d'y prendre pour son service, & les chevaux, & les provisions nécessaires à les Officiers qui y passoient. Entretenir pour eux une table, se nommoit *facere paratas* (f), & c'est de ce dernier mot Latin que nous est venu le nom de *repas*. Nous verrons ces droits de logement & de nourriture continuer sous les règnes féodaux, & convertis même en argent, devenir une portion considérable des revenus du Prince. Alors tout se fournissoit en nature; & telle est l'unique subvention dont fussent tenus les Espagnols nouvellement établis sur les frontières: les Comtes ne pouvoient exiger d'eux aucun cens, soit réel, soit personnel (t).

(f) *Paratas*, est sans doute l'adjectif du substantif *epulas*, qui fut sous-entendu.

(t) *Eo videlicet modo ut, sicut cæteri liberi homines, cum Comite suo in exercitum pergant & in marchâ nostrâ, juxta rationabilem ejusdem comitis ordinationem atque admonitionem, explorationes atque excubias, quod usitato Vocabulo Wactas dicunt, facere non negligant, & missis nostris & filii nostri quos, pro rerum*

2.^o Quant à l'exercice de la justice, voici ce qui est prescrit à ces nouveaux possesseurs. Dans toutes les affaires majeures, c'est-à-dire dans celles où il s'agira de prononcer sur l'homicide, le rapt, l'incendie, le pillage, les mutilations, le vol, le brigandage, l'invasion du bien d'autrui, & quelque forme que l'on ait choisie pour poursuivre la réparation de ces sortes d'injustices, ils seront tenus de comparoître au plaïd du Comte, lui seul doit assembler le tribunal, lui seul aura la puissance de faire exécuter le jugement : à l'égard des moindres différends, ils seront les maîtres de les terminer entr'eux, comme ils l'avoient fait jusque-là (u).

opportunitate, illas in partes miserimus, aut legatis qui de partibus Hispaniæ ad nos transmissi fuerint paratas faciant & ad subvectionem eorum veredos donent, alius verò census neque a Comite, neque a Junioribus & Ministerialibus ejus exigatur. Chart. de Hisp. cap. 1.

(u) *Ipsi verò pro Majoribus causis, sicut sunt homicidia, raptus, incendia, depredationes, membrorum amputationes, furta, latrocinia, alienarum rerum*

Cette disposition ne présente aucune difficulté, si l'on se rappelle ce que nous avons dit sur les justices. Ces Espagnols étoient venus en foule, ils avoient formé des espèces de corporations qui avoient des chefs, & avoient partagé entr'eux les terrains vagues & déserts dont ils s'étoient emparés (x) : ils avoient donc le devoir du plaid ; ils pouvoient s'assembler, leur administration devoit imiter celle des cités ; & tel étoit alors l'esprit du Gouvernement François. Tous les petits différends se terminoient par cette espèce d'arbitrage du plaid, qui n'avoit besoin de recourir au

invasiones & undecumque a vicino suo, aut criminaliter aut civiliter fuerit accusatus, & ad placitum venire jussus, ad Comitum sui mallum omnimodis venire non recusent. Cæteras verò minores causas more suo, sicut hæcenus fecisse noscuntur, inter se mutuò definire non prohibeantur.

(x) En voici la preuve dans l'article qui suit : *Si quispiam eorum in partem quam ille ad habitandum sibi occupaverat alios undecumque venientes adtraxerit & secum in portione suâ quam adprisionem vocant habitare fecerit.* Chart. de Hisp. cap. 3.

Magistrat, qu'en cas de résistance, & lorsqu'il falloit invoquer la force : mais observons ici une chose importante; cette force, ils pourront cependant quelquefois l'employer eux-mêmes. Quand? lorsqu'ils auront appelé sur leurs propres domaines d'autres habitans qui, par l'effet des concessions & des stipulations, seront devenus leurs hommes. Dans ce cas, l'Empereur leur confère sur eux cette juridiction, qu'à cette époque on lui voit accorder à tous les Bénéficiers (y) : celle qu'il confère aux corporations Espagnoles n'est cependant pas une juridiction pleine & entière, & qui s'étende à toute espèce d'affaires, mais c'est une juridiction, puisqu'elle est jointe au pouvoir de contraindre, toutes les fois qu'il s'agira de faire exécuter les conditions, ou

(y) *Utatur illorum servitio absque alicujus contradictione vel impedimento, & liceat illi eos distringere ad justitias faciendas, quales ipsi inter se definire possunt. Cætera verò judicia id est criminales actiones ad examen Comitum reserventur.* Chart. de Hisp. cap. 3.

d'exiger les services stipulés par les concessions; & cette juridiction imparfaite, & bornée à des objets de peu de valeur & purement civils, n'empêchera pas que, pour toutes les affaires criminelles, on n'ait recours au Comte qui est le Magistrat ordinaire.

L'article IV de la charte établit & suppose un droit de retour, dans toutes les concessions faites par les Espagnols à ceux qu'ils auront voulu attirer sur leurs domaines : quiconque quittera sa terre, ne pourra la vendre ni la donner, il sera obligé de la rendre à celui de qui il la tient : tous ces principes trouveront leur application dans la suite. Vous voyez déjà paroître la cause de ces réunions si fréquentes sous le règne de la féodalité.

Rien n'étoit plus sage que cette politique qui portoit Louis-le-Débonnaire à attirer en France, par la douceur du Gouvernement, tous ces Espagnols qui ne souffroient qu'avec peine la tyrannie des Émirs : c'étoit

le seul moyen de repeupler les campagnes dévastées par les émigrations de tant de soldats qui, sous Charlemagne, avoient péri sur les bords de l'Elbe ou du Danube. Aussi l'Empereur cherche-t-il à ôter jusqu'aux moindres prétextes à l'avarice & à la cupidité qui eussent pu écarter ces Étrangers. Si ces émigrations d'Espagne continuent, si de nouvelles familles auxquelles on est disposé à accorder des terres, passent encore les Pyrénées, tous ces nouveaux établissemens doivent se promettre les mêmes franchises; & si par reconnoissance pour l'accueil qu'ils recevront des Magistrats ordinaires, ils leur font quelques présens, il est très-expressément défendu à ceux-ci de se faire un titre de ces libéralités, pour en induire la nécessité d'un cens ou de quelque tribut que ce soit (z).

(z) *Quod si illi, propter lenitatem & mansuetudinem comitis sui, eidem comiti honoris & obsequii gratiâ quippiam de rebus suis exhibuerint, non hoc eis pro tributo vel censu aliquo computetur. Aut Comes ille vel*

On craint même qu'à défaut de redevances, les Comtes n'exigent des services, qu'ils n'entreprennent de soumettre ces nouveaux sujets à ces droits de gîte & de voitures dont on ne les a chargés qu'envers les Commissaires impériaux, & cet abus est sévèrement pros crit. On fait mieux encore, on veut naturaliser pour jamais ces colons, & les attacher à l'État par tous les liens qui pourront par la suite ajouter à l'intérêt national : il leur sera libre de s'attacher aux grands Magistrats qu'ils auront choisis pour protecteurs, ils pourront contracter

successores ejus hoc in consuetudinem præsumant, neque eos sibi vel hominibus suis aut mansionaticas parare, aut veredos dare, aut illum censum vel tributum aut obsequium, præter id quod jam superius comprehensum est, præstare cogat. Sed liceat tam istis Hispanis qui præsentis tempore in prædictis locis resident, quàm his qui adhuc ad nostram fidem, de iniquorum potestate fugiendo, confluerint & in desertis atque in aliis locis per nostram vel comitis nostri licentiam concedentes, ædificia fecerint & agros incoluerint, juxta supra dictum modum, sub nostrâ defensione atque protectione, in libertate residere, &c.

avec eux cette espèce d'engagement, par lequel l'inférieur voue à son supérieur sa soumission & ses services, & se met sur la liste de ceux qui attendent de lui des grâces & des bénéfices. Ainsi le diplôme de Louis-le-Débonnaire, non-seulement leur donne tous les droits de citoyens, mais leur permet encore d'aspirer aux emplois. Ils pouvoient parvenir peu-à-peu au titre de *Vassi*, & pour cela il falloit commencer parce que l'on appelloit *se commendare in Vassaticum*, prêter serment de servir, & promettre de remplir fidèlement les places que l'on attendoit (a).

Telles sont les dispositions de ce diplôme si connu sous le nom de *charte des Espa-*

(z) *Noverint tamen iidem Hispani sibi licentiam a nobis esse concessam ut se in Vassaticum comitibus nostris more solito commendent, & si beneficium aliquid quisquam eorum ab eo cui se commendavit fuerit consecutus, sciat se de illo tale obsequium seniori suo exhibere debere, quale nostrates homines de simili beneficio senicribus suis exhibere solent.* Chart. de Hisp. cap. 6.

gnols; il fut scellé de l'anneau du Prince, & soufcrit de fa propre main. La minute originale (*exemplar*) en fut déposée dans les archives du Palais du Roi, pour y avoir recours en cas de difficulté; mais il en fut fait plusieurs expéditions dont l'une devoit être remise au Comte sur le territoire duquel ils habitoient, l'autre à l'Évêque qui se trouveroit leur Pasteur, les autres enfin aux corporations établies dans les lieux qui leur avoient été indiqués.

On a regardé ce titre précieux comme devant nous donner une idée juste des droits, qui à cette époque caractérisoient la liberté françoise, & il est certain qu'il doit servir à nous les faire connoître; mais on se tromperoit cependant, si on croyoit que l'état qui fut fait à ces Étrangers, fût celui dont jouissoient uniformément les sujets de l'Empereur dans toutes les provinces.

1.^o On doit se rappeler qu'il étoit question de repeupler des contrées que la guerre avoit rendues désertes, & qui avoient

peut-être même été dévastées (b) : soit que l'on craignît moins les Sarafins, soit que l'on crût devoir leur opposer des peuplades déjà accoutumées à les combattre, on établit sur les frontières des deux royaumes des familles espagnoles qui se chargèrent de cultiver. Il falloit les attirer par l'espérance du gain, il falloit faire ce que l'on a fait souvent dans d'autres siècles, affranchir des impôts ces récoltes dûes à des travaux extraordinaires que l'on vouloit encourager.

De-là il suit que l'on ne doit point regarder cette franchise accordée par la chartre, comme le droit commun de tous les autres fonds du royaume. L'attention même avec laquelle on a soin de déclarer, que les habitans de ces terres ne seront tenus que du service militaire, & des fournitures en chevaux, voitures & provisions dûes aux *Missi* & aux *Legati*, les défenses

(b) *In desertis atque incultis locis. Cap. 5. In eâ portione quæ a Marchionibus nostris in solitudinem redacta fuit. In præm. Chart.*

réitérées faites aux Comtes d'exiger d'eux aucunes autres impositions, prouvent que le privilège de ces terres dont on vouloit faciliter les défrichemens, leur étoit particulier : il eût été inutile de stipuler tant de fois & si énergiquement l'exemption des tributs & des cens, si les tributs & les cens n'étoient point dûs ailleurs.

Que fait donc ici l'Empereur? il prend pour règle l'usage suivi pour les terres bénéficiaires. Ces fonds, sur lesquels on avoit permis aux Espagnols de s'établir, n'étoient point inscrits sur les registres des cités; depuis long-temps ils étoient abandonnés; en les affranchissant des cens dûs au fisc, on ne faisoit aucun tort aux villes.

Ces terres ainsi défrichées, n'étoient cependant point des bénéfices, & leurs cultivateurs n'étoient regardés que comme ces libres possesseurs des cités dont les propriétés étoient allodiales. Si donc ils devoient le service militaire, c'étoit à raison, non de leur bénéfice, mais de leurs alleus,

& ce service étoit proportionné, comme celui de tous les simples citoyens, à la quantité de manoirs qu'ils possédoient : leur personne seule, & non leur famille (*arimania*), marchoit sous les drapeaux du Comte.

Une preuve qu'ils n'étoient pas Bénéficiers, c'est que la charte suppose qu'ils pourront le devenir ; il leur est permis de se recommander aux Comtes, ils peuvent recevoir d'eux ou des emplois ou des domaines qui les obligeront à un service envers eux ; mais dans ce cas-là même ce ne sera pas du Roi, mais des Comtes qu'ils feront Bénéficiers.

Ils formoient, dans l'étendue du territoire dépendant d'une cité, des corporations particulières sournifes, pour le civil, au même magistrat, pour le spirituel, au même Évêque que les autres habitans du *pagus* (*c*), mais ils avoient des droits & des privilèges par-

(c) Cela est prouvé par le dernier article de la Charte.

ticuliers; car ils faisoient leurs justices dans un plaïd différent de celui de la cité, & si, dans les domaines qu'ils s'étoient chargés de remettre en valeur, ils attiroient de nouveaux cultivateurs, ils devoient même exercer sur ceux-ci une espèce de juridiction : *Liceat illis eos distinguere ad justicias faciendas, quales ipsi inter se definire possunt.*

Voilà, il faut l'avouer, le premier exemple qui se trouve d'une différence entre les justices que nous voyons naître alors. Ce n'est point ici sans doute la juridiction du Magistrat; car pour tous les crimes & dans les affaires majeures, il faudra recourir au tribunal du Comte : mais il y aura des différends qui pourront comme autrefois être réglés dans le plaïd du domaine, *quales ipsi inter se definire possunt*; &, ce qui étoit nouveau, le propriétaire de la terre aura droit de contraindre à l'exécution de ce qu'il aura ordonné dans son plaïd : c'est donc ici une véritable autorité accordée, par l'Empereur, à ces propriétaires Espagnols,

une autorité moins étendue peut-être que celle qu'il avoit conférée au comte Jean, mais certainement de la même nature. Ici nous apercevons un germe qui se développera dans la suite; nous voyons naître les *Basses-justices*, & ce furent peut-être d'abord celles de tous les Bénéficiers; peut-être ne furent-elles autre chose que l'autorité de faire exécuter, dans leurs domaines, les conventions faites avec leurs hommes: mais à cette époque, où le pouvoir royal alla toujours en s'affoiblissant, il suffisoit d'en confier une partie, pour que celui qui avoit le droit de l'exercer, accrût de jour en jour ses prétentions, & vînt enfin à bout de les réaliser. Nous ne serons donc pas étonnés de voir ces nouveaux Justiciers abuser des concessions du Souverain, pour usurper le pouvoir des Magistrats, qui eux-mêmes s'emparèrent de celui du Roi.

Ce que faisoit ici Louis-le-Débonnaire pour attirer les Étrangers en France, étoit

fans doute très-raisonnable, mais il n'y a point d'opération si utile, que le Gouvernement doive ensuite abandonner au hasard des évènements; & ce qui est avantageux dans un temps, peut dans un autre être sujet aux plus grands inconvéniens. Ces franchises multipliées se perpétuèrent, & privèrent peu-à-peu la souveraineté de ses revenus. L'immunité des terres bénéficiales produisit le même effet. Lorsqu'elles furent devenues héréditaires, lorsque la plupart d'entr'elles furent même devenues des alleus, soit par la fraude des possesseurs, soit par la perte des titres originaux, on vit naître entre les propriétaires une inégalité injuste en soi, & préjudiciable à l'administration: la moitié des fonds continua de payer le cens, l'autre moitié fut exempte de toutes charges réelles; mais n'anticipons point sur des objets, que nous ne devons traiter avec quelque détail, que dans le Discours où nous nous occuperons principalement des ressources du fisc & des

revenus

revenus de l'État. Revenons aux évènements de cette époque.

Je passerai assez légèrement sur ceux qui ne nous fourniroient aucune instruction, mais je ne craindrai jamais de trop appuyer sur les faits qui préparèrent les changemens de la constitution françoise. Ceux-ci laissent après eux des traces que les Princes ne doivent point perdre de vue, car les connoissances qu'ils acquièrent sous un règne, les conduisent souvent au milieu des obscurités du règne suivant.

Le plaid général de 815 se tint à Paderborn; Louis s'étoit avancé jusque-là, pour être plus à portée de donner ses ordres au Général qu'il avoit chargé de la guerre contre les Danois. Cette guerre dont les Saxons & les Abodrites firent tous les frais, les prétentions d'Hériolte en avoient été le prétexte, la politique en avoit été le motif. On occupoit par-là deux Nations; l'une soumise, dont on craignoit les inquiétudes, l'autre indépendante, dont on redoutoit les

An. 815.

Plaid
de Paderborn.

invasions. Le prince Normand qui prétendoit à la Couronne de Danemarck, vouloit pénétrer dans l'intérieur du pays. Le duc Bauderic qui avoit le secret de la Cour, ne vouloit que dévaster les frontières, & par-là écarter les ennemis de la France, plutôt que leur donner un nouveau maître dont les droits étoient pour le moins équivoques. Je suis ici simple Historien; je ne loue, ni même je ne justifie cette politique: elle écartoit les Normands, j'en conviens; mais elle les accoutumoit à regarder la France comme leur ennemie. Il auroit peut-être mieux valu qu'ils ne l'envifageassent que comme une Puissance formidable, mais juste, & de qui l'on n'avoit rien à craindre tant que l'on n'insultoit point ses frontières.

La faute des Souverains est ordinairement de ne consulter en politique d'autre intérêt que celui du moment. Tant que Hériolte n'étoit point sur le trône, il étoit pour les rois de Danemarck un sujet d'inquiétudes, & ils pouvoient se croire obligés

de ménager la France, toujours en état de fournir des secours puissans à leur rival : mais ce rival n'étoit pas immortel ; le ressentiment des Normands pouvoit l'être, & il étoit dangereux de le provoquer : examiner impartialement les droits du Prince Hériolte, ne lui accorder que ce qui lui étoit dû, être juste en un mot, (ô mes augustes Lecteurs ! daignez vous le répéter souvent) être juste, eût été encore, & fera dans tous les temps la politique la plus raisonnable.

On voit par les chartes de cette année, que cette assemblée de Paderborn ne dura que peu de jours. Ce fut-là que l'Empereur reçut les députés des Sclavons & de quelques autres Nations soumises ; ils étoient chargés de renouveler les sermens, & d'examiner ce que l'on avoit à craindre ou à espérer du nouveau Gouvernement.

De Paderborn, Louis alla à Francfort, & y tint conseil sur les affaires d'Italie. Bernard son neveu étoit encore à la Cour, & attendoit ses ordres pour son départ,

persuadé que sa présence étoit nécessaire au-delà des Monts.

Il y retourna en effet , & l'Empereur l'y envoya, pour prendre connoissance des troubles qui désoloient Rome dans ce moment. J'ai raconté dans mon dixième Discours tout ce qui se passa dans ce voyage du roi d'Italie (*d*), & j'y ai puisé de nouvelles preuves de la souveraineté de nos Rois sur la capitale de la Chrétienté : nous avons vu Étienne V élu Pape à la place de Léon III, faire prêter, au nom de l'Empereur, le serment de fidélité que devoient à ce Prince les Grands & les premiers Magistrats de Rome; nous l'avons vu ensuite envoyer des Légats à Louis pour lui demander la confirmation de son titre, & la permission même de venir en France lui rendre compte de l'état de Rome. Cette permission lui fut accordée : Louis crut qu'en se faisant sacrer par le Chef de l'Église, il augmenteroit encore le respect dû à sa Couronne.

(*d*) Voyez tome VIII, page 258.

Ce fut à Reims qu'il se rendit pour y Voyage du Pape. en France. attendre le Pontife : il voulut même sortir des murs pour aller au-devant de lui avec toute sa Cour. Dès qu'il l'aperçut , il descendit de cheval. Le Pape en fit autant. Le Monarque ne voulut voir dans ce moment que le Vicaire de Jesus - Christ , il se prosterna devant lui pour recevoir sa bénédiction ; il l'embrassa ensuite avec bonté , & lui témoigna la plus grande joie. La cérémonie du Sacre se fit le lendemain : Louis & l'impératrice Hermengarde sa femme reçurent l'un & l'autre la Couronne des mains du Pontife.

Pendant le séjour que celui-ci fit à Reims, il eut avec l'Empereur plusieurs entretiens particuliers sur les affaires d'Italie , & il n'eut que trop de facilités pour démêler le caractère du Souverain auquel il devoit désormais avoir affaire. Il repartit avec la ferme confiance d'être, dans Rome, beaucoup plus maître que ne l'avoient été ses prédécesseurs. Plusieurs Grands de la Cour

l'accompagnèrent dans la route, & lui firent rendre par-tout où il passa les honneurs les plus distingués.

An. 816. Louis avoit sans doute consulté le Pape sur le projet auquel il se livra pendant l'année 816; c'étoit celui de réformer la discipline ecclésiastique : la piété sévère de ce Prince le portoit à cette entreprise. On lui avoit souvent répété qu'il ne devoit gouverner que par les loix de Dieu, ce qui est une grande vérité; mais les Évêques qui le conduisoient, lui en avoient fait conclure, que c'étoit sur-tout dans les loix de l'Église qu'il devoit chercher les principes de son administration. Témoin, dès son enfance, de l'influence que les premiers Pasteurs avoient toujours eue sur le Gouvernement de l'État & sur les mœurs publiques, il étoit persuadé que la corruption du Clergé pouvoit introduire un relâchement total dans les ressorts de la machine politique, & moins il se sentoit capable de faire respecter sa puissance par la fermeté de son

caractère, plus il croyoit avoir besoin de l'exemple des Ecclésiastiques. Il indiqua à Aix-la-Chapelle un plaid général des Évêques, des Abbés, des Comtes & des Grands du royaume, & fit annoncer que les délibérations auroient principalement pour objet l'utilité de l'Église (e).

Plaid d'Aix-la-Chapelle.
Réforme du Clergé.

L'assemblée fut très-nombreuse; les Évêques sur-tout y furent appelés comme devant avoir la plus grande part aux délibérations; & comme dans le plan de réforme générale entroit également celle des Moines dont on s'occupa l'année suivante, pour faciliter ce grand travail, Amalaric diacre de l'Église de Metz avoit, par ordre de l'Empereur, fait un extrait de tout ce qui, dans les Pères de l'Église, pouvoit concerner

(e) *Ann. 816. Incarn. Domini nostri Jesu Christi, Hludovicus Imperator christianissimus ac piissimus ex omni imperio suo fecit conventum Episcoporum, Abbatum, Comitum vel Majorum natu Francorum, ut sancirent capitula pro utilitate totius Ecclesiæ. Cap. de 816. Recueil des Histor. de Fr. tome VI, page 415.*

la dignité & les devoirs des Évêques, ainsi que la conduite des Chanoines & des Moines. Cet Ouvrage formoit un volume considérable qui fut lû dans l'assemblée, ainsi que les règles des Religieux & Religieuses. Celle de S.^t Benoît étoit alors la seule qui fût suivie dans les monastères.

Sur tous ces objets, l'Empereur croyoit n'avoir rien de mieux à faire que de s'en rapporter à la prudence & au savoir du Clergé, & ce fut peut-être une des premières fautes de ce Prince, que de commencer l'ouvrage de sa législation par de longues délibérations, dans lesquelles il se seroit fait un juste scrupule de s'écarter des routes tracées, & eût mécontenté les Évêques, s'il l'eût entrepris. Les Comtes & les autres Grands qui assistèrent à ces assemblées, n'eurent que trop souvent occasion de s'apercevoir de leur ignorance; les seuls Prélats étoient instruits des matières qui s'y traitoient, & n'étoient pas fâchés d'augmenter encore, par l'opinion qu'ils

donnoient de leur savoir, la considération que le Prince avoit déjà pour leur dignité.

Ce n'est pas qu'aucun des objets qui furent traités dans le plaid de 816, pût être regardé comme uniquement soumis à la puissance pastorale. Il n'y fut point question de doctrine : de tous les réglemens que l'on y fit, le plus grand nombre concernoit la discipline ecclésiastique ; les autres, les droits temporels du Clergé considéré comme un des ordres de l'État ; quelques-uns même furent destinés à prévenir quelques abus de la confiance que le peuple avoit pour ses Pasteurs. Rien de tout cela ne pouvoit devenir loi publique sans la sanction du Prince ; rien n'excédoit, ni le pouvoir du Souverain, ni la mission qu'il donnoit à ses Commissaires chargés de l'exécution de la réforme : on va s'en convaincre par le détail des articles qui furent le résultat de la délibération.

On défendit aux Ecclésiastiques de recevoir des legs & des donations préjudiciables

aux héritiers des donataires. On ne fixe point jusqu'où pouvoient monter les offrandes faites aux Églises, mais on laisse aux héritiers le droit de se pourvoir devant l'Évêque ou devant le Magistrat, qui dans ce cas est obligé de faire justice aux parens déshérités.

On accorde à chaque Église un manoir franc pour lequel il ne sera dû aucun service. Tous les autres biens ecclésiastiques y sont déclarés sujets, à l'exception du presbytère & du jardin, ainsi que des dîmes & des offrandes (*f*).

Il est défendu aux Prêtres de loger des femmes dans leurs maisons, sous peine d'être traités comme infracteurs des Canons (*g*).

On avertit les Évêques de ne faire leurs visites pastorales, que dans des temps où leurs tournées ne pourront interrompre les

(*f*) Capitulaire 10.

(*g*) Capitulaire 17.

travaux, & par-là devenir onéreuses aux habitans des campagnes (*h*).

On leur défend expreffément de tonsurer les enfans ou de voiler les filles, fans la permiffion expreffé des parens, & cela fous les peines prefrites par les Ordonnances civiles : *Et qui hoc facere tentaverit mulctam, quæ in capitulis legis mundanæ a nobis confitutis continetur, perfolvere (i).*

Il arrivoit fouvent que des femmes qui devenoient veuves, fe hâtoient d'entrer dans un monaftère & d'y prendre le voile; le Roi qui fe déclare leur protecteur, leur défend d'exécuter cette réfolution avant l'expiration de trente jours depuis le décès de leur mari. On voit par ces difpofitions,

(*h*) *Ne verò Epifcopi, occasione prædicandi aut confirmandi, oneri effent populis; a nobis admoniti, polliciti funt fe deinceps hoc cavere velle, & eo tempore fuum ministerium, in quantum facultas dabitur, exequi, quo eorum profectio, quantum in illis erit, his quibus prodeffe poffunt & debent, non fit importuna vel onerofa.*
Capitul. 19.

(*i*) Capitul. 20.

que cette cérémonie de prendre le voile étoit toujours accompagnée d'un vœu irrévocable (*k*).

C'est pour cette raison que, d'après un Concile d'Afrique, on fixe à vingt-cinq ans, l'âge auquel les filles pourront faire profession dans un monastère (*l*).

On renouvelle les défenses faites aux ravisseurs, d'épouser celles qu'ils auroient enlevées, & on les frappe d'anathème (*m*).

Les Évêques d'Italie étoient dans l'usage de recevoir des présens de ceux qui se présentoient pour l'ordination; on proscriit cette simonie (*n*).

Les Grands avoient fait depuis longtemps construire des églises dans leurs domaines, *in villis*, & nous avons déjà vu qu'ils s'étoient réservé le droit de nommer les Ecclésiastiques qui devoient

(*k*) Capitulaire 21.

(*l*) Capitul. 26.

(*m*) Art. 23, 24 & 25.

(*n*) Art. 16.

les desservir, telle est l'origine du droit de patronage. Il est défendu aux Laïcs d'établir, dans ces bénéfices, aucun Prêtre qui n'ait reçu de l'Évêque diocésain la mission canonique; c'est ce que Charlemagne avoit déjà ordonné: mais il est de plus défendu aux Évêques de rejeter ceux de ces Prêtres qui leur seront présentés par les Patrons, lorsqu'on ne pourra rien reprocher, ni à leurs mœurs, ni à leur doctrine (o): voilà le premier article d'ordonnance que je connoisse qui ait paru autoriser les tribunaux du Roi à connoître des causes du refus de *visa*, questions délicates sans doute, & dans lesquelles on ne doit jamais oublier que les Évêques seuls sont Juges de la doctrine.

Ces églises construites & fondées dans

(o) *Statutum est ut sine auctoritate vel consensu Episcoporum, Præbiteri in quibuslibet ecclesiis nec constituentur, nec expellantur; & si Laici Clericos probabilis vitæ & doctrinæ Episcopis consecrandos, suisque in ecclesiis constituendos, obtulerint, nullâ quâlibet occasione eos rejiciant. Cap. 9.*

les terres des Grands, avoient pour revenus les dîmes qui leur étoient payées sur les fruits des domaines. Charlemagne en avoit donné l'exemple, & l'un des articles des Capitulaires que nous examinons, fait de cet usage une règle expresse. Quiconque se formera une nouvelle terre, & y fera bâtir une église, sera obligé de faire payer au Pasteur la dîme de ses revenus (p). Cette disposition particulière prouve, que la dîme ecclésiastique n'étoit point encore la dette commune de tous les fonds du royaume. Les anciens Curés établis dans les cités, avoient été autrefois dotés du fonds même des biens donnés à l'Église, & on ne doit point confondre avec ces dîmes de fruits en nature, les dixièmes & les neuvièmes qui étoient payés par les possesseurs des fonds qui avoient autrefois appartenu au Clergé, & sur lesquels le

(p) *De villis novis & ecclesiis in iis noviter constructis sancitum est, ut decimæ de illis villis ad easdem ecclesias conferantur.* Cap. 12.

plaid de Leptines avoit établi ces sortes de rentes. La dîme ecclésiastique fut donc établie pour assurer un revenu aux Prêtres par lesquels les grands possesseurs firent desservir les églises, qu'ils firent bâtir dans ces vastes domaines sur lesquels ils plaçoient des serfs & des colons, & qui se nommoient *Villæ*: ces lieux, par la culture, la population, & ensuite par les affranchissemens, sont devenus des villages, des bourgs, & même des villes; les Ecclésiastiques y ont toujours joui des mêmes espèces de revenus, & lorsque la France s'est trouvée couverte de ces sortes de possessions, la dîme des Curés est devenue un droit commun. On a eu raison de penser que son origine remontoit au règne de Charlemagne; mais il ne faut pas croire qu'à cette époque, les droits des Curés fussent par-tout de la même nature. On voit au reste par l'article 29 de ces Capitulaires, que ces églises étoient alors tellement regardées comme appartenantes en

propre aux possesseurs des terres, qu'elles étoient partagées entre les cohéritiers avec les domaines. & les serfs qui y étoient attachés. Il en résulroit des inconvéniens & des abus qui ne sont qu'indiqués dans cet article, mais auxquels l'Empereur promet de pourvoir après une nouvelle délibération (q).

Nous n'entrerons pas dans un plus grand détail des articles de ces Capitulaires de 816; nous ajouterons seulement que l'on y prit des mesures sages pour abolir quelques superstitions accréditées (r), & que l'on travailla sur-tout à chasser l'ignorance, en

(q) *Nonnulla verò capitula sicut de incestis nuptiis, nec non de ecclesiis quæ inter cohæredes dividuntur, & tali occasione proprio honore carent. . . . Et si qua sint talia sive in ecclesiasticis, sive in publicis rebus, emendatione digna, quæ pro temporis brevitate efficere nequivimus, in tantum differendum illud dignum judicamus, donec, Domino favente, consultu fidelium, facultas nobis id efficiendi ab eo tribuatur. Cap. 29.*

(r) Telle est, par exemple, cette superstition que l'on appeloit *jugement* ou *examen de la croix*. Nous verrons dans la suite en quoi elle consistoit.

multipliant les instructions dont les Évêques étoient chargés.

À ce que l'on appela la réforme du *An. 817.* Clergé, succéda, en 817, celle des Moines & des Chanoines. Elle fut traitée dans une assemblée des Abbés & des principaux chefs de l'Ordre monastique, qui furent chargés d'y amener ceux de leurs Religieux qui avoient le plus de prudence & de lumières. Le règlement qui y fut rédigé, est composé de quatre-vingts articles, & contient une longue énumération des devoirs auxquels on étoit assujetti dans le cloître. On y voit qu'alors tous les monastères suivoient la règle de saint Benoît, & étoient même obligés de l'apprendre par cœur; que les Moines mangeoient, travailloient en commun, & étoient obligés de partager entr'eux tous les services, & même jusqu'aux gros ouvrages dont la maison avoit besoin; qu'il ne leur étoit permis de se raser que tous les quinze jours, & qu'ils devoient même laisser croître leur

barbe pendant tout le Carême. Il paroît qu'ils faisoient maigre, comme l'ordonne la Règle de S.^t Benoît, puisqu'il leur est défendu de donner du gras aux enfans qu'on amène aux monastères; mais comme la volaille n'étoit pas comprise sous le nom général de viande, *carnes*, on leur défend expressément d'en manger, si ce n'est à Noël & à Pâques; mais on leur permet l'usage de la graisse & du lard tous les jours, à l'exception des vendredis & de tout le carême.

Ce règlement, qui est très-curieux, mais dans lequel on trouve peu de dispositions qui se lient au plan d'un Ouvrage destiné à faire connoître le droit public de la Monarchie, entre dans les plus petits détails de la vie monastique de ce temps-là: il prescrit le nombre, la qualité, la forme des habits que l'on doit donner à chaque Religieux. On y voit que l'espèce de police que le Supérieur exerçoit sur ses Moines, étoit presque arbitraire; & l'on est surpris

d'y trouver que , lorsque deux Religieux se reprochent mutuellement une mauvaise action, on doit ajouter foi à celui des deux qui aura une meilleure réputation : *Fratri perfectiori credatur*. Les peines ordinaires étoient, d'abord des corrections en plein Chapitre, ensuite l'excommunication & la discipline. Il est défendu de faire mettre un Moine nu pour ce genre de châtiment ; si le Moine ne se corrige pas, *acrior et accidat correctio*, dit le règlement (*f*), *id est, verberum vindictæ in eum procedant*.

Il y avoit dans chaque monastère des écoles, mais il ne paroît pas qu'elles fussent publiques : elles étoient par conséquent différentes de celles que Charlemagne avoit établies dans les Églises cathédrales. On n'instruisoit dans celles des cloîtres, que les enfans qui y étoient reçus pour y demeurer, & que l'on appeloit *infantes oblatis*.

Au reste, on peut juger par ce règle-

(*f*) Capitulaire de 817, art. 80.

ment, de l'ignorance avec laquelle on avoit jusque-là exercé la Médecine. Il paroît qu'avant ce Capitulaire, il y avoit des temps marqués pour faire saigner tous les Moines à la fois. On supprima cet usage imbécille, & il fut dit que l'on suivroit désormais ce que paroîtroit exiger la santé de chaque Religieux en particulier.

Quelqu'importance que les Évêques qui gouvernoient l'Empereur attachassent à cet ouvrage, on n'avoit pas cru devoir y occuper le Clergé ni la Magistrature. L'assemblée chargée de rédiger cette règle générale des Moines se tint, il est vrai, dans le palais du Souverain, mais, comme je l'ai dit, ne fut composée que des Abbés & d'un certain nombre de Religieux (*t*) choisis qu'ils avoient amenés avec eux:

(*t*) *Conventus Aquisgranensis Abbatum & Monachorum regni Franciæ, in quo sancita sunt capitula octoginta quæ, cum, principis auctoritate, constituta fuissent, ab eoque deinceps approbata, inter ejus capitularia referri meruerunt.* Baluz. tome I, col. 579.

quelques Commissaires royaux furent vraisemblablement présens à leur délibération, dont les arrêtés servirent à composer une ordonnance qui fut remise aux *Missi* pour qu'ils la fissent exécuter. Mais, pendant ce temps-là, l'Empereur & son plaïd traitoient une affaire tout autrement importante, & qui devint, sinon la cause, au moins l'occasion des malheurs & des troubles de ce règne.

A peine Louis-le-Débonnaire avoit-il eu le temps de se mettre au fait de la situation de ses États, & des principes qui devoient guider son administration, & déjà il étoit fatigué du poids de l'Empire. Il n'avoit que quarante ans; mais il avoit trois fils, & ceux-ci dans la fleur de la jeunesse ne supportoient qu'avec impatience cette piété triste & sévère, qui sembloit avoir fait du palais un monastère plutôt qu'une Cour. A ce desir de s'affranchir d'un joug incommode pour les passions de la jeunesse, se joignoient déjà les mouvemens

de cette ambition naissante qui causa dans la suite tant de ravages. Leur père avoit des Ministres que l'intrigue lui avoit donnés; les Princes avoient des Courtisans qui, pour régner à leur tour, cherchoient déjà à s'ouvrir l'accès de ces ames dociles: quiconque se regardoit comme exclu de la confiance du Monarque, cherchoit à s'emparer de celle de ses enfans; & la foiblesse du premier ne le dispoit que trop à adopter tous les partis que lui propoient tous ces ambitieux, qui environnoient le trône & convoïtoient le pouvoir.

Du diplôme
par lequel
Louis nomme
son
successeur.

Les Grands, jaloux du crédit de l'évêque d'Orléans & d'un Moine qui, venu d'Aquitaine avec l'Empereur, étoit auprès de lui l'agent secret de ce Prélat, se réunirent pour persuader au Monarque qu'il feroit sagement de se choisir, non-seulement un successeur, mais même un collègue, & que pour former ses enfans dans l'art de commander, il devoit dès-lors confier à leur administration suprême

ces vastes districts qu'ils étoient destinés à gouverner un jour. Louis, au lieu de songer à régner, ne s'occupa donc plus que de la manière dont on régneroit après lui.

Cette résolution prise une fois, il fait ordonner des prières publiques, & se prépare par le jeûne & par les exercices de piété à cette importante disposition qui devoit fixer le sort de ses États, & régler, selon, lui pour jamais la transmission de l'autorité dans sa descendance.

Il fut d'autant plus aisé de lui faire agréer le plan qu'on lui présenta, que, comme je l'ai dit dans mes Discours précédens, ce projet, avoit été, suivant toutes les apparences, celui de Charlemagne lui-même, & qu'il sembloit concilier avec l'unité & l'indivisibilité de l'Empire françois, l'ancienne loi du partage entre les héritiers du même Monarque. Mais ce plan, Charles son père, quelque assuré qu'il fût de gouverner ses enfans, ne s'étoit

jamais cru au moment de lui donner sa dernière forme, & toute l'étendue dont il étoit susceptible. Louis fut plus hardi que lui, parce qu'il étoit foible.

Au mois de Juillet de l'année 817, & pendant que, dans une des salles du palais d'Aix-la-Chapelle, une nombreuse assemblée de Moines traitoit à fond les différentes obligations qui leur étoient prescrites par la règle de S.^t Benoît, l'Empereur assemble au pied de son trône les grands Officiers de l'Empire, tous les Évêques & tous les Magistrats françois. Là, assuré du vœu de ce plaid nombreux & solennel, il déclare qu'il veut partager ses États à ses fils, sans diviser la souveraineté qu'il regarde comme attachée à la Couronne impériale. Cette Couronne, il la place sur la tête de Lothaire son aîné, qu'il désigne pour son successeur, pour son collègue, pour le Souverain des deux autres Princes, à chacun desquels il va confier l'administration d'un royaume, *Nutu omnipotentis Dei, ut*

credimus , actum est ut & nostra & totius populi nostri , in dilecti primogeniti nostri Hlotarii electione , vota concurrerent. Itaque taliter divinâ dispensatione manifestatum placuit & nobis & omni populo nostro , more solemnî , imperiali diademate coronatum nobis , & consortem & successorem Imperii , si Dominus voluerit communi voto constitui. Cæteros verò fratres ejus Pippinum videlicet & Hludovicum æquivocum nostrum communi consilio placuit Regiis insigniri nominibus , & loca inferiùs denominata constituere in quibus , post decessum nostrum , sub seniore fratre , regali potestate potiantur.

Si Louis-le-Débonnaire se fût senti le courage & les talens de gouverner avec fermeté une famille soumise ; s'il eût pu donner des loix, ou plutôt mettre un frein à l'ambition de ses fils ; si en un mot, capable de dominer toutes les intrigues de sa Cour, il eût été en état de voir exécuter ce grand projet, il faut convenir que le nouveau mécanisme qu'il introduisoit dans

le Gouvernement eût mérité les applaudissemens de la nation entière. Mais comme il est rare que les hommes se connoissent eux-mêmes, il est du moins certain que Louis put être ébloui de la beauté de son ouvrage : il crut avoir assuré la puissance de sa Maison, perpétué l'Empire dans sa descendance, & fait de la Monarchie, la plus vaste & la plus puissante qui fût alors ; un corps politique capable de résister aux plus terribles secouffes, & de braver les ravages des siècles qui devoient s'écouler après lui. Vaines espérances ! cette grande machine avoit besoin d'un ressort qui lui manquoit dès-lors, & qui ne fut jamais rétabli. Ce ressort ne pouvoit être que Charlemagne ou un Souverain qui lui ressembât.

Cette constitution célèbre qui, en dix-huit articles, renferme le plan du gouvernement de l'Empire françois, tel peut-être que le plus grand Prince de l'Europe l'avoit conçu ; cette nouvelle loi, donnée à une

Monarchie que l'on crut pouvoir administrer comme le patrimoine indivisible d'une famille dont tous les membres, soumis à leur aîné, n'eussent été que ses conseils & ses représentans, je l'ai examinée dans mon dixième Discours, sous tous les rapports qu'elle pouvoit avoir, & avec les anciennes loix fondamentales de la Monarchie, & en particulier avec celle de la succession au trône. Je me contenterai de faire observer ici les effets qu'elle produisit sous le règne même du Prince qui en fut l'auteur.

Il venoit de décider avec une imprudence que ne commit jamais Charlemagne, que la Couronne impériale étoit élective : aussi l'a-t-elle été parmi ceux de ses successeurs qui l'ont portée jusqu'aujourd'hui. Mais dès-là, si, comme Charlemagne & lui l'avoient imaginé, la véritable & pleine souveraineté eût été attachée à ce titre d'Empereur, c'en étoit fait de la précieuse loi de l'hérédité : celui qui eût investi de la royauté les Princes de sa famille, eût dû

la suprême puissance aux Évêques & aux grands Magistrats de l'Empire. Et comment même s'assurer qu'un trône électif pût être à jamais le patrimoine d'une seule Maison ! On ne fit pas observer dans cette occasion à Louis-le-Débonnaire, & de lui-même, il ne fit pas réflexion que, si Charlemagne avoit souhaité que ses successeurs à l'Empire fussent les vrais Monarques de la France, il lui avoit ordonné à lui-même de prendre le diadème sur l'Autel, & avoit bien compté en établir dans la postérité la transmission héréditaire. Cette idée d'élection étoit donc destructive du plan même auquel, dans le plaid d'Aix-la-Chapelle, on crut donner la sanction & l'autorité d'une loi inaltérable. Les Évêques & les Grands qui sentirent cette imprudence, se promirent sans doute d'en profiter ; & si quelques Ministres vraiment attachés à l'ancienne constitution, firent apercevoir aux jeunes Princes l'atteinte qu'on venoit de lui donner, ceux-ci se rassurèrent contre un danger

éloigné, par l'autorité présente dont ils furent revêtus.

Je dis, *dont ils furent revêtus*. En effet, quoique par la disposition qui les regarde dans le diplôme de 817, ils ne paroissent qu'appelés après la mort de leur père à cette dignité royale qu'ils devoient posséder, *sub seniore fratre*, aussitôt après l'assemblée, & avant même qu'elle se séparât, vous voyez *Pepin & Louis* sacrés & couronnés rois : ils partent pour se mettre en possession de leurs États. Vraisemblablement ceux qui leur étoient attachés, & qui se préparoient à les suivre ou plutôt à les conduire, représentèrent à l'Empereur que, si dès ce moment même il mettoit son fils aîné en possession de la dignité impériale, il n'étoit pas juste qu'il ne donnât à ses autres fils que de simples espérances. On le flatta lui-même de celle de voir les Princes se former sous ses yeux, par l'exercice d'un pouvoir qu'il ne manqueroit pas de surveiller.

Ce fut alors que les nouveaux Rois eurent le plus grand intérêt de grossir leur Cour, & de multiplier le nombre de ceux dont ils pouvoient, & faire la fortune & employer les services. J'ai observé ailleurs que par l'un des articles de la charte, on ne pouvoit tenir que d'un seul des Princes un office ou un bénéfice, mais que celui qui n'en avoit aucun, étoit le maître de s'adresser pour en obtenir, à celui d'entr'eux auquel il aimoit le mieux s'attacher; & on sent déjà que cette liberté de se choisir le district dans lequel on préféreroit d'être employé, supposoit l'unité de la Monarchie Françoisé, & devoit introduire les plus grands désordres, si, après la mort de l'Empereur, sa souveraineté étoit divisée, & ses successeurs indépendans les uns des autres. Mais du vivant même de Louis-le-Débonnaire, elle produisit entre les Princes une émulation dangereuse: chacun flatta ceux qui voulurent suivre sa fortune; & il fut plus aisé aux Grands de se faire acheter,

lorsqu'ils purent se flatter qu'ils étoient nécessaires.

Pepin, l'aîné des Princes puînés, avoit eu l'Aquitaine, la Gascogne, la Marche entière de Toulouse, & quatre comtés, l'un en Septimanie, celui de Carcassonne, & les trois autres en Bourgogne, Autun, Avalon & Nevers.

Louis avoit reçu en partage, la Bavière, la Carinthie, la Bohème, & les pays conquis sur les Avarois & les Sclavons, outre deux domaines qui portoient le nom de *Villa*, & dont l'un est encore aujourd'hui la ville d'Ingoldstat.

Enfin Bernard continuoit de régner en Italie : on n'avoit fait aucun changement au partage qui lui étoit déjà assigné.

Lothaire devoit posséder un jour tout le reste de la France, & s'il n'en étoit point encore en possession, il partageoit du moins avec son père cette puissance souveraine, qui lui étoit assurée même sur les Princes ses frères, que l'on croyoit avoir réduits

pour jamais à la qualité de Magistrats suprêmes de l'Empire. Que l'on imagine maintenant à combien de projets ambitieux, à combien de vues particulières un tel arrangement dut donner lieu. Tant que les Peuples ne voient que l'état actuel du Royaume, tant que le Souverain qui règne est tout pour eux, il est le centre auquel se rapportent tous les intérêts, & où tendent toutes les espérances; les intrigues même n'ont qu'un but, & il peut deviner leur route. Découvre-t-on à la nation le tableau de l'avenir? chacun alors cherche à s'y arranger, & ceux qui désespèrent de dominer le Souverain, travaillent de loin à s'emparer de ceux qui doivent le remplacer: contre les partis que divise l'ambition présente, on voit déjà s'élever ceux qui se préparent de loin à se partager leurs dépouilles. Louis-le-Débonnaire étoit dans la fleur de son âge, & déjà sa Cour offroit le spectacle d'une administration qui tiroit à sa fin: le caractère foible, & la piété pusillanime

pufflanime du Prince, comparée à l'ardeur de ses enfans, augmentoit encore les espérances & ajoutoit à l'audace des Grands. On n'oublioit point que Louis, depuis deux ans, sembloit se conduire plutôt comme le Patriarche de l'Église de France, que comme le Souverain d'un vaste Empire: on se rappeloit Carloman son oncle descendant du trône pour embrasser la vie monastique; on regardoit comme possible, que, lassé des soins du Gouvernement, l'Empereur effectuât, dès que les Évêques le lui auroient conseillé, les projets de retraite qu'il avoit formés lorsqu'il n'étoit que roi d'Aquitaine: de ce moment tout se tourna vers son successeur, & les Ministres des Princes puînés bornèrent leur politique à se préparer les moyens de maintenir un jour l'équilibre, entre des Puissances qui devoient peut-être bientôt s'entrechoquer.

Louis cependant étoit encore respecté des Étrangers, ou plutôt la Monarchie

françoise sembloit, dans l'état où elle étoit alors, devoir être la protectrice de toutes les autres. Pendant le plaid de 817, différens Ambassadeurs eurent audience de l'Empereur : ceux d'Abulas, un des Émirs des Sarafins d'Espagne, avoient ordre de lui faire satisfaction pour quelques infractions aux traités; ils attendirent long-temps leur réponse, & à la fin on parut satisfait de leurs excuses. On nomma aussi des Commissaires, pour procéder avec ceux de l'empereur Grec à la fixation des limites du côté de la Dalmatie. Tout étoit tranquille au dehors; ce fut du dedans du royaume que partirent les étincelles qui pensèrent embraser l'Italie.

Révolte
du roi
d'Italie.

Comme l'Empereur avoit toujours été regardé par les Romains comme leur unique Souverain, le diplôme qui conféroit l'Empire à Lothaire, fut envoyé au Pape. Le roi d'Italie n'avoit point à se plaindre des dispositions qui regardoient Pépin & Louis; il étoit aussi puissant & aussi respecté

au-delà des Alpes qu'ils devoient l'être dans leurs États; mais Lothaire fut de ce moment l'objet de son envie & de ses craintes : Bernard, fils unique de l'aîné des enfans de Charlemagne, s'étoit vraisemblablement flatté de pouvoir, après la mort de Louis, mettre la Couronne impériale sur sa tête; selon lui, il ne falloit pour cela que faire le voyage de Rome, se faire élire par les Romains, & couronner par le Pape.

Le diplôme publié à Rome, lui enleva toutes ses espérances : il y étoit formellement exprimé (*u*) que le roi d'Italie lui-même ne seroit que l'un des Officiers de Lothaire. Bernard ne put, ni renoncer aux vues de sa politique, ni dissimuler son ressentiment : il résolut d'employer en

(*u*) *Regnum verò Italiæ eo modo prædicto filio nostro, si Deus voluerit ut successor noster existat, per omnia subiectum sit, sicut & Patri nostro fuit, & nobis, Deo volente, præsentis tempore subiectum manet.*

France, & le crédit de ses amis, & toutes les ressources de l'intrigue pour se mettre en état de faire un jour valoir ses droits. Le Pape de son côté sentant de quel poids il pouvoit être dans la balance politique de cette époque, s'il venoit jamais à se joindre au parti de Bernard, profita de la circonstance pour persuader à la Cour de France que l'on ne pouvoit avoir trop de ménagemens pour son Siège; & ce fut alors qu'il obtint ce diplôme dont j'ai parlé dans mon dixième Discours, & qui lui assure la Magistrature suprême, non-seulement sur Rome & sur une partie des États d'Italie, mais sur les îles de Corse & de Sardaigne. J'ai fait connoître ailleurs la nature des dispositions que ce titre contient, & j'ai prouvé que Louis-le-Débonnaire y conserve toujours le dernier ressort du pouvoir attaché à la souveraineté.

Quoi qu'il en soit, cette charte soussignée par l'Empereur, ses trois fils, dix Évêques, huit Abbés, quinze Comtes & trois Offi-

ciers du palais, & apportée au Pape par le Légat qui avoit été chargé de la solliciter, ajouta peut-être encore aux inquiétudes de Bernard : il craignit que le Saint-Siège ne prétendît un jour, que l'on avoit réellement diftrait de ses États cette portion sur laquelle on confirme les droits du Pontife, & que celui-ci ne se regardât désormais comme jouissant d'une autorité parallèle à la sienne. Ce qui se passa dans la suite, auroit pu lui ôter cette perplexité; mais il ne vit que le moment présent, & ses intrigues redoublèrent. Il comptoit parmi ses créatures plusieurs Évêques qui, ayant trop présumé de leur crédit à la Cour de France, s'étoient vus supplantés dans la confiance du Souverain; & il falloit que son parti fût bien puissant, puisqu'il avoit su s'attacher en secret ce Ministre de Louis, ce Théodulphe, Évêque d'Orléans, qui, la première année de ce règne, s'étoit flatté de tout ordonner & de tout faire, mais dont la faveur commençoit depuis quelque

temps à décroître. Bientôt le roi d'Italie, après avoir assemblé ses troupes, se trouve à la tête d'une puissante armée, s'avance vers les Alpes, & après quelques jours de marche, se trouve maître des passages.

Cette conspiration intéresse trop le jeune Lothaire, pour que ses partisans négligeassent aucuns des moyens qu'ils pouvoient employer pour irriter Louis. Celui-ci fut instruit de la révolte par quelques-uns même des Chefs de l'armée rebelle, & sans doute il se trouva à sa Cour des gens, qui n'ayant conspiré que pour se rendre redoutables, trahirent ensuite les conjurés pour se rendre nécessaires. Quoi qu'il en soit, Louis marcha à la tête d'une grande armée, composée des troupes de Germanie & de celles qui étoient en-deçà du Rhin. A peine est-il arrivé à Challon-sur-Saône, que les révoltés tremblent du sort qui les attend; on n'étoit point encore accoutumé à ces mouvemens séditioneux, & l'autorité de Charlemagne étoit respectée dans son foible

successeur. Bientôt les Comtes qui avoient suivi Bernard l'abandonnent & demandent grâce. Ils n'avoient fait qu'obéir à une autorité qui avoit droit de leur commander ; ils n'eurent pas de peine à faire excuser leur conduite. Les plus coupables étoient les instigateurs du projet, qui, sans sortir de France, avoient promis de le favoriser.

Bernard désespéré de se voir presque seul, prend le parti de passer lui-même les Alpes, & de venir, avec quelques-uns des principaux de son armée, mettre ses armes aux pieds de l'Empereur son oncle.

Ce Prince affecta un visage sévère ; & avant tout, exigea qu'on lui nommât ceux des conjurés qui, au milieu de sa Cour, s'étoient prêtés aux intrigues, & avoient compté en tirer parti : Bernard eut la lâcheté d'en déclarer le plus grand nombre : bientôt ils furent arrêtés & conduits avec ce malheureux Prince à Aix-la-Chapelle, où devoit se tenir le plaid, que l'on convoqua pour les juger.

An. 818. L'Empereur passa les fêtes de Pâques dans cette ville, & aussitôt après, tint sa Cour plénière. Elle instruisit le procès de tous les accusés : Bernard, qui jusque-là avoit été gardé en prison, fut obligé d'y comparoître ; on le confronta avec ses complices ; on entendit les dépositions des témoins. Le crime étoit manifeste ; tous les Supplice de Bernard. Juges opinèrent à la mort. Louis crut user de clémence, en commuant la peine, & fit crever les yeux à son neveu. Ce supplice étoit devenu commun en France, & il venoit de la Cour de Constantinople, où l'on fait que les peines étoient arbitraires.

Ainsi fut jugé, condamné, exécuté un petit-fils de Charlemagne, qui s'étoit flatté de parvenir à l'Empire, & qui, dans les États qu'il avoit gouvernés, s'étoit acquis la plus haute considération par ses talens & ses vertus. Ainsi se fit la première application de cette loi de l'année précédente, qui avoit soumis au jugement de la Cour de l'Empereur, les Rois ses frères

& ses enfans. Quelques-uns des complices de ce Prince eurent, comme lui, les yeux crevés, & plusieurs furent punis de mort; mais dans le moment où l'on faisoit un si terrible exemple sur le neveu de l'Empereur, on fit grâce aux Évêques coupables. On se contenta de les déposer. Théodulphe fut relégué à Angers; d'autres furent enfermés dans des Monastères, où nous les verrons dans la suite semer le murmure & le mécontentement. Pour le malheureux roi d'Italie, il mourut trois jours après son supplice, & l'Empereur témoigna sur sa mort, & des regrets & des remords.

Les Bretons se révoltèrent à peu-près dans le même temps que l'on jugeoit les rebelles d'Italie. Leur Comte, nommé Morman, osa prendre le titre de Roi, & se prétendit indépendant. Louis, aussitôt après le plaid d'Aix-la-Chapelle, marcha contre cette province, tint sa Cour à Vannes, & jugea vraisemblablement les auteurs de

Révolte
des Bretons.

cette nouvelle rébellion. Il se rendit ensuite maître des places capables de résistance, & Morman périt dans une bataille, tué par ses propres Officiers. L'Empereur nomma un nouveau comte de Bretagne : c'étoit Noménoé, issu d'une des plus anciennes familles du pays. Nous le verrons un jour peu fidèle à ses sermens; mais nous concluerons du moins de ces faits, que la Bretagne, sous Louis-le-Débonnaire, faisoit partie de l'Empire François, & que ces Magistrats suprêmes, qui, dans cette province, étoient déjà en possession de l'hérédité de leurs offices, étoient, en cas de prévarication, punis & destitués par le Prince, qui alors choisissoit & investissoit du pouvoir ceux qui devoient les remplacer.

Il étoit difficile de contenir dans leur devoir ces provinces éloignées, auxquelles, lors de la conquête, on avoit conservé leurs Chefs héréditaires. Ainsi on voit, à peu-près dans le même temps, Slaomir, duc des Abodrites, irrité de ce que Louis

veut lui donner un collègue & un survivancier, faire un traité secret avec les Danois, & assiéger une place frontière; tandis que le duc des Gascons, nommé Lupus, se révolte à l'autre extrémité de l'Empire. Pepin, roi d'Aquitaine, marche contre celui-ci, lui donne bataille & le prend. Sclaomir est également arrêté par les troupes qui défendent la frontière du Nord. Ces deux coupables sont amenés & jugés à Aix-la-Chapelle. Louis, qui se reprochoit encore la mort de Bernard, ne condamne ceux-ci qu'au bannissement. Ainsi il rendoit arbitraire l'application des *An. 819.* loix; exemple dangereux, lors même qu'il vient au secours de la clémence; & il sembloit inviter les peuples à lui reprocher la sévérité du supplice de son neveu.

Bientôt la Cour de ce Prince, qui ne fut jamais faire respecter même ses vertus, va devenir le théâtre de nouvelles intrigues. Hermengarde, que quelques Auteurs ont accusée d'avoir elle-même hâté la condam-

nation & le supplice de Bernard, n'avoit survécu que de quelques mois à ce Prince infortuné. Un second mariage étoit nécessaire à l'Empereur : il avoit besoin d'appuis domestiques, & la chaîne conjugale aidoit à le conduire. La belle Judith, fille du duc Guelphe, l'un des plus grands Seigneurs du royaume de Bavière, mérita son choix par sa beauté; elle étoit destinée par son esprit à avoir le plus grand ascendant sur ses volontés.

Second
mariage
de Louis-le
Débonnaire.

Jusque-là il avoit été heureux dans le peu d'expéditions militaires qu'il avoit été obligé d'entreprendre; mais, par le vice de l'organisation politique, il n'avoit encore fait la guerre que contre des sujets révoltés. L'Empire étoit trop vaste : on ne cherchoit plus à l'étendre par des conquêtes; mais le moindre démêlé étoit une guerre, & le Souverain ne pouvoit presque punir ses sujets, sans les traiter en ennemis.

Guerre
de Pannonie.

Une nouvelle révolte lui causa plus d'embarras que les précédentes. Ce fut celle

de Liuduit, duc de la basse Pannonie : il commandoit dans un pays que Charlemagne avoit eu bien de la peine à dompter, & dont il avoit extrêmement maltraité les habitans. Les plaies de ceux-ci saignoient encore, & la Cour eut la mal-adresse de mécontenter le Chef d'une nation nouvellement soumise, & qui ne connoissoit l'autorité que par les rigueurs de la conquête.

Un Souverain doit écouter toutes les plaintes qui parviennent jusqu'à lui; il doit sur-tout faire attention à celles qui passent par l'organe des Magistrats : il le doit par justice; mais tel étoit alors le Gouvernement, que ce devoir ne pouvoit être négligé par le Prince sans le plus grand danger. C'étoit souvent les armes à la main que les Magistrats étoient en état de faire leurs représentations.

Ce duc de Pannonie eut un différend avec Cadolac, duc de Frioul, & avec le comte de Dalmatie. Il se plaignit d'eux à l'Empereur. Louis, au lieu de prendre une

connoissance judiciaire des contestations ; au lieu de faire venir les Parties ou leurs Représentans (*Missi*), traita assez mal les Députés de Liuduit. On regarda celui-ci comme un séditieux : c'étoit donc pour cela qu'il ne falloit lui laisser aucun prétexte.

Alors Liuduit prend les armes, & engage dans son parti les Sclavons d'entre la Saxe & la Carinthie. Une seconde faute que commit l'Empereur, fut de charger l'ennemi de Liuduit de lui faire la guerre : il pensa sans doute qu'il la feroit avec plus d'acharnement, ayant à soutenir sa propre querelle. Mais les Rois se tromperont toujours, lorsqu'ils croiront qu'il est de leur intérêt d'augmenter ou de favoriser l'activité des passions de leurs sujets. Ils doivent réprimer les partis ; jamais il ne leur est permis de les animer.

Si le duc de Frioul accepta avec joie une commission qui favorisoit son ressentiment, Liuduit n'en fut que plus irrité contre la Cour qui la lui avoit donnée.

Le plaisir de triompher d'un rival ajouta un nouvel intérêt à celui qui lui avoit mis les armes à la main : il crut même que la révolte seroit moins odieuse, s'il pouvoit la faire considérer comme une de ces guerres privées, qui alors si souvent divisoient les Grands. Les troupes de Frioul destinées à le réduire, ne purent forcer les passages ; elles s'en retournèrent honteusement, après avoir été battues en plusieurs rencontres.

Liuduit envoya alors de nouveaux Délégués à l'Empereur, & celui-ci fit une troisième faute : il avoit refusé d'entendre un sujet soumis ; il négocia avec un rébelle, & négocia sans succès. Le duc de Pannonie qui sentit ses forces, exigeoit des conditions qu'il étoit impossible de lui accorder. Il ne connut que trop la foiblesse du Souverain ; il chercha à se faire des alliés, & y réussit.

Cadolac mourut, & Louis donna le duché de Frioul à Baudry, qui avoit commandé les troupes de Saxe contre les Danois ; car alors les Duchés les plus

éloignés du centre de l'Empire n'étoient pas encore tous héréditaires.

Le nouveau duc de Frioul reçut les mêmes ordres que son prédécesseur. Il fut chargé comme lui de s'opposer aux invasions de Liuduit, mais il n'eut pas de meilleurs succès, & fut battu.

An. 820. Dans le plaid général qui se tint à Aix-la-Chapelle en 820, la principale délibération roula sur les moyens de réduire le rébelle. Borna, comte de Dalmatie, fut mandé à cette assemblée. Chargé, comme Baudry, d'arrêter les entreprises de Liuduit, il avoit échoué comme lui, & n'avoit lui-même d'autre ressource que d'enfermer dans des places les restes de ses troupes battues. Il fit connoître toute l'étendue du danger qui menaçoit ces provinces, & on résolut de faire marcher trois armées contre les rébelles. Deux devoient sortir d'Italie, l'autre s'assembloit en-deçà du Rhin, & devoit s'avancer par la Bavière. Quelques efforts que fissent leurs Généraux, elles furent obligées

obligées de reculer; & loin d'affoiblir le duc de Pannonie, elles contribuèrent encore à lui donner une idée plus avantageuse de sa supériorité. Il employa l'hiver qui suivit cette campagne à se fortifier, & chercha à susciter à l'Empereur de nouvelles affaires sur d'autres frontières. Les courses que les Danois ou Normands recommencèrent cette année, furent l'effet de ses intrigues.

Ces barbares avoient résisté avec succès aux troupes Saxones, que Louis avoit chargées de leur faire la guerre. Nous avons déjà vu que le dessein de la Cour n'avoit point été de placer Hériolte sur le trône : aussi lisons-nous dans les annales d'Éginhard, que ce Prince (*x*) lassé, & peut-être mécontent du peu que l'on faisoit pour lui, profita des querelles qui divisoient les enfans de Godefroy, négocia & traita avec deux d'entr'eux, auxquels il se réunit pour chasser les autres, & obtint par-là

Descentes
des Normands
sur les côtes
de France.

(*x*) Histor. de Fr. tome VI, p. 170.

dans sa patrie un établissement considérable, dont il se contenta. Quoi qu'il en soit, dans le temps même que Louis-le-Débonnaire faisoit tant d'efforts inutiles contre Liuduit, il apprit que les Normands infestoient toutes les côtes de la France. Une de leurs flottes, composée de treize vaisseaux, parut d'abord vis-à-vis de celles de Flandre, fit ensuite plusieurs dégâts à l'embouchure de la Seine, & alla répandre la terreur & la désolation jusque dans l'Aquitaine.

An. 821. Trois nouvelles armées mises sur pied en 821, ne purent finir la guerre de Pannonie: l'ennemi ne se laissa point entamer, distribua ses troupes dans ses places, & laissa celles de l'Empereur se consumer inutilement à ravager le plat-pays. Ce ne fut qu'en 822, que les Généraux de Louis vinrent à bout de ferrer de si près ce rébelle, qu'ils l'obligèrent de sortir de son Duché, & de se sauver chez les Sorabes, qui habitoient le pays que nous nommons

aujourd'hui *la Servie*. De-là il passa en Dalmatie, où il se flatta qu'un oncle de Bornas, auquel il s'étoit adressé, voudroit bien travailler à le réconcilier avec l'Empereur. On feignit d'écouter ses propositions; mais au lieu de négocier en sa faveur, on le fit assassiner (y), & bientôt la Pannonie fut soumise. Cette guerre, qui dura plusieurs années, ne pouvoit procurer aucun avantage à la France, & contribua sans doute à décréditer l'autorité, qui tombe si facilement dans le mépris, lorsqu'elle n'est pas assez forte pour triompher en peu de temps de la licence qui ose la méconnoître. Voyons ce qui s'étoit passé pendant tout ce temps-là dans l'intérieur du Royaume.

Le plaid de 819, qui avoit jugé le duc des Gascons & celui des Abodrites, avoit été un de ceux dont il étoit sorti le plus de Capitulaires. L'Empereur avoit commencé

(y) *Liudvidus, Pannoniæ Tyrannus, in Dalmatiam transfugiens, dolo Ducis provinciæ peremptus est.*
 Herman. contract. chronic. ad ann. 823.

par y donner audience aux Commissaires, qui avoient été députés pour faire publier & exécuter les réglemens destinés à réformer le Clergé & les Moines. On y travailla ensuite à une nouvelle révision des loix saliques, auxquelles on fit plusieurs corrections & quelques additions. J'ai déjà cité quelques-uns des Capitulaires qui furent le résultat de ce travail; & ce n'est point ici le lieu d'entrer dans le détail des réglemens qu'ils contiennent: ils me serviront dans la suite à faire connoître l'état de la jurisprudence à cette époque; mais je ne puis m'empêcher d'observer, qu'il s'en faut bien que les corrections faites à nos anciennes loix eussent alors pour objet, de supprimer tout ce qui étoit contraire à la raison & à la justice. Dès le premier de ces Capitulaires, on trouve des traces de barbarie & de superstition. On y voit l'épreuve de l'eau chaude, ordonnée pour décider si un esclave qui a tué un homme dans une Église, a commis ce meurtre de dessein

Capitulaires
de 819.

prémédité ou en son corps défendant : si l'eau bouillante brûle la main de l'esclave, y est-il dit, on doit le mettre à mort comme convaincu ; si sa main ne porte aucune marque de brûlure, son maître a le choix, ou de le donner à l'Église ou de payer une composition pour le racheter. Étrange cérémonie, par laquelle nos pères grossiers sembloient menacer Dieu même de répandre sous ses yeux le sang innocent, s'il ne faisoit un miracle pour le défendre !

Un autre plaid général, qui se tint à Ingelheim au mois de Juillet 819, & celui que l'on assambla l'année suivante à Aix-la-Chapelle, s'occupèrent principalement, comme je l'ai déjà dit, des préparatifs de la guerre de Pannonie ; mais il se passa, dans ce dernier un fait important, qui contribuera encore à nous faire connoître, & les mœurs de ce siècle, & les vices de la constitution à cette époque.

Bera, comte de Barcelone, avoit eu des Duel de Bera
& de Sanila, démêlés avec un Bénéficiaire voisin, nommé

Sanila: celui-ci vint à Aix-la-Chapelle l'accuser devant le plaid. On ignore le détail des faits qu'il lui imputa; il paroît seulement qu'il s'agissoit de haute trahison. Bera nia tout, & soutint que, selon la loi des Goths qui étoit la sienne, ainsi que celle de son accusateur, on devoit lui permettre de se défendre les armes à la main: le combat fut donc ordonné par l'Empereur. Les deux champions se battirent à la lance & à l'épée: le Comte de Barcelone fut vaincu, & tous les Annalistes qui rapportent ce fait, conviennent que sa défaite étoit une conviction de son crime; elle en fut du moins regardée comme une preuve légale, & le plaid ne pouvant se dispenser de condamner à la mort (2) le vaincu, l'Empereur commua la peine, & se con-

(2) *Victus est, sed cum lege in eum animadvertendum esset, ut capitali sententiâ, tanquam reus majestatis, feriretur, Imperatoris tamen clementiâ vitæ reservatus est, & Rothomagum consistere iussus.* Vit. Lud. Pii. Rec. des Hist. de Fr. tome V I, p. 203.

tenta de l'exiler à Rouen; mais il disposa de sa dignité & la conféra à Bernard l'un des Grands de la Cour, que nous voyons déjà estimé & chéri de l'Impératrice, qui dans la suite lui confia l'éducation de son fils.

Ce fut à peu-près dans le même temps, que Lothaire, déjà associé à l'Empire, fut nommé par son père roi d'Italie, à la place de Bernard; il paroïssoit naturel que celui qui portoit la Couronne impériale, eût dès-lors la ville de Rome dans son département.

Des trois plaids de 821, le premier *An. 821.* tenu à Aix-la-Chapelle, ne s'occupa que des soins qu'exigeoit la guerre; le second se tint à Thionville les premiers jours de Mai: le Roi y fit relire & publier une seconde fois le diplôme de 817 que soucrivirent les Grands & les Évêques qui s'y trouvèrent. Nouvelle preuve que le plaid général d'Aix-la-Chapelle où il avoit reçu la sanction d'une loi publique, n'étoit pas

plus que les autres assemblées de ce siècle, une diète générale de la Nation. Dans ce plaïd de Thionville, l'Empereur donna audience aux Légats du pape Paschal qui venoient lui rendre compte des affaires de Rome.

De-là il retourne à Aix-la-Chapelle, & revient au mois d'Octobre tenir encore à Thionville un troisième plaïd qui fut celui d'Automne : là on vint l'instruire des opérations de la guerre contre Liuduit, & on rédigea quelques réglemens. Mais ce qui rendit principalement cette assemblée célèbre, fut la grâce qu'il accorda à tous ceux qui avoient eu part à la révolte de Bernard, & qui n'avoient été que bannis. Adhalard, abbé de Corbie, disgrâcié autrefois, mais pour une autre cause, fut le premier qui obtint son rappel, & sollicita ensuite celui des autres. Théodulphe profita peu du pardon, il mourut quelques jours après son retour.

Grâce
accordée
aux Chefs
de la
rébellion
d'Italie.

Cet acte de clémence que je ne juge

point encore, eut vraisemblablement pour occasion le mariage de Lothaire, qui épousa alors la Princesse Hermengarde fille du Comte Hugues.

Jusqu'ici, l'Empereur n'avoit encore perdu l'exercice d'aucun de ses droits. Son administration étoit bien éloignée d'être ferme & vigoureuse, mais sa foiblesse se cachoit sous la multiplicité des Conseils, & du moins tout se faisoit en son nom. Il dispofoit seul de tous les grands offices, ceux-ci n'étoient point encore devenus héréditaires, & les Magistrats même qui euffent pu autoriser leurs prétentions par des exemples, reconnoissoient le droit qu'avoit le Souverain de réunir l'office, lorsque le titulaire étoit infidèle ou prévaricateur. Un grand Ministre eût peut-être été nécessaire à Louis pour fixer ses irrésolutions; mais ces irrésolutions elles-mêmes l'empêchoient de le choisir: il s'étoit d'abord livré à Théodulphe, évêque d'Orléans, qui, mécontent de se voir abandonné pour

Le moine Benoît étoit entré dans la conspiration d'Italie : ce moine Benoît que Louis avoit connu en Aquitaine, & qui joignoit à la piété la plus humble, l'esprit le plus borné, avoit ensuite fait place à l'abbé de Corbie Adhalard, qui s'étoit emparé de la confiance de l'Empereur. Disgrâcié depuis, & renvoyé à son abbaye (a), il venoit de revenir à la Cour. Ce n'étoit pas l'Empereur qui prenoit ses Ministres, c'étoient les Ministres qui s'emparoiérent de l'Empereur, & il ne sépara presque jamais le Directeur de sa conscience, de l'Administrateur de ses affaires. Les Grands laïques étoient jaloux, mais ils se dédommageoient par l'autorité dont ils jouissoient dans leurs départemens, & par le crédit qu'ils acquéroient dans les assemblées. Il eût été difficile de les traiter là différemment des Prélats. Lors donc que ceux-ci eurent absolument pris le dessus,

(a) C'est celui dont j'ai parlé plus haut à l'occasion du Livre de *ordine Palatii*, qui lui est attribué par Hincmar son disciple.

les Ducs & les Comtes en firent autant, & l'Empereur se trouva l'exécuteur aveugle des résolutions que préparoient les brigues de ceux qui distribuoient les grâces.

Le moyen le plus sûr de le tenir dans la dépendance, étoit de tourmenter par des remords son ame inquiète & timorée. Il est utile de les exciter dans le cœur des Rois. Faut-il que le service le plus important que l'on puisse leur rendre, devienne quelquefois une des ressources de l'intrigue qui les assiège !

Un Roi ne peut choisir avec trop de soins & de discernement les guides de sa conscience : leur ignorance est quelquefois aussi funeste que leur mauvaise foi. Le confesseur de Louis-le-Débonnaire, soit qu'il fût la dupe de ceux qui vouloient être les maîtres, soit qu'il fût leur complice, ne servit que trop bien leur ambition : il persuada l'Empereur que ses péchés exigeoient une confession publique, & que l'humiliation de les avouer à la face de la

Nation, étoit la seule satisfaction qui pût les effacer. Cette résolution une fois prise par Louis, fut sans doute fortifiée par ces courtisans qui gouvernoient les Princes ses fils ; ceux ci devenoient les seuls Souverains de la France si leur père perdoit une fois le respect des peuples, qu'il est presque toujours plus difficile de recouvrer que leur amour.

Quel fut donc l'étonnement de tous les bons citoyens & des véritables amis de l'État, lorsqu'au milieu de l'assemblée des Evêques & des Grands, qui fut tenue à Attigny aux fêtes de Pâques de l'an 822, ils virent l'Empereur se lever & descendre de son trône, pour faire un aveu public de ses fautes, au nombre desquelles il mit des actes même de sa justice souveraine !

Le supplice de son neveu Bernard, supplice mérité par le coupable, autorisé par les loix, & jugé juste par le Tribunal suprême, fut le premier crime dont Louis s'accusa. Vinrent ensuite les péchés qu'il avoit pu commettre dans l'administration,

An. 822.

Confession
publique
de l'Empereur
dans le plaid
d'Attigny.

& les disgrâces même de ses Ministres. Enfin il se reprocha une faute peut-être plus réelle & plus considérable, celle d'avoir, contre les loix & la justice, relégué les trois Princes ses frères naturels, dans des Monastères, où ils étoient renfermés. Il fit plus, il envoya leur demander pardon, & leur offrir la liberté, qu'aucun d'eux ne voulut accepter.

Cette confession publique fut suivie d'une pénitence imposée par les Évêques. Ils louèrent sans doute cette démarche comme un acte héroïque de religion; les gens sensés la regardèrent comme une imprudence qui, en humiliant le Monarque, sembloit dégrader le pouvoir & l'exposer au mépris. Un Prince Chrétien est sans doute enfant de l'Église : rien de ce qu'elle prescrit ne peut lui être étranger; mais s'il va plus loin que les préceptes, il doit toujours se rappeler qu'un de ses principaux devoirs est de faire respecter sa personne.

Cette assemblée se tenoit à peu-près dans

le même temps que les Généraux de l'Empereur poursuivoient le duc de Pannonie, & le forçoient à abandonner son pays. Lorsqu'elle fut terminée, Louis fit partir Lothaire pour l'Italie, & lui donna pour Ministres le Moine Valla, & Geronge, Maître des Huissiers du Palais, titre que le P. Daniel traduit par celui de Capitaine des Gardes de la Porte.

Ce fut dans le même temps que Pépin épousa la fille du comte Thibert. Il partit lui-même pour l'Aquitaine, aussitôt après son mariage.

Laiſſons à l'écart une multitude de petits évènements, dont nous chargerions inutilement notre mémoire, & qui ne tiennent à aucun des objets de mon plan. La plupart des détails historiques se ressemblent : ce sont dans tous les temps les mêmes passions, les mêmes intérêts, les mêmes folies. Si l'on effaçoit des fastes de l'Univers tous les faits que l'on doit oublier, & que l'on oublie, ils ne composeroient pas des volumes énormes.

Où m'arrêterai-je pour fixer l'attention de nos Princes? Uniquement à ce qui peut être pour eux, ou grand exemple ou grande leçon. Ici, Louis-le-Débonnaire va devenir pour eux un objet de pitié. Mais que cette pitié soit du moins instructive, & que le spectacle des malheurs que nous allons décrire, nous fasse mieux sentir l'importance des fautes qui les préparèrent.

Cette instruction sera sans doute bien différente de celles que nous fournit la première race de nos Rois. Le despotisme de ceux-ci livra leur postérité à celui de leurs Ministres. Les Mérovingiens tombèrent du trône pour avoir abusé du pouvoir. L'héritier de Charlemagne va préparer la ruine de ses descendans, pour avoir laissé ses Ministres abuser de ses vertus.

Que l'on se peigne, si on le peut, l'état de la Cour, aussitôt après la confession publique & la pénitence d'Attigny. Que dûrent espérer les Grands, d'un Prince qui se livroit avec cette affreuse docilité aux

suggestions les plus imprudentes? Il y avoit à peine neuf ans qu'il étoit sur le trône, & le Clergé étoit son maître: il l'alloit donc être également de toute la Magistrature du Royaume: & si dans le tribunal de la pénitence, un Religieux ignorant ou un Prélat ambitieux lui faisoit envisager comme contraires aux loix de l'Église, les actes les plus importans de son administration, ce tribunal secret devenoit dès-lors l'arbitre & le juge des intérêts de l'État & du sort d'un Empire immense.

On ne doit pas être surpris après cela de voir les Princes ses fils partir pour leurs provinces; soit que mécontents de la démarche de leur père, ils eussent sollicité cet ordre, soit que Louis, honteux de l'humiliation dont il s'étoit couvert, voulût écarter de son trône des témoins qu'il eût fait rougir, soit enfin que ceux qui avoient donné au Souverain ce conseil perfide, n'eussent voulu qu'augmenter & peut-être rendre indépendante l'autorité de ceux qu'il

avoit

avoit eu l'imprudence de nommer ses successeurs, il étoit naturel qu'ils se hâtassent d'aller régner dans leurs États, puisque leur père sembloit se condamner lui-même à ne plus régner dans sa Cour.

Ce Valla, qui se fit donner l'ordre de suivre Lothaire, étoit ce même Ministre qui, frère de l'abbé Adhalard, avoit été si malignement desservi au commencement du règne par l'évêque d'Orléans. Il avoit embrassé la vie monastique dans l'abbaye de son frère, auquel il succéda dans la suite ; mais, sous Louis-le-Débonnaire, l'habit & les engagements religieux, loin de nuire aux succès de l'ambition, contribuoient au contraire à les hâter. Adhalard lui-même, quoiqu'abbé de Corbie, avoit possédé pendant plusieurs années la confiance du Prince : renvoyé depuis à son Monastère, il venoit de reparoître à la Cour, & connoissoit à merveille, & les routes de l'intrigue & le Maître auquel il avoit affaire. Il sentit que c'étoit aux fils de l'Empereur

que devoient s'attacher tous ceux qui vouloient parvenir à la fortune.

Le mépris dans lequel tomba la personne du Monarque, ne fut pas le seul ni le plus grand mal que produisit son dévouement aveugle à ce qu'il appelloit les loix & l'autorité de l'Église. Cette soumission aux Évêques, même dans l'exercice de l'administration publique, confirma & changea en une espèce de dogme, le système qui depuis long-temps s'étoit accrédité dans le Clergé, & qui ne fit que trop de progrès dans l'esprit des peuples : il est temps de le développer ici.

Pépin, comme nous l'avons déjà vu, ne s'étoit pas dissimulé qu'il n'avoit aucun droit au trône. Reconnoître qu'il le tenoit de l'élection des Grands, lui eût paru un aveu d'un mauvais augure pour sa postérité.

Des erreurs de cette époque sur la nature & le caractère de la souveraineté. Il fit intervenir l'autorité pontificale. Il se fit sacrer comme l'avoient été les rois de Juda & d'Israël. Il voulut comme eux être l'Oint du Seigneur ; & le Clergé de France,

pour favoriser la révolution, s'étoit hâté de publier que c'étoit Dieu seul qui faisoit & défaisoit les Rois.

On commença donc à regarder l'onction sainte comme le titre qui conféroit le pouvoir royal; comme le signe sensible de la mission de Dieu même; disons-le, puisque nous sommes en état de le prouver, comme une espèce de sacrement, par lequel le Souverain de toute la Nature conféroit à son Représentant l'autorité suprême, qui n'étoit qu'une émanation de la Puissance divine, & qu'il ne devoit exercer que comme Dieu exerce lui-même la sienne, par la justice & la bonté.

Cette idée étoit assez belle pour éblouir & pour être avidement reçue. Elle n'étoit en effet que l'abus d'une très-grande & très-importante vérité; car il étoit essentiellement vrai qu'un Souverain n'est & ne peut jamais être que le Vicaire de Dieu même, & il avoit toujours été certain en France, que le Monarque n'étoit comptable

qu'à Dieu de son administration. Les Évêques l'avoient reconnu sous la première Race; ils avoient dit à l'un des plus injustes descendans de Clovis : « Vous n'avez point » de Juges sur la terre. Si nous nous écartons des règles, vous pouvez nous punir; » mais si vous vous en écarterez vous-même, » qui est-ce qui vous jugera, si ce n'est » celui qui, dans le Ciel, juge toutes les justices des hommes? »

Sous Pépin, sous Charlemagne, on disoit encore la même chose, & les uns croyoient, les autres feignoient de croire que c'étoit Dieu même qui, par l'organe & la voix des Pontifes de son Église, avoit rejeté la Race de Clovis, & placé sur le trône de France une nouvelle Maison, à laquelle les Grands & le peuple devoient la même fidélité qu'à la première, & qu'ils ne pouvoient abandonner, sans s'exposer aux anathèmes prononcés par le premier des Pasteurs.

Hélas ! cette première Race, Dieu l'avoit

rejetée sans doute, mais par cette suite d'événemens qu'il arrange & qu'il dispose, lorsque, du haut du Ciel, il règle la destinée des Empires. Les intrigues des hommes, l'abus du pouvoir & de la liberté, tout avoit été moyen dans sa main puissante; mais en réglant le cours des évènements, il n'avoit donné, ni des droits à l'injustice, ni des titres à l'usurpation, ni aux prétentions chimériques des Pasteurs la sanction de son autorité.

Quoi qu'il en soit, comme l'homme, lors même qu'il s'écarte de l'ordre, cherche toujours à s'en faire un, cette opinion sur les titres de la royauté s'accrédita en France; elle appuyoit le pouvoir de Pépin & de Charlemagne, ils la laissèrent courir; elle éblouissoit la multitude, elle l'adopta; elle ajoutoit à la considération des Évêques, plusieurs d'entr'eux la crurent, l'enseignèrent de bonne foi, tous affectèrent de la supposer, & il y a peu d'écrits sous la seconde Race, & même au commencement de la troisième,

dans lesquels on n'en retrouve les traces ; voici en peu de mots le systême imposant qu'elle présente.

Quel est le Roi universel , le premier Souverain de tous les hommes ? Dieu seul. Sa loi est notre règle : toute Puissance qui s'en écarte , perd dès-là le droit de se faire obéir. Le Roi est , à la tête de la société , dépositaire de l'autorité de Dieu même qui le charge de faire régner la justice , & observer les préceptes qu'il donna au genre humain.

Ce pouvoir , le Prince en est investi par cette espèce d'ordination qu'il reçoit dans la cérémonie du Sacre. Il est de ce moment l'homme de Dieu , comme un Comte & un Duc deviennent les hommes du Roi par le serment , qu'ils lui prêtent lorsqu'ils reçoivent leurs provisions. Les dignités que le Roi confère , sont des offices royaux ; la dignité royale est , pour ainsi dire , un office divin. Le Roi seul a droit de destituer ses Officiers , Dieu seul peut destituer

les Rois: on s'en tint là sous Charlemagne; il n'eût pas permis que l'on allât plus loin. Mais dès le temps de son règne les Évêques, dans les Écrits publics & dans les formules de la chancellerie qui étoient toutes entre les mains des gens d'église, préparoient les accroissemens que reçut ce système, & les erreurs terribles qui en furent regardées comme des inductions.

Avez-vous remarqué dans une foule de diplomes & d'autres monumens de ce siècle, la distinction qui s'introduisit entre les fidèles de Dieu & les fidèles du Roi (*b*)! Cette première dénomination désignoit les Évêques qui certainement avoient toujours également été les fidèles du Roi, & qui lui prêtoient serment comme les Magistrats laïcs: cependant comme ils tenoient de Dieu seul leur mission spirituelle, on adopta

(*b*) *Cum omnes capitalem sententiam proclamarent, Rex misericordiâ motus, eo quod consanguineus esset (Tassilionis) obtinuit ab ipsis Dei & suis fidelibus ut non moreretur. Annal. Met. ann. 788.*

cette expression nouvelle, & on n'en aperçut pas les conséquences : ce fut sur-tout sous le règne de Louis - le - Débonnaire qu'elles furent développées, & par les écrits du Clergé, & par les faits que nous rapporterons bientôt.

Sous ce règne, Hincmar qui fut dans la suite Archevêque de Reims, étoit élevé par Adhalard, abbé de Corbie, & commençoit à écrire avec toute l'ardeur d'une jeune tête bien imbue des préjugés de son siècle. C'est à lui que la plupart de nos Savans attribuent, peut-être sans raison, le testament de S.^t Remy qui certainement fut composé dans ce siècle, & n'est point l'ouvrage du S.^t Evêque dont il porte le nom. Je donnerai dans la suite l'extrait de cette pièce singulière ; & nous y verrons tous les principes d'où partoît alors le Clergé de France pour autoriser les entreprises auxquelles il se porta. C'étoit Dieu qui avoit conféré le pouvoir, donc Dieu pouvoit l'ôter. Et quels étoient les Magistrats, les fidèles dont le

plaid pût connoître & constater les abus que Dieu même avoit droit de punir par la destitution? c'étoient les Évêques.

Voilà l'opinion que Louis-le-Débonnaire lui-même confirma, lorsque soumis à la pénitence par les Prélats qui reçurent à Attigny la confession de ses fautes, il se déclara obligé de déférer à la sentence qu'ils prononceroient contre lui. Cette sentence ne lui prescrivit alors que des actes de religion; mais c'étoient au moins des actes publics & solennels : c'étoit laisser croire à des hommes qui n'étoient que trop disposés à regarder comme tenant à la foi, toutes les conséquences des opinions dont ils étoient convaincus; c'étoit, dis-je, leur laisser croire, que cette autorité spirituelle, qu'ils avoient incontestablement reçue de Dieu, leur donnoit le droit d'interdire, pour le bien de son ame, à un Roi pécheur, les fonctions de la royauté dont Dieu seul pouvoit être juge. Suivons les faits de cette époque, & voyons comment

Louis-le-Débonnaire favorisa lui-même cette opinion.

De l'ordonnance de Tribur, & du pouvoir qu'obtint le Clergé.

Un évêque de Gascogne, nommé Jean, avoit été très-injustement maltraité & inhumainement blessé l'année précédente : un tel crime n'exigeoit point de nouvelles loix, mais un jugement prompt & sévère. Nous ne voyons point si les coupables furent jugés, ni comment ils le furent : peut-être le Clergé trouva-t-il qu'on avoit eu trop d'indulgence pour eux ; peut-être craignit-il qu'à l'avenir les Magistrats laïcs, jaloux du crédit du Clergé, ne favorisassent ses persécuteurs. Quoi qu'il en soit, les Évêques assemblés en 821, dans un des plaids qui se tinrent à Thionville, demandèrent que l'Empereur les autorisât à faire eux-mêmes un règlement pour prévenir ces sortes de désordres, & pour les soumettre à la puissance ecclésiastique.

On sera d'abord surpris de ce projet ; car en partant des principes avoués, que pouvoit gagner le Clergé à ce règlement ?

Les Évêques ne pouvoient punir que par l'excommunication & la pénitence, & les assassins devoient se trouver trop heureux d'en être quittes à si bon marché.

Mais, d'un côté, cette animadversion des Évêques n'empêchoit point l'exercice de l'autorité des tribunaux ordinaires pour la punition des crimes, & d'un autre côté, le projet des Évêques étoit de tellement lier les excommunications, qu'ils devoient prononcer, avec de très-fortes réparations civiles, que les coupables, s'ils pouvoient, par la connivence des Magistrats, se soustraire au supplice, fussent du moins punis par la perte de leurs biens.

C'étoit-là, il ne faut pas se le dissimuler, un pas que le Clergé vouloit faire sur le domaine de la juridiction royale; car la loi faite une fois telle qu'il l'entendoit, le plaid ecclésiastique ou le Concile eût forcé les fonctions des Officiers royaux, qui n'eussent plus été que les exécuteurs de ses sentences. Cependant Louis-le-Débonnaire,

non - seulement se prêta à cette entreprise , mais on lui fit adopter un principe que nous verrons bientôt , très-fécond en conséquences funestes à son pouvoir.

Les mauvais traitemens qu'avoit soufferts l'évêque Jean , présentoient un objet soumis à la police publique , exercée par les tribunaux ; mais à cette occasion l'Empereur permit aux Évêques de statuer en synode sur le renouvellement des règles , & sur la peine que méritoient ceux qui les enfreindroient à l'avenir. Je transcrirai ici en entier l'arrêté que forma leur Chambre ; il nous donnera de nouvelles lumières sur les principes & les formes que l'on suivit sous ce règne.

Decretum est ut , communi consensu & humili devotione , supplicaretur auribus Principis , si suæ pietati complaceret ut calumnia in Christi sacerdotes peracta juxta synodica determinaretur pleniter statuta , hoc idem Episcoporum judicio placeret , si ex toto secundum potestatem ipsorum posset desiniri , id est , ut canonicâ ferirentur sententiâ hi videlicet qui

timorem Domini postponentes in Ministros suos grassare præsumerent: quod si verò pietati illius complaceret, juxta capitula regum præcedentium ubi eorum provisio misericorditer in offensis pecuniæ quantitatem interposuit, pro consolatione sanctæ Ecclesiæ, ut præfatæ res, per pecuniam ab Imperatoribus sacerdotibus ad defensionem concessam & per pœnitentiam, determinarentur Episcoporum judicio; si pietas illius conlaudare voluerit, sic definiiri eis complaceret.

Expliquons d'abord cet arrêté, avant que de faire connoître les quatre articles dont il fut suivi. J'aurai beaucoup gagné dans ce discours, si j'ai du moins fixé d'une manière claire le véritable sens des monumens que j'examine.

Ici les Évêques reconnoissent unanimement qu'ils ne peuvent rien ordonner: c'est l'autorité de l'Empereur qu'ils invoquent, c'est à lui seul qu'ils s'adressent pour que leurs decrets puissent avoir quelque force.

Ceux qu'ils veulent faire ici, ont pour

objet la punition des violences commises contre les personnes ecclésiastiques : or ces sortes de crimes donnoient lieu à deux sortes de peines. L'une étoit prononcée par les Évêques, conformément aux Canons de l'Église ; c'étoit l'excommunication. L'autre étoit prononcée par le Magistrat, conformément aux loix & aux Capitulaires : celle-ci pouvoit être double ; car, d'un côté, elle consistoit en réparations civiles, que l'on nommoit aussi compositions, & d'un autre côté, elle pouvoit être une peine afflictive, suivant les circonstances & l'énormité du crime.

Jusque-là l'excommunication avoit pu être impunément méprisée ; & si le Magistrat négligeoit de faire justice du crime, il restoit impuni. Ici les Évêques, pour donner à cette excommunication même dont ils sont les maîtres, des effets civils, veulent y attacher les réparations en argent, & se faire autoriser à prononcer l'une & l'autre dans un plaide ecclésiastique. Les

peines afflictives ne peuvent jamais les regarder, il n'en est point ici question. Mais si les Évêques dans leur plaid peuvent prononcer, & l'excommunication d'après les Canons, & la composition d'après les Capitulaires, ils auront acquis par-là une véritable juridiction sur les Laïques : or c'est-là où ils veulent amener l'Empereur.

Ils semblent ne lui proposer d'abord qu'une alternative : s'il plaît à sa piété, disent-ils, que les mauvais traitemens exercés contre le Clergé ne soient punis que conformément aux Canons des Conciles (c), les Évêques y consentiront, & prononceront les peines canoniques contre les coupables. Mais ils sentent bien que la justice du Souverain ne sera point satisfaite d'une animadversion si légère; ils

(c) *Si suæ pietati complaceret, ut calumnia in Christi sacerdotes peracta juxta synodica determinaretur pleniter statuta, hoc idem Episcoporum judicio placeret, si ex toto secundum potestatem ipsorum posset definiri, id est ut canonicâ ferirentur sententiâ.* Capit. tribuna. Petit. Episcop. Baluz. tom. 1, col. 625.

ajoutent donc tout de suite : si au contraire il plait à sa piété que l'on punisse encore ces fortes de crimes selon les Capitulaires des Empereurs qui ont fixé des compositions & des réparations en argent, nous demandons qu'il soit prononcé par le jugement des Évêques, *Episcoporum judicio*, & sur la pénitence prescrite par les Canons, & sur les compositions pécuniaires accordées par les loix de l'Empire (d) pour la consolation de l'Église.

Je ne puis m'empêcher d'observer ici, que si l'Église s'étoit alors passée de cette consolation, elle ne se seroit point exposée, par les entreprises qu'elle forma sur la juridiction des tribunaux séculiers, à perdre ensuite l'exercice même de ce pouvoir

(d) *Quòd si verò pietati illius complaceret juxta capitula Regum præcedentium ubi eorum provisio misericorditer in offensis pecuniæ quantitatem interposuit pro consolatione sanctæ Ecclesiæ, ut præfatæ res, per pecuniam ab Imperatoribus Sacerdotibus ad defensionem concessam, et per pœnitentiam, determinarentur Episcoporum judicio.* Baluz. tome I, col. 625.

spirituel dont le titre lui appartient indépendamment de tous les Souverains.

Telle fut l'humble requête que la Chambre ecclésiastique du plaïd de Thionville, présenta à l'Empereur en 821, & on doit observer que les quatre articles qu'elle y joignit, supposoient cette double punition que les Évêques étoient bien éloignés de vouloir séparer.

Dans ces articles, les compositions en argent sont plus fortes que celles qui se trouvent fixées par le premier article du second des Capitulaires de 803 (*e*), & c'est déjà un changement demandé par le Clergé.

Il en est un autre beaucoup plus important.

(*e*) Par les capitulaires de 803, le meurtre d'un Sous-diacre, donne lieu à une composition de trois cents sous, celui du Diacre est payé quatre cents sous, celui d'un Prêtre est de six cents, & la composition pour la mort d'un Évêque est de neuf cents. Par les arrêtés de Thionville, les simples mauvais traitemens sont punis par les mêmes compositions, mais elles sont augmentées lorsque la mort s'ensuit.

C'est que ces *compositions* doivent être payées, *cum episcopalibus bannis*, c'est-à-dire, avec une amende ordonnée par l'Évêque, ce qui prouve ce que j'ai déjà dit, que le Clergé voulut obtenir une juridiction civile pour punir ces sortes de délits : il avoit même demandé que la composition fût triple aussi-bien que l'amende, lorsque l'Écclésiastique mourroit de ses blessures, mais ce triplement ne fut point accordé.

Enfin ces compositions devoient être jointes à des pénitences publiques plus ou moins longues, suivant l'énormité du crime & la dignité de la personne ecclésiastique maltraitée ; le Clergé demandoit même que celui qui auroit tué un Évêque, fût dégradé par la perte de sa ceinture militaire, ne pût désormais se marier, & fût réduit au pain & à l'eau le reste de la vie (*f*).

(*f*) *Si quis autem sponte eum occiderit, carnem non comedat, vinum non bibat omnibus diebus vitæ suæ, cingulum militare deponat, absque spe conjugii*

Ce que l'on doit principalement remarquer ici, c'est que ces compositions qui se payoient autrefois, soit à l'Ecclésiastique maltraité, soit à sa famille s'il étoit mort, le Clergé demanda qu'elles appartenissent à l'Évêque dans tous les cas.

Ces quatre articles présentés par la Chambre ecclésiastique, reçurent la sanction légale dans le plaid de *Tribur* qui se tint en 822. L'Empereur les ayant fait lire en sa présence fit, de l'avis des Grands, ecclésiastiques & laïques, rédiger une ordonnance qui régla les compositions telles que les trente-deux Évêques les avoient fixées, mais il supprima le triplement qui avoit été demandé, & les amendes qui avoient été proposées. Il est dit dans ce diplôme, que toutes les sommes dûes, pour la réparation des violences commises contre les Ecclésiastiques, seront toutes payées à

in perpetuo maneat. Petitio Episcop. art. 4. Baluz. tome VI, ccl. 648.

l'Évêque; on y fixe la durée des pénitences que le plaïd ecclésiastique pourra exiger des coupables; on retranche seulement la dégradation, le célibat, & les abstinences prescrites pour le meurtre de l'Évêque: mais aux articles arrêtés par le Clergé, l'Empereur en ajoute un qui assure aux pénitences prononcées par le Tribunal ecclésiastique la plus entière & la plus rigoureuse exécution. Il ordonne (g) que celui qui, pour des violences commises contre le Clergé, aura été excommunié, *sera incapable de posséder aucun bénéfice, soit laïque, soit ecclésiastique; que ses propriétés seront*

(g) *Et hoc de nostro adjicimus, ut si quis in supradictis sanctorum canonum nostrique decreti sanctionibus Episcopis inobediens & contumax extiterit, primum canonicâ sententiâ feriatur, deinde in nostro regno beneficium non habeat, & alodis ejus in bannum mittatur, & si annum & diem in nostro banno permanserit, ad fiscum nostrum redigatur, & captus in exilium relegatur, & tandè ibi custodiat & constringatur, donec coactus Deo & sanctæ Ecclesiæ satisfaciat quod prius gratis facere noluerat.*

mises au ban (h), & au bout de l'an & jour confisquées & réunies au fisc; enfin que le coupable lui-même qui aura passé ce temps-là sans obéir, sera arrêté & conduit sous bonne & sûre garde dans une prison, où il demeurera enfermé jusqu'à ce qu'il ait exécuté son jugement.

Voilà l'un des premiers exemples du pouvoir indirect que les Évêques s'attribuèrent sur le temporel; car observons bien, que dans les réglemens par lesquels Pépin avoit autrefois promis de venir au secours de la puissance ecclésiastique pour faire exécuter les censures prononcées par les Pasteurs, tout pouvoir civil est supposé exercé par le Roi & par ses Officiers (i); ici c'est le Clergé même qui ordonnera & la pénitence & le paiement des compo-

(h) C'étoit une saisie & annotation qui se faisoit par des proclamations publiques, & qui précédoit la confiscation.

(i) *Cap. Synod. vern. ann. 755.* Baluze, tome I, col. 172.

sitions; on n'aura recours au tribunal du Roi que quand il s'agira, ou de confisquer la totalité des biens du coupable, ou de se saisir de sa personne. Voyons maintenant de quel principe on partit pour s'écarter de la règle.

Les Évêques dans le plaïd avoient une chambre particulière : là ils n'oublioient point qu'ils pouvoient délibérer en concile, & que sur tout ce qui intéressoit l'exercice de leur mission spirituelle, ils avoient une véritable autorité dont ils n'étoient comptables qu'à Dieu. C'est ce que l'Empereur vouloit exprimer lui-même lorsque, dans le préambule de l'ordonnance que j'examine, il laissa insérer cette phrase dont on abusa tant dans la suite : *Ut Episcopi & eorum Ministri quos Deus suo non humano judicio reservavit . . . intacti permaneant.*

Il ne croyoit pas sans doute que les Évêques fussent affranchis de la juridiction royale, lorsqu'ils prévariquoient contre les loix de l'Empire, lui qui avoit jugé &

condamné les Prélats complices de la révolte d'Italie : il ne parloit donc ici que de l'exercice de la juridiction pastorale, qui a pour objet de punir le péché par la pénitence. Mais cette pénitence pouvoit être méprisée ; il a la condescendance d'accorder deux choses aux Évêques.

1.^o En y soumettant les coupables, ils pourront par le même jugement, ordonner & exiger les compositions civiles, & dans ce plaid composé de Pasteurs jugeant & excommuniant au nom de Jésus-Christ, il leur sera permis de prononcer une condamnation de payement, qui sera regardée comme une réparation du péché, & si l'on peut s'exprimer ainsi, comme faisant partie de la pénitence.

2.^o Ce jugement lui-même, comme ils ne le prononceront que comme Pasteurs, ne seroit pas exécuté sans l'autorité royale. Elle viendra toujours au secours du plaid ecclésiastique, mais elle s'en tiendra à l'examen qu'il aura fait lui-même ; elle

respectera l'excommunication prononcée, & celui qui ne s'y soumettra pas, soit en payant la composition ordonnée, soit en satisfaisant aux autres pratiques qui lui auront été prescrites, sera puni par le Roi, & perdra sa dignité, son bénéfice, ses propriétés, sa liberté même : voilà le résultat de l'ordonnance de 822, en tête de laquelle on transcrivit les arrêtés du plaid ecclésiastique de Thionville que le Roi souscrivit aussi-bien que les Grands.

Ce qu'elle accorda au Clergé ne fut donc pas encore une puissance exécutive : mais c'étoit beaucoup, sous un règne foible, que de lui permettre d'ordonner, & d'ordonner au nom de Dieu des satisfactions civiles : car le Roi s'étant une fois engagé à faire exécuter les ordres des Évêques, ceux-ci dont le ministère pastoral devoit être borné à lier les consciences, se trouvoient indirectement exercer leur juridiction sur les fortunes.

Si nous n'avions point d'autre preuve

de l'ascendant que l'Empereur avoit alors sur tous les Grands de la Cour, il me semble que ce diplôme de Tribur en seroit une suffisante. On ne conçoit pas en effet, comment la Magistrature laïque du royaume consentit sans réclamation à souscrire un règlement qui alloit mettre la fortune même & l'état des Seigneurs laïques dans la dépendance des Évêques, toutes les fois que ceux-ci pourroient avoir quelques violences à leur reprocher.

Au reste, la docilité qu'avoit l'Empereur pour tous les arrêtés, que les Évêques lui faisoient regarder comme l'ouvrage de la puissance pastorale, contribua beaucoup à augmenter les prétentions des Grands eux-mêmes : lorsqu'ils virent que le Roi déféroit presque toujours à ce que le Clergé arrêtoit à la pluralité des suffrages, ils crurent qu'on leur faisoit injustice, lorsqu'on ne leur accordoit pas le même honneur; ils eurent souvent intérêt de persuader au Roi, que le plaid général devoit être regardé comme

un Concile, & on eut soin de lui donner cette forme toutes les fois que l'on voulut tout obtenir de lui. Telle fut même celle que l'on donna au plaid de Tribur, où fut publiée la loi qui nous a fourni ces réflexions (k).

Les mêmes motifs de dévotion qui avoient engagé Louis à demander la péni-

(k) Après avoir lû l'ordonnance aux deux Chambres réunies, on leur demanda, au nom du Roi, si elles approuvoient, & *si omnibus vobis ista complacuerint, dicite*. Le plus grand nombre marqua son approbation par des cris & des applaudissemens qui furent réitérés trois fois, & *tertiò ab omnibus conclamatum est, placet*. Ensuite le Souverain, ses fils, & les Grands, ecclésiastiques & laïques, souscrivirent, & *Imperatores, & penè omnes Galliae & Germaniae principes subscripserunt, singuli singulas Cruces facientes*. Après quoi l'Ordre ecclésiastique qui avoit demandé le règlement, remercia Dieu & le Roi, & *ecclesiasticus Ordo Deo & Principibus laudes referentes hymnum, Te Deum laudamus, decantabant, & sic soluta est synodus*. Ces derniers mots, & le *Te Deum* chanté, caractérisent la nature de l'assemblée, & annoncent un Concile dont les décisions avoient été unanimement reçues.

tence aux Évêques assemblés à Attigny, le portèrent à s'occuper de plus en plus de la réforme des abus. Mais dans ces soins si dignes d'un Prince, il ne mettoit ni assez de choix, ni assez de dignité; c'étoit le Clergé seul qu'il consultoit, c'étoit aussi le Clergé seul qu'il vouloit épurer & perfectionner: s'il envoyoit des Commissaires dans les provinces, s'il écoutoit attentivement leur rapport, il s'informoit principalement & des mœurs des Ecclésiastiques, & de la régularité des Moines, & de l'exécution des Canons.

Les peuples y gagnèrent l'avantage d'avoir des Pasteurs plus instruits & plus édifiants; & si l'ambition de quelques Évêques les porta à l'intrigue, les autres au moins se livrèrent avec plus de suite aux saintes fonctions de leur ministère. L'Empereur chercha sur-tout à étendre le culte du vrai Dieu & la connoissance de nos mystères dans les vastes contrées soumises à sa domination; son zèle sur cet objet alloit même

au-delà des frontières de son Empire. Après avoir consulté les Évêques de France, il envoya prêcher la foi jusqu'en Danemarck : Ebbon, Archevêque de Reims, fut chargé de cette importante mission, & ne la crut point au-dessous de sa dignité.

An. 823. L'assemblée de Noël se tint en 823 à Francfort, & l'Empereur y en indiqua une plus nombreuse encore pour le mois de Mai suivant.

Jugement
rendu
entre deux
prétendants
à la
Magistrature
suprême,
dans le pays
des Wilfes.

Ce fut dans celle-ci que fut décidé, par le Roi & par sa Cour, un différend fameux entre deux Princes Sclavons qui, sur le point de se faire la guerre, réclamèrent le jugement & s'en rapportèrent à l'autorité de Louis. Il s'agissoit pour eux de la Couronne, ou plutôt de la suprême Magistrature héréditaire dans leur Maison. En effet, leur province que l'on nommoit le pays des Wilfes, faisoit partie de l'Empire françois, & il n'en faut d'autre preuve que le jugement prononcé entr'eux par leur commun Souverain, & ponctuellement exécuté par

eux-mêmes ; mais dans ce pays là , comme en Bretagne & dans plusieurs autres provinces conquises , le Conquérant qui avoit laissé aux peuples leurs loix , leur avoit aussi donné pour Magistrats leurs anciens maîtres. Dans une contrée , ils portoient le titre de Ducs ; dans une autre , & particulièrement chez les Wilses ils avoient conservé le nom de Rois , parce qu'ils l'avoient porté avant la conquête : mais ce titre , dans les provinces même de France & d'Italie soumises à l'Empereur , n'indiquoit point une souveraineté , & les Rois Wilses n'avoient chez eux que le même pouvoir dont jouissoient Lothaire au-delà des Alpes , Pépin en Aquitaine , & Nomenoë en Bretagne : ils avoient comme eux le pouvoir des armes , comme eux l'administration suprême des impôts , moyennant le tribut ou l'abonnement annuel qu'ils payoient au fisc de l'Empereur ; ils avoient de plus que les Magistrats ordinaires l'hérédité du pouvoir , usage établi dès-lors

dans quelques provinces, & qui ne nuisoit pas au droit qu'avoit l'Empereur de les juger & de les dépouiller lorsqu'ils abusoient de leur puissance.

Le père des deux jeunes Rois Wilfes avoit été tué dans un combat contre les Abodrites, & son fils aîné avoit pris sa place. Le Cadet y prétendoit, & avoit pour lui le peuple qui jugeoit son frère peu propre au commandement. Déjà la province étoit troublée par des factions, & on avoit tout lieu de craindre des troubles & des révoltes. L'Empereur arrêta par ses ordres les suites de ce différend, & le plaid de Francfort fut destiné à terminer toutes les grandes affaires qui s'étoient élevées en Germanie & dans les parties orientales de l'Empire françois (1) : Égin-

(1) *Mense Maio conventus ibidem habitus est, in quo non universæ Franciæ Primores, sed de orientali Franciâ atque Saxonîâ, Bajoariâ, Allemaniâ, atque Allemaniæ conterminâ Burgundiâ & regionibus Rheno adjacentibus adesse jussi sunt.* Eginh. ann. 823.

hard nous apprend que tous les Grands de ces contrées eurent ordre de s'y rendre, *jussi sunt*. Les deux princes Wilfes y vinrent comme les autres, & amenèrent sans doute avec eux les plus considérables de leur Nation, puisque l'Empereur crut devoir consulter leur vœu. Cette grande cause fut plaidée avec tout l'intérêt que pouvoient y mettre ces deux illustres Prétendants, & Louis prononça en Souverain. Les Auteurs contemporains qui nous ont conservé cette décision célèbre, ne désignent la puissance dont l'aîné fut dépouillé, que dans les mêmes termes employés alors pour indiquer la Magistrature suprême. *Quos cum audisset, Louis - le - Débonnaire les entendit donc, & gentis voluntatem in junioris fratris honorem agnovisset, statuit ut is delatam sibi a populo suo potestatem haberet.* Céléadrage fut Roi. Méléagaste son aîné se soumit au jugement souverain de la Cour de France; mais tous les deux ne s'en retournèrent dans leur pays, qu'après avoir renouvelé

leurs sermens de fidélité à l'Empereur qui les combla de présens. *Ambos tamen muneribus donatos, & sacramentis firmatos in patriam remisit.*

Quel fut le principe sur lequel Louis & sa Cour appuyèrent cette décision remarquable ? le même que j'ai fait observer ailleurs dans les diplomes de 806 & de 817. En France la souveraineté étoit héréditaire, mais toute magistrature supposoit deux choses, l'investiture royale, & le vœu du peuple. Le Roi qui nommoit aux grandes dignités auxquelles étoit attaché le commandement d'une province, supposoit toujours que celle-ci approuvoit son choix, & s'il lui étoit au contraire défagréable, il examinoit les motifs & jugeoit : mais celui qui étoit odieux au peuple, n'étoit jamais revêtu du pouvoir de le contraindre, & celui qu'il sembloit appeler par ses suffrages, étoit presque toujours préféré. Voilà pourquoi ces royautes d'Italie, d'Aquitaine & de Bavière qui, comme je l'ai dit, n'étoient

n'étoient que des grands offices de l'Empire, se réunissoient à la Couronne par la mort de leurs titulaires, & ne passaient à l'un de leurs enfans, que lorsque le peuple le demandoit au Souverain de toute la Monarchie. Louis jugea entre les fils du Roi des Wisles, comme il eût décidé entre ses propres neveux, si Lothaire ou Pépin fussent venus à mourir laissant des enfans.

Il est donc certain que ces Nations germaniques, malgré l'éloignement du pays qu'elles habitoient, étoient toutes sujettes de la France, & reconnoissoient l'Empereur pour leur Souverain : ce plaid de Francfort nous en fournit encore une nouvelle preuve. Céadrague, prince des Abodrites, avoit été ajourné à cette assemblée pour répondre sur des accusations formées contre lui ; il ne s'y rendit point, mais il reconnut l'autorité du tribunal, envoya s'excuser & demander du temps pour comparoître.

Ce fut à la Toussaint suivante qu'il vint

au plaid de Compiègne justifier sa conduite. Il commença par prouver la nécessité des délais qu'il avoit demandés, plaida ensuite sa cause, & fut renvoyé absous par l'Empereur qui lui fit même des présens. Ainsi ce Louis-le-Débonnaire si foible & si peu considéré par ses qualités personnelles, paroïssoit toujours le maître, lorsqu'à la tête de ses plaids, il s'acquittoit des premières fonctions de la royauté. Dans l'intérieur de son palais, il ne parloit presque jamais qu'en Missionnaire pieux; l'assemblée des Grands le faisoit toujours parler en Roi.

Tandis que tout cela se passoit en France, Lothaire, avec les Ministres qui lui avoient été donnés, travailloit à maintenir le bon ordre en Italie, & à inspirer une haute idée de sa sagesse. Sur le point de revenir rendre compte à son père de l'état où il laissoit les choses, il est invité par le Pape à faire le voyage de Rome, & à y venir prendre, avec le titre d'Auguste, la Couronne impériale qu'il portoit

déjà. J'ai parlé ailleurs (m) de tout ce qu'il fit au de-là des Alpes, des troubles qui s'élevèrent dans Rome lorsqu'il en fut parti, ainsi que de la mission du Comte Heinfroy & de l'abbé de Saint-Wast qui vinrent, au nom de l'Empereur, exercer dans cette métropole la juridiction suprême qui caractérise la puissance absolue du Monarque. On a vu qu'après la mort de Paschal & l'élection d'Eugène II, Lothaire fit un second voyage à Rome, & y reçut les sermens des premiers Magistrats auxquels il reprocha leurs injustices & leur avarice: on connoît les loix qu'il publia pour les retenir dans leur devoir.

Ce fut dans cette assemblée de Com- An. 824.
piegne qui jugea le prince des Abodrites, que fut aussi décidée l'affaire du pape Paschal: ce plaid fut un des plus célèbres de ce règne; là on vit arriver ce roi Danois, cet Hériolte qui, s'il n'avoit pas été entièrement redévable du trône aux services

(m) Dixième Discours, tome VIII, page 270.

effectifs de la France, avoit du moins fait valoir pour l'obtenir, & la crainte que ses forces inspiroient, & la protection qu'elle lui avoit accordée jusque-là. Il ramenoit avec lui l'archevêque de Reims Ebbon qui venoit y rendre compte des progrès de sa mission, & appuyer les demandes du prince Danois. L'objet de celui-ci étoit d'obtenir du secours contre d'autres rois Normands qui vouloient le chasser de ses États. Admirez quelle étoit alors la considération dont jouissoit, dans toute l'Europe, le Monarque françois ! Il renvoya avec Hériolte deux Comtes qui, sous le titre de *Missi*, furent chargés de s'informer sur les lieux de la vérité des faits, & de négocier un accommodement que la terreur des armes françoises devoit sans doute faciliter. L'archevêque de Reims retourna avec eux ; on crut que s'il parvenoit à terminer le différend des rois Normands, il lui seroit facile de jeter parmi leurs sujets les semences de la foi Chrétienne : on ne se trompa

point. Il établit quelques Églises en Danemarck ; Hériolte lui-même devenu Chrétien, en fut le protecteur, & s'il avoit pu se soutenir contre les efforts de ses ennemis, une grande partie de ces provinces eussent dès-lors embrassé le Christianisme.

L'Impératrice Judith venoit de donner un fils à Louis, & la joie de sa naissance avoit diminué le chagrin causé par la défaite de deux Comtes françois qui, en revenant d'Espagne où ils avoient été faire le dégât sur les terres des Sarasins, venoient d'être battus par les Gascons montagnards. Importuné par les fréquentes révoltes des Bretons, l'Empereur voulut les châtier avec assez de sévérité pour leur ôter cet espoir de l'indépendance, qui les flattoit trop souvent ; mais malheureusement ces sortes de châtimens étoient toujours la guerre : cette province fut plutôôt ravagée que soumise, on y mit tout à feu & à sang, & le Monarque vint ensuite tenir sa Cour à Rouen.

An. 825.

Tentatives
des Grecs
pour obliger
le Pape
à favoriser
l'hérésie
des
Iconoclastes.

Ce fut-là qu'il reçut les Ambassadeurs de Michel-le-Bègue, qui du fond d'un cachot avoit passé sur le trône après la mort de Léon-l'Arménien. Ces Ambassadeurs étoient porteurs de lettres dont la suscription étoit une véritable insulte pour Louis. Elles commençoient par ces mots : *Michel & Théophile (n), empereurs des Romains, à leur cher & honoré frère Louis, glorieux roi des François & des Lombards, appelé leur Empereur.* Les Évêques donnèrent au Monarque des conseils de prudence, que l'on eût pu appeler des conseils de foiblesse; ils lui persuadèrent que, comme un des prétextes de cette ambassade étoit la réunion des deux Églises divisées par l'hérésie des Iconoclastes, il étoit de son devoir d'écarter tout ce qui auroit pu suspendre la négociation.

Les ambassadeurs Grecs avoient ordre de passer à Rome, lorsqu'ils auroient instruit

(n) Celui-ci étoit son fils qu'il avoit associé au trône.

le Monarque françois de l'objet de leur mission. On ne connoît pas toutes les propositions qu'ils étoient chargés de faire au Pape. Louis ne fut informé que de celles qui regardoient la réunion projetée.

Il commença par écrire au Pontife pour le consulter; il lui députa même un Évêque afin de savoir de lui, s'il jugeoit à propos que l'on assemblât les Prélats de France pour discuter de nouveau la question du culte des Images : ce fut après sa réponse qu'il convoqua à Paris une nombreuse assemblée d'Évêques.

Suivant toutes les apparences, les Empereurs Grecs ne vouloient, par cette démarche, qu'autoriser les innovations qu'ils avoient introduites dans le culte public : ils avoient ouï dire que trente-deux ans auparavant, le Concile de Francfort tenu sous Charlemagne, avoit hautement blâmé les décisions du second Concile de Nicée. Les prêtres & les moines Grecs qui n'avoient que trop de crédit à la Cour de Constan-

tinople, s'étoient persuadés qu'il seroit facile d'obtenir en France un jugement favorable à leur système, alors très-voisin de celui des Iconoclastes.

L'assemblée de Paris persista dans l'opinion adoptée par le Concile de Francfort: nous avons déjà vu que celui-ci avoit erré dans le fait, & que sans abandonner la véritable créance de l'Église sur le culte raisonnable des Images, il avoit imputé aux Pères du second Concile de Nicée des erreurs qui approchoient de l'idolâtrie. Le Siège de Rome, mieux instruit, n'avoit jamais voulu souscrire à une opinion qu'il regardoit comme une calomnie. Le Pape pensa sur cet objet comme ses prédécesseurs, eut la même prudence, & mécontenta par-là ceux des Évêques qui avoient le plus de crédit à la Cour de France.

Louis envoya deux Prélats chargés de lui remettre l'exposition de la doctrine du Clergé assemblé à Paris, & de l'engager à écrire à l'Empereur Grec une lettre qui pût

faciliter la réunion : on voit dans les instructions données à ces deux députés, que l'on se flattoit peu de convaincre le Pontife, & que même on lui en favoit très-mauvais gré. On leur recommande la plus grande prudence dans leur négociation : *Ne nimis ei resistendo eum in aliquam irrevocabilem pertinaciam incidere compellatis (o) ;* & plus bas , *si tamen hoc adminiculum romana PERVICACIA permiserit.*

Ce n'est pas-là cependant le nom que l'on donnera à la fermeté du Pontife, si l'on se rappelle ce que nous avons dit du Concile de Francfort dans notre neuvième Discours. Si le Pape se fût prêté aux suggestions de la France, il eût vraisemblablement sacrifié le second Concile de Nicée, & les Iconoclastes que favorisoit Michel,

(o) *Commonitum datum Hieremiæ Archiepiscopo Senonensi & Jonæ Episcopo Aurelianensi, a Lud. Pio Imperat. ann. 825. Cum ab ipso Legati romani irent ad Eugenium II, Papam Rom. in causâ imaginum. Rec. des Histor. de Fr. tome VI, page 341.*

eussent triomphé & répandu impunément des erreurs que l'Église de France étoit bien éloignée d'adopter.

Observerai-je ici en passant que ce Pape dont on paroissoit mécontent en France, l'Empereur lui écrivoit alors : *Sanctissimo & reverendissimo Domino & in Christo patri, Eugenio summo Pontifici, & universali Papæ, Ludovicus & Lotharius, summâ ordinante providentiâ, Imperatores Augusti, spiritales filii vestri sempiternam in Domino nostro J. C. salutem.* Pourquoi ce protocole étoit-il dès-lors si différent de celui de Charlemagne, qui avant même que d'être Empereur, écrivoit au pape Léon, *Karolus, gratiâ Dei, rex Francorum & Longobardorum, ac Patricius Romanus, Leoni Papæ, perpetuam beatitudinis in Christo salutem!* C'est que depuis long-temps, les Évêques & les Prêtres qui étoient alors les rédacteurs de tous les actes du palais, accoutumoient le Prince à ne voir dans le Souverain Pontife, que le vicaire de Jésus-Christ, & le

dépositaire même de sa Puissance sur tous les Rois de la Terre.

Malgré les avis contenus dans les instructions ministérielles que reçurent les Députés françois, malgré toute la sagacité des Négociateurs que Louis honora de sa confiance, le Pape persista à rejeter un plan de conciliation qui eût détruit le respect dû au second Concile de Nicée. Les Évêques revinrent sans avoir rien obtenu, & les ambassadeurs Grecs firent eux-mêmes ensuite très-inutilement le voyage de Rome. Cependant le Pape, en persistant dans sa résolution, imita la sagesse d'Adrien I.^{er} & de Léon III; il eut la prudence de ne point insister, pour que l'Église de France souscrivît à son opinion, il ne blâma ni le Concile de Francfort, ni la condescendance de celui de Paris; il ne proposa point au Clergé françois de se soumettre aux canons du second Concile de Nicée : il sentit que les Églises ayant la même doctrine sur les points essentiels du dogme, il eût été contre l'esprit de

l'Évangile de les séparer pour une différence qui n'étoit que dans les pratiques, ou tout au plus dans la Liturgie.

Dans la lettre que les Empereurs grecs écrivirent à Louis & à Lothaire, je trouve au nombre des Ambassadeurs de Constantinople, ou du moins nommés parmi ceux qui les suivirent, Fortunat, archevêque de Venise. Ce Prélat, quelques années auparavant, avoit été accusé de favoriser la révolte du duc de Pannonie; & ajourné par l'Empereur pour venir comparoître devant sa Cour, il avoit pris le parti de se sauver à Constantinople.

Situation
de l'État de
Venise
à
cette époque.

Cet acte de pouvoir de la part de Louis, prouve qu'il mettoit alors Venise au nombre de ses États; la fuite de Fortunat, la lettre qu'écrivit Michel en l'envoyant lui-même en France sans tenter d'excuser sa conduite, annoncent également que l'Empereur grec le regardoit comme son sujet; mais c'est que réellement Venise, à cette époque, avoit profité de sa situation pour se former à elle-même un Gouvernement libre &

indépendant. Sa politique fut long-temps de se regarder comme appartenant à celui des deux Empires qui lui demandoit le moins. Aussi voyons-nous que Louis lui-même ne crut devoir ni réclamer son autorité sur l'Archevêque, ni reparler des accusations qui avoient occasionné sa retraite. *Les Ambassadeurs grecs*, dit Éginhard, *ne parlèrent point pour Fortunat, mais Louis, ajoute-t-il (p), l'envoya à Rome pour que le Pape examinât les motifs de sa fuite.* Peut-être ne s'agissoit-il que de faire instruire par le plaide ecclésiastique le procès qui devoit convaincre ou justifier Fortunat de la désertion de son diocèse : mais comme cette désertion étoit manifeste & avouée, comme il ne paroît pas que l'Empereur ait depuis songé à la punir, il fut aisé dans la suite de mettre cette démarche au nombre des actes, par lesquels il sembloit tous les jours inviter les Évêques eux-mêmes à se regarder comme indépendans de son autorité.

(p) *Annal. ad ann. 824.*

Les enfans de ce Prince que nous verrons bientôt mettre à profit sa foiblesse, ne la partageoient point alors. Lothaire, son fils aîné, fit cette année 825 ce second voyage de Rome dont j'ai parlé ailleurs, & dans lequel, par l'exercice de son autorité suprême, il fut si bien en faire respecter le titre.

Comment le Pontife eût-il osé méconnoître, dans la personne du Souverain, des droits avoués par les Magistrats de l'Empire les plus remuans & les moins soumis? Viomar, l'un des Comtes de Bretagne, auteur de cette révolte si sévèrement punie l'année précédente, vint cette année au plaïd d'Aix-la-Chapelle demander grâce: il étoit accompagné de tous les Grands de sa province, complices de sa rebellion. Louis leur pardonna & reçut leurs nouveaux sermens: mais cette amnistie ne changea rien à leurs dispositions; Viomar à peine de retour, prend de nouveau les armes, & fait des courses dans les provinces

voisines. Lambert, comte de Nantes, reçut ordre de mettre à la raison ce rebelle, qui fut enfin investi & tué dans sa propre maison par un parti de l'armée royale.

Le temps que Louis n'employoit pas, soit à ses exercices de piété, soit aux soins de l'administration, il le donnoit à la chasse, & tous les Historiens de sa vie conviennent que ce plaisir étoit le seul dont il s'occupât volontiers. Il y avoit sur-tout des chasses d'automne qui duroient environ un mois, & pendant lesquelles l'Empereur habitoit les Maisons royales qui étoient le plus à portée des forêts.

Chasses
de
nos Rois.

Cette chasse qui a toujours été le plaisir le plus naturel des Princes (*q*), est devenue un de leurs droits les plus chers, un droit dont même quelquefois ils ont été jaloux

(*q*) Je voudrois qu'ils méditassent quelquefois sur la véritable cause de l'attrait qui les y porte. La distance où ils sont de tous les hommes que Dieu fit leurs égaux, l'inaction, l'espèce d'immobilité à laquelle le respect réduit ceux-ci autour d'un Souverain dont l'ame auroit souvent besoin d'être abordée par la confiance,

jusqu'à la cruauté. Il ne faut pas s'étonner
 qu'on leur en ait dissimulé les inconvéniens
 & les abus; ceux-ci ne portent que sur le
 peuple, & quelquefois l'écrasent; les Grands
 n'en souffrent point, les Courtisans même
 en profitent. Mais dans un ouvrage auquel
 nulle vérité ne peut être étrangère, ne sera-ce
 pas une raison pour moi de rappeler un jour
 les principes, la mesure & la règle d'un
 droit qui peut si facilement dégénérer en
 injustice, & sur-tout de dire aux Princes
 avec cette franchise courageuse qu'ils m'ont
 permise, « toute atteinte donnée aux pro-
 » priétés des sujets, doit leur rendre un
 » équivalent, & vous êtes trop justes pour
 » penser que votre plaisir seul soit cet équi-
 » valent : mais si la Nation doit contribuer à
 » vos amusemens, parce qu'elle vous doit le
 » dédommagement de vos peines, daignez

& attaquée par la vérité, ne semblent-elles pas l'inviter
 à chercher dans les forêts des êtres vis-à-vis desquels
 il ne soit, & qui ne soient eux-mêmes vis-à-vis de
 lui, que ce que la Nature les a faits !

examiner

examiner ce qu'elle doit à cette multitude « qui, aux dépens de nos propriétés, se fait « un revenu de vos plaisirs même? » Ici je ne parle encore de la chasse qu'en Historien, & non en Jurisconsulte.

Celle d'automne, sous Louis-le-Débonnaire, n'empêchoit point l'expédition des affaires. Par-tout suivi de ses Ministres, il leur donnoit tous les jours ses ordres, & la chasse ne duroit que jusqu'au temps où il venoit tenir sa Cour à Aix-la-Chapelle, à Francfort, à Ingelheim ou dans quelque'autre ville. Ce fut dans ce plaid d'automne qui suivit immédiatement les grandes chasses de 825, qu'il confirma le traité de paix conclu par ses Ambassadeurs avec les Normands.

Hériolte, l'un de leurs Rois, avoit le plus grand intérêt de ménager la protection & la faveur de la France : il avoit peine à se défendre contre les autres Princes Danois. On le vit arriver, en 826, à Mayence avec la Princesse sa femme & plusieurs Grands de son État : déjà instruits

Plaid
de Mayence:
Hériolte
devient vassal
de Louis.

par les Missionnaires envoyés les années précédentes, ils demandoient le baptême, & le reçurent en effet au milieu de toute la Cour. Louis & l'Impératrice furent le Parrain & la Marraine du roi & de la reine, & ce fut à cette occasion qu'Hériolte, s'imaginant lier plus efficacement l'Empereur à la défense de sa personne, voulut devenir lui-même ce que l'on appeloit dès-lors un de ses hommes, ou ce qui étoit la même chose, un des Grands de la Monarchie françoise. Il eut recours pour cela aux formes usitées depuis si longtemps; cela s'appeloit *se commendare*. Ainsi après avoir prêté à Louis le serment que lui devoient tous ceux qui se destinoient à servir sous ses ordres; il reçut de lui un Comté au-delà de l'Elbe (r), c'étoit celui de Rhiustri situé dans la Frise : le Prince Danois regardoit cet établissement comme une retraite pour lui & pour ses enfans,

(r) Vit. Lud. Pii. Recueil des Histor. de Fr. tome VI, page 107.

dans le cas où ses rivaux seroient un jour assez puissans pour l'obliger d'abandonner ses États.

La fin de cette année fut beaucoup moins agréable pour l'Empereur. Il apprit qu'Aïson, l'un des Grands de sa Cour, ne l'avoit quittée que pour aller se mettre à la tête d'un parti considérable qu'il avoit dans la Catalogne & la livrer aux Sarasins. Pépin eut ordre de veiller à la défense des frontières, & Louis se prépara à la guerre.

Lorsqu'il apprit ces nouvelles, il étoit occupé, à Ingelheim, à juger une contestation importante entre deux Princes qui s'accusoient mutuellement d'un complot contre la Monarchie : l'un étoit Céadrague, prince des Abodrites; & l'autre Tunglon, prince des Sorabes. Tous les deux étoient venus en personne au plaid général. L'Empereur renvoya celui-ci dans son pays, après néanmoins s'être fait donner son fils pour ôtage; il retint Céadrague à sa Cour, & envoya des Commissaires pour informer

Révolte
d'Aïson,

Plaid &
Capitulaires
d'Ingelheim,

sur les lieux des faits qui lui étoient imputés : la procédure lui fut favorable, & Louis le fit repartir avec des ordres aux peuples de le reconnoître & de lui obéir. Qu'importe après cela le nom que les Annalistes de ce siècle, donnent à ces Princes ? Le mot de *regnum* par lequel ils désignent ces petits États dont les Chefs venoient eux-mêmes plaider leur cause devant l'Empereur, suffira-t-il pour nous les faire regarder comme des Souverains ?

Tous avouoient leur dépendance, tous reconnoissoient l'autorité suprême de l'héritier de Charlemagne, tous étoient soumis à la juridiction du tribunal dont il étoit le Chef.

A cette même assemblée d'Ingelheim furent rédigés par les Évêques & les Grands, mais publiés par l'autorité de l'Empereur, des Capitulaires, dont le titre seul annonce les causes de l'affoiblissement du pouvoir royal. Le voici : *Capitula Domini Hludovici in Ingelheim apostolicâ auctoritate, & synodali*

sanctione, omnium Clericorum & Laïcorum generaliter consensu atque hortatu, decreta.

Louis, je l'ai déjà dit, ne voyoit par-tout que des Conciles, & pour peu que les délibérations du plaïd eussent pour objet quelque règlement qui parût intéresser l'Église, la Chambre ecclésiastique se regardoit dans le plaïd même comme revêtue de la puissance pastorale : *Apostolicâ auctoritate, & synodali sanctione.* Alors l'Empereur eût cru manquer au respect dû à la Religion, s'il n'eût déferé avec docilité aux décisions qui lui étoient proposées par le plus grand nombre des Évêques.

De-là un mélange souvent informe des peines qui étoient infligées par la puissance civile, & des pénitences canoniques auxquelles le pécheur étoit obligé de se soumettre pour rentrer en grâce : de-là la confusion des deux autorités, & les entreprises mutuelles de l'une sur l'autre, qui commencèrent à cette époque. Tant qu'il n'y avoit eu que délibération, tant que le Roi seul

avoit ordonné, il n'y avoit point eu d'entreprise. L'Évêque n'usurpoit rien, lorsqu'il ne prescrivait qu'une pénitence; mais du devoir que Louis - le - Débonnaire s'étoit imposé lui-même au plaid de Tribur, en 822, de contraindre par la force les accusés à subir la pénitence canonique, il n'y avoit plus qu'un pas à faire pour permettre aux Évêques d'user eux-mêmes de violence, & c'est ce que je remarque dans l'un des articles de ces Capitulaires d'Ingelheim : ce n'est pas seulement, comme autrefois, le Comte qui est autorisé à faire mettre en prison un accusé, c'est l'Évêque à qui il est permis de le faire arrêter & enfermer jusqu'à ce qu'il se soit réconcilié à l'Église (f).

Mais ce pouvoir de contrainte que l'on accorde ici aux Pasteurs, reconnoîtront-ils

(f) *Si quis quolibet modo blasphemiam in Deum jactaverit, ab Episcopo vel Comite pagi ipsius carceri usque ad satisfactionem tradatur, & pœnitentiâ publicâ mulctetur, donec precibus proprii Episcopi publicè reconcilietur Ecclesiæque gremiò canonicè reddatur.*

toujours qu'ils ne le tiennent que du Roi? Ne confondront-ils jamais les titres de deux autorités dont il paroît ici que l'on confond les fonctions? Lorsqu'ils ordonnent la pénitence, c'est au nom de Dieu qu'ils parlent; se diront-ils toujours à eux-mêmes, cet homme que nous forçons à subir une pénitence qui, suivant l'évangile, n'est méritoire que lorsqu'elle est volontaire, c'est comme Magistrats, c'est comme Officiers du Prince que nous le faisons enfermer?

Non, il faut l'avouer, dans les assemblées qui se tinrent sous Louis-le-Débonnaire, on ne distingua plus rien. Les Évêques se crurent avec raison les représentans de Dieu même, & le Roi ne se considéra que comme le premier Sujet de cette puissance universelle que le Créateur exerce sur tous les hommes. Les uns & les autres ne se trompoient point dans cette opinion, mais la conséquence qu'ils en tiroient fut fautive & destructive de l'ordre civil: la Puissance pastorale se crut autorisée à partager le

pouvoir législatif, & la piété du Prince se crut obligée à la soumission, dès que les Pasteurs parlèrent au nom de Dieu. Les Évêques crurent donc attaché à leur mission spirituelle le pouvoir que leur laissa la docilité du Souverain.

Qu'arriva-t-il de-là? Dès que, dans le plaid général, on s'occupa d'objets qui pouvoient avoir quelque relation avec l'autorité spirituelle, (& quels sont ceux qui n'en ont aucune avec la conscience, & par conséquent avec la pénitence destinée à l'appaiser?) les Évêques crurent que les réglemens qu'ils rédigeoient, pouvoient obliger la conscience de l'Empereur, & devoient dès-là subjuguier sa Puissance: Louis même le crut si bien, qu'il ne se regarda souvent que comme l'exécuteur des arrêtés, qui avoient pour but de soumettre les crimes à la pénitence. En voici un exemple que nous fournit le premier article de ces Capitulaires d'Ingelheim. Il s'y agit d'un vol fait par violence, & on y décide d'abord que le ravisseur sera

premièrement obligé de payer la composition du triple, conformément aux loix, & de plus le ban du Roi, c'est-à-dire l'amende de soixante sous au profit du fisc. Voilà bien l'objet de la loi civile rempli, mais ce n'est point-là l'objet des Législateurs ecclésiastiques assemblés dans ce plaid, car cette loi civile est faite depuis long-temps, & à cet égard la première partie de l'arrêté ne contient rien de nouveau; mais il est question de soumettre le ravisseur à la pénitence; & comment y parvenir? Écoutons la loi nouvelle. *Postmodum verò ante nos a Comite adducatur, ut in Bastonico retrusus, usque dum nobis placuerit, pœnas luat.*

C'est Louis-le-Débonnaire, c'est un Prince bon & juste qui se charge de punir arbitrairement un délit déjà réparé par les restitutions & les amendes: il pourra tenir le coupable en prison aussi long-temps qu'il le voudra. Non, il ne croit point commettre une injustice; il n'est point même ici question d'infliger au coupable

la peine de son crime, mais de le forcer à en faire pénitence. Louis n'est ici que le Ministre de la Puissance pastorale. C'est elle qui décidera du genre de pénitence par laquelle le pécheur doit expier son délit, & le prisonnier obtiendra sa liberté, dès qu'il se sera soumis au jugement des Évêques : *Nam*, continue l'article, & voilà le motif de la détention du ravisseur, *si publicè factum fuerit, publicam inde agat pœnitentiam, juxta sanctorum Canonum sanctionem; si verò occultè, sacerdotum concilio ex hoc agat pœnitentiam, quoniam raptores, ut ait Apostolus, nisi veram egerint pœnitentiam, regnum Dei non possidebunt.*

Ainsi, dans ces sortes d'assemblées, on présentoit au Prince comme les loix de son État, les maximes respectables répandues dans les Livres saints; ainsi les Pasteurs s'égaroient, & égardoient également leur puifillanime Souverain: car quel étoit l'objet des Apôtres dans ces instructions si sages qu'ils avoient données aux premiers fidèles?

c'étoit de les conduire au Ciel. *Raptors*, leur avoit dit S.^t Paul, *regnum æternum non possidebunt*. Mais ce n'étoit point l'Empereur qui étoit chargé de les rendre dignes de l'autre vie. Il étoit obligé de punir les crimes qui troublent la tranquillité publique: que gagnoit-il à forcer les pécheurs de subir une pénitence qui leur étoit inutile, dès qu'elle n'étoit pas libre?

Or voilà le but, l'unique but de ces Capitulaires d'Ingelheim, suite naturelle de ceux qui, quelques années auparavant, avoient été accordés à l'assemblée ecclésiastique de Thionville: les peines qui y sont imposées, y sont toutes regardées, ou comme des pénitences, ou comme destinées à forcer le pécheur aux satisfactions que la Puissance pastorale exige de lui. L'infamie prononcée contre ceux qui auront enlevé des biens de l'Église, ne doit durer qu'autant de temps qu'ils refuseront de réparer le dommage (*t*), & de se soumettre

(*t*) *Infames quoque tales personæ, usque ad satisfac-*

aux expiations qu'elle exigera. Si quelqu'un tue ou blesse un Prêtre, un Diacre ou un Moine, après avoir payé les compositions & les amendes prescrites par les Capitulaires qui ont été ajoutés aux loix saliques, *il sera séparé de sa femme, obligé de quitter la profession des armes ainsi que tout emploi civil, & de passer toute sa vie en pénitence dans un monastère (u).*

Si un Évêque a été insulté ou maltraité, le coupable ne peut racheter sa vie, qu'en livrant l'universalité de ses biens à l'Église, & en se rendant esclave du fisc (x).

Si un jeune libertin déshonore une

tionem Ecclesiæ quam læserunt sunt habendæ. Capitulum Ingelheimense, art. 1.

(u) Si quis Sacerdotem vel Levitam aut Monachum interfecerit vel debilitaverit, juxta statuta priorum capitulorum quæ legi salicæ sunt addita, componat & insuper bannum nostrum, id est 60 solidos nobis persolvat, & arma relinquat, atque in monasterio omnibus diebus vitæ, sub arduâ pœnitentiâ Deo serviat, nusquam postmodum sæculo vel secularibus militaturus, neque uxori copulaturus. Ibid. art. 2.

(x) Ibid. art. 3.

femme consacrée à Dieu, le Comte qui aura négligé de poursuivre ce crime, perdra son office, sera dépouillé de sa ceinture militaire, & condamné à faire une pénitence publique (y).

Voilà sans doute des peines civiles, voilà une interdiction de fonctions prononcée contre le Magistrat, voilà des confiscations de biens, des emprisonnemens ordonnés : tout cela n'est envisagé par les Évêques que comme des pénitences; c'est à l'Église qu'il appartient de punir les péchés, c'est donc elle qui doit juger de l'étendue ou de la rigueur des peines, & le Roi, plein de respect pour ce pouvoir ecclésiastique, qu'il regarde comme destiné à corriger toute espèce de désordre, se croit obligé de ratifier & d'exécuter tout ce qui a été réglé en synode, *apostolicâ auctoritate*.

Les Évêques savent cependant que tous ces réglemens ont besoin de l'ordre du Souverain; mais celui-ci, par une dévotion

(y) Capitul. Ingelheimense, art. 4.

mal entendue, s'étoit persuadé que jamais son royaume ne seroit mieux gouverné, que lorsque l'autorité pastorale se chargeroit elle-même de la police publique. Tantôt se mettant à la tête des Pasteurs, il oublioit qu'il n'étoit que Souverain, & vouloit faire l'Évêque; tantôt laissant perdre de vue au Clergé le véritable objet de sa mission, il lui permettoit d'être le premier Législateur de l'Empire. Tout eût été dans la règle, s'il se fût dit : « je ne suis chargé » que de la police civile de mon royaume, » & c'est aux Évêques seuls à gouverner les » consciences de mes sujets; je maintiendrai » le bon ordre par le frein des loix; mais » ce même coupable que je forcerai de réta- » blir le dommage, & que je punirai de » l'avoir commis, je ne me croirai point » obligé de lui faire subir la pénitence im- » posée par ses Pasteurs, c'est par elle qu'il » doit recouvrer ses droits au bonheur de » l'autre vie, & Dieu ne m'a point chargé de les lui rendre. »

L'autorité temporelle du Clergé pouvoit s'étendre à tout, s'il croyoit une fois user du pouvoir de Dieu même, en prescrivant aux sujets du Roi des peines dont celui-ci ne seroit que l'exécuteur. Ces mots, *divinâ auctoritate*, nous les verrons bientôt placés dans des jugemens tout autrement importants, que ceux dont Louis croyoit approuver d'avance les dispositions.

A-t-on voulu, par le titre donné à ces Capitulaires, où éviter, ou consoler le mécontentement des Laïques, en y faisant mention de leur vœu? Mais eux-mêmes ne faisoient pas attention que dès que l'on fixoit une fois, par les mots *auctoritate apostolicâ*, la nature du pouvoir que l'on regardoit ici comme législatif, il étoit impossible qu'aucun Magistrat, aucun Membre du plaid général pût se flatter de le partager. Aussi devons-nous observer l'équivoque de ces mots qui furent sans doute rangés à dessein : *Omniam Clericorum & Laïcorum generaliter consensu atque hortatu decreta*,

Le mot *consensu*, suivant les Évêques, ne se rapportoit qu'au Clergé, lui seul avoit droit de suffrage. Les Laïques avoient un vœu, ils pouvoient exhorter les Pasteurs, le terme *hortatu* ne semble ici placé que pour eux; car si les arrêtés tiroient de l'*autorité apostolique* cette force coactive à laquelle Louis-le-Débonnaire se soumettoit lui-même, il est bien certain que les Grands qui n'étoient que ses Officiers, & nullement les successeurs des Apôtres, ne coopéroient en rien à la sanction de la loi, que l'on vouloit faire regarder comme celle de Dieu même.

Pourquoi Louis-le-Débonnaire n'avoit-il pas alors un Ministre éclairé qui également attaché, & au service de Dieu, & à celui de l'Empereur, osât lui tenir ce langage?
 « Quoi! grand Prince, c'est l'autorité pasto-
 » rale de l'Église qui va interdire à vos
 » Officiers les fonctions que vous leur avez
 » prescrites! C'est le pouvoir de l'Église
 » qui nous dépouillera de ce baudrier auquel
 est

est suspendu le glaive dont vous nous avez armés pour la défense de l'État! Songez - vous que cette puissance pastorale, vous lui êtes soumis comme nous? C'est au nom de Dieu qu'elle parle & qu'elle doit parler; mais, au nom de Dieu, vous fera-t-elle vous-même descendre du trône, si elle juge que votre ame se soit souillée par des péchés qui méritent la pénitence? Ne souffrez pas, grand Roi, que l'on abuse de ce respect profond que vous avez pour la Religion & pour ses Ministres. Si jamais vous êtes assez malheureux pour vous écarter de l'obéissance que vous devez aux saintes loix de l'Évangile, que l'Église vous interdise la participation à ses Mystères, Dieu lui en a certainement donné le droit, & puisse-t-elle n'y être jamais obligée! mais alors vous n'en ferez pas moins notre Souverain & notre Maître; vous porterez le Sceptre, & nous tiendrons nos sermens envers vous, quand même vous auriez violé ceux

» que vous avez faits à Dieu. Gardez-
 » vous donc de mêler les armes qu'il vous
 » a données pour la défense de vos sujets,
 » avec celles qu'il a remises à son Église
 » pour la correction des vices, & ne con-
 » fondez jamais votre puissance avec son
 ministère. »

Faute de faire cette distinction, Louis-
 le-Débonnaire vit bientôt sensiblement
 décliner sa puissance; il crut servir le pou-
 voir spirituel des Évêques, mais peu-à-peu
 ce pouvoir même subjuga l'autorité civile :
 car 1.^o comme le Gouvernement pastoral
 est aristocratique, comme les Évêques sont,
 non les Souverains de l'Église, mais les
 Ministres de Jésus-Christ qui en est le
 Chef suprême, ils portèrent dans les affaires
 temporelles dont ils se mêlèrent trop, ce
 même esprit d'aristocratie qui tend toujours
 à soumettre le Prince au jugement du plus
 grand nombre; & certes lorsque Louis ne
 parloit qu'à la tête des Prélats & avec eux,
 il étoit impossible qu'il ne devînt pas leur

organe : il étoit , ou plutôt il se croyoit ce que fut Constantin au Concile de Nicée (2).
 2.º Le mélange perpétuel du civil & du spirituel communiqua à l'action du pouvoir du Gouvernement qui doit toujours être absolu , un caractère de foiblesse qui étoit dans la nature de la Puissance épiscopale , toujours mêlée de miséricorde & d'indulgence.

Hélas ! bientôt nous allons apercevoir les funestes suites de cet esprit d'imprudenc & d'erreur. Nous touchons au moment où la Religion même va servir de prétexte à la dégradation d'un bon Roi.

Cette révolution depuis long-temps préparée par les fautes qu'il avoit commises , fut précédée & annoncée , pour ainsi dire , par quelques revers dans la guerre ; car si c'est l'adversité qui éprouve le courage , c'est elle aussi qui manifeste presque toujours

Guerre
 malheureuse
 contre
 les Sarasins.

(2) Mais au Concile de Nicée , il étoit question de la foi de l'Église , & non des effets civils que l'on vouloit donner à la pénitence.

la foiblesse des Princes. Nous avons vu le rébelle Aïson appeler les Sarafins à son secours; toute la Catalogne étoit sous les armes, & Louis qui ne pouvoit encore opposer aux révoltés que les troupes de la frontière, avoit pris la voie dangereuse de la négociation. Au nombre des Députés que Louis chargea d'aller sur les lieux examiner les causes du désordre, & traiter avec Aïson & les Émirs, on trouve Helisacar, abbé de Saint-Riquier : il accompagna les deux Comtes que l'Empereur honora comme lui du titre de ses Commissaires. On avoit toujours vu, sous Charlemagne, les *Missi* destinés aux visites des provinces, choisis également, & dans le Clergé, & dans l'ordre des Magistrats. L'objet de cette députation étoit bien différent; mais sous un Prince dont le génie est borné, ce ne sont pas les intérêts de l'État que l'on consulte, ce sont les étiquettes de la Cour.

Les Députés trouvèrent les affaires d'Espagne dans le plus mauvais état; les rebelles

& les Sarasins étoient les maîtres de la frontière, avoient gagné beaucoup de petites batailles, & pris plusieurs places. Une armée françoise fut chargée de réparer ces pertes : Pépin étoit à sa tête, mais les chefs qui commandoient sous lui, étoient divisés, & pendant ce temps-là l'Émir Abdérame *An. 827.* en avoit assemblé une autre plus nombreuse & mieux disciplinée, qui, arrivée la première dans le comté de Barcelonne, mit tout à feu & à sang, & ne laissa devant les François qu'un désert où ils n'osèrent avancer.

Louis irrité des divisions qui avoient mis tant de lenteur dans les opérations de cette campagne, destitua les chefs de cette armée, & leur fit faire leur procès dans sa Cour à Aix-la-Chapelle. Baudry, duc de Frioul, fut traité avec la même sévérité pour s'être laissé surprendre par les Bulgares. Ainsi quelque foible que fût l'Empereur par caractère, rien de plus fort & de plus redoutable que son pouvoir, lorsqu'il

employoit les formes. Ces Grands qu'il punissoit en Souverain, étoient autant de Magistrats suprêmes qui tenoient de leur office le droit de commander les troupes, & qui, sur l'ordre du Prince, étoient obligés de quitter l'armée, & de venir à sa Cour subir leur jugement. Matfroy, comte d'Orléans, doit être mis au nombre de ceux qui furent dans cette assemblée dégradés & remplacés.

Ces punitions sévères excitèrent cependant des mécontentemens qui n'eussent eu aucune suite, si le Monarque eût été aussi ferme que son autorité étoit absolue.

An. 828. L'année suivante, l'armée chargée de réduire les Sarasins & de recouvrer la Catalogne, fut plus nombreuse, & le commandement en fut confié à l'empereur Lothaire & au roi d'Aquitaine son frère : ils eurent ordre de ne rien risquer, & toute la campagne se passa sans succès décisifs.

La Puissance des Maures qui, du côté des Pyrénées, tenoit alors en échec l'Em-

pire françois, faisoit pendant ce temps-là une acquisition bien plus importante; le rebelle Euphémius leur livroit la Sicile. Cette Isle depuis long-temps ne reconnoissoit à proprement parler aucun Souverain, & étoit également réclamée par les empereurs d'Orient & d'Occident. Le Pape la comprenoit parmi les provinces soumises à son administration. La Cour de Constantinople ne se croyoit point dépouillée de la souveraineté qu'elle y avoit exercée. Les Maures s'en rendirent les maîtres, sans demander à qui elle appartenoit. Les Napolitains qui craignirent pour leurs côtes, envoyèrent solliciter les secours dont ils avoient besoin pour leur défense. Louis, malgré les embarras de sa situation, trouva encore le moyen d'équiper une flotte, dont le commandement fut confié au comte Boniface qui alors gouvernoit la Corse. Celui-ci non-seulement défendit les côtes d'Italie, mais porta la terreur jusqu'en Afrique. Ces succès au Midi furent contre-

balancés par la perte de la Pannonie, dont les Bulgares s'emparèrent.

Divisions
dans la
Famille royale.

Tel étoit l'état de la France, lorsque l'on vit éclater dans la famille royale ces malheureuses divisions qui, après avoir prouvé combien le Monarque étoit foible, finirent par détruire la Monarchie elle-même, & lui firent prendre cette pente funeste, qui la conduisit si rapidement à la dégradation totale de la seconde Race de nos Rois.

On a peu recherché, on a même méconnu les véritables causes de cette terrible révolution qui fit descendre pour un temps le fils aîné de Charlemagne du trône de son père. Les Républicains de ce siècle ont dit : *Voilà le droit des Nations, tremblez, Souverains de la terre. C'est le peuple qui fait les Rois, c'est le peuple qui a le droit de les détrôner.*

Je me propose de prouver que, dans cet évènement mémorable, la Nation ne fut pour rien. Le peuple, attentif au plus grand

ſpectacle qui eût jamais été mis ſous ſes yeux, fut trompé par ce faux & dangereux ſyſtème que j'ai développé plus haut : pluſieurs ambitieux profitèrent de l'erreur publique, & leurs projets furent ſecondés par quelques Évêques corrompus & intrigans, qui entraînent ceux des Miniſtres de l'Égliſe dont la piété étoit la plus pure, & les vues les plus droites.

Il eſt d'abord important de faire connoître les faits, & dans le récit que j'en vais faire, j'indiquerai d'abord les réflexions, je ne les développerai qu'après avoir conduit juſqu'à la mort de Louis-le-Débonnaire l'expoſé des malheurs qui affligèrent ſa vie.

Le partage par lequel il avoit, dès l'âge de quarante ans, ſongé à prévenir les troubles qui pouvoient naître après lui, étoit de 817, & en 823, l'impératrice Judith, ſa ſeconde femme, lui avoit donné un fils, dont la naiſſance n'avoit point été prévue. Judith dont le génie étoit actif & le caractère ambitieux, voyoit avec quelque

terreur les enfans du premier lit se faire une réputation à la tête des armées, & gagner la confiance des peuples: elle craignoit que son fils ne traînât quelque jour un nom illustre sans fortune, & ne se trouvât, à la mort de l'Empereur, dans une entière dépendance de ceux qui jusque-là étoient regardés comme ses seuls héritiers.

Louis auquel elle avoit communiqué ses inquiétudes, avoit voulu disposer ses enfans à un nouveau partage. Sa proposition avoit été peu accueillie, précisément parce qu'il s'étoit cru dans la nécessité de la faire. Il s'étoit dans la suite attaché à gagner Lothaire, & Judith qui avoit choisi ce Prince pour Parrain du jeune Charles, lui avoit fait jurer d'être son Tuteur, & de lui garantir la portion d'États que le père commun voudroit bien lui destiner. Lothaire s'étoit depuis repenti d'une promesse si générale, qui pouvoit le livrer à l'avidité d'une Princesse par qui son père étoit gouverné; & peu-à-peu la Cour &

les Grands s'étoient divisés en deux partis : l'un, celui de l'Impératrice qui vouloit la fortune de son fils; l'autre, celui des Princes qui ne vouloient rien céder du partage qui leur avoit été assigné.

Au milieu de ces divisions qui de jour en jour devenoient, de part & d'autre, le ralliement de toutes les intrigues, Louis n'étoit pas en état de prendre une résolution ferme & courageuse. Il passoit sa vie avec des Évêques à déplorer la perte des mœurs, les désordres de la Cour & du peuple. On leur attribuoit les derniers revers qu'on avoit essuyés, mais on ne réformoit rien; & l'Empereur, au lieu de gouverner sa famille, & par elle le reste du royaume, se recommandoit aux prières des Saints, & croyoit que les soins du Clergé & les canons des Conciles appaiseroient la colère de Dieu & ramèneroient les succès.

Les malheurs de l'État étoient sans doute exagérés : mais la faction des Princes qui ne cessoit de publier que l'Empereur se

dégoûtoit de régner , regardoit comme important pour elle de lui procurer des dégoûts réels. On feroit par-tout des murmures, de toutes parts on cherchoit à exciter le mécontentement, & le bon Empereur croyoit lui-même que tout alloit très-mal, parce que tout le monde se plaignoit.

Lisez les deux Lettres fameuses qui nous ont été conservées dans le Recueil des Historiens de France, & qui vous donneront une juste idée du caractère de Louis-le-Débonnaire : l'une fut rédigée dans un conseil tenu à Aix-la-Chapelle en 828 ; elle est adressée au nom des deux Empereurs à tous les Fidèles de la sainte Église qui y sont nommés les premiers, & à ceux des Rois qui n'y viennent qu'en second lieu : l'autre fut écrite aux deux Princes par les Évêques assemblés dans le synode de Paris, en 829.

On trouve, dans la première, les expressions de la piété tendre & de la dévotion

sincère dont Louis étoit pénétré ; mais si le véritable Chrétien est celui qui remplit, sous les yeux de Dieu & par amour pour sa loi, tous les devoirs de la place qu'il occupe, cette Lettre, il faut en convenir, annonce plutôt un Prince dévôt, qu'un Monarque véritablement Chrétien. Louis devoit se rappeler que Dieu, en lui donnant l'autorité sur ses peuples, lui avoit en même temps prescrit le devoir de la conserver & de la rendre respectable.

On reconnoît aisément, & dans cette Lettre, & dans la réponse qui lui fut faite, la main des Évêques qui les écrivirent : ce sont des Lettres pastorales. On voit par la première, que dans la précédente assemblée & sur la nouvelle des mauvais succès qui avoient affligé l'Empereur, il avoit commencé par ordonner un jeûne & des prières dans tout son royaume. Son projet avoit été de convoquer ensuite un plaid général & d'y délibérer *de communi correctione*. Mais la guerre ne lui ayant pas permis d'exécuter

cette résolution, il avoit du moins assemblé un certain nombre d'Évêques & de Grands, & c'étoit ce Conseil particulier dont il mandoit le résultat. Quel est-il? il donne ordre à tous les Archevêques de réunir leurs suffragans, & de tenir, dans le temps qui leur conviendra le mieux, des conciles provinciaux : *Et ibi tam de suâ quàm de omnium nostrûm correctione, secundùm divinam auctoritatem, quærendo invenirent, & nobis atque fidelibus, secundùm ministerium sibi commissum, annuntiarent (a).*

Suit une description pathétique des malheurs qui affligoient alors l'Empire : la cherté des denrées, les maladies des bestiaux, les épidémies, tout cela est attribué aux vexations & aux injustices com-

(a) Et que là, en vertu de l'autorité divine dont ils sont revêtus, ils cherchent & trouvent des moyens de correction & de réforme, tant pour eux-mêmes, que pour nous & nos fidèles, lesquels moyens, en vertu de leur saint ministère, ils nous annonceront ensuite, ainsi qu'à tous nos fidèles.

mises par ceux qui étoient alors à la tête des Provinces : *Nec illud etiam dubitamus ex justâ vindictâ illius evenire, quòd sæpe scandala per tyrannos in hoc regno exurgunt, qui pacem populi Christiani & unitatem Imperii suâ pravitate nituntur scindere (b).*

Sur cela le rédacteur de la Lettre cite l'Écriture sainte, les Pères, & exhorte d'une manière touchante les Grands & les peuples à la pénitence. Enfin les Empereurs indiquent les quatre villes où se doivent rendre les Évêques, Mayence, Paris, Lyon & Toulouse. Mais on prend en même temps des précautions pour que leurs délibérations ne soient point publiées avant que de parvenir à l'Empereur. Il est enjoint à chacune des quatre assemblées ecclésiastiques dont la

(b) Nous ne doutons pas que ces malheurs ne soient l'effet de la vengeance divine contre les scandales donnés par ces Tyrans des provinces, qui ne cherchent qu'à troubler la tranquillité du peuple chrétien, & à altérer par leurs intrigues perverses l'unité de cet Empire.

convocation est ordonnée, de n'employer qu'un seul Notaire ou Greffier qui doit prêter serment de garder le plus profond secret (c).

Voilà donc un Roi, Souverain d'une vaste Monarchie, qui accusant lui-même les Magistrats chargés d'exercer l'autorité en son nom, demande au Clergé de son royaume, & leur réforme, & la sienne propre. N'en disons pas davantage, & poursuivons.

Ces quatre Conciles se tinrent, & l'on nous a conservé la lettre qui accompagna les articles ou Capitulaires dressés par celui de Paris. Elle prouve que le Clergé seul fut appelé à ces assemblées (d), & que dès-là il eut droit de penser qu'on s'adressoit aux Évêques, non comme à des Conseils

(c) *Et ideo unus Notarius inter omnes eligatur qui quod ipsi invenerint describat, & ipse sub juramento constrictus quæ inventa & digesta fuerint diligenter fideliterque conservet.*

(d) *Nos famuli vestri quamvis indigni, tamen Episcopi.*

auxquels on demandât lumière & vérité, mais comme à des Pasteurs dont on attendoit la règle & la correction. Aussi remercient-ils l'Empereur de tout ce qu'il fait pour augmenter l'autorité de l'Église, *cette mère spirituelle dont les Princes sont les enfans fidèles & chéris (e)*. Ils se donnent eux-mêmes comme les envoyés de Dieu pour surveiller les peuples, *quia constabat eos speculatores Dei existere*, & rappellent avec affectation l'endroit de la lettre de l'Empereur, où il demandoit à se corriger lui-même d'après les représentations qui lui seroient faites : *In quibus etiam apicibus inserere vobis placuit, ut, si Deus pacem undique & otium vobis tribueret, in hoc pla-*

(e) (Dei) qui vos adeo in sui amorem devotissimos fanulos suos flagrare fecit, ut de profectu & exaltatione sanctæ suæ Ecclesiæ indefinenter cogitetis, eamque ut potè matrem spiritualem, sicut dilecti & fideles spirituales filii, ad meliora & potiora semper provehere studeatis. Sirmond. Concil. Gall. tome II, page 542.

citum vestrum generale consumere voluissetis, ut primum quicquid in vobis, id est, in personâ & ministerio vestro corrigendum inveniretur, Domino auxiliante, corrigeretis, deinde quæcumque in omnibus ordinibus Imperii vestri Deo displicerent inquireretis, & secundum ejus voluntatem, cum consensu fidelium vestrorum, ad tramitem rectitudinis revocaretis.

Pendant que les Évêques assemblés rédigeoient leurs délibérations, des *Missi Domini* parcouroient les provinces pour s'informer des abus. L'Empereur en effet avoit eu soin d'envoyer à tous les Magistrats de son royaume, une lettre circulaire dans laquelle, après leur avoir fait part des ordres donnés, soit pour les assemblées des Évêques, soit pour le départ & la tournée des Commissaires impériaux, il les charge de seconder cette double mission, & leur annonce que lui-même tiendra toutes les semaines, dans son palais, un Conseil dans lequel seront examinées, & les demandes des Magistrats, & les propositions des

Missi, & les réformes qui pourront tranquilliser les provinces (f).

Malheureusement toutes ces démarches constatoient plutôt les mécontentemens, qu'elles ne les apaisoient. Ceux-ci avoient leur source & leur principe dans les intrigues du palais; dans les divisions des Princes; dans les factions des Grands, qui prévoyant les effets de la foiblesse du Souverain, se ménageoient de loin des appuis; enfin dans l'ambition de quelques Évêques, qui travailloient à se rendre maîtres du Gouverne-

(f) *Ut primo omnium, Archiepiscopi cum suis suffraganeis. . . convenirent, &c. Item, consideravimus ut Missos nostros per universum nostrum regnum mitteremus, qui de omnibus causis quæ ad correctionem pertinere videntur, quanto potuissent studio, decernerent, &c. Qua propter volumus, ut vos omnes, propter communem salutem & regni honorem & populi utilitatem, obedientes & adjuvatores Missis nostris in omnibus provinciis esse non negligatis, simulque sciatis ob hanc causam nos velle, per singulas hebdomadas, uno die, in palatio nostro ad causas audiendas sedere, ut per hunc & illum Comitum, & providentia Missorum, & obedientia populi clariùs appareat.*

ment. Ceux des Prélats qui n'avoient point le secret des affaires travailloient de la meilleure foi du monde, dans ces assemblées qui fixèrent cette année l'attention publique, tantôt à la réforme des mœurs, tantôt à la correction de différens points de discipline ecclésiastique; mais, conduits & poussés par ceux de leurs Collègues dont le but étoit la faveur & le pouvoir, on ne les vit jamais donner à l'Empereur une idée juste, & de la nature, & de l'étendue, & de la règle de son autorité: tous sur-tout s'accoutumoient à penser qu'établis pour surveiller au nom de Dieu, *speculatores Dei*, ils devoient porter leur attention jusque sur la marche de la Puissance suprême, & l'arrêter pour peu qu'elle s'écartât de leurs idées.

Parmi les membres du Clergé, que l'on peut justement accuser d'avoir eu part aux orages que nous allons voir éclater, il faut placer ce célèbre Valla, parent de l'Empereur, honoré, jeune encore, de la

confiance de Charlemagne, écarté d'abord de celle de Louis par Théodulphe, évêque d'Orléans, rappelé ensuite à la Cour où il vouloit être le maître, & qui n'avoit cru que se procurer de nouveaux moyens de parvenir au Ministère, en se faisant élire abbé de Corbie après la mort d'Adhalard son frère.

Sa piété paroissoit sévère, mais son ambition étoit profonde; on se rappelle qu'il jouissoit de la confiance du jeune empereur Lothaire qu'il avoit suivi en Italie : ce fut lui qui, dans ce Conseil tenu à Aix-la-Chapelle où fut rédigée la Lettre écrite aux Évêques, osa interpellier l'Empereur avec un courage universellement applaudi. Après avoir exagéré les dérèglemens qui pouvoient régner dans quelques parties de l'État : « C'est vous, Prince, dit-il à Louis, que ces désordres « doivent toucher plus que personne. Vous « devez en répondre à Dieu, & si vous « n'y remédiez pas, vous attendre à en «

être puni plus sévèrement qu'aucun autre. »

Valla auroit eu raison, s'il n'eût entendu parler que de cette punition que Dieu réserve toujours aux Rois qui abusent ou qui laissent abuser de leur pouvoir : punition terrible, mais qui n'est jamais à la disposition ni des Grands, ni des peuples. Malheureusement l'assemblée & les Évêques sur-tout parurent l'entendre de cette correction que l'Église pouvoit imposer à ses enfans, & plus malheureusement encore, Louis avoit déjà consenti que l'on donnât à cette pénitence les effets d'une dégradation & même d'une interdiction civile. Valla qui, Ministre & confident de Lothaire, eut dans la suite tant de part aux excès dont Louis fut la victime, Valla qui fut l'un des rédacteurs de cette Lettre par laquelle le Monarque se mettoit aux pieds du Clergé, l'ambitieux Valla savoit sans doute le véritable sens dans lequel il vouloit que l'on entendît sa remontrance.

A la tête des mécontents se trouvoient

la plupart des Grands qui vouloient, ou seconder l'ambition des jeunes Princes, ou par eux servir la leur propre : on pouvoit joindre à ceux-là tous ceux qui croyoient avoir été personnellement maltraités ; ceux qui avoient été punis par l'exil, du penchant que leur avoient témoigné les Princesses ; les Comtes auxquels on avoit fait le procès pour avoir mal servi, ou pour avoir été malheureux à la guerre, Matfroy entr'autres, grand Capitaine & comte d'Orléans, qui pendant long-temps avoit tenu un rang distingué parmi les Ministres de l'Empereur, & qui depuis avoit perdu tous ses emplois ; le comte Hugues dont Lothaire avoit épousé la fille, & qui se flattoit de gouverner, si jamais le pieux Empereur pouvoit être réduit à abdiquer ; enfin plusieurs autres qui n'attendoient leur fortune que des troubles actuels ou d'une révolution future : tous se croyoient intéressés à s'emparer de la confiance des Princes, tous n'eurent aucune peine à jeter dans leurs

ēsprits les mécontentemens & les défiances, & à leur perſuader qu'il ne falloit jamais laiffer à leur père ni le temps ni les moyens de procéder à un nouveau partage.

Ce fut par leurs conſeils que Lothaire révoqua la parole qu'il avoit donnée, de protéger ſon jeune frère Charles, & de lui faire une part dans les États de l'Empire. Les Évêques devant leſquels Louis s'avoit humblement coupable, les Grands qui le voyoient toujours incertain & puſillanime, ne furent que trop portés à s'élever à ſes dépens, & pensèrent qu'au milieu des défordres, il leur ſeroit du moins plus facile de ſe faire acheter.

An. 829. Il faut l'avouer cependant, les arrêtés des quatre Conciles tenus en conſéquence des ordres de l'Empereur, ne manifèterent encore aucune des prétentions qui dans la ſuite attaquèrent ſi ouvertement l'autorité royale. Nous avons les actes de celui de Paris : on y trouve beaucoup de réglemens pour la conduite des Eccléſiaſtiques, &

quelques exhortations sur celle des Rois ; mais ces exhortations ne contenoient que des maximes générales ; c'étoient des représentations faites à l'Empereur , c'étoient des vérités que l'Église a toujours droit de dire, & qui d'ailleurs lui avoient été demandées.

Mais les Évêques ont soin d'observer qu'ils se réservent d'entrer par la suite dans de plus grands détails sur ce qui concerne l'administration du royaume.

L'impératrice Judith , effrayée de tous ces mécontentemens & prévoyant l'effet des cabales qui étoient sur le point d'éclater, sentit bien que le principal objet des Princes étoit de forcer l'Empereur à confirmer le partage qu'il avoit fait en 817 : elle se hâta d'engager Louis à renvoyer Lothaire en Italie , & pour contre-balancer le crédit de Valla, elle fit venir à la Cour Bernard, duc de Languedoc & comte de Barcelone : il étoit filleul de l'Empereur & son ami ; il devint son Ministre ; & quoique beau-frère de Valla, il parut n'avoir d'autre

objet que de contrarier ses vues, & traverser ses projets.

Le Comte
de Barcelone,
Ministre.

Ce voyage de Lothaire en Italie fut le plus court qu'il put, mais la faction contraire fut en profiter. Valla fut renvoyé dans son Abbaye. Le comte de Barcelone maître de la Cour fit dresser un nouvel Édít de partage, & Lothaire qui, sur cette nouvelle, hâta son retour, n'arriva que pour le voir publier dans le plaid qui se tint à Vormes en 830. Par cet Édít, l'Empereur assuroit au Prince Charles, le dernier de ses enfans, 1.^o le pays des Allemands, c'est-à-dire, tout ce qui est compris entre le Rhin & le Mein, le Necker & le Danube : 2.^o la Rhétie qui est aujourd'hui le pays des Grisons : 3.^o la Bourgogne Transjurane qui comprenoit le pays de Genève & une partie de la Suisse.

Pour récompenser Bernard, l'Impératrice lui fit donner la place de Chambellan de l'Empereur. Jusque-là on avoit quitté ces offices du palais pour les magistratures

suprêmes qui donnoient le commandement des Provinces : ce sont les Princes foibles qui ont mis à un si haut prix les charges de la Cour. Bernard aima mieux s'emparer du ressort qui donnoit alors l'activité à toutes les intrigues, que se couvrir de gloire en chassant les Sarasins du Comté de Barcelone.

La manière dont il usa de la faveur, ne fait pas beaucoup d'honneur à sa prudence : il se conduisit plutôt en favori de l'Impératrice qu'en Ministre de l'Empereur. On ne pouvoit le blâmer d'avoir travaillé à assurer au fils de sa protectrice une portion dans la succession de l'Empereur, mais en s'opposant à l'ambition des trois Princes aînés, il ne falloit pas fournir des prétextes plausibles à leur ressentiment : il acheva de les aliéner par sa hauteur. Il fit renvoyer Lothaire en Italie ; il exila tous ceux que l'Impératrice regardoit comme suspects. Étroitement lié avec cette Princesse, à laquelle on le soupçonna même d'être trop

cher, il gouverna l'Empereur, & se fit détester de la Famille royale.

Valla l'observoit de loin, & entretenoit une correspondance exacte avec les Princes, avec les Grands disgraciés, avec les Évêques ambitieux, enfin avec tout ce qu'il y avoit de mécontents, soit à la Cour, soit dans les provinces. Le nombre de ceux-ci augmentoit tous les jours. En effet, l'intrigue seule occupoit tous ceux qui eussent dû ne penser qu'à la défense de l'État. Les Sarasins faisoient des progrès en Italie, & étoient maîtres de la Catalogne; les Bulgares insultoient à l'Orient les provinces de l'Empire; les Ministres ne songeoient qu'à se maintenir dans leur place, ou à s'emparer de celle de leurs rivaux.

Au milieu de ces troubles, Valla trouve le moyen de se faire donner, par les Grands, une commission qui dans son projet devoit être le signal ou du moins le prétexte d'un mouvement général. Les principaux mécontents, & sur-tout les amis de Lothaire

qui réclamoit hautement contre le nouveau partage, se rendent au monastère de Corbie; plusieurs Evêques sont secrètement invités de s'y trouver : là, après avoir déploré les malheurs de l'État, on se propose de délivrer l'Empereur de ce que l'on appelle la tyrannie, & de sa femme & de son Ministre. L'abbé Valla qui connoît la Cour & fait mieux que personne le ton dont il faut parler aux Rois, est invité, supplié même de se rendre auprès de Louis, comme chargé de cette démarche par tout ce qu'il y a de plus éclairé dans l'Eglise & de plus illustre dans l'État; on le conjure de faire au Monarque des représentations qui, passant par sa bouche, ne peuvent manquer d'être efficaces.

Valla savoit mieux que personne qu'elles ne le seroient pas. Il connoît la foiblesse du Prince & la fierté du Ministre; mais il n'en est que plus disposé à accepter la commission qui lui est donnée. Il part pour la Cour : la douleur & le respect sont sur

son visage, l'orgueil est dans son ame, & il a déjà calculé les effets que doit produire le refus qu'il attend.

Louis avoit pour Valla ce genre de respect que devoit lui inspirer la réputation d'intégrité, de piété & de sévérité dont cet ancien Ministre avoit joui jusque-là : mais Louis étoit livré aux conseils de Judith & de Bernard qui ne travailloient que pour leur parti; & ce qu'il y avoit, sans qu'il s'en doutât, de plus affreux pour lui, c'est que s'il se fût livré au parti contraire, les affaires de l'État n'en eussent pas été mieux. L'intérêt de la Patrie étoit le seul méconnu & oublié.

Valla rentra dans son monastère avec tout l'extérieur d'une affliction profonde; il paroissoit gémir des circonstances qui le forçoient à devenir l'un des Chefs d'un parti dont l'inflexibilité de la Cour nécessairement les démarches. De ce moment, il est l'ame de tous les projets formés contre le ministère, & l'abbaye de Corbie devient

le rendez-vous général de tous les mécontents, le centre de tous les complots, & le foyer d'où va partir le feu que l'on veut allumer dans toutes les provinces de l'Empire.

On connut bientôt les funestes effets de l'imprudence d'un Souverain qui avoit invité publiquement les Prélats de son royaume à le corriger lui-même : le Clergé, dans les quatre Conciles dont j'ai parlé plus haut, s'étoit réservé le droit de prendre des résolutions ultérieures : entraîné par Valla, sollicité par les Princes eux-mêmes, ceux des Évêques & des Abbés qui avoient acquis la plus haute réputation de piété, s'assembloient, & osent déclarer par une délibération publique, qu'ils tiendront pour rebelle à Dieu & à l'Église, quiconque ne les secondera pas dans le dessein qu'ils ont de rétablir l'ordre dans l'État, & de pourvoir à la sûreté des peuples, comme à celle de l'Empereur & de toute la Famille royale.

Déclaration
du Clergé.

Tel étoit l'état des choses à la fin de

l'année 830. Le Clergé enhardi par des menées dont il prévoit le succès, lève pour ainsi dire l'étendard de la révolte. On voyoit malheureusement à sa tête les plus savans & les plus respectés des Prélats (g) ; tous répétoient comme l'ont dit les factieux de tous les temps, que ce n'étoit point au Roi qu'ils en vouloient, mais aux Ministres tyranniques qui abusoient de sa facilité : tous étoient regardés comme des Saints, & plusieurs d'entr'eux en effet avoient les intentions les plus droites, dans le moment même qu'ils soulevoient les peuples contre leur légitime Souverain.

Une nouvelle révolte des Bretons mit en mouvement tous ces ressorts préparés & tendus de longue main. Louis tint un plaid à Aix-la-Chapelle, & résolut de marcher en personne contre les rebelles ; il donna ordre à Pépin son fils, roi d'Aquitaine,

(g) Bernard, évêque de Vienne ; Agobard, évêque de Lyon ; Jesse, évêque d'Amiens ; Helduin, abbé de Saint-Denys.

de le venir joindre dans cette expédition avec les troupes de sa province. Il avoit auprès de sa personne le roi de Bavière, & ne craignoit rien de Lothaire qui alors étoit au-delà des Alpes.

On vit sur-tout alors combien étoit dangereuse cette administration qui conféroit le commandement des troupes, & par conséquent le pouvoir qui fait forcer & vaincre, à ces mêmes Magistrats dépositaires de l'autorité qui ne devoit que gouverner. La plupart des Chefs de l'armée étoient mécontents; ils alléguèrent la difficulté des chemins, & refusèrent de suivre l'Empereur. Ce Prince, qui avoit déjà dissimulé l'insolente déclaration du Clergé, dissimula ce nouvel outrage des Grands. Deux ou trois ans auparavant, il avoit puni les mauvais succès de ses Généraux; dans cette occasion, il ne fut pas en état de réprimer leur désobéissance. Il rassembla les troupes qui voulurent marcher, & mena avec lui son fils Louis.

Guerre
contre les
Bretons.

Pépin se met à la tête de l'armée d'Aquitaine, il feint de se mettre en chemin pour joindre l'Empereur, mais la partie étoit liée entre les Princes, & dans le même temps que Lothaire rentre en France, conduisant un corps redoutable, Pépin arrive à Orléans, en chasse le comte Odon qui y commande pour l'Empereur, & rétablit en sa place Matfroy, qui avoit été dépouillé de son office par un jugement du plaid. Louis, de son côté, s'échappe de l'armée impériale, & vient à Corbie trouver l'abbé Valla avec qui tout avoit été concerté, & qui l'y attendoit avec les Évêques du parti de Lothaire.

On ne peut lire sans horreur les bruits injurieux à l'Empereur & à sa Cour que répandoient alors, & les Princes, & les Prélats leurs adhérens, & tous ceux qui avoient embrassé leur parti. Cet enthousiasme de révolte a empoisonné toutes nos histoires; car la première des armes qu'emploient les partis furieux, est toujours la

calomnie. On attribuoit à l'Impératrice la débauche la plus scandaleuse ; on nommoit publiquement le Comte Bernard , comme déshonorant son maître & son bienfaiteur ; on faisoit de la Cour un lieu d'abominations où se commettoient tous les crimes ; mais la calomnie prenoit , comme dans tous les temps , le ton de son siècle , & portoit dans celui-ci les livrées de l'ignorance. Si on en croyoit les Grands & les Évêques conspirateurs , Judith & ses femmes étoient autant de forcières qui renouveloient toutes les superstitions du paganisme , elles consultoient les oiseaux & les entrailles des victimes , elles composoient des philtres & des malélices qui devoient faire périr la Famille royale ; enfin Judith avoit fasciné l'esprit de l'Empereur par les secrets de la magie. Ces fables se débitoient sérieusement , & trouvoient créance parmi le peuple.

Les Chefs des troupes qui avoient abandonné l'Empereur à Aix-la-Chapelle , vinrent camper autour de Paris. Là se rendirent les

Évêques & les Abbés révoltés, conduisant sous leurs bannières les soldats de leurs bénéfices. Pépin vint les joindre avec l'armée qu'il amenoit d'Aquitaine; & ce fut alors à qui se retireroit de celle de l'Empereur.

Louis-
le-Débonnaire
abandonné.

Ce malheureux Prince, peu craint, peu considéré des Grands, se trouve bientôt abandonné de la plupart des Généraux qui l'accompagnoient. Il s'étoit montré foible dès le commencement des troubles : mais que faire au milieu de cette défection presque totale? il n'avoit plus le choix des moyens. Il délibère avec l'Impératrice & avec son Ministre, il obtient l'aveu de l'un & de l'autre pour les sacrifier. Sur le champ il renvoie Bernard dans son comté de Barcelone, & l'Impératrice part pour aller se renfermer à Laon dans le monastère de Sainte-Marie : il vient ensuite camper à Compiègne avec le peu de troupes qui lui restent.

Pépin de son côté s'avance à la tête de son armée jusqu'à Verberie, & envoie un

détachement enlever l'Impératrice dans son monastère. Amenée au camp des rebelles, cette Princesse infortunée effuie les menaces les plus injurieuses, on lui fait craindre pour sa vie, & elle est forcée de promettre, non-seulement qu'elle obtiendra de l'Empereur un consentement solennel pour se faire Religieuse, mais qu'elle le déterminera à congédier ses troupes, à abdiquer l'Empire, à se retirer dans un monastère, & à s'y faire couper les cheveux.

Conduite de-là à son mari, sous la garde des troupes chargées de la ramener, elle conjure ce Prince de lui sauver la vie, en consentant aux indignes propositions qu'elle étoit chargée de lui faire. L'Empereur accepta la première, sentant bien sans doute que s'il pouvoit conserver le trône, il ne manqueroit jamais de moyens de recouvrer sa femme. Quant à l'abdication, il n'osa la refuser, mais il demanda que la proposition en fût faite dans le plaid en présence des Evêques & des Grands, & il consentit.

même qu'il s'assemblât sur le champ à Compiègne.

Pépin qui attendoit dans ce moment l'armée de Lothaire, n'eut garde de refuser; il ne doutoit pas que le Monarque pusillanime ne cédât aux cris de l'assemblée dont ses enfans seroient les maîtres. L'Impératrice, après avoir rendu la réponse de Louis, fut conduite à Poitiers, où on l'obligea de prendre sur le champ le voile dans le monastère de Sainte-Radegonde. L'assemblée se tint à Compiègne dans le palais de l'Empereur, & ce fut-là sur-tout que ce Prince laissa paroître, aux yeux de la Cour & de l'armée, la foiblesse de son caractère. On avoit préparé le trône: il ne tenoit qu'à lui d'y monter, & peut-être eût-il étonné les rebelles, si, assis au milieu d'eux, il eût parlé en Roi & en père. Il prit l'air consterné d'un pénitent qui demande grâce à l'Église: il ne voulut point se mettre à sa place; il avoua les fautes de son Gouvernement; il s'excusa sur son trop

Assemblée
de
Compiègne.

grand attachement pour sa femme; il eut même la bassesse de donner des éloges aux conjurés, & promit que s'il conservoit la Couronne, il ne gouverneroit désormais que par le conseil de ses *bons & fidèles sujets*, c'est-à-dire, que suppliant très-humblement qu'on lui laissât le titre de Roi, il consentoit d'en abdiquer le pouvoir.

Ce langage indigna ceux auxquels l'honneur du trône étoit cher encore, mais la multitude fut touchée & attendrie. Plusieurs Évêques se levèrent, & obligèrent l'Empereur de prendre la place dûe à sa dignité; mais son humble confession consuma tout le temps de cette première séance, & l'assemblée fut remise.

Pendant cet intervalle Lothaire arriva avec les troupes d'Italie. L'empereur bloqué dans son camp, étoit devenu pour les uns un objet de mépris, pour les autres un objet de pitié. Le petit nombre de ceux qui lui paroissoient encore attachés, n'attendoient que le moment de se vendre, & faute de

mieux, se contentèrent des promesses que leur firent les Princes. Que pouvoient-ils espérer d'un Roi qui avoit déjà abandonné aux mécontents sa femme, & son premier Ministre? Bientôt Louis se trouve seul; car alors la perte d'un petit nombre de Chefs entraînoit la défection de tous ceux qu'ils avoient sous leurs ordres. Chacun ne se croyoit obligé par les loix, qu'à servir le Magistrat auquel il étoit immédiatement soumis. Le *Senieur* étoit tout pour les *Juniours*, & lorsque ceux-ci n'avoient fait que le suivre, on ne pouvoit leur rien imputer.

Que pourroit devenir dans cet état le plus puissant Prince du Monde? Louis, réduit au désespoir, ne peut fuir sans se perdre & sans être arrêté. Il affecte la confiance, & vient se remettre entre les mains de son fils aîné. Celui-ci le reçoit avec les marques du plus profond respect; mais feignant de regarder sa démarche comme une espèce de renonciation, au moins à

l'exercice actuel de son autorité, il ne prend pas même la peine de le consulter : il commande, il agit en maître, & disposant d'un Prince qu'il devoit au moins traiter comme son Collègue, s'il ne le respectoit plus comme son père, il semble ne le garder dans son camp que pour faire lui-même seul, & faire en sa présence tous les actes de la souveraineté la plus absolue.

Le Père Daniel remarque que Lothaire ne parla point alors de *déposer* l'Empereur; sans doute que ce jeune ambitieux n'étoit pas tombé en démence. Une pareille folie ne pouvoit être celle de l'héritier du trône; elle ne fut jamais celle de la Nation, & bientôt nous verrons à qui il faut imputer ce délire. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'alors toute l'espérance des rebelles étoit d'engager Louis à une abdication volontaire. Ils reconnoissoient donc que même les armes à la main, ils n'étoient pas en droit de le forcer à descendre du trône?

A peine l'Empereur étoit-il au pouvoir

Captivité
de
l'Empereur.

de son fils aîné, que celui-ci proscriit tous ceux qui avoient été attachés à l'ancien ministère. Bernard, heureusement pour lui, s'étoit retiré dans la province dont il avoit le commandement. Hébert son frère eut les yeux crevés, & Louis s'humilia en vain jusqu'à demander sa grâce. Odon, cousin-germain du Ministre, & pourvu par l'Empereur de l'office de comte d'Orléans, fut dégradé & banni : tout ce qui avoit eu quelque part à la confiance du Monarque, partagea sa disgrâce & fut chassé. Les Auteurs ne nous disent point si l'on revêtit ces proscriptions de quelques formes : leur injustice en eût-elle été moins atroce, si elles eussent été prononcées dans un plaïd ?

Maître de la personne de son père, Lothaire se flattoit que le premier plaïd général verroit ce Prince infortuné déposer une Couronne, dont le poids ne pouvoit plus lui être qu'à charge. Environné d'Évêques & de Moines perfides, qui lui vantoient les douceurs de la retraite, &

l'exhortoient à se consacrer entièrement au service de Dieu, Louis donnoit des espérances, mais ses résolutions secrètes les démentoient. Enfin il trouve le moyen de gagner quelques-uns des Ecclésiastiques que l'on a placés auprès de lui, & qui, après avoir trahi le père, se croyent à plus forte raison en droit de tromper les fils. Il ne lui fut pas difficile de s'attacher par des promesses ceux à qui l'importance des services garantissoit la grandeur des récompenses, & ils en vinrent jusqu'à se charger de ramener à l'Empereur ses deux puînés, & de les séparer de la ligue dont Lothaire se croyoit non-seulement le Chef, mais le maître absolu.

Ce projet quelque hardi qu'il fût, étoit d'une exécution moins difficile qu'on ne l'avoit prévu. Pépin & Louis n'étoient pas assez aveugles pour ne pas sentir qu'en détrônant un père indulgent & facile, ils se livroient à un frère dont l'ambition étoit aussi vaste qu'active, & dont l'autorité

seroit peut-être plus sévère que celle qu'ils vouloient écarter.

Réconciliation
des Princes
puînés
avec leur père.

Nous ne trouvons pour nous instruire des faits de ce siècle que des annales & non des Mémoires : quelques lettres d'Évêques nous indiquent des circonstances qui fortifient nos conjectures, mais la plupart des détails nous échappent. Le retour des Princes puînés fut sans doute préparé par bien des intrigues. Ceux qui furent chargés de ces négociations secrètes, y mirent une dextérité & une souplesse qui trompa toute la prudence des conseils de Lothaire. Il étoit difficile que l'on refusât à l'Empereur la vue des Princes ses fils : lorsque tout fut prêt pour la révolution méditée, les rois d'Aquitaine & d'Italie arrivent à la tête des Grands les plus distingués dans leur Cour, entrent chez l'Empereur, se jettent à ses pieds, lui demandent grâce, & lui promettent fidélité & obéissance.

Tous ceux que Lothaire avoit regardés comme ses ennemis dans le précédent

Ministère, avoient été chassés. Nul prétexte alors ne pouvoit excuser l'espèce de captivité où Louis étoit retenu : le parti de son fils aîné connut qu'il alloit devenir le plus foible.

C'étoit à l'Empereur à indiquer le lieu de l'assemblée dans laquelle on devoit prendre les dernières mesures pour le Gouvernement. Il s'étoit bien gardé de consentir à une seconde séance dans le palais de Compiègne, & Lothaire maître de la personne de son père, & saisi de toute l'autorité par le fait seul, avoit peut-être craint de commettre à une nouvelle délibération le succès de ses hautes espérances. Louis demanda lui-même la convocation du plaïd, dès qu'il put compter sur ses puînés. Leur aîné n'étoit plus le maître de l'indiquer ; ses frères qui ne quittoient plus l'Empereur, se fussent opposés à ce que l'on forçât sa signature. Ils avoient, comme Lothaire, les armes à la main, & Pépin qui n'oublioit pas que lui seul avoit décidé

l'affaire de Compiègne, croyoit qu'au moins on lui devoit des ménagemens.

Lothaire n'avoit espéré de forcer son père à abdiquer la Couronne, qu'en lui faisant voir tous les Membres de l'assemblée décidés à se réunir contre lui, & résolus de l'abandonner pour jamais. Les cris, les menaces, le tumulte qui avoient effrayé Louis à Compiègne, devoient, dans le plaid suivant, présenter un spectacle encore plus terrible ; mais pour cela il falloit que Lothaire fût maître de tous ceux qui y assisteroient, & voilà pourquoi il vouloit qu'il se tint dans l'ancienne France, dont les Évêques & les Magistrats lui étoient vendus.

Par une raison contraire, l'Empereur souhaitoit que le plaid général se tint en Germanie. Pépin & Louis, qui craignoient que leur aîné ne fût sur le point de devenir leur maître absolu, se réunirent contre lui, & malgré toutes les menées de Lothaire & de ses Partisans, Nimègue fut nommé

comme le rendez-vous de l'assemblée. Cette convocation une fois faite & publiée, fit renaître les espérances de l'Empereur; il parut alors agir avec moins de foiblesse, & ses nouveaux Conseils secrets lui firent même faire quelques démarches qui annonçoient de la force & de la dignité.

Il commença par ordonner que l'on viendrait à l'assemblée sans armes; & par-là il exclut ce cortège d'Officiers & de troupes qui suivoit toujours les Grands, lorsqu'ils se rendoient à ce que l'on appelloit le *plaid militaire*. Celui de Nimègue devoit être simplement un plaid de justice & d'administration. Valla, l'ame des conseils de Lothaire, Valla le principal moteur des troubles reçut ordre de retourner dans son monastère, & de ne s'occuper désormais que du gouvernement de ses Religieux, & l'on partit pour Nimègue, persuadé que la faction de Lothaire alloit cesser d'avoir la prépondérance. Lambert, comte de Nantes, se disposoit à suivre l'Empereur,

il fut renvoyé dans son département ; & accompagné de l'abbé Hélibachar auquel on donna comme à lui le titre de *Missus*, il fut chargé de visiter le comté de Bretagne, & d'y veiller à la sûreté & à l'administration publique.

Les amis de l'Empereur commençoient à respirer : Ce Prince même reprenoit un air d'autorité qui annonçoit sa confiance. Bientôt il apprend que l'abbé de Saint-Denys est en chemin accompagné d'une nombreuse suite de gens armés : sur le champ il lui envoie ordre de congédier ses troupes & de l'attendre à Paderborn ; Helduin fut obligé d'obéir.

Ces actes de vigueur & l'arrivée des Evêques & des Magistrats de la Germanie fortifièrent tellement le parti de l'Empereur, que son fils aîné commença à craindre pour lui-même. Le plaïd de Nimègue étoit en effet rempli de Prélats & de Grands, qui n'ayant eu aucune part à l'horrible licence des assemblées précédentes, étoient indignés
des

des excès auxquels on s'étoit porté contre le Monarque. Lothaire prévit sa chute : en se retirant, il s'accusoit lui-même, & n'étoit plus assez sûr des Chefs de ses troupes pour continuer seul la guerre; il vint se jeter aux pieds de son père qui l'embrassa & lui pardonna.

Cette assemblée, dont quelques mois auparavant les rebelles s'étoient tant promis, se tourna donc entièrement contre eux. Ils furent consternés, lorsqu'ils virent la Famille royale réunie : Louis dont ils avoient espéré l'abdication, se trouva en état d'y donner des loix, & de faire respecter ses ordres. Les coupables furent effrayés de leur petit nombre, & le furent encore plus de voir la licence passée devenir l'objet de l'indignation publique.

Abandonnés par les Princes, les Chefs de la confédération sont presque tous arrêtés. L'Empereur fit grâce à plusieurs d'entr'eux. On différa le procès des autres jusqu'à la première assemblée, & ils furent en attendant,

ou enfermés dans d'étroites prisons, ou gardés à vue, & Louis partit de Nimègue, maître en apparence de tous les esprits. Résolu de rappeler l'Impératrice, il s'étoit fait presser par l'assemblée d'ordonner son retour : les Grands les plus distingués avoient été députés à cette Princesse, & chargés de la ramener à Aix-la-Chapelle où le plaid fut indiqué pour le commencement de l'année suivante.

En attendant, Louis fait décider par les Evêques & approuver par le Pape la dissolution de l'engagement forcé qu'elle avoit contracté : il fait plus, il veut qu'elle soit juridiquement lavée des imputations par lesquelles on l'a noircie auprès des Princes. Ce fut le premier objet dont on s'occupa dans le plaid de 831 ; on suivit pour cela les formes usitées dans ce temps-là. Le jour de la Purification, l'Impératrice arrive dans l'assemblée accompagnée de l'élite des Grands ; l'un d'eux chargé de sa défense, somma ses accusateurs de se montrer ; on

leur donna ensuite le temps de venir présenter leurs dénonciations : qui que ce soit ne parut, & après les délais prescrits, elle assura son innocence par un serment solennel, & fut publiquement justifiée.

A peine fut-elle rétablie dans ses droits, que l'on s'aperçut que sa vengeance étoit plus active que ne l'eût été le ressentiment de son époux. Non-seulement on fit le procès des coupables que l'on avoit arrêtés à Nimègue, on se saisit même de quelques rebelles que la clémence de l'Empereur avoit épargnés, & qui se croyoient sûrs de leur grâce : il n'y eut cependant point de sang versé ; comme les plus coupables étoient des Ecclésiastiques, on se contenta de les reléguer dans différens monastères. Jesse, évêque d'Amiens fut le seul qui fut déposé dans un Concile. Tous ceux que l'Impératrice regarda comme ses ennemis, furent bannis de la Cour ; & l'abbé Valla qui vivoit disgracié, mais tranquille dans son abbaye, fut arrêté & relégué dans un

Punition
des conjurés.

château sur les bords du lac de Genève : il prévit sans doute les révolutions nouvelles que pourroient un jour occasionner les imprudences du Gouvernement ; car je ne crois point qu'il ait été enthousiaste de bonne foi, & il est prouvé qu'il refusa la grâce qu'on lui offrit à condition qu'il reconnoîtroit sa faute.

Mais ce qui sur-tout annonça le grand crédit de l'Impératrice, & ce qui peut-être devint la première cause des troubles plus terribles encore que nous verrons bientôt éclater, fut l'espèce de dégradation de Lothaire : ce Prince depuis long-temps associé à l'Empire fut, dans un plaid, déclaré déchu de ce titre, & l'on cessa de placer son nom dans les diplomes à côté de celui de son père. Cette punition étoit juste, & il faut avouer que l'on eût pu porter plus loin la rigueur des condamnations qu'il avoit méritées ; mais Louis-le-Débonnaire étoit-il alors assez puissant pour permettre à sa prudence tout ce que les loix permettoient

à la justice? Lothaire n'osa réclamer, il n'en avoit aucun droit; il souffrit même sans se plaindre que quelques villes qui avoient fait partie de ses États, fussent ajoutées à ceux des rois d'Aquitaine & de Bavière; il repartit pour l'Italie, mais il s'y rendit outré de dépit, & méditant de loin le projet d'une nouvelle révolution.

Peut-être se fût-on assuré de ce Prince, si l'on eût trouvé le moyen de gagner Valla son confident & son ami; mais lorsque quelques mois après l'Empereur publia une amnistie générale, il en exclut nommément cet homme ambitieux & profond. Il ne faut pas s'en étonner, l'Impératrice devoit le haïr: Louis le regardoit comme le plus dangereux de ses ennemis; mais dans ce moment ce n'étoit ni la colère de Judith, ni le ressentiment de l'Empereur, qui dirigeoit ou leur clémence ou leur sévérité. Leurs Ministres, leurs Conseils, n'ignoroient point que du caractère dont étoit Valla, s'il cessoit d'être à la tête des mécontents,

il seroit nécessairement le premier dans la confiance du Prince , & ils aimoient mieux encore qu'il fût le chef des révoltés , que le maître de la Cour.

On crut cependant que sa prison , qui étoit sur les bords du lac de Genève , se trouvoit trop voisine de l'Italie , & dès que Lothaire eut passé les Alpes , on promena ce Moine redoutable de monastère en monastère , & on jugea enfin que celui dont il étoit Abbé , étoit l'asile où on pourroit le plus facilement veiller sur ses démarches , & intercepter ses correspondances. On le ramena à Corbie , mais , gardé à vue , il y vécut en simple Religieux , n'y reprit point les fonctions attachées à son titre , & n'en sortit qu'à la faveur de cette licence encore plus effrénée , dont ce déplorable règne va bientôt nous offrir le spectacle.

Retour
du comte
de
Barcelone.

Lorsque l'Impératrice vit son pouvoir affermi par l'éloignement de tous ses ennemis , elle engagea l'Empereur à rappeler le comte de Barcelone. Il étoit sans doute

toujours également cher à cette Princesse ; mais à peine fut-il de retour , qu'il s'aperçut qu'il avoit auprès de l'Empereur un concurrent qui , pendant son absence , avoit fait les plus grands progrès dans sa confiance.

Ce nouveau Ministre étoit le moine Gombaud que Louis s'étoit attaché à Compiègne , & dont il s'étoit servi avec succès , soit pour ramener les deux Princes puînés , soit pour détacher du parti de Lothaire quelques-uns des conjurés. Vraisemblablement la place que ce nouveau venu occupoit , lui avoit été promise comme une récompense de son zèle , & la hauteur avec laquelle il se vançoit de son pouvoir , annonçoit assez qu'il le croyoit fondé sur un engagement respectable. Il n'avoit pas quitté depuis ce temps-là la personne du Monarque , qui déjà trop disposé à ne se livrer qu'à des Religieux , laissoit assez apercevoir qu'il destinoit à celui-ci la première place dans son Conseil.

De-là deux partis dans le palais , indé-

pendamment de celui des Princes qui, quoique réconciliés en apparence avec leur père, avoient cependant leurs amis, leurs créatures, leurs projets à part. Bernard sentit que, malgré la faveur de Judith, il pourroit se trouver le plus foible, il intrigua sous main pour se faire un appui du roi d'Aquitaine dont les États se trouvoient à portée de lui, parce qu'il joignoit au comté de Barcelone le duché de Languedoc.

Plaid général
de
Thionville.

Louis, dans ces circonstances, convoqua à Thionville un plaid général; & c'est à cette époque que je puis commencer à appeler *diètes* ces sortes d'assemblées, non qu'eiles fussent composées de représentans de la Nation, mais au milieu des troubles qui agitoient l'État, & à mesure que l'autorité s'affoiblissoit en se divisant, tous les chefs de faction cherchoient à grossir le plaid royal de leurs Partisans. Lorsque la convocation étoit faite en termes généraux, c'étoit à qui s'y rendroit ou nécessaire ou redoutable. Les assemblées devenoient donc

de jour en jour plus nombreuses, plus tumultueuses, plus embarrassantes pour le Souverain; car moins il avoit d'action par lui-même, plus il voyoit augmenter la réaction de tout ce qui l'environnoit.

Ce fut dans ce plaid de Thionville que le comte de Barcelone demanda à être jugé sur toutes les imputations par lesquelles il prétendoit avoir été calomnié : l'Empereur eut encore la foiblesse de le permettre, & on vit traitées dans le plaid ces honteuses questions, qui avoient été agitées dans le public avec tant de scandale. A la honte du Monarque & de sa Cour, Bernard mit en fait dans l'assemblée des Évêques & des Grands, qu'il n'avoit jamais pris d'indécentes libertés avec l'Impératrice, somma ses accusateurs de venir prouver les crimes dont ils l'avoient chargé dans leurs écrits, offrit le combat à tout champion qui oseroit se présenter, & après avoir prêté le serment usité, lorsque personne n'acceptoit le combat, fut justifié par un jugement solennel.

Des trois Princes aînés, Pépin étoit le seul qui eût été mandé au plaid général. Il est très-vraisemblable que l'Empereur soupçonnoit sa conduite, & vouloit le surveiller de plus près; mais ce Prince n'arriva qu'après la clôture de l'assemblée, & j'observe que Louis, après lui en avoir fait quelques reproches, lui prescrivit comme une peine de sa négligence de le suivre jusqu'à Aix-la-Chapelle: Pépin feignit d'obéir, mais il s'échappa sur la route, & retourna dans ses États se préparer à la guerre.

Lothaire & Louis étoient d'intelligence avec lui: tous les trois avoient résolu de reprendre les armes, & de se rendre maîtres des États assurés au jeune Charles. Tandis que Pépin dont les démarches avoient attiré la première attention de la Cour, repassoit en Aquitaine, Louis lève en Bavière l'étendard de la révolte, & fond sur le pays des Allemands pour l'enlever au fils de Judith. L'Empereur change aussi-tôt de projet: il avoit donné rendez-vous aux

Nouveaux
préparatifs
de guerre.

An. 832.

Chefs de ses troupes à Orléans pour observer & suivre Pépin, il s'avance vers Mayence, en se faisant suivre de tout le militaire qu'il trouve sur sa route. Bientôt le roi de Bavière est abandonné, son père marche contre lui, & finit par lui pardonner, lorsque ce Prince rebelle vient à Ausbourg implorer sa clémence.

De-là Louis songe à étonner les auteurs des troubles d'Aquitaine ; il retourne à Orléans, où il tient un plaid militaire le premier Septembre. Cette assemblée ne dura qu'un jour ; de-là la Cour s'avance vers une des Maisons royales située en Limosin & nommée Joac. C'est-là qu'il avoit fait ajourner non-seulement le roi Pépin, mais le comte Bernard dont il avoit découvert les intelligences avec lui : ce fut dans ce plaid de Joac que l'on fit le procès de l'un & de l'autre. *Ventilatâ utriusque causâ (h)*, dit l'historien de Louis-le-

(h) *Vit. Lud. Pii, cap. 47.*

Débonnaire. Pépin fut convaincu ; Bernard demanda inutilement à combattre ses accusateurs, personne ne se présenta ; mais la bataille n'étoit accordée qu'à défaut de preuves , & il s'en trouva : l'Empereur n'en condamna pas moins son Ministre, auquel il ôta toutes ses dignités (i), *honoribus est privatus*.

Condamna-
tion du comte
Bernard.

C'étoit le plaïd qui condamnoit, mais le Souverain ne favoit que faire grâce. Un nouveau pardon accordé à Pépin le rendit plus audacieux. Au lieu de partir pour Trèves où l'Empereur lui ordonne d'aller l'attendre, il se sauve encore une fois, & l'Empereur arrivé dans cette ville, apprend que le roi d'Aquitaine est retourné dans sa province pour se mettre à la tête de ses troupes auxquelles, le lendemain de son pardon, il avoit fait passer ses ordres. De retour à Aix-la-Chapelle pour délibérer sur tous ces nouveaux sujets d'inquiétude,

(i) *Vit. Lud. Pii, cap. 47.*

il est informé que les trois fils viennent de se lier entr'eux par une nouvelle confédération. C'est alors qu'il publie l'arrêt par lequel il avoit déclaré Pépin déchu de tous ses droits. Judith profite de la colère de son époux, & fait donner le royaume d'Aquitaine au prince Charles, qui à peine avoit alors neuf ans.

Publication
de la
condamnation
prononcée
contre Pépin.

S'il étoit juste de punir Pépin, il étoit imprudent, vu sur-tout l'état des choses, de lui substituer un enfant hors d'état de gouverner. Cette faute jointe à l'opinion que tant de pardons réitérés avoient donnée de la foiblesse du Monarque, aigrit encore le mal. Lothaire & le roi de Bavière n'en furent que plus irrités : il ne falloit qu'un prétexte à leur mauvaise volonté, & ce coup d'éclat réunit tous les mécontents sous les drapeaux des trois Princes. Il ne suffisoit pas en effet de donner l'Aquitaine, il falloit être sûr d'y être obéi.

Ici commence avec l'année 833, la plus *An. 833.*
étrange révolution que l'on ait vue dans

notre histoire. Conclurons-nous des monumens historiques qui vont passer sous nos yeux, qu'aucune Puissance ait le droit de commander à un de nos Rois de descendre du trône, & de déposer le Sceptre? O Républicains! prenez garde à votre réponse. Cette Puissance seroit celle de l'Église, si les faits que je vais développer pouvoient prouver quelque chose contre le droit des Princes; mais si vous avouez avec moi, que l'autorité des Pasteurs ne peut rien sur celle que Dieu confia aux Rois pour le gouvernement de leurs États, quelle induction tirerai-je de cette partie de notre histoire? une seule, mais elle doit vous fermer la bouche : c'est que sous le règne le plus foible, les mécontentemens des rebelles, l'ambition des Princes, la licence des Grands eussent inutilement cherché, dans la constitution de la Monarchie, des loix & des formes qui favorisassent leurs projets.

Les Chefs & les Conseils de la confé-

dération avoient appris par expérience, que le seul pouvoir des armes ne forceroit jamais l'Empereur à abdiquer la Couronne : il leur étoit impossible de soulever la Nation entière contre son Souverain. Dans les cités qui étoient encore libres, un seul sujet fidèle avoit plus de crédit sur les peuples que la ligue la plus nombreuse. Plusieurs Évêques étoient entrés dans le complot des Princes, mais tous les autres Prélats, quoique souvent entraînés par les suggestions de leurs collègues, ne pouvoient se persuader qu'il fût permis de faire la guerre à son Prince, pour lui ravir le pouvoir qu'il tenoit de Dieu.

On résolut d'armer contre le Monarque une autorité qu'il étoit depuis long-temps accoutumé à craindre & à révéler. C'est maintenant la Puissance pastorale, c'est la justice de Dieu même que nous allons voir invoquée par les mécontents : bientôt on va tourner contre l'Empereur ces principes dont j'ai plus haut fait apercevoir le danger,

& à l'aide desquels le Clergé cherchoit depuis long-temps à se procurer une autorité indirecte sur toute administration civile. On ira plus loin encore; sous prétexte que le Souverain ne dépend que de Dieu, & n'est comptable qu'à lui, les Évêques dont Louis a réclamé & les lumières & le pouvoir, se croiront le plaideur de Dieu même pour le juger & le destituer.

Telles furent sans doute les idées suggérées à Lothaire par ceux des Évêques & des Moines qui comptoient gouverner sous son nom. Combien l'ambition est aveugle & insensée! les Princes se laissèrent persuader, & on ne prit les armes que pour réaliser ce projet; que dis-je? son exécution servit dans la suite de preuve à cette étrange maxime que les Princes avoient adoptée pour détrôner leur père, & qui, dans le cours de leur règne, leur causa à eux-mêmes tant de traverses & de disgrâces.

Lothaire étoit en Italie, lorsqu'il apprit
le

le jugement publié contre Pépin. Pendant qu'il fait lever une armée pour marcher à son secours, & pour reconquérir, s'il le peut en même temps, l'autorité impériale dont il avoit été dépouillé, il vient à Rome négocier avec le Pape Grégoire IV : il implore l'autorité paternelle du successeur des Apôtres, en faveur de sa Patrie dont il peint la désolation, & engage le Pontife à le suivre en France. Lothaire connoissoit à merveille les terribles effets que le fanatisme peut produire, il croyoit enlever à l'Empereur tous ceux de ses sujets qui craignoient même l'abus de la Puissance pontificale, & il étoit bien sûr que ce seroit le grand nombre. Grégoire, de son côté, n'étoit point fâché d'essayer ce que pouvoit sur l'esprit des peuples cette idée, que les Rois eux-mêmes avoient contribué à leur donner de l'autorité pastorale. Simple Magistrat de l'Empire françois, il se voyoit sur le point d'en devenir l'arbitre, & pouvoit tout espérer de ceux sur la tête desquels

il alloit se voir le maître de placer la Couronne. Le Pape part de Rome avec Lothaire, & suit jusqu'en France les armées d'un fils révolté contre son père & son Souverain. Les passages des Alpes furent forcés l'épée à la main.

L'Empereur avoit indiqué à Vormes un plaid & le rendez-vous général des troupes. Ce fut de-là qu'il écrivit aux Evêques une Lettre circulaire, pour les rappeler à leur devoir. Il étoit instruit de l'arrivée du Pontife, il vouloit s'affurer de leur fidélité: il en manda même quelques-uns à sa Cour, & entr'autres le célèbre Agobard, archevêque de Lyon, qui passoit pour un Saint: celui-ci refusa d'obéir, & nous avons encore les deux lettres qu'il écrivit à l'Empereur. Elles annoncent clairement combien il étoit attaché à Lothaire, & on y découvre le véritable objet des plaintes de celui-ci. Ce qui l'irritoit sur-tout, étoit, d'un côté, le changement fait à l'acte de partage, & d'un autre côté, la dégradation qu'il avoit essuyée lui-même.

Le diplôme de 817 avoit été envoyé au Pape comme à tous les autres Magistrats de la Monarchie; mais l'ambition des Princes avoit recours à la superstition pour dénaturer cette démarche : ils feignoient de croire, & ils vouloient persuader les peuples, que la Puissance pastorale avoit ratifié le partage : ils vouloient être Rois par la grâce de Dieu, & non par les ordres & sous l'autorité de l'Empereur leur père. C'étoit encore une suite du système répandu en France, & Agobard l'adopte assez hautement dans ces deux lettres qui répandent un grand jour sur les intrigues de cette époque.

Il convient d'abord « que si le Pape arrive en France pour y faire la guerre, il faut « le repousser & le renvoyer. » *Si nunc Gregorius Papa irrationabiliter & ad pugnandum venit, meritò & pugnatus & repulsus recedet.* « Mais, ajoute-t-il, s'il vient dans un esprit de paix travailler à la tranquillité de vos « peuples, & à la vôtre, il ne faut pas lui «

» résister, mais il est raisonnable de lui déférer : » *Si autem, pro quiete populi & vestrá, laborare nititur, bene & rationabiliter obtemperandum est illi, non repugnandum (k)*. Il continue : « Si donc son intention est de » rétablir dans son premier état, & de faire » exécuter un acte que vous avez très- » volontairement fait, & en vertu de votre » pouvoir royal, & avec le consentement » de tout votre Empire, acte que vous avez » ensuite fait confirmer par le Saint-Siége, » son arrivée en France me paroît juste & raisonnable : » *Si enim quod vestrá voluntate & potestate, cum consensu totius imperii vestri, factum est, & postea in apostolicá sede roboratum, hoc vult in pristinum reducere statum, satis rationabilis & opportunus est ejus adventus*. « Pourquoi ? c'est que vous ne devez » point changer ce que vous avez ainsi » établi. Ce changement en effet seroit un » péché grave, & un grand danger pour

(k) *Ep. Agobard. ad Lud. Pium*. Tome VI des Histor. de Fr. page 366.

voire ame : » *Quia nullatenus quod ita constitutum est a vobis debetis mutare, nec enim sine gravi periculo & reatu animæ potest mutari.*

Dans la seconde lettre d'Agobard écrite à-peu-près dans le même temps, il entre dans de plus grands détails sur l'injustice qu'il prétend avoir été faite à Lothaire. « Personne n'a douté, dit-il, que la résolution que vous prîtes en 817, n'ait été en vous l'ouvrage de l'esprit de Dieu. « Vous désignates, à chacun de vos fils, « la portion qui devoit leur appartenir dans « votre Empire, mais vous ne voulutes « former qu'une seule Monarchie, & non « trois États séparés; & voilà pourquoi vous « donnates pour supérieur à ses frères, ce « Prince avec lequel vous partageates votre « titre & votre Couronne impériale. Vous « lui ordonnates de signer tous les actes de « votre administration, & son pouvoir ainsi « que le vôtre leur donnèrent, de ce moment, la force & la sanction de la loi. «

» Vous envoyates à Rome cet acte célèbre ,
 » il reçut l'approbation & la confirmation
 » du souverain Pontife , & vous nous fites
 » jurer que ce choix , que ce partage que
 » vous veniez de faire , nous l'observerions
 » & l'exécuterions tous. Ce serment ne fut
 » fans doute ni inutile , ni méprisable à nos
 » yeux : nous le regardames comme un
 » engagement sacré , & depuis cette époque,
 » tous les rescrits du Souverain ont égale-
 » ment porté le nom des deux Empereurs.
 » Dans la suite , tout cela a été regardé
 » comme non venu ; votre volonté a
 » changé , vos décrets ont été annulés , nous
 » n'avons plus vu le nom de votre fils dans
 » les lettres qui nous annonçoient votre
 » pouvoir , & rien ne ressemble aujourd'hui
 » à ce qui fut fait alors (1). Un choix que

(1) *Itaque perfecistis omnia quæ in tali re facienda erant , tali fide & spe , ut hoc a Deo vobis infusum & imperatum nullo modo dubitaretur. Cæteris filiis vestris designastis partes regni vestri , sed ut unum regnum est non tria , prætulistis eum illis quem parti-*

vous aviez fait avec Dieu même, vous « l'avez donc retracté sans le consulter. »

Ces derniers mots sont remarquables; ils tiennent au système que j'ai annoncé : c'est Dieu qui fait les Rois, c'est donc lui seul qui peut & qui doit les défaire. On voit maintenant dans quel esprit on faisoit venir le Pape. Non, il ne venoit point en guerrier, mais en Juge : il ne venoit point, selon Agobard, pour seconder la révolte

cipem nominis vestri fecistis, ac deinde gesta scribere mandastis, scripta signare & roborare; & consortem nominis vestri factum. Romam misistis a summo Pontifice gesta vestra probanda & firmanda; ac deinde jurare omnes jussistis, ut talem electionem & divisionem cuncti sequerentur & servarent. Quod juramentum nemini visum est spernendum aut superfluum, sed potius opportunum atque legitimum, eò quòd ad pacem & concordiam pertinere videretur. In processu quoque temporis quotiescumque aut quocumque imperiales litteræ mitterentur, amborum Imperatorum nomina continebant. Postea verò mutatâ voluntate convulsa sunt statuta, & de litteris nomen cuiussum est, & in omnibus contraria attentata sunt. . . & eum quem cum Deo elegistis sine Deo repudiastis, &c. Ep. Agobard. ad Lud. Pium. Histor. de Fr. tome VI, page 368.

des Grands, mais pour réformer, de concert avec les Évêques, ce que Louis avoit fait de contraire à l'ordre de Dieu, dont les Pasteurs se regardoient ici comme les mandataires immédiats.

C'est donc bien inutilement que nos Républicains voudroient trouver dans ces lettres de l'archevêque de Lyon, & dans quelques autres de la même époque, des traces de cette aristocratie qui leur est si chère; car quand on pourroit citer en preuve les prétentions respectives qui divisoient les Grands, dans ces temps d'agitation & de troubles, Agobard présente ici le consentement de tout l'Empire, non comme ayant donné la sanction à la loi, mais comme un nouveau motif de l'exécuter; il se fonde de même sur l'approbation & la confirmation du Saint-Siège; en conclura-t-on que le Pape fût en droit de donner à nos loix la sanction & la force? Ce qu'il dit ici, est donc un simple fait, & non l'énonciation d'un droit. Il reconnoît que l'Empereur,

en 817, a fait un acte très-volontaire de son pouvoir : *Vestrâ voluntate & potestate*. Cet acte a été approuvé de toute la Nation, il est donc dangereux de l'enfreindre : tous ont juré de l'exécuter, la contravention est donc un *péché*. Voilà tout le raisonnement de l'archevêque de Lyon.

Le Pape, en arrivant en France, avoit écrit à tous les Évêques pour ordonner des jeûnes & des prières. Déjà tous ceux du parti des Princes publioient que si l'Empereur n'étoit docile aux décisions du Pontife, il seroit excommunié. Malheureusement, par la faute même de Louis-le-Débonnaire, on étoit généralement persuadé, que tout homme excommunié étoit incapable de remplir aucune fonction publique, & on en concluoit qu'un Roi contre lequel avoit été prononcée cette redoutable sentence, n'avoit plus le droit de gouverner ses peuples.

Louis avoit eu la foiblesse d'autoriser cette maxime, lorsqu'on ne l'avoit appliquée

qu'aux Grands & aux Magistrats civils: C'étoit lui-même, comme je l'ai dit plus haut, qui, sur les demandes du Clergé, avoit ordonné que celui qui mépriseroit les censures ecclésiastiques, seroit privé de son emploi, & dépouillé de sa dignité. Il put alors s'apercevoir de l'énorme faute qu'il avoit faite: mais ce qui lui paroissoit sur-tout plus clair que le jour, c'est qu'il n'avoit pas mérité l'excommunication, en voulant donner au jeune Charles quelque portion de son héritage, & en punissant comme Souverain des enfans & des sujets rebelles. Le plus pressé étoit de conjurer l'orage. Pendant que les Magistrats & les Évêques de son parti délibéroient à Vormes, il avoit député vers les Princes l'Évêque de cette ville, chargé de leur faire sentir l'injustice & le danger de leur dernière démarche, & on voit par la lettre d'Agobard, que ce Prince lui-même avoit exhorté tous les Grands de son royaume à prendre sa défense chacun suivant la nature de son pouvoir, les

gens de guerre par le fer, les Ecclésiastiques par la parole : *Et eos qui seculari militia, & illos qui sacris ministeriis inserviunt, & illos quidem ad certandum ferro, istos autem ad disceptandum verbo (m).*

Les Évêques qui se trouvèrent au plaid de Vormes, déclarèrent hautement, que si le Pape procédoit par voie d'excommunication, ils l'excommunieroient lui-même; ils écrivirent ensuite au Pontife une lettre ferme & vigoureuse; nous ne la connoissons que par la réponse qu'il y fit.

On trouve dans cette réponse, & les motifs sur lesquels s'appuyoit alors la fidélité des Prélats attachés à leurs devoirs, & les mauvais raisonnemens qu'employa le Pontife pour l'ébranler. Les premiers avoient osé le menacer; ils lui avoient représenté la liberté de leurs sièges, le serment qui les attachoit à l'Empereur, celui que le Pape lui-même lui avoit prêté comme l'un

(m) *Ep. Agobard. Rec. des Histor. de France, tome VI, page 366.*

des premiers Magistrats de l'Empire. Le Pontife ne nie pas le serment qui le lie, mais il dit qu'il l'oblige principalement à dire la vérité au Souverain; c'étoit avouer le titre du pouvoir civil qu'il exerçoit sur le territoire de Rome, mais c'étoit en abuser comme tous ceux qui dans la suite, sous prétexte de dire la vérité aux Rois, se sont crus en droit de méconnoître leurs loix: tout se réduit au reste, de la part du Pontife, à abuser d'une vérité évidente. *C'est Dieu, dit-il, qui est le véritable Roi & le véritable Seigneur: or le changement que vous alléguiez avoir été fait à l'acte de partage, est contre la volonté de Dieu auquel on a promis l'exécution du premier (n).*

(n) *Deinde dicitis illam primam divisionem regni quam inter filios suos fecerat Imperator, nunc juxta rerum opportunitatem esse mutatam; quod dupliciter falsum est, primo quidem modo quia non est oportunitas eò quòd sit causa, & origo conturbationum & discussionis, commotionis, & deprædationis. . . . Alio verò modo quia nec dum scitis utrum sit commutata an per VERUM REGEM AC DOMINUM maneat inlibata.*
Ex Ep. Gregor. IV, ad Episcop. regni Franc,

Oui sans doute, Dieu est le premier maître des hommes ; mais le Pape ne pouvoit point qu'il fût contre sa loi, de réformer un partage devenu sujet à beaucoup d'inconvéniens par la naissance du Prince Charles, & il pouvoit encore moins que cette faute, si ç'en étoit une, pût autoriser la révolte & la guerre civile, ou que l'autorité de Jésus-Christ, dont il étoit dépositaire, eût été destinée à changer la forme des Empires. Les Évêques pouvoient lui répondre : *C'est Dieu même qui nous ordonne d'obéir au Souverain, & de reconnoître l'ordre suprême de la Providence dans toutes celles de ses volontés qui ne sont point contre la raison & la justice éternelles.*

Cette lettre au reste n'est pas moins contraire aux droits & à la liberté des Évêques, qu'à l'autorité du Prince. Le Pape prend avec eux le ton d'un maître impérieux ; il se plaint avec hauteur de ce qu'ils ont osé l'appeler leur frère (o) ; il

(o) *Romano Pontifici scribentes contrariis eum in*

s'attribue sur l'Église une puissance vraiment monarchique.

L'Empereur, dont les députés n'avoient pu vaincre l'opiniâtreté des Princes rebelles, étoit déjà en marche à la tête de ses armées, lorsqu'on lui communiqua cette lettre : il sentit qu'il n'avoit rien à espérer de la bonne foi du Pontife, & il résolut de terminer ce grand différend par une bataille. Déjà les armées étoient en présence, on croit que c'étoit à Rotfeldt, entre Bâle & Colmar, lorsque le premier de tous les pouvoirs, celui de la justice & des loix

præfatione nominibus appellastis fratrem videlicet & Papam, dum congruentius esset solum ei paternam reverentiam exhibere. Ex Ep. Greg. IV, ad Episcop. regni Franc.

Il dit ailleurs : *Deinde quod grandi supercilio dicitis, quia si reverenter venerimus ad Imperatorem, per ipsum cognoscemus rei veritatem, quare opportunè & utiliter mutata sit divisio; hoc loqui coget vos magnitudo superbiæ, æstimantes vos solos posse rerum cognoscere causas. Verè dico vobis quia non sum stultus, &c.* On peut voir par toutes ces phrases, de quel côté étoit l'orgueil.

naturelles, épouvanta les Princes conjurés : ils furent effrayés de l'idée d'une bataille entre un père & ses enfans. Ils vouloient dépouiller l'Empereur, ils trouvoient affreux de le combattre ; & au trouble des remords , se joignoit la crainte peut-être plus vive encore d'une défaite qui les eût tous livrés à sa justice. Ce fut dans ces circonstances qu'ils engagèrent le Pape à se charger d'aller trouver le Monarque, & de négocier avec lui.

Louis fit une faute excusable sans doute, mais cependant irréparable, lorsqu'il accepta ce parti. Il avoit à faire à des consciences effrayées de l'énormité de l'attentat ; il devoit marcher en vainqueur, & peut-être eût-il vu ses enfans à ses pieds. C'étoit tout ce que craignoit Valla qui, sorti de son monastère dès qu'il avoit su les Princes sous les armes, étoit venu les joindre à leur armée.

Trompé par les sentimens les plus louables, par son amour pour la paix, par son

respect pour le chef de l'Église, Louis consent à recevoir celui-ci dans son camp, & à envoyer dans celui des Princes Bernard, évêque de Vienne, pour entendre leurs propositions.

Quelque chose qu'aient pu dire les Apologistes de Grégoire IV, ils ne l'ont point lavé du crime dont l'a chargé la postérité : il est très-apparent qu'il se rendit en cette occasion le Ministre du complot le plus indigne. Il entreteint l'Empereur d'espérances, & la communication, sous les auspices & la garantie du Pontife, fut libre entre les deux camps pendant près de huit jours. Après cet intervalle le Pape se retire, & promet à l'Empereur d'aller travailler efficacement à la paix ; mais la nuit même qui suivit son départ, tous les Grands de l'armée passèrent avec leurs troupes dans le camp des Princes. Quand le Pape n'auroit fait que donner à ceux-ci le temps d'ourdir cette trame honteuse, il fut coupable dès qu'il ne s'éleva point avec force contre cette défection

défection criminelle, & puisqu'il resta dans l'armée de Lothaire, il fut son complice.

Surpris, effrayé, consterné de la solitude à laquelle il se voit réduit, l'Empereur a d'abord l'attention de renvoyer chez eux le petit nombre d'Évêques & de Grands qui restent encore auprès de sa personne : il ne veut point qu'ils soient enveloppés dans son malheur. Il fait ensuite demander à ses fils, si leur intention est de le laisser égorger dans sa tente. Ceux-ci répondent qu'ils le supplient de venir les trouver avec confiance : ils lui envoient une escorte qui, destinée en apparence à sa sûreté, avoit pour but principal d'empêcher qu'il ne s'échappât.

L'Empereur obligé de céder à sa destinée, s'avance vers le camp ennemi. Ses enfans vont au-devant de lui, & descendent de cheval dès qu'ils l'aperçoivent. *Dans le malheur qui m'accable, leur dit-il d'une voix ferme, je n'ai rien à craindre pour ma personne. Voilà l'Impératrice & votre*

L'Empereur
se livre
à ses fils,

frère, rappelez-vous ce que vous devez à leur rang & au Sang dont ils sortent. Ses fils promettent tout, & le malheureux père les embrasse en pleurant.

Arrivé au camp, il s'aperçoit bientôt qu'on l'a indignement trompé. L'Impératrice est enfermée & gardée dans la tente du roi de Bavière, & Charles est conduit dans celle de Lothaire. Ni Judith, ni son fils ne revirent l'Empereur qui lui-même fut gardé dans le logis qui lui avoit été préparé. Tous les Annalistes nous apprennent qu'alors, dans un très-petit conciliabule qui s'assembla sur le champ, Lothaire fut déclaré subrogé de droit à l'autorité Souveraine de son père, que l'on regarda comme rejeté de Dieu même. Mais l'auteur de la vie de l'abbé Valla est le seul qui nous ait laissé quelques détails de ce mémorable évènement : il les tenoit de Valla lui-même, & en nous les rendant, il croit faire son éloge & celui du Pape. A peine se fut-on rendu maître des trois

Personnes royales dont on avoit voulu s'assurer, que les Princes, accompagnés de quelques Évêques & de quelques Grands, se rendirent chez le Souverain Pontife. Tout étoit sans doute concerté avec lui; car en les voyant arriver, un Ecclésiastique romain qui lui étoit attaché, se mit à chanter d'un ton inspiré, « c'est la droite du Très-haut qui a fait ce prodige : » *Dextera Domini fecit virtutem*. D'après ce texte, le Pape présenta la désertion des Grands comme un signe miraculeux de la volonté de Dieu, & bien sûr d'être approuvé de ceux qui l'entendoient, il prononça en Juge suprême que le Sceptre étoit tombé des mains de Louis, & que c'étoit à Lothaire son Collègue à le ramasser & à le soutenir : *Tunc ab eodem sancto viro & ab omnibus qui convenerant adjudicatum est, quia Imperium tam præclarum & tam gloriosum de manu patris ceciderat, ut Augustus Honorius (p)*

Le Pape le déclare déchu de l'Empire.

(p) C'est sous ce nom que l'Auteur de la vie de Valla désigne Lothaire.

qui hæres erat, etiam confors factus & procreatus a patre & ab omnibus, id relevaret & acciperet.

Lothaire fit quelques façons & ensuite accepta, comme on s'y attendoit. L'auteur de ce récit convient que cette assemblée fut très-peu nombreuse, il ajoute qu'il en témoigna lui-même à Valla sa surprise : *Quæ cum vidissem interpellavi pro his Arsenium, & dixi quod malum mihi videretur tam fortuita res, sine majori concilio & ordinatione diligentiori, tantum imperium in subito permutari.* Valla fit aux Religieux de sa suite une réponse équivoque, & alléguâ qu'il eût inutilement fait des représentations qui n'auroient point été écoutées (q). A peine ce jugement a-t-il été prononcé par le Pape, que les Princes se hâtent de traiter entr'eux du partage des États destinés à Charles. Tout fut bientôt convenu sur cet article, & dès le soir même le malheureux

(q) *In vita venerabilis Vallæ.* Rec. des Histor. de Fr. tome VI, page 291.

Empereur fut averti, qu'il n'étoit plus regardé par ses fils comme leur Souverain.

On aperçoit aisément quel genre de fanatisme régna dans ce conciliabule. Charlemagne & Louis-le-Débonnaire, comme je l'ai dit ailleurs, & comme je l'ai prouvé par le diplôme de 806, avoient regardé la Dignité impériale, comme donnant au Prince qui en seroit revêtu une Puissance suprême sur tous les Rois entre lesquels la Monarchie seroit divisée. Charlemagne, il est vrai, s'étoit flatté de rendre ce titre d'Empereur héréditaire dans sa Maison, il l'avoit destiné à l'aîné de ses fils. C'étoit pour ne point élever la question de l'éligibilité, qu'il avoit si long-temps différé de désigner celui qui le porteroit après lui. Lorsqu'il se croit obligé de nommer Louis-le-Débonnaire, il élude encore la question, & ordonne à son fils de prendre la Couronne sur l'Autel; mais, sous ce fils, il avoit été décidé en 817, que les Evêques & les Grands devoient être appelés au

choix du Prince sur la tête duquel elle seroit placée.

Que fait ici le Pape? De concert avec l'ambitieux Lothaire, il saisit la circonstance d'une révolution qui est elle-même l'effet de ses intrigues & de celles des Princes: il crie au miracle, & dit, *Lieu a rejeté l'Empereur, il lui ôte le Sceptre, comme il l'ôta autrefois à Saül pour le donner à David, comme il l'ôta à la famille de Clovis pour le transférer à elle de Pépin. Quel est l'Empereur! Si vous n'en aviez pas un, vous seriez en droit de le choisir, mais Lothaire a été choisi par son père, & élu par le consentement général des Evêques & des Grands: PROCREATUS A PATRE ET AB OMNIBUS. Il est donc Empereur de droit, il ne lui reste plus q.'à remplir les devoirs de cette dignité.*

On voit par l'issue de cette grande affaire, que le Pape étoit beaucoup plus dans les intérêts de Lothaire qui l'avoit amené en France qu'attaché aux autres Rois, qui s'aperçurent aisément, que le plus grand avantage de

la révolution seroit au profit de leur aîné.

Lothaire devina vraisemblablement les jalousies que ce grand évènement alloit exciter. Le Pape repartit pour Rome. Les Princes se retirèrent de ce camp de Rotfeld, qui fut depuis appelé le *Camp du mensonge*; mais le nouvel Empereur ne voulut point lâcher son illustre captif, qu'il ne l'eût absolument mis hors d'état de recouvrer ses droits : il ne se dissimula point que si la Couronne impériale étoit élective, l'autorité royale en France étoit héréditaire, & il étoit lui-même intéressé à ne point se regarder comme tenant, de l'élection des Évêques & des Grands, ce patrimoine de Louis dont il devoit hériter comme Souverain. On venoit de procéder contre l'Empereur; il voulut que le Roi lui-même fût déclaré incapable de régner, & le fût par un jugement que ses frères fussent eux-mêmes obligés de respecter.

Cette dernière catastrophe étoit nécessaire à son plan, elle seule devoit être le

complément de la révolution. Mais comment amener cet étrange dénouement d'une tragédie dont les principaux Acteurs venoient de s'absenter? Par qui un Roi de France pouvoit-il être jugé? si tel eût été le droit des Grands au nom de la Nation, Lothaire étoit en état de les convoquer; il ne le tenta même pas.

C'est alors qu'il se rappelle les préjugés de son enfance, & cette erreur si universellement répandue, depuis que le Pape eut pris sur lui de déclarer le sceptre de France transféré des Mérovingiens à la famille de Pépin. A ses consultations intéressées quelques Évêques répondent : « Dieu seul est » le Juge suprême des Rois de la Terre; » ils sont les représentans, c'est lui qui les » institue; n'a-t-il pas également la puissance » de les destituer? Mais quel est le plaid, » quelle est l'assemblée qui prononcera ce » terrible arrêt? ce ne peut être que le » tribunal des Pasteurs, auxquels Dieu lui-même a confié l'autorité de lier & de

déliar sur la terre. Cette maxime, grand « Prince, votre père ne l'a-t-il pas reconnue « lui-même? N'est-ce pas lui qui, dans les « plaids de Tribur & d'Ingelheim, a ordonné « que celui qui mépriseroit la sentence pas- « torale, perdrait sa dignité, & ne pourroit « plus exercer aucune charge publique? « Faites donc paroître cet illustre coupable « devant les seuls Juges qui soient en droit « de prononcer sur son sort, amenez-le « aux pieds des représentans de ce Dieu « qui, comme le disoit un grand Évêque « à Chilpéric, est le seul qui puisse corriger « & punir les Rois. »

Je n'ai pas besoin d'observer ici, que lorsque Grégoire de Tours tenoit ce langage au tyran de la France, il avouoit lui-même que ce n'étoit pas par le ministère des Évêques que Dieu punissoit les Rois, & qu'il présentoit les Pasteurs eux-mêmes comme essentiellement soumis à la juridiction du Souverain; mais la révolution qui avoit placé Pépin sur le trône, avoit changé

les idées, & par la plus fausse de toutes les politiques, la Puissance qui doit gouverner les hommes, s'étoit alors crue obligée de les tromper.

Lothaire ne fut que trop empressé de profiter de l'erreur commune, & la conduite qu'il tint, en fit une espèce de dogme, meurtrier pour sa propre Puissance & pour celle de ses descendans. Suivons le récit des faits.

L'Empereur, car c'étoit le nom que les Grands & les Évêques donnèrent de ce moment à Lothaire, fit conduire la princesse Judith sa belle-mère à Tortone dans le Milanois : le jeune Charles fut envoyé à l'abbaye de Prum dans la forêt des Ardennes, mais on ne lui fit point couper les cheveux. Quant à l'infortuné Monarque que l'on vouloit dégrader, obligé de suivre son fils de Rotfeld à Marley, & de Marley à Metz, il fut enfin enfermé dans l'abbaye de Saint-Médard de Soissons, d'où, au mois d'Octobre suivant, il fut tiré pour

venir à Compiègne subir le jugement que l'on vouloit faire prononcer contre lui par l'assemblée des Évêques qui y furent convoqués.

Jugement
prononcé
par les
Évêques.

Ce fut dans cette assemblée de Compiègne que fut enfin consommé l'horrible projet, qui avoit été préparé par tant de manœuvres. Lothaire y convoqua le plaïd, mais, comme je l'ai dit souvent, dans ces fortes d'assemblées le Clergé & les Grands laïques n'étoient ni mêlés ni confondus : les deux Ordres avoient chacun leur chambre. Lothaire commença par faire accuser devant celle des Laïcs tous ceux qu'il soupçonna d'être favorables à son père ; il menaçoit de les faire punir comme perturbateurs du repos public ; on ne manqua point d'imputations contre eux : dans la crainte d'être accablés, ils nièrent tout. Qui que ce soit n'osa ni invoquer ni soutenir les droits de l'Empereur : personne ne voulut être le martyr de sa cause. On déféra le serment aux accusés, ils le prêtèrent. On pense bien

qu'après cela leur plus grand intérêt fut de faire leur Cour à Lothaire, & de passer pour réconciliés avec lui.

Ce fut après ces préalables que les Évêques seuls se chargèrent d'instruire & de juger le procès de Louis : Lothaire dirigeoit toutes leurs démarches, & étoit aidé par les conseils des plus célèbres & des plus habiles des rebelles, par le comte Lambert que Lothaire avoit rappelé de Bretagne, & par ce Matfroy rétabli dans le comté d'Orléans dont il avoit été précédemment dépouillé. Le Président de cette Cour ecclésiastique étoit Ebbon, archevêque de Reims, que Louis avoit tiré de la plus vile classe du peuple pour le placer sur ce grand siège, & qui, dans cette occasion, paya de la plus lâche ingratitude les bienfaits de ce Prince.

Ebbon, après un discours insolent & féditieux, présenta lui-même, ou fit présenter contre l'Empereur un mémoire contenant huit chefs d'accusation. On y rap-

peloit toutes les fautes que les mécontens avoient imputées au Gouvernement, & jusqu'à celles dont l'Empereur avoit eu la foiblesse de s'accuser lui-même dans l'assemblée d'Attigny, en 821. On voit dans ce mémoire, & les contraventions à l'acte de partage, & des guerres injustement entreprises, & celle qu'il avoit soutenue pour se défendre contre les enfans, & des marches de troupes en carême, & une assemblée tenue le jeudi saint, & des sujets exilés pour avoir fait, dit-on, des remontrances. Il n'est point de murmure populaire qui ne fournisse un chef d'accusation.

Nous ne voyons point dans les actes de ce procès, par quel genre de preuves on constata tous ces faits. Il paroît certain que Louis ne fut point interrogé par l'assemblée, & je ne fais si ceux qui la composoient, quelque hardis qu'ils fussent, eussent osé soutenir sa vue. Il n'en fut pas moins, d'après la notoriété publique, regardé comme convaincu, & en vertu de *l'autorité divine*

dont les Évêques se prétendoient revêtus, il fut déclaré incapable de régner, & condamné à faire toute sa vie pénitence dans un monastère. Lothaire s'étoit rendu maître des suffrages; cependant il ne les eut pas tous, mais il n'y eut aucun Évêque à qui il vînt seulement dans l'esprit de se regarder comme incompetent.

Qu'eût fait ce Prince infortuné? il étoit abandonné de ses sujets. Il reçut avec humilité la nouvelle de son jugement, & fut aussitôt après transféré à Soissons pour en subir l'ignominieuse exécution.

Les mêmes Évêques qui avoient prononcé à Compiègne, se rassemblèrent dans l'église de Saint-Médard de Soissons. On amena devant eux leur Souverain dépouillé des ornemens royaux, mais en habit françois & l'épée au côté. L'horrible cérémonie commence par une espèce de sermon pathétique, dans lequel leur Président l'exhorte à se soumettre à l'Église, & à réparer ses péchés par la pénitence : combien sa piété

étoit pufillanime ! il demanda avant tout à fe reconcilier avec fon fils. Lothaire, le rebelle, l'ufurpateur Lothaire vint en tremblant fe préfenter aux embrassemens paternels, & il eut la confufion de s'entendre dire qu'on lui pardonnoit. C'est alors que l'on fait entrer les Grands & le peuple. Jamais les François n'avoient affifté à un pareil fpectacle. Lothaire fe place fur fon trône, & Louis, après avoir ôté lui-même & déposé fur l'Autel fon épée & fon baudrier (*r*), fe profterne & s'étend fur un cilice : en cette humiliante posture, il lit une confeffion publique de tous les faits dont j'ai parlé ; il demande la punition canonique. Il eft enfuite couvert d'un fac par l'archevêque de Reims, & c'est en cet état que le fils de Charlemagne eft conduit par les Évêques à une petite cellule où il devoit paffer toute fa vie. Elle donnoit sur

(*r*) On a vu plus haut, que c'étoit-là le figne de cette dégradation civile qui annonçoit une interdiction abfolue & irrévocable de toutes fortes d'emplois.

une espèce de cloître dans lequel on plaça, au-dessous de la fenêtre du Prince, un Garde destiné à observer tous les mouvemens qu'il pourroit faire pour recouvrer sa liberté. Le peuple sort de l'église dans un silence morne : plusieurs s'attendrissent sur le sort du Monarque : tous sont saisis de crainte à la vue de cette justice sévère que le Roi des Rois exerce sur le premier Potentat de l'Europe. Les vils Courtisans félicitent Lothaire, & se promettent tous la récompense de leur crime.

Je reviendrai bientôt à ce terrible & mémorable évènement, sur lequel je suspends ici des réflexions qui demanderoient trop de détails. Voyons quelle fut la suite de cet attentat, & conduisons jusqu'à sa fin un Prince, dont la vie & le règne ne doivent plus présenter qu'une suite non interrompue de troubles & d'afflictions.

Les deux Rois puînés étoient, pendant ce temps-là, dans leurs États, & heureusement s'apercevoient que, partageant la
honte

honte de cette triste révolution, ils alloient en voir passer le profit à leur frère, qui revêtu de tout le pouvoir de Louis, n'avoit pas pour eux sa tendresse.

Bientôt le peuple murmure de tous côtés. Les sévères gardiens de l'Empereur dégradé, ont eux-mêmes pitié de son état. On peut juger des plaintes qui étoient dans la bouche de tout le monde, par les apologies que les Évêques se crurent obligés de publier : tout ce que souhaitoit Lothaire, étoit une abdication volontaire qui, selon lui, eût couvert toutes les irrégularités de ses démarches. Pour hâter cette résolution, il n'épargnoit à son père aucun des chagrins qui pouvoient achever d'énerver son courage. Il avoit eu soin de lui faire dire que l'Impératrice sa femme étoit morte à Tortone, & que le Prince Charles avoit pris l'habit religieux. Au bout de quelque temps le Moine qui le communioit, (car il faut observer qu'en le traitant comme un Évêque dégradé, on ne lui avoit point interdit la

cômmunion) ce Moine, dis-je, trouva le moyen de laisser tomber aux pieds de l'Autel, un billet dans lequel on lui apprenoit que Judith étoit pleine de vie, & que s'il ne se laissoit point abattre, ses affaires n'étoient point encore désespérées.

Déjà le mécontentement étoit si vif, que Lothaire ne se reposant plus du soin de garder son père sur l'attention des Religieux de Saint-Médard, enleva lui-même cet auguste Captif, & le transféra à Aix-la-Chapelle, où il espéra qu'il viendrait enfin à bout de le déterminer à prendre l'habit de Moine & à en faire les vœux. Pour y parvenir, on mettoit en usage, & les exhortations, & les insinuations du Clergé, & même les mauvais traitemens que Louis eut souvent à effuyer de la part de ceux qui le gardoient. Mais sur l'article de l'abdication & des vœux, il paroît que l'infortuné Monarque étoit très-éloigné de céder. Tout ce qui nous reste des monumens de sa dégradation, prouve qu'il embrassa de

bonne foi (*f*) la pénitence, croyant qu'il l'avoit méritée; mais on voit en même temps, qu'il espéra toujours de remonter sur le trône & de rentrer dans ses droits en recevant l'absolution des Évêques; tant ce Prince étoit mal instruit de la nature de son pouvoir!

La hauteur avec laquelle Lothaire dis- *An. 834.*
 posoit de la personne de l'Empereur, la hardiesse qu'il avoit eue de l'enlever de Soissons, sans consulter ses frères, les refus que ceux-ci essayèrent lorsqu'ils demandèrent à le voir, achevèrent de les irriter; & lorsque le roi de Bavière apprit à Francfort, que les Officiers qu'il lui avoit envoyés pour savoir de ses nouvelles, n'avoient pu se jeter à ses pieds qu'en présence des

(*f*) Voyez le récit du moine Odilon, écrit dans le monastère de Saint-Médard au commencement du X.^e siècle. Ce récit contient les traditions relatives à ce grand événement, qui s'étoient conservées dans l'abbaye; on y trouve même la copie d'un écrit très-curieux, attribué à Louis-le-Débonnaire lui-même. *Rec. des Histor. de Fr. tome VI, page 340.*

Émissaires de Lothaire qui avoient ordre de tout entendre & de tout rapporter, il ne crut plus devoir garder de ménagemens. Il assemble une armée composée de Bavaois, de Saxons & d'Allemands; toute la Germanie qui aimoit l'Empereur, s'ébranle : Lothaire qui craint un soulèvement universel, se hâte de convoquer un plaid général dont il indique la séance à Paris, & fort ensuite d'Aix-la-Chapelle où il craint d'être surpris. Il garde avec soin, mais conduit avec lui son père & son jeune frère Charles qu'il avoit tiré de son monastère. Arrivé à Paris, il apprend, non-seulement que Louis le suit avec son armée, mais qu'il a dépêché vers Pépin pour concerter avec lui la marche de leurs troupes combinées. Combien dans de certains momens le crime pèse sur la tête du coupable ! Odieux à la Nation, tourmenté de remords, poursuivi par ses frères, Lothaire est sur le point de se trouver entre deux armées qui auront pour elles le vœu des peuples,

& bientôt on l'avertit que Pépin arrive sur les bords de la Seine, & n'est plus arrêté que par un débordement. Tout annonce au nouvel Empereur une révolution prochaine. Et que deviendra-t-il, si ses frères prennent le parti de le faire juger lui-même? Troublé & ne pouvant ni soutenir la vue du présent, ni juger sûrement de l'avenir, il prend le parti d'envoyer & son père & son jeune frère à l'abbaye de Saint-Denys; & pour lui, à la tête des Chefs qu'il peut rassembler, il se retire précipitamment en Bourgogne.

Retraite
de Lothaire,

Tout ce que le bon & malheureux Empereur appréhendoit le plus, au milieu de tant de désordres, étoit de voir encore le sang couler. Chaque jour il dépêchoit vers ses Partisans pour les prier de suspendre l'ardeur de leur zèle, & de travailler à un accommodement qui donnât au royaume une paix solide.

Rétablissement
de
l'Empereur,

Dès que l'on fait que l'Empereur est libre à Saint-Denys, tous les Grands, tout le peuple y accourent en foule. Ceux que

la crainte de la tyrannie de Lothaire avoit écartés, & qui, retirés dans leurs terres, gémissotent des malheurs qu'ils ne pouvoient empêcher, ceux même qui, ayant tout espéré de la nouvelle Cour, voyotent leurs espérances déçues, s'empressent de se montrer au Monarque que la Nation regrette & redemande à grands cris : on brûle de lui voir reprendre le Sceptre, on le conjure de rentrer en possession de son pouvoir.

Ce fut sur-tout en ce moment que Louis laissa voir, combien il méconnoissoit le titre & l'étendue de ses droits : au lieu de profiter de ce premier instant de liberté en reprenant sur le champ l'exercice d'un pouvoir qu'il fait ne tenir que de Dieu, c'est précisément parce qu'il ne le tient que de Dieu, qu'il veut le recevoir des mains de l'Église. Si, entraîné par l'erreur générale qui déclaroit un pénitent incapable d'aucunes fonctions civiles, il se fût contenté de ne remonter sur le trône qu'après

avoir reçu l'absolution, il eût donné une assez funeste atteinte aux loix fondamentales de la Monarchie; car il eût reconnu dans l'Église une Puissance indirecte sur son autorité temporelle: mais il fait plus, il veut recevoir des Prélats l'épée, le baudrier & les ornemens impériaux; il reconnoît donc que les Évêques assemblés à Compiègne ont eu le droit de l'en dépouiller, & qu'il ne peut être légalement rétabli que par un second jugement. Il fait ce que nous verrons bientôt faire à l'un de ses successeurs immédiats, il reconnoît la compétence du tribunal, & se plaint seulement que l'on y a procédé d'une manière contraire aux formes qui seules peuvent rendre sa condamnation régulière.

Ce fut donc encore dans une assemblée d'Évêques que l'Empereur voulut être publiquement réconcilié à l'Église; ce furent eux qui lui remirent de nouveau la Couronne sur la tête. Le P. Daniel dit que, par un second jugement, ils déclarèrent

nul tout ce qui s'étoit fait dans le conciliabule de Compiègne : je ne trouve point ce fait dans les Historiens contemporains. Louis crut que sa déposition étant l'ouvrage de l'Église, il suffisoit qu'elle le rétablît après sa pénitence, pour qu'il reprît légitimement l'exercice de son autorité.

La plupart des Évêques & des Grands qui avoient embrassé avec le plus de chaleur le parti de Lothaire, l'avoient suivi à Vienne. Ceux qui étoient revenus à l'Empereur, l'accompagnèrent de Saint-Denys où se fit la cérémonie de son rétablissement, jusqu'à la Maison royale de Chiersy-sur-Oise. Là les deux Princes puînés vinrent lui rendre leurs respects, & lui présentèrent les Chefs des troupes qu'ils commandoient : là tous les Grands offrirent de le suivre, s'il veut achever de dompter la rebellion en marchant contre Lothaire : le Monarque écarté tous les projets qui pouvoient tendre à le réduire par les armes ; il ne délibéra que sur les moyens de le ramener à son

devoir , par la douceur & par la voie des négociations.

Pépin fut renvoyé dans ses États. J'ai déjà dit qu'on les lui avoit ôtés ; il en fut investi de nouveau. L'Empereur emmena avec lui le roi de Bavière avec qui il passa à Aix-la-Chapelle les fêtes de Pâques. Déjà *An. 835.* il avoit fait arrêter l'archevêque de Reims Ebbon, soit qu'il l'eût fait excepter de l'amnistie qu'il venoit de publier , soit qu'elle n'eût été accordée qu'à ceux qui viendroient eux-mêmes demander grâce , & qu'Ebbon , qui connoissoit tout ce qu'on pouvoit lui reprocher , n'eût pas assez compté sur l'indulgence du nouveau ministère , pour se fier à ses promesses. Aussi attendit-on pour se saisir de lui , le moment où il partoît pour sortir du royaume : vraisemblablement il ne croyoit pas que Lothaire lui-même fût en état de le défendre.

Ce Prince cependant montrait dans sa disgrâce une fermeté, que lui inspiroient sans doute ceux de ses Partisans qui connoissoient

*Fermeté
de Lothaire;*

& l'incertitude & les inquiétudes de l'Empereur : celui-ci lui avoit fait offrir sa grâce, s'il vouloit seulement venir se présenter au meilleur des pères. Les Députés chargés de cette négociation, revinrent sans avoir pu vaincre l'obstination de ce Prince : deux hommes en qui il avoit la plus grande confiance, le détournoient de tout accommodement. C'étoient Matfroy & Lambert : le premier ne vouloit point de paix qu'on ne lui rendît le Comté d'Orléans, dont l'Empereur ne pouvoit dépouiller Odon : l'autre se flattoit de soulever toute la Bretagne, & d'exciter de ce côté-là tant de troubles, que Lothaire pourroit porter encore ses armes dans le cœur du royaume.

Louis pouvoit toujours la bonté jusqu'à la foiblesse : sa piété peu éclairée sembloit ne lui prescrire que la clémence envers les autres, & l'abandon de soi-même. Il ne pouvoit soutenir l'idée d'un père combattant contre son propre fils. Lothaire & son parti eussent été infailliblement réduits, si

l'Empereur, profitant du zèle unanime des Grands, & de la chaleur que témoignoit toute la Nation, eût marché tout de suite contre le Chef des rebelles. La hardiesse de sa marche en eût imposé à tous ceux qui pouvoient encore balancer, & le moindre succès eût terminé la guerre civile.

Au lieu de prendre ce parti qu'on lui conseilloit, il osa tout attendre des sentimens d'un fils qu'il aimoit encore. Il crut que ce n'étoit point à lui, mais à ses Partisans qu'il devoit faire la guerre : il se flatta de les vaincre les uns après les autres, persuadé qu'ensuite il suffiroit de le rappeler lui-même. Il le laissa donc en Bourgogne, & fit marcher ses troupes en Bretagne, où étoient alors les deux plus redoutables Chefs du parti des révoltés.

C'étoit, comme je viens de le dire, Lambert & Matfroy : ils étoient les seuls qui pussent se disputer mutuellement la gloire des talens & des succès militaires. Rivaux auprès du Prince, & comme Guer-

Fautes de
l'Empereur,

riers, & encore plus comme Courtisans, ils avoient été même quelque temps ennemis; leur méfintelligence avoit nui aux affaires de Lothaire, & étoit peut-être une des causes du mauvais tour qu'elles avoient prises: le danger de la cause commune les réunit. Matfroy joignit Lambert en Bretagne: ces deux habiles Généraux profitèrent des fautes que commit Odon, comte d'Orléans, qui commandoit l'armée impériale. Celle-ci fut mise en déroute, & dans une bataille sanglante perdit son Général avec presque tous ses Chefs.

On se sent affligé, lorsque l'on pense à tout ce que coûta de sang à la France la bonté du Prince le plus doux, & du père le plus indulgent. Lothaire encouragé par les succès de Lambert, profite des lenteurs & des irrésolutions du Monarque, se rend maître des places de Bourgogne, assiège & prend Challon, & y fait indignement trancher la tête à tous les serviteurs de l'Empereur. Warin seul qui s'étoit distingué

à la défense de cette place, est épargné à cause de ses talens, & est assez lâche pour prêter serment de fidélité au rebelle. Gerberge, sœur du duc Bernard, & femme séparée de l'abbé Valla, qui n'avoit jamais pu la souffrir, est condamnée comme sorcière à être noyée dans la Saône : il fallut toutes ces horreurs pour ébranler Louis. Il laisse encore les vainqueurs entrer dans Autun, & sachant que son fils prend le chemin de l'Orléanois, il marche enfin de ce côté-là ; toujours s'excusant lui-même, toujours offrant la paix, toujours cherchant à négocier, il donne encore le temps au rebelle d'arriver devant cette ville qui lui ouvre ses portes. De-là Lothaire passe dans le Maine, où il joint l'armée de Lambert & de Matfroy, sans que l'Empereur ni ses Généraux eussent profité des facilités qu'ils avoient eues pour empêcher la jonction.

Après cette réunion, Lothaire qui jusque-là n'avoit pas eu pour lui, à beaucoup près, l'avantage du nombre, ne craignit

plus de s'avancer contre un père qui avoit si long-temps refusé de le poursuivre lui-même. Les deux armées campèrent donc à quelque distance l'une de l'autre. On se flattoit encore de débaucher, comme à Rotfeld, les Généraux qui accompagnoient l'Empereur; & l'irrésolution de celui-ci étoit telle, que l'on auroit peut-être vu une défection pareille, si les Chefs de l'armée n'eussent tout espéré de Pépin que l'on attendoit tous les jours.

Jusque-là on se tint donc sur la défensive, mais bientôt on fut en état d'agir. Lothaire étoit trop coupable pour ne jamais être effrayé, il manqua le moment d'attaquer, & les choses étoient encore entières, lorsque le roi d'Aquitaine joignit auprès de Blois l'armée impériale. Alors le rebelle commence à se défier de sa position. Les troupes de l'Empereur se trouvoient doublées, & Lothaire connoissoit Pépin, au profit duquel pouvoient dans la suite tourner les mauvais succès d'une révolte si opiniâtre.

Alors deux Comtes & un Évêque partent du camp de Louis : ce n'est plus pour négocier, c'est pour commander à un fils révolté de rentrer dans son devoir, & de venir se jeter aux pieds de son père; on sent à qui on devoit alors attribuer la fermeté de cette résolution, & le ton de cette démarche. Louis ordonna pourtant aux *Missi* de promettre en son nom, pour Lothaire & pour ses Partisans, un traitement dont ils pourroient être contens. Le Prince tint conseil. Chose étrange, & qui peint bien les mœurs de ces temps malheureux! Il avoit auprès de lui ce célèbre abbé de Corbie, ce Valla dont il avoit fait noyer la femme à Challon : pour cette fois cet indigne Ministre lui donna un bon conseil. Lothaire, accompagné des Généraux de son armée, vient au camp de son père, tombe à ses genoux, & est reçu avec cette bonté dont l'exemple avoit déjà été si dangereux. L'Empereur pardonne non-seulement à tous les rebelles, mais leur rend leurs

charges & leurs biens. Pour les investir de nouveau des dignités qu'ils avoient perdues, il reçoit dans le moment même leurs sermens, mais il ordonne à son fils de retourner tout de suite dans son royaume d'Italie, & lui déclare qu'il n'y aura plus de pardon pour lui, s'il rentre jamais en France, sans son ordre.

La paix fut donc alors publiée avec les plus vifs témoignages de la joie des peuples. L'Impératrice n'étoit plus dans le Milanois lorsque Lothaire s'y rendit : ceux qui la gardoient, s'étoient empressés de la ramener à l'Empereur, dès qu'ils avoient appris son rétablissement.

Il falloit alors travailler à réparer les désordres, que l'anarchie & la guerre civile avoient introduits dans toutes les parties de l'administration ; il falloit s'occuper du soin de soulager la misère des peuples. On forma là-dessus quelques projets dans un plaid qui se tint à Attigny, mais on en indiqua un plus nombreux & plus solennel, dont

dont le lieu fut fixé à Thionville où l'Empereur devoit passer les fêtes de Noël.

Là furent accusés, au nom de l'Empereur, & déferés à sa justice, les Évêques rebelles qui l'avoient si indignement traité à Compiègne. Nous aurons occasion de parler de ce procès; ce que nous pouvons annoncer dès-à-présent, c'est qu'on ne leur reprocha point leur incompetence: on les prenoit à parties comme de véritables Juges qui auroient abusé de leur autorité, & violé toutes les formes pour trouver coupable un homme qu'ils auroient voulu perdre. Tous ces Prélats avoient pris la fuite, & s'étoient réfugiés à Rome. Ebbon avoit pris le parti d'aller chez les Danois de qui il étoit connu; mais arrêté en chemin, il avoit été mis en prison dans un monastère, & fut obligé de comparoître: d'abord il demanda qu'on ne séparât point sa cause de celle de ses Confrères; enfin il se détermina à confesser ses crimes, & à se déclarer lui-même

An. 835.

indigne de l'épiscopat : il présenta sa démission à l'Empereur. Il est incertain si, sur le champ, ce Prince ordonna l'élection du successeur, plusieurs monumens nous font croire que l'abbé Foulques ne fut qu'un Administrateur nommé pour régir par provision les biens de l'Évêché (t); Agobard, archevêque de Lyon, fut également déposé après trois monitions canoniques, mais il ne comparut point.

Louis aimoit les cérémonies ecclésiastiques; il assembla encore les Évêques dans l'église de Metz le dimanche de la Quinquagésime, huit jours après la déposition des Prélats révoltés. Ceux auxquels il accordoit alors sa confiance, pouvoient être plus fidèles sans être plus éclairés : entraîné par leurs conseils, l'Empereur eut la foiblesse

(t) L'abbé Foulques fut chassé par Ebbon qui, après la mort de Louis-le-Débonnaire, remonta sur son siège par les ordres de Lothaire, & rappelé par les Évêques attachés à ce Prince; mais Lothaire ne put l'y maintenir, & dans la suite Hincmar fut élu & sacré.

de desirer que le spectacle de son rétablissement eût l'air d'un triomphe remporté sur l'indigne Prélat que l'on venoit de punir; peut-être aussi lui représenta-t-on qu'il devoit persuader les Grands de Germanie comme ceux de l'ancienne France, qu'il n'étoit remonté sur le trône que par l'ordre de Dieu même. Quoi qu'il en soit, au milieu de la pompe d'une Messe solennelle, & à la face des Autels, Drogon (*u*), évêque de Metz, commença par lire en chaire l'acte de rétablissement dressé par les Prélats assemblés à Saint-Denys. Sept Prélats tenant ensuite l'Empereur à leurs pieds, lûrent sur lui les oraisons destinées à la réconciliation des pénitens, & prenant la Couronne impériale que l'on avoit placée sur l'autel, la lui mirent sur la tête. L'archevêque de Reims déposé monta ensuite au jubé, & y lut, à genoux & à haute voix, l'acte de sa propre déposition. Le peuple

(*u*) Il étoit un des frères naturels de l'Empereur.

applaudissoit à toutes ces cérémonies; mais quelle idée devoit-il se former de cette dignité royale qu'il voyoit successivement, & enlevée, & rendue aux Princes par les Ministres de l'Église?

Tout annonçoit, de la part de l'Empereur, cette vénération docile pour la Puissance pastorale, qui abusoit alors si étrangement de la déférence du Prince. L'impératrice Judith avoit été de nouveau obligée de se purger par serment, & Louis, avant que de la reprendre, avoit encore exigé d'elle cet acte de soumission au pouvoir le plus injuste. Cette Princesse qui avoit autant d'esprit que de courage, sentoit à merveille qu'un Monarque de ce caractère ne jouiroit jamais d'une autorité ferme, ni sur ses États, ni sur ses enfans: elle voulut d'abord s'attacher les Princes puînés; elle décida l'Empereur à ajouter quelque chose aux États qui leur étoient destinés, mais ce fut pour les engager à souffrir les augmentations beaucoup plus considérables qu'il fit au

partage de Charles. Ces augmentations sont Nouveau
partage. fixées dans un diplôme qui fut publié sur la fin de 835 dans un plaid tenu, les uns disent à Lyon, les autres à Aix-la-Chapelle. Je parlerai de ce nouveau partage, lorsque je rappellerai les divisions funestes qui troublèrent la France sous le règne des successeurs de Louis-le-Débonnaire : il me suffit d'observer ici, qu'il paroît avoir été fait aux dépens de Lothaire (x) qui étoit alors en Italie, puisqu'à l'Allemagne que l'on avoit déjà donnée à Charles, on ajouta la Bourgogne & la Provence : mais c'étoit ce démembrement même qui devoit rendre un jour très-difficile l'exécution de ces nouvelles dispositions. Judith le sentoît mieux que personne : elle voyoit la santé de l'Empereur s'affoiblir de jour en jour

(x) C'est pour cette raison que les Auteurs de la collection des Historiens de France, placent cet acte de partage en 835, & non en 837 comme Baluze; en effet, en 837, l'Impératrice cherchoit à se réconcilier avec Lothaire.

autant par les chagrins que par les fatigues, & n'en étoit que plus convaincue qu'il étoit important pour elle & pour son fils, d'être protégée par celui des trois Princes qui devoit naturellement hériter de la Souveraineté.

Je dis, *hériter de la Souveraineté*, car il ne faut pas perdre de vue, qu'aux termes du diplôme de 817, le véritable & absolu souverain de la France devoit être celui qui succéderoit au titre d'Empereur. Or, quoique depuis la première révolte des Princes, Lothaire eût été privé des fonctions impériales, on ne lui en avoit point ôté le titre; l'acte de 817 n'avoit jamais été rétracté: l'Impératrice résolut donc de faire les derniers efforts pour s'assurer de la protection de Lothaire; il lui paroissoit impossible que, sans son aveu, Charles obtînt jamais sa portion dans les États de son père.

Elle fit part de ses vues à Louis qui envoya en Italie des Députés chargés de

négociier ; car on n'étoit plus dans le temps où Charlemagne commandoit en maître à ces Rois qu'il avoit faits. Lothaire crut cette occasion favorable pour recouvrer l'exercice des fonctions impériales, & voir reparoître son nom en tête des actes & des diplomes : il promit tout ce qu'on voulut , & fit repartir des Agens pour conclure un Traité.

Le diroit-on ? A leur tête se trouvoit l'abbé Valla, le moteur des troubles qui avoient ébranlé & presque renversé le trône : il s'étoit retiré en Italie. Lothaire qui lui avoit procuré l'abbaye de Bobio, entre Gènes & Plaisance, se conduisoit par ses conseils, & connoissoit assez bien l'Empereur pour se flatter que le moment étoit venu de réconcilier avec lui le plus grand ennemi de son autorité, & le plus dangereux de tous les Moines.

Lothaire ne s'étoit pas trompé. Louis présenta lui-même Valla à l'Impératrice, & dans le besoin qu'elle avoit du roi d'Italie,

elle prit assez sûr elle pour traiter, non-seulement avec bonté, mais même avec toutes les apparences de la confiance, l'homme de France dont elle avoit reçu le plus d'injures.

An. 836. La négociation avoit eu jusque-là le plus heureux succès. Déjà Valla se croyoit sûr de gouverner enfin la Cour, & de réunir à son parti celui même de Judith qui ne pourroit se passer de lui : déjà Lothaire avoit reçu la permission de se rendre auprès du Monarque; une dangereuse maladie le retint au-delà des Alpes : elle fut longue, & pendant ce temps-là l'abbé Valla mourut lui-même dans son monastère, & perdit le fruit de plus de vingt ans de travaux & d'intrigues.

La mort du Ministre de Lothaire déranger tout. Celui qui lui succéda, avoit vraisemblablement des vues différentes : ne pouvant se flatter d'obtenir la première place en France, il chercha d'abord à retenir son maître en Italie : le père & le fils

parurent mécontents l'un de l'autre sur quelques clauses du Traité projeté. Lothaire même se brouilla avec le Pape : le premier avoit fait confisquer les biens des Moines qui, sans sa permission, avoient ramené l'Impératrice en France, & il ne pouvoit se résoudre à les rendre : menacé par l'Empereur, il ne voulut plus venir s'exposer à ses reproches.

On crut alors pouvoir se passer de lui, & peut-être y fut-on forcé. On négocia sur la fin de l'année 836, & pendant une partie de l'année suivante, pour engager les magistrats de Neustrie à paroître desirer d'être immédiatement soumis à Charles, & lorsque l'on crut pouvoir compter sur eux, l'Empereur, au mois de Septembre 837, convoqua un plaid à Chiersy-sur-Oise : ce fut-là qu'en présence des Prélats & des Grands du royaume, il déclara qu'il établissoit le jeune Charles son fils roi de Neustrie, comme Lothaire l'étoit d'Italie, Pépin d'Aquitaine, & Louis de Bavière.

Charles, roi
de Neuftrie.

On appeloit alors Neuftrie, tout le pays enfermé entre la Seine, la Loire & l'Océan. Il y joignit les territoires d'Auxerre, de Sens, de Toul & de Bar : tous les Seigneurs, c'est-à-dire, les Évêques & les Magistrats de ces provinces, souscrivirent le diplôme de cette concession, & prêtèrent serment de fidélité au jeune Roi. L'Empereur lui mit la Couronne sur la tête, & lui ceignit l'épée. Louis, roi de Bavière, étoit présent à cette assemblée, & en souscrivit les actes.

Pourquoi voit-on Louis-le-Débonnaire qui, dès le commencement de son règne, s'étoit fait couronner par le Pape, & qui tout récemment encore venoit de recevoir la Couronne des mains des Évêques, la placer lui-même sur le front de son fils. Par-tout on rencontre des preuves de ce que j'ai déjà dit : ces royautes subordonnées au souverain chef de la Monarchie, n'étoient, comme les Duchés & les Comtés, que des dignités *honores*, & avant que de donner à un Magistrat

le gouvernement d'une province, presque toujours le Monarque consultoit les Grands.

Les trois Princes déjà tant de fois ligués ^{Mort de Pépin.} contre les projets de l'Impératrice, furent obligés de diffimuler; mais ils se préparoient en secret à rendre un jour tous ces arrangemens inutiles, lorsque la mort du roi d'Aquitaine parut nécessiter de nouveaux partages, & donna lieu à de nouvelles cabales.

Ce Prince laissoit deux fils, Pépin & Charles; & si la royauté eût été sur la tête de leur père une véritable souveraineté, ils eussent sans doute hérité de ses États, comme Louis avoit hérité de ceux de Charlemagne. Mais Pépin n'étant que Magistrat & Administrateur, l'Empereur avoit, aux termes des diplomes de 806 & de 817, & même conformément à celui de 835 dont je viens de parler, la libre disposition de la dignité vacante: les peuples pouvoient demander qu'elle fût placée sur

la tête de l'un des héritiers du défunt, mais dans les circonstances où l'on se trouvoit, l'un & l'autre Prince étoient trop jeunes encore, pour se voir chargés du Gouvernement orageux d'une portion du royaume aussi importante que l'Aquitaine. On conseilla à l'Empereur de faire un nouveau partage, dans lequel laissant subsister la portion de Louis, roi de Bavière, telle qu'elle lui avoit été assignée en 817 & en 835, il diviseroit le surplus des États de l'Empire entre Lothaire & Charles. L'Impératrice jugea que c'étoit le moyen le plus sûr de s'attacher le roi d'Italie que, vu la santé de l'Empereur, elle vouloit absolument regagner. Louis d'ailleurs venoit de donner à son père de nouveaux sujets de mécontentemens : il lui avoit désobéi, il avoit pris les armes, & l'Empereur avoit été de nouveau obligé de faire marcher des troupes contre lui.

Lothaire eut ordre de se rendre à Vormes, & l'on traita avec lui d'un nouveau

projet de partage; on lui donna l'option, ou de faire lui-même la division des provinces, ou de choisir celui des deux lots que feroit l'Empereur. Il préféra d'avoir le choix. Alors on fit de la Meuse la borne des États respectifs des deux Princes, & l'on tira depuis sa source une ligne jusqu'au Rhône, à travers la province qui est aujourd'hui le comté de Bourgogne. Les États de Charles furent renfermés entre la Meuse, le Rhône & l'Océan; on lui donna de plus ce que la France possédoit encore au-delà des Pyrénées. Lothaire eut tout le reste, à l'exception des provinces germaniques qui formoient déjà le royaume de Bavière (y). An. 839.

Ce partage qui répandit la joie dans toute la France, fit le désespoir du roi de Bavière. Bientôt il prend les armes pour

(y) J'ai pris ce partage dans l'histoire du P. Daniel. On le trouvera plus détaillé dans les annales de Saint Bertin sur l'année 839. Voyez le tome VI des *Histor. de Fr.* page 202.

se faire à lui-même une meilleure part. L'Empereur vient à Mayence, sa présence contient les provinces dans leur devoir, & Louis est obligé de faire sa paix.

Pendant ce temps-là quelques mécontents jettent dans l'Aquitaine des semences de troubles. Louis apprend qu'il s'y forme un parti en faveur des jeunes Princes. Pour cette fois il alla au-devant du mal : il indique à Chalon-sur-Saône un plaid général auquel furent convoqués & assistèrent la plupart des Grands d'Aquitaine ; il y vient lui-même à la tête d'une armée, conduisant l'Impératrice Judith & son fils : il oblige tous ceux qui lui étoient suspects, de prêter serment de fidélité entre les mains du jeune Prince ; il envoie même des détachemens qui s'emparent de quelques places, où les anciens serviteurs de Pépin s'étoient retranchés ; mais il ne put obtenir qu'on lui remît les enfans de ce Prince, quelque promesse qu'il fît d'avoir soin de leur éducation & de leur établissement.

Il étoit dit que ce malheureux Souverain ne jouiroit jamais d'une entière tranquillité : telle est la destinée des Princes foibles. Le roi de Bavière leva de nouveau l'étendard de la révolte , & entra à main armée dans le pays des Allemands qui appartenoit à Charles. L'Empereur averti à temps, vient célébrer les fêtes de Pâques à Aix-la-Chapelle, passe le Rhin, entre en Thuringe, & Louis est bientôt forcé de rentrer en Bavière.

Telle fut la dernière expédition de Louis-le-Débonnaire : depuis long-temps sa santé déperissoit ; le chagrin de se voir réduit, à son âge, à combattre sans cesse la révolte de ses enfans, la nécessité où il se trouvoit d'aller vaincre le roi de Bavière jusque dans le cœur de ses États, lui portèrent les derniers coups, & il ne dissimula point aux Évêques qui l'accompagnoient, que c'étoit ce fils rebelle qui conduisoit sa vieillesse au tombeau. Il convoqua un plaïd à Vormes ; son dessein étoit d'y prendre

des mesures pour établir entre ses enfans, après sa mort, la paix la plus solide : mais quelques jours avant que l'on pût s'assembler, il se trouva plus mal qu'à l'ordinaire, & fut obligé de se mettre au lit. Sa maladie dura six semaines, pendant lesquelles il communia tous les jours. Avant sa mort il se fit apporter les meubles les plus précieux, & en fit un partage entre les pauvres & ceux de ses fils dont il n'avoit alors aucun sujet de mécontentement. Il pardonna au roi de Bavière, mais ne put s'empêcher de lui imputer sa fin.

Ce qui prouve que la dégradation de Lothaire n'avoit eu d'autre effet, que de suspendre l'exercice de l'autorité impériale dont il avoit été revêtu, & non d'en annuler le titre, c'est que pour rendre à ce Prince l'usage de tous ses droits, il se contenta de lui envoyer sa Couronne, son épée & son Sceptre. Il ne fit point d'autres dispositions en sa faveur, mais il chargea celui qui lui porta de sa part les ornemens impériaux,

impériaux, de lui rappeler les promesses qu'il avoit exigées de lui. Il expira le 20 Juin 840, à l'âge de soixante-deux ans, & après vingt-sept ans de règne. Il fut enterré à Metz, dans l'église de S.^t Arnould, à côté de l'Impératrice Hildegarde sa première femme.

Rassemblerai-je ici les principaux traits qui forment l'ensemble de son caractère? La bonté, la justice, la droiture, la piété furent les qualités éminentes; & cependant avec tant de vertus, il ne posséda jamais celle dont l'absence rend toutes les autres inutiles au Gouvernement : il fut foible, & ce mot dit tout.

Sa sévérité même fit mépriser sa justice, car il ne punit que ceux qui ne pouvoient l'aborder : il ne fit point le mal, mais il n'eut jamais la force de l'empêcher; & un malfaiteur qui eût tenu tous les autres enchaînés, eût causé moins de malheurs que n'en occasionna sa bonté. Incertain, timide, irrésolu, toujours se défiant de lui-

même, toujours mû par des déterminations étrangères, il ne fut ni tenir les enfans unis sous son autorité, ni les soumettre, lorsqu'ils voulurent s'en affranchir. Les Evêques & les Grands, tantôt divisés par des intrigues, tantôt réunis par des complots, ne travaillèrent qu'à se rendre les maîtres de la Monarchie, & ne violèrent toutes les loix contre le Monarque, que parce qu'il ne fut en maintenir aucune; car nous n'excuserons point leur crime, en avouant qu'ils n'eussent jamais osé tenté de le reléguer dans un cloître, s'il n'eût montré, sur le trône, beaucoup plus les qualités d'un excellent Religieux, que le caractère d'un grand Roi. Mais quoi! tous les règnes foibles sont-ils également malheureux? ces sortes de règnes sont communs, & la révolution dont nous allons rechercher les causes, est unique dans notre histoire. La foiblesse de Louis - le - Débonnaire, eut donc un caractère particulier qu'il est important de saisir.

Sous ces Tyrans descendus de Clovis que nous avons jugés, nous avons vu les peuples opprimés par l'audace, par l'injustice, par la cruauté d'un Maître. Ici on voit le malheur de la Nation naître de l'abus des vertus, & que l'on me passe ce terme, du déplacement des qualités les plus louables. Ce fut par des motifs irréprochables que ce roi juste & bienfaisant flétrit sa gloire, anéantit sa puissance, & devint la cause de tous les désordres qui fondirent après lui sur sa postérité & sur sa Nation.

Caractère
distinctif
de la foiblesse
de Louis-le-
Débonnaire;

Serai-je contredit, si j'entreprends de prouver que les excès & les attentats qui ont rendu son règne célèbre, vinrent moins de ce qu'il toléra par foiblesse, que de ce qu'il permit par ignorance; qu'il ne fut obligé de tout souffrir, que parce qu'il se trompa dans le choix des instrumens nécessaires à l'administration?

Quelle fut celle des vertus de Louis-le-Débonnaire dont on abusa toute sa vie?

j'oseraï le dire, car je ne puis être suspect, ce fut sa piété.

Nous l'avons appelé Louis-le-Débonnaire. Voltaire, dans son *Essai sur l'histoire générale*, ne le nomme que Louis-le-Foible. C'est de leur propre siècle, que les Rois reçoivent les titres qui annoncent leur caractère. Les contemporains de Louis le nommèrent *Louis-le-Pieux* (2); mais sa piété pleine de droiture & de candeur ne fut, dans tous les effets qui influèrent sur le Gouvernement, qu'une dévotion mal entendue : le grand mal de Louis fut de faire toujours des principes les plus vrais, la plus fausse & la plus dangereuse application.

Sa foiblesse n'est point cette nullité de caractère, qui annonce un Prince absolument incapable : il avoit joui d'une grande réputation en Aquitaine, & nous l'avons vu,

(2) *Ludovicus Pius* : c'est par ce nom qu'il est désigné dans tous les Auteurs, & même sur quelques-unes des monnoies de son siècle.

depuis qu'il est sur le trône, prendre quelquefois des résolutions nobles & hardies. Ses incertitudes & les faux partis qu'il prit, vinrent donc moins de ses qualités naturelles, que du vice de son éducation, & de l'ignorance de ses Instituteurs. Toutes ses démarches paroissent guidées par un motif qu'il croit raisonnable; tout semble chez lui être la suite & l'effet d'un plan, d'un système sur lequel il règle sa vie privée, & par lequel il veut gouverner son Empire.

Je suis bien éloigné de vouloir flétrir, & je le suis plus encore de vouloir calomnier la mémoire de tous ces Prélats qui, à cette époque, crurent qu'ils alloient gouverner l'Empire, comme ils eussent gouverné un séminaire. Il y eut parmi eux des ambitieux qui ne songèrent qu'à leur fortune, & se vendirent aux Princes; il y eut des factieux qui troublèrent l'État, de vils Courtisans qui se prostituèrent à la faveur. Le grand nombre fut de bonne foi: une foule d'excellens Évêques & d'Ecclésiastiques pleins

de droiture concurent les plus hautes espé-
rances d'un Prince qui ne vouloit régner
que par les loix de Dieu & de l'Église;
ils se crurent appelés, par leur ministère,
à concourir à ce grand ouvrage : des in-
trigues auxquelles ils n'avoient aucune part
firent le reste.

De ce moment, tout ce qui étoit con-
traire aux loix, ne fut plus regardé comme
un délit, mais comme un péché; & le
pieux Monarque se flatta avec plaisir de
voir tous ses sujets ne se conduire que par
la direction des Pasteurs de leurs ames.
« La Religion n'arrête pas seulement la
» main, lui disoit-on sans cesse, elle épure
» la volonté; elle impose silence aux desirs
» déréglés; ne gouvernez donc que par elle,
» & vous serez en sûreté contre tous les
» complots, & vous ne craindrez plus les
» désordres de la licence; & au lieu d'être
» réduit à punir les crimes, vous les aurez
» tous prévenus : que la loi de Jésus-Christ
» soit l'unique loi de votre Empire, tous

vos peuples seront heureux, tous vos «
Magistrats seront fidèles. »

Et c'est moi qui me propose de prouver que ce système qu'adopta la piété docile de Louis étoit faux & dangereux ! moi à qui l'on a reproché de placer par-tout ce Christianisme importun que l'on voudroit bannir, & d'avoir toujours cherché, dans les loix de Dieu même, les règles fondamentales de toute espèce de Gouvernement ! Je me félicite des reproches que l'on m'a faits ; je leur devrai au moins l'avantage d'être distingué de ceux qui, pour rendre la Religion odieuse, ont cité le règne de Louis-le-Débonnaire.

J'ai dit, il n'y a point de Gouvernement sans Religion, il n'y a point de vraie Religion, de Religion qui ait précédé tous les Gouvernemens, que celle de l'Évangile. J'ai dit aux Souverains, soyez religieux, & vous serez de bons Rois ; j'ai dit aux sujets, soyez religieux, & le Gouvernement ne sera point un joug sur vos têtes.

Je dis maintenant, & je me flatte de le prouver, que la Religion chrétienne qui fournit aux hommes tant de motifs d'être fidèles, & tant de moyens d'être heureux, sera toujours transportée hors de son domaine, lorsqu'un Prince croira devoir la charger des soins du Gouvernement politique & civil; je démontrerai que ce fut-là le premier tort de Louis-le-Débonnaire, & que s'il n'eût pas remis sa Puissance entre les mains des Évêques, s'il n'eût voulu appliquer à l'administration de l'État des règles qui n'avoient été données qu'à l'autorité pastorale, sa foiblesse même n'eût pas produit tous les malheurs de son règne. Développons mon idée.

La morale est la première loi des Empires; elle n'est point l'ouvrage des hommes, elle a précédé leurs institutions, elle est la règle que Dieu même donna à la société.

Il est donc vrai que la loi de Dieu est celle de tous les Gouvernemens, & lorsqu'un Prince fait régner la justice dans ses

États, il soumet réellement les peuples à cet Empire du Créateur, dont il est lui-même le premier sujet.

Prenez-y-garde, cette morale est loi, mais elle n'est pas encore cette Religion qui nous conduit au Ciel. Celle-ci est, dans notre esprit, connoissance de ces rapports intimes qui lient à Dieu la créature intelligente; elle est, dans notre ame, l'aveu & l'amour même de ces rapports, & le sentiment des devoirs qu'ils produisent; elle est dans notre volonté la pratique de ces devoirs, dans la vue de plaire à Dieu, & de mériter par Jésus-Christ la récompense qu'il nous a promise dans une autre vie, récompense toute autre que ce bien-être & cette sécurité qui est, sur la terre, le prix de notre justice.

De-là il suit, que la Religion fournit à la morale des motifs d'autant plus puissans qu'ils sont, & indépendans des intérêts de cette vie, & fondés sur l'espérance d'un bien plus précieux que tous ceux qu'ils nous présentent.

Mais de-là il suit auffi, que la Religion fe rapporte néceffairement & effentiellement au bonheur d'une autre vie.

Or ce bonheur doit être mérité par le bon ufage de notre liberté. Le Prince, en nous forçant d'observer fes loix, ne peut nous donner la bonne volonté qui nous fauve. Les Miniftres de la Religion qui doivent nous conduire dans les voies du falut, iroient contre leur deftination s'ils employoient la violence, car ils détruiroient nos mérites.

Ainfi, quoique la Religion & le Gouvernement aient entr'eux des rapports néceffaires, puifque le Gouvernement commande à des Chrétiens, & que la Religion des hommes réunis en fociété doit avoir un culte public, leurs domaines naturels font auffi éloignés l'un de l'autre, que le Ciel l'eft de la Terre; une Puiffance qui doit effentiellement laiffer aux hommes le plus libre & le plus entier exercice de leur volonté, eft effentiellement différente

d'une autorité qui doit les contraindre.

Tirons encore de ceci une conséquence bien importante & bien vraie : c'est que si les loix de la Religion sont aussi-bien les loix de Dieu, que les loix primitives des États, qui ne sont point distinguées de celles de la morale, l'autorité destinée à faire exécuter celles-ci, doit toujours être distincte & séparée de celle qui doit veiller à l'observation des autres.

Il est donc évident que l'autorité pastorale qui doit, comme celle des Rois, s'occuper des désordres de la société, ne pourra jamais, sans empiéter sur le pouvoir du Prince, les réprimer d'une manière qui enchaîne la licence, & la réduise à l'impossibilité de nuire : il faudroit pour cela que le Pasteur devînt lui-même le Magistrat civil, auquel cas au moins dans ce moment il n'agiroit plus comme Pasteur ; ou s'il croyoit tenir de sa mission spirituelle le droit qu'il exerceroit alors, il la dénatureroit, en lui attribuant le pouvoir qui n'appartient qu'au Souverain.

Celui-ci croira-t-il conserver son droit, en permettant aux Pasteurs leurs excursions sur la police extérieure & civile de ses États? dans ce cas, il ne fera plus que l'exécuteur docile des ordres donnés par une autorité qui n'est point la sienne : il se dira comme Louis-le-Débonnaire, « je suis Roi, on ne peut rien faire sans moi ; » mais comme Chrétien, comme soumis » à l'Église, je dois lui prêter mon pouvoir toutes les fois qu'elle l'exige. » Par-là, s'il ne perd pas le titre de la souveraineté, il en perd au moins le libre exercice ; & le pouvoir de l'Évêque, pour être indirect sur le temporel, n'en est pas moins efficace & absolu ; car le Roi lui-même, en faisant exécuter par ses peuples les ordres de la Puissance pastorale, ne croit obéir qu'à sa conscience qui sera toujours la première règle des bons Rois, & qui doit toujours être la plus impérieuse.

On aperçoit, dans le développement que je viens de donner à ces idées si simples,

le véritable principe de la dégradation qu'effuya la Puissance royale sous Louis-le-Débonnaire. Voici maintenant les deux causes de tous les désordres de son règne:

1.^o Louis se trompa, non peut-être dans la manière dont il envisagea la règle, mais dans celle dont il considéra le pouvoir. Il eut raison de dire, *la loi de Dieu sera la loi de mon Empire*; mais il eut tort de dire, l'autorité de l'Église sera le pouvoir que j'emploierai pour rendre mes sujets heureux & tranquilles.

2.^o Les Évêques imbus de ce système qu'avoit adopté la politique de Pépin & de Charlemagne, & qui avoit fait de la Royauté une espèce de Magistrature divine conférée aux Princes par l'onction sainte, trouvèrent, dans la conduite de Louis-le-Débonnaire, ce qu'ils n'avoient jamais trouvé dans celle de son père ni de son aïeul, des moyens sûrs & faciles de réduire en pratique cette doctrine fausse & dangereuse: elle reçut donc alors, par les fautes

que l'on commit, toute la consistance d'un dogme politique qui produit les effets les plus terribles sous les règnes suivans.

Cette erreur perdit l'autorité du Prince, & lorsque, dans un siècle dont nous sommes encore fort éloignés, la Nation & les Grands ouvrirent les yeux sur les conséquences funestes de cette opinion, comme la confusion des deux pouvoirs ne fut point encore éclaircie, l'erreur née, ou plutôt accréditée sous Louis-le-Débonnaire & sous ses enfans, affoiblit à son tour l'autorité pastorale elle-même. Nous ne sommes encore qu'aux premiers pas de cette terrible marche des erreurs humaines: leur reflux va & vient, & il faut bien des siècles pour fixer les opinions entre les bornes étroites que la vérité leur prescrit.

§. I.

*Conduite de Louis - le - Débonnaire :
Preuve du faux système qu'il avoit
adopté.*

A la lumière des principes que je viens d'exposer, considérons maintenant la conduite de Louis-le-Débonnaire. Voyez-le monter sur le trône : son premier guide est un Évêque, & le Ministre, au lieu de l'occuper d'abord de l'état général de l'Empire, de la sûreté des provinces, de l'important choix des dépositaires de son autorité, ne fixe l'attention du Prince que sur les péchés de sa Famille. Ce qui sert de motifs aux premiers actes rigoureux de son autorité, ce sont ces désordres secrets de la Maison royale qui avoient, ou échappé aux regards de Charlemagne, ou paru à ses yeux exiger d'autres remèdes que la sévérité & les punitions exemplaires. Je n'ai garde d'excuser à la Cour ni la licence ni les scandales, j'observe ici seulement que

ce qu'un père tel que Charlemagne avoit toléré, un frère pouvoit se donner le temps de l'examiner; que Louis ne gaignoit rien à exposer au grand jour les fautes de ses sœurs, & que des ménagemens de prudence, des remontrances pleines de tendresse, enfin la force de l'exemple toujours si efficace, lorsque celui qui le donne est assis sur le trône, eussent plus sûrement contribué à la réforme des mœurs, que cette effrayante sévérité qui consterna le palais, coûta des pleurs & du sang, & jeta peut-être dans l'esprit des Grands les premières semences des mécontentemens, qui produisirent dans la suite des révoltes.

Il n'est pas possible que, dans un État aussi vaste, tout ce qui a part au Gouvernement, ait les mêmes vues : d'un bout de l'Empire à l'autre, chaque Magistrat suit la route qui lui est tracée, soit par son devoir, soit par son intérêt; la machine politique suit le mouvement que lui impriment les affaires. Mais dans les deux
premières

premières années de son règne, quelle est la grande, la principale occupation de Louis-le-Débonnaire? il travaille à donner des règles au Clergé, & à épurer la discipline intérieure des monastères: voilà les deux Corps qu'il regarde presque comme les Législateurs de ses États; c'est de-là que doivent sortir l'instruction & l'exemple. Quels troubles, quels désordres peut-on craindre, lorsque les Ministres de l'Évangile guideront, dans toute l'étendue de l'Empire, des consciences dociles? Louis ne veut régler les Évêques, que parce qu'il compte par eux régler tout le reste; appelés avec lui à toutes les délibérations, ils connoissent tout l'ascendant qu'ils ont sur lui: les gens de bien qui, parmi eux, ne souhaitent que justice & paix, bénissent Dieu qui semble n'avoir donné à son peuple que le plus doux des Pasteurs; jusque-là rien de plus louable que ses vues: mais, dans le Clergé même, les ambitieux qui veulent le pouvoir, n'ont pas besoin d'efforts pour

convaincre le Souverain qu'ils instruiront en vain le peuple, & que s'il veut qu'ils le conduisent, il doit les mettre en état de le contraindre.

On travailloit encore à cette réforme des Ecclésiastiques, & le haut Clergé ainsi que les Moines étoient presque tous réunis dans la capitale de l'Empire, lorsque les Directeurs du Prince lui persuadent que, pour se livrer plus librement à ses occupations pieuses, il doit se débarrasser des soins du Gouvernement, se donner dans son fils un Collègue, & dans ses puînés des Représentans. On s'aperçoit aisément des vues que l'on eut en suggérant ce plan. Une seule Cour ne pouvoit suffire à la multitude de ceux qui prétendoient la gouverner; & c'étoit pour se partager entre eux le royaume, que les Guides des Princes vouloient assigner à chacun de ceux-ci des départemens différens. Par-là on multiplioit les Conseils, on triploit le nombre des Ministres, & le Clergé qui dominoit

la Famille royale, en s'assurant la reconnoissance des héritiers du Prince, étoit bien sûr de perpétuer son crédit. Valla qui, pour se frayer le chemin à la puissance, avoit été faire vœu d'obéissance dans un monastère, Valla n'étoit plus ni le confident, ni le favori de Louis; il vouloit être le maître sous Lothaire, il falloit donc que Lothaire partageât l'Empire.

On retrouve dans l'acte de partage, dans ce diplôme célèbre de 817, des traces reconnoissables de la dévotion du Monarque qui le livroit aux Évêques; on y reconnoît sur-tout le langage de ceux-ci qui en furent, & les instigateurs, & les rédacteurs.

Il fut même présenté aux peuples comme l'effet d'une inspiration divine : sa publication fut précédée par des jeûnes & des prières. Rien de plus raisonnable que de s'adresser au Ciel pour lui demander les lumières qui devoient éclairer une si importante résolution; mais n'étoit-elle que

de style, cette phrase du préambule qui sembloit obliger le Prince à respecter à jamais, comme la volonté de Dieu même, les dispositions que ses Conseils lui avoient suggérées, *Subitò divinâ inspiratione actum est, ut nos Fideles nostri commonerent, &c!* Par-tout & en toute occasion, on cherchoit à le persuader que le plaïd, dont les Évêques étoient devenus les maîtres, n'étoit pour ainsi dire que le porteur & l'organe des ordres du Ciel; & nous avons vu que lorsque Louis crut devoir dans la suite faire des changemens nécessaires aux dispositions qui regardoient le partage de l'Empire, les Évêques ne manquèrent pas de lui dire, *vous ne pouvez, sans péché, changer l'ouvrage de Dieu même (a)*. Pourquoi l'ouvrage de Dieu, si ce n'est parce qu'il étoit celui des Évêques?

Cet ouvrage, il en faut convenir, étoit cependant celui des hommes. On ne laissa

(a) *Ep. Agobardi Lugd. Ep.*

point ignorer à Lothaire & à ses frères, quels étoient ceux à qui ils avoient obligation de la dignité dont ils étoient revêtus, & du pouvoir qu'ils alloient exercer. Quand les Princes n'eussent pas déjà été enchaînés par la confiance & la reconnoissance, quels ménagemens la politique même ne devoit-elle pas leur inspirer pour des Ministres auxquels ils devoient tout?

L'Empereur, depuis ce partage, se livra plus que jamais à son penchant pour la retraite : les Offices de l'Église, les exercices de piété, la prière occupoient tout le temps dont ses Officiers ne réclamoient point l'emploi, & ils ne le réclamoient que lorsqu'ils ne pouvoient s'en passer : dans le secret de cette vie privée, presque toujours livré à l'étude des livres saints, des Pères de l'Église, & des canons des Conciles, il se reprochoit quelquefois les fautes qu'il avoit commises dans l'administration. Il confioit aux Directeurs de sa conscience ses peines, ses inquiétudes, ses remords ;

tous les aveux qu'il leur faisoit, étoient autant d'armes qu'il fournissoit à l'ambition de ceux qui vouloient gouverner & sous lui, & par lui.

Les Guides par lesquels il se laissoit dominer, n'étoient point comme ces Maires du palais qui avoient tyrannisé les Rois de la seconde Race, des Guerriers hardis qui, par l'éclat de leur dignité, par les relations multipliées d'un grand office, & par la disposition de tous les emplois, pussent entraîner rapidement & subjuguier pour ainsi dire la multitude des Grands. Les Évêques n'étoient que les conseils du Prince; ils pouvoient être ses Ministres, ils n'étoient point Magistrats.

Pour se rendre maîtres de la Cour, ils ne pouvoient donc employer que le pouvoir qui leur étoit propre, celui que leur donnoit leur mission spirituelle: c'étoit comme Évêques, c'étoit au nom de Dieu, qu'ils ne cessoient d'entretenir le Prince de ses devoirs, & même de ses fautes: lorsque

l'autorité pastorale put tout sur l'Empereur, elle devint maîtresse de l'Empire.

Pourquoi profita-t-on des agitations que l'on remarqua dans son ame? Pourquoi lui persuada-t-on que le seul moyen de les calmer, étoit de fléchir la colère du Ciel par une pénitence publique? Pourquoi cette confession qu'il fit, devant les Évêques & les Grands, aux fêtes de Pâques 822, & au milieu de l'assemblée d'Attigny? Pourquoi enfin cette pénitence qu'il demanda, cette absolution qu'il reçut des Pasteurs? Je ne parle point ici du contraste bizarre entre cette conduite & celle de ses Généraux qui se battoient pour lui en Pannonie. Mais n'est-il pas visible que le Souverain, en soumettant ainsi au jugement de l'autorité pastorale les actes les plus importants de son administration, & jusqu'à cet arrêt qu'il avoit prononcé dans un plaid contre le rebelle roi d'Italie, avertissoit tous les Grands de l'Empire, qu'aucun d'eux ne pourroit désormais se soustraire à cette

autorité sacrée , dont il se déclaroit lui-même le premier sujet ?

Ce n'est pas tout encore , car tant qu'elle n'imposera que des pénitences canoniques , elle n'attaquera jamais l'état civil des sujets , elle ne suspendra aucune de leurs fonctions publiques. Que faut-il donc ?

1.^o faire de la pénitence , non plus comme autrefois une correction volontairement acceptée , mais une peine à laquelle le pécheur puisse & doive être contraint par la Puissance publique : 2.^o attacher à cet état de pénitence une incapacité totale de toutes fonctions d'office & de dignité. Si les Évêques y réussissent , il n'y aura plus personne dans le royaume , depuis le Prince jusqu'au dernier de ses sujets , dont l'état & les biens ne dépendent de l'autorité ecclésiastique : cette induction seule eût suffi pour prouver la fausseté du principe qui les avoit séduits.

Voilà cependant ce qui fut accordé aux Évêques dans ce plaide de Tribur , tenu la

même année que l'Empereur se soumit à la pénitence : il y décida lui-même que quiconque désobéiroit à l'autorité correctionnelle des Prélats, non-seulement seroit puni par les censures ecclésiastiques, mais perdrait son bénéfice, & que ses alleuds seroient saisis, & ensuite confisqués, si dans l'an & jour il ne rentroit en grâce avec l'Église.

Quatre ans après, & dans le plaïd d'Ingelheim, on permet aux Évêques même de faire arrêter quiconque se fera rendu coupable de blasphème, & de le tenir en prison jusqu'à ce qu'il ait accompli la pénitence qui lui sera prescrite : un homme qui a commis un vol, doit être mis en pénitence, & elle sera publique si le crime l'est aussi; mais le Roi gardera le coupable enfermé, jusqu'à ce qu'il ait satisfait à l'Église; le Comte qui n'aura pas secondé le zèle des Pasteurs, perdra sa charge: enfin il semble, d'après ces loix de Louis-le-Débonnaire, que l'autorité du Prince &

celle des Magistrats ne soient plus destinées qu'à faire exécuter le jugement que les Évêques prononcent contre les crimes.

Lorsqu'après cela vous voyez l'Empereur lui-même injustement condamné à cette pénitence par l'assemblée de Compiègne, se soumettre avec tant de respect à la sentence la plus inique, & délivré par ses deux fils puînés, refuser de reprendre les fonctions de sa dignité si l'Église ne lui remet le Sceptre dans la main, recevoir des Évêques son épée & sa Couronne, & faire prononcer sur sa tête toutes les prières de la réconciliation des pécheurs, pourrez-vous être surpris que l'opinion qui faisoit alors de l'autorité pastorale le premier pouvoir destiné au gouvernement des États, soit devenue, de ce moment, une espèce de dogme religieux reconnu par l'Empereur & par les Princes, & enseigné par le Clergé?

Tout le mal de ce règne vint donc de ce que Louis ne voulut gouverner que par l'autorité des Évêques, & que ceux-ci,

connoissant l'impuissance naturelle de leur ministère, regardèrent comme le premier des devoirs du Prince de faire exécuter leurs décrets. Ainsi il y eut une double interversion de la destination du pouvoir. Louis fut l'Évêque de ses États, les Évêques en furent les Rois.

Voyez ce Prince, lorsque la fortune commence à abandonner ses Généraux, lorsque les revers de l'État réveillent les mécontentemens des partis; à qui a-t-il recours? Quel est le pouvoir qu'il charge de la réforme que l'on demande de toutes parts? c'étoient sans doute les mêmes factions qui la sollicitoient avec tant de zèle, & qui lui indiquoient la route imprudente qu'il devoit tenir: il s'adresse aux Évêques. *Tenez des conciles, leur écrit-il, corrigez-nous, & corrigez avec nous les Magistrats même dont la licence a produit tant de désordres.* Les bons Évêques qui formoient le plus grand nombre, sentoient bien que le Souverain ne leur demandoit que des conseils. Aussi

les Conciles ne firent-ils que des remontrances ; mais les instigateurs des troubles favoient à merveille où les conduiroit cette soumission de l'Empereur pour la direction du Clergé. Lorsque toutes les machines sont prêtes, lorsque les Chefs des rebelles se voient assez forts, ceux des Prélats qui sont à la tête des intrigues, entraînent les autres, & il paroît une déclaration publique du Clergé, qui annonce *qu'ils tiendront pour rebelles à Dieu & à l'Église, quiconque ne se joindra point à eux pour rétablir l'ordre dans l'État, & pour pourvoir également à la sûreté des peuples & à celle de l'Empereur.*

Pourquoi, dans la suite même, Lothaire prend-il le parti d'amener le Pape en France ? Ce Prince vouloit régner ; son projet étoit de détrôner son père, mais il partoit de l'erreur commune, il étoit bien aisé de la faire servir à ses projets : il savoit que le Clergé enseignoit, & que Louis reconnoissoit lui-même que l'autorité

pastorale avoit droit de commander aux Rois la réforme de leurs États, & même de les y contraindre.

Cette opinion du Clergé, vous la retrouvez par-tout à cette époque. Agobard qui refusa de se trouver au plaïd de Vormes, d'où les Évêques du parti de Louis écrivirent au Pape, ne contesta aucun de leurs principes. « S'il vient pour combattre, écrit-il à l'Empereur, il faut le combattre « lui-même, & le repousser, » *meritò & pugnatus & repulsus recedet*; « mais s'il vient comme Pasteur, il faut lui obéir, » *bene & rationabiliter obtemperandum est illi, non repugnandum.*

« Comme Pasteur ! mais en cette qualité que peut-il sur mes États ? Quelle autorité « a-t-il d'annuller & de changer ce que j'ai « fait en Souverain ? » Voilà sans doute ce que Louis eût pu répondre, si sa conduite passée, si les maximes dont il étoit parti jusque-là dans l'administration publique, n'eussent été autant d'engagemens de sa part, &

n'eussent réfuté d'avance toutes les bonnes raisons qu'il avoit à opposer aux partisans de Lothaire. « Oui, comme Pasteur, n'eût » pas manqué de répondre Agobard, car, » en cette qualité, le Pape & les Évêques » ont droit de vous avertir de vos péchés, » & de les corriger même par la pénitence. » Le Pontife n'est-il pas Juge du péché, & » n'avez-vous pas reconnu vous-mêmes, » que tout homme mis en pénitence par les » Évêques, est incapable de remplir aucune » des fonctions de sa dignité? N'êtes-vous » pas, comme tous vos Officiers, enfant de » l'Église? Serez-vous le seul auquel il sera permis de pécher impunément? »

La conduite de Louis-le-Débonnaire prouve qu'il étoit bien éloigné d'employer contre un pareil argument les bonnes raisons que nous faisons valoir aujourd'hui, & la lettre d'Agobard fait voir que, comme tout désordre étoit péché, tout désordre alors favorisoit le pouvoir indirect de l'Église.

On étoit tellement accoutumé à n'exa-

miner que sous ce rapport avec la Puissance pastorale ce qui pouvoit exciter le mécontentement des peuples, que, dans les écrits publiés à cette époque, tout ce que les Évêques rebelles disent pour autoriser, & leur défection, & les attentats dont elle fut suivie, se réduit à révéler les péchés de la Cour. Lisez l'apologie que composa l'archevêque de Lyon pour justifier & sa conduite & celle des Princes; elle commence par le détail le plus insolent des désordres qu'il impute à l'Impératrice; & ce Prélat ose prendre à témoin l'Univers entier de la justice d'une révolte, qui n'a eu pour objet que de rétablir, dans le palais, la sainteté & la pureté des mœurs (b).

A l'indécence du récit des péchés de

(b) Cette apologie écrite par Agobard, doit être lue d'un bout à l'autre par quiconque voudra connoître l'esprit de ce siècle. Je transcrirai ici, mais je n'oserais traduire la tirade indécente par laquelle cet Évêque commence le récit des faits qui, selon lui, justifient la révolte des enfans de Louis-le-Débonnaire: *Audite hæc omnes gentes, audiat terra & plenitudo ejus, &c.*

l'Impératrice, il joint l'exposition de ceux de l'Empereur, & celui qu'il présente comme le plus énorme, est le mépris du serment qu'il avoit, en 817, fait prêter au

& voici maintenant ce que cet Archevêque vient exposer à l'Univers.

Igitur cum prædictus Dominus & Imperator quietus esset in domo & florens in palatio suo, cum adhuc juvenem conjugem sub sui reverentiâ custodiret, & secundum Apostolum uxorium debitum illi persolveret. . . In processu vero dierum, cum cœpissent hæc primum tepescere, deinde frigescere, ac per hoc & mulier resolvi in lasciviam; cessantibus licitis, conversa, inò adversa ad illicita, adscivit sibi met aptas personas ad perpetranda turpia, & primum latenter, deinde impulenter. Cognoverunt autem hoc initio pauci, deinde plures, ad postremum autem multitudo palatii & regni ac finium terræ. . . Concitati itaque sunt spiritus filiorum Imperatoris rationabili zelo, videntes maculatum stratum paternum, sordiatum palatium, confusum regnum, & obscuratum nomen Francorum, quod hæctenus clarum fuerat in toto orbe, & surgentes singuli uno & pio consensu in emendatione scelerum, convenerunt simul: & aliis comprehensis, aliis effugatis, auctrici verò malorum exclusâ à palatio, inclusâ custodiâ, mutato habitu regali, induto habitu sanctimoniali, reddiderunt patrem quieti & aliquantulæ honestati. Agob. lib. Apologiticus. Histor. de Fr. tome VI, page 248.

jeune Empereur son fils aîné; il regarde ce serment comme violé par celui qui a été reçu depuis par le Prince Charles : voilà ce qu'il appelle une *profanation du saint Nom de Dieu*; & prenant sur le champ le ton d'un Prophète, il s'écrie avec Jérémie: *Numquid super his non visitabo, dicit Dominus!* « Ne viendrai-je point visiter & punir de pareils crimes, dit le Seigneur? « L'injure faite à Dieu même & la profa- « nation de son nom, demeureront-elles « donc sans vengeance? » *Et inulta remanebit despectio Dei & pollutio nominis ejus! sicut scriptum est, non pejerabis nec pollues nomen Domini Dei tui.*

Tel étoit l'indigne abus que l'on faisoit alors des textes sacrés : il est encore porté plus loin à la fin de ce singulier manifeste ; après avoir calomnié l'humeur enjouée de l'Impératrice, après avoir comblé d'éloges le parti qu'ont pris les Princes de l'enlever à son mari, & de l'enfermer dans un monastère, veut-il justifier un attentat

qui violoit toutes les loix divines? Il oſe encore invoquer l'autorité de l'Écriture ſainte, & citer ce paſſage des proverbes : *Ejice deriſorem & exhibit cum eo jurgium, ceſſabuntque cauſæ & contumeliæ.*

Que conclure de-là? c'eſt 1.^o qu'effectivement *la piété peu éclairée* de Louis-le-Débonnaire lui fit appliquer au Gouvernement politique & civil de ſon empire, des loix, une Puiffance, un Miniſtère que Dieu n'avoit deſtinés qu'au gouvernement ſpirituel des ames, & à l'adminiſtration paſtorale : 2.^o que *la piété peu éclairée* des bons Évêques de ce ſiècle leur fit confondre deux miſſions qui ne peuvent être trop ſéparées; celle qui conduit au Ciel par la prédication de l'Évangile & par la diſpenſation des grâces ſpirituelles, & celle qui procure aux hommes le bien-être de cette vie par l'exercice de la Puiffance publique : 3.^o que l'ambition de quelques Évêques corrompus proſtitua leur miniſtère à celle des Princes, qui vouloient régner du vivant de leur père, &

qu'alors, comme le Roi depuis long-temps intervertissoit la destination de l'autorité pontificale, plus elle étoit respectable & respectée, plus ceux qui l'employoient contre sa fin, eurent de moyens de la rendre redoutable au Prince lui-même.

§. II.

Conduite du Clergé ; défection des Grands, suite naturelle, & de l'erreur de ce siècle, & des inconséquences du Gouvernement : que la Nation n'eut aucune part à la dégradation de Louis, & ne prétendit point avoir le pouvoir de déposer ses Rois.

CE n'est pas en général au Clergé, mais à l'erreur du IX.^e siècle, que je prétends faire le procès, & il ne faut pas oublier que cette erreur fut non-seulement celle des Évêques, mais celle des Rois, des Grands & des peuples.

D'où venoit-elle ? J'ai déjà parlé de

l'enthousiasme que Pépin lui-même avoit eu intérêt d'inspirer à la Nation, lorsqu'il fit intervenir l'autorité pontificale pour déclarer que les François étoient libres du serment qui les lioit à la première Race, & que Dieu avoit choisi une nouvelle famille à laquelle il avoit confié le pouvoir; ajoutons ici l'abus que l'on fit de la direction même que Charlemagne avoit donnée aux études. On a remarqué que ce Prince qui vouloit rappeler les Sciences, commença par celle de la Religion. Tous ceux qui avoient, sous lui, travaillé à ce grand ouvrage, étoient non-seulement Ecclésiastiques, mais des Ecclésiastiques pleins de piété. Les premiers & souvent les seuls livres que le Clergé étudiait alors sans cesse, étoient les Livres saints; on voulut y trouver tout, non-seulement les vérités de morale, mais celles de politique, de législation & d'administration: on lut, on médita, on cita sans cesse l'Écriture sainte; mais on l'entendit mal, car on

appliqua, tantôt à la puissance politique & civile, ce qui y est dit de ce pouvoir suprême que le Créateur exerce sur les êtres libres & intelligens, dont il ne détruit ni n'altère la liberté; tantôt à l'administration publique de la Monarchie françoise, ce que l'on y trouve de relatif aux principes & aux formes de l'administration politique des monarchies d'Israël & de Juda. Les menaces que les Prophètes, parlant au nom de Dieu, adressent aux Rois impies ou idolâtres, suite nécessaire de cet empire immédiat que Dieu s'étoit réservé lorsqu'il avoit permis aux Israélites d'avoir des Rois, comme en avoient les autres peuples, & tous ces évènements mémorables qui signalèrent un Gouvernement, qu'il n'avoit point voulu rendre le modèle des autres constitutions, mais une preuve frappante de la seule Religion qu'elles dussent toutes respecter, tout cela fut tourné contre la puissance des Rois; & l'érudition des Evêques en imposa au Souverain, & l'ignorance de Louis-le-

Débonnaire ne contesta rien, & sa dévotion timide se soumit à tout. Sous Louis-le-Grand, & à cette époque où le Clergé de France s'éleva avec tant de force contre les prétentions de la Cour de Rome, le Roi & les peuples étoient aussi Chrétiens, aussi Catholiques qu'on l'avoit été sous Louis-le-Débonnaire; cependant ces maximes qui produisirent des troubles si funestes dans le IX.^e siècle, dans le XVII.^e ne trouvèrent presque plus de défenseurs en France, & en trouveroient encore moins aujourd'hui: ce n'est donc pas, & j'en voulois venir-là, ce n'est donc pas la Religion chrétienne qui produisit les malheurs du règne de Louis-le-Débonnaire; ce fut la fautive & déraisonnable application que l'on fit des grandes vérités qu'elle enseigne; car si Jésus-Christ prescrivit aux Pasteurs de son Église de veiller sur les mœurs de tous les Chrétiens, s'il leur ordonna de dire aux Rois eux-mêmes, comme S.^t Jean-Baptiste le dit à Hérode, *non licet*, il leur

enseigna en même temps à respecter le Sceptre , & à joindre à la charité que tous les hommes se doivent entr'eux, & la prudence qui doit toujours accompagner le ministère des Pasteurs, & la soumission aux loix de l'État qui est la première des vertus du citoyen.

Joignez aux funestes effets d'une opinion fausse qui étoit devenue alors la doctrine commune, les intrigues de l'ambition, l'incertitude & l'irrésolution du maître, les fautes que ses Ministres lui firent commettre. Au lieu d'en imposer aux Grands par une conduite ferme & soutenue, plus ils montroient d'audace, plus le Monarque laissoit apercevoir de foiblesse. On ne le vit jamais rien faire à propos; entraîné par tout ce qui l'environne, & dès-là nécessairement guidé par des passions étrangères, il va toujours au-delà ou il reste en deçà du but que la raison de son père avoit toujours atteint avec tant de justesse. Après des révoltes réitérées, après des complots qui ne ten-

doient à rien moins qu'à livrer l'Empire aux Nations étrangères, Charles avoit simplement dépouillé Tassillon de sa dignité, quoique le plaïd l'eût condamné à mort. Louis n'est sévère qu'avec son propre neveu; le roi d'Italie qui ne veut que réclamer les armes à la main une portion plus étendue dans la succession de son aïeul, meurt du supplice inventé par la cruauté des Grecs, & ordonné par le Prince le moins sanguinaire. Je ne blâmerai point Louis de s'être reproché de ne lui avoir pas fait grâce de la vie, la voix de la Nature est toujours plus forte que toutes les institutions civiles; je le blâmerai d'avoir exposé au mépris de la Nation jusqu'à ses remords, je le blâmerai de n'avoir été sévère que lorsque l'indulgence qui n'étoit pas permise au plaïd, sembloit être le devoir du Monarque. Depuis cette époque, vous le voyez pardonner à presque tous les coupables: je ne parle point de ses enfans; car, quoiqu'en aient dit ces Romains chez qui la politique

rendit nécessaire l'exagération des vertus du citoyen, un père ne peut devoir la mort à ses fils. Mais ces chefs de conjurés qui avoient séduit les Princes, ces auteurs connus des trames les plus funestes, ce Lambert comte de Nantes, ce Matfroy dépouillé du comté d'Orléans, Louis n'avoit-il pas au moins le droit de leur ôter le pouvoir de renverser l'Empire? Cet insolent Ebbon, cet Agobard peut-être plus insolent encore, devoient-ils en être quittes pour la déposition? Et ce Valla qui, après avoir mis le feu aux quatre coins du royaume, fut long-temps au pouvoir de Louis, comment, au bout de plusieurs années, se retrouve-t-il encore Ministre accredité de Lothaire, & présenté par l'Empereur lui-même à Judith, comme un sujet utile & fidèle?

C'est sur-tout par rapport à ce Valla que je trouve la conduite de l'Empereur le comble de l'inconséquence : ce Moine, le plus habile & en même temps le plus

déclaré de ses ennemis, est excepté de l'amnistie publiée après le plaid de Nimègue : pourquoi l'en excepter, si on n'osoit pas le punir suivant les loix? & pourquoi, si on ne se croyoit pas assez fort pour le punir, ne prit-on pas le parti de le gagner? maître de Valla, Louis l'eût été de Lothaire, mais jamais ce malheureux Monarque ne fut former un plan; il céda toujours aux impressions du moment, sans favoir tirer aucun avantage des situations où il se trouva.

Il faut l'avouer, le nombre des coupables nécessita souvent leur grâce; mais si Louis se mit lui-même hors d'état de les réduire par les loix, c'est pour n'avoir point usé en grand homme des moyens que lui procura le retour de fortune qui, au plaid de Nimègue, le mit au-dessus de ses affaires : là, il étoit véritablement le maître; ce séditieux Lambert fut alors trop heureux de lui obéir; pourquoi le renvoya-t-il à Nantes? Pourquoi tous les chefs de la

conjuratïon ne furent-ils pas alors jugés & punis? Les Princes étoient aux pieds de leur père, la Nation étoit indignée des excès auxquels Lothaire s'étoit porté, les grands Magistrats de la Germanie étoient fidèles, la plupart des conjurés étoient arrêtés, mais on ne leur fit point encore leur procès, & chose inconcevable! c'est sa propre femme que l'Empereur fait alors juger.

Dans le plaïd suivant on jugea quelques Grands; mais toute la Nation s'aperçoit que Louis ne va faire justice des rebelles, que parce que Judith est décidée à se venger.

En effet, nouvelle imprudence! on arrête une seconde fois plusieurs coupables auxquels le Monarque a fait grâce: l'Impératrice manifeste elle-même toute la foiblesse de son époux; mais comme elle n'est poussée que par son ressentiment, elle est elle-même foible & inconséquente. Elle se contente de bannir de la Cour, ceux qu'elle regarde comme ses ennemis: quelques Ecclésiastiques

fougueux font relégués dans des monastères, & l'évêque d'Amiens est déposé. Ainsi ces demi-punitions ne font qu'irriter contre elle des coupables déterminés à de nouveaux forfaits, & en renvoyant les conjurés dans les provinces, on ne les rend que plus entreprenans. Parlerai-je des fautes que commit ensuite Louis dans la guerre qu'il est obligé de faire à son fils aîné? Après être remonté lui-même sur le trône, il peut, en réunissant ses troupes à celles des deux Princes puînés, porter les derniers coups aux rebelles qui fuient devant lui. On lui conseille de marcher en Bourgogne, & la guerre étoit finie. Louis envoie de mauvais Généraux en Bretagne, & laisse à son fils aîné toute la liberté de grossir son armée, de tout ravager sur son passage, & de venir, le fer & la flamme à la main, se réunir aux chefs de son parti, auxquels on avoit donné le temps de gagner une bataille. La jonction faite, l'Empereur ne doit son salut qu'à l'arrivée des autres

Princes , dont il eût pu employer plus utilement & plus tôt les forces combinées. En voilà trop sur la mauvaise conduite personnelle de l'Empereur : voyons l'impression qu'elle devoit produire.

Sous un Prince qui connut si peu le grand art de régner , représentez-vous une foule innombrable de Magistrats & d'Officiers qui , d'un bout de l'Empire à l'autre , sont chargés de le représenter , & sont armés de son autorité ; la Nation n'est point esclave ; par-tout , dans les cités , elle est appelée aux délibérations les plus importantes , elle juge les fautes de ses Chefs , elle connoît ses besoins , elle sent la nécessité d'un meilleur Gouvernement , elle voit l'autorité méprisée , & craint pour la liberté que menacent les tyrannies intermédiaires.

Si parmi ces Grands auxquels elle est accoutumée d'obéir , parce qu'elle respecte en eux l'autorité du Prince , il se trouve des ambitieux qui aient intérêt d'exagérer les malheurs de l'État , & d'aigrir la douleur

des peuples, si celui qui, dans les provinces, vient convoquer & présider le plaïd, si le Comte qui tient celui de la cité, savent jeter dans les esprits des craintes & des défiances, si par-tout on dit du mal de la Cour & du Souverain, il peut arriver un moment où le mécontentement sera général; & si alors toute la force physique qui réside dans les armées, est à la disposition des mécontents eux-mêmes, le Monarque peut trembler sur le trône; rien ne le défend, tout le menace.

Telles étoient les dispositions générales des peuples à l'époque de cette guerre de Pannonie qui avoit commencé par une imprudence, & ne fut elle-même qu'une suite de revers; les François n'y étoient point accoutumés: il fallut sévir contre des Généraux d'armée; la sévérité ne fit que rendre leur ressentiment plus actif, & les troubles de Catalogne achevèrent de décourager les peuples.

La Nation cependant ne faisoit que

gémir; c'étoient les Chefs qui s'agitoient; les Magistrats & les Grands laïcs étoient jaloux du Clergé : parmi les Évêques, ceux qui gouvernoient l'Empereur, ne faisoient qu'inspirer à leurs Collègues l'envie de gouverner les Princes. Chacun avoit formé le plan de sa fortune, chacun se croyoit intéressé à mettre à profit les murmures, & il vint un temps où les factieux qui environnoient les fils de l'Empereur, leur persuadèrent que l'intérêt public exigeoit qu'ils régnaissent à la place de leur père.

Le Clergé crut qu'il alloit perdre toute sa faveur, dès qu'il vit un Laïc appelé au ministère, & il ne faut pas s'étonner si l'arrivée du comte de Barcelone, à la Cour, devint le signal des plus grands désordres. Il se hâta de faire signer à l'Empereur le nouveau plan de partage de ses États. Il faut croire que l'Impératrice ne l'avoit fait venir qu'à cette condition, & qu'il fut obligé de la remplir; sans cela il eût fait

une imprudence de commencer par-là , car il étoit de l'intérêt de sa protectrice de travailler d'abord avec lui à se procurer des défenseurs qui pussent tenir tête à la faction des Princes.

Un État est bien mal , lorsque les Ministres chargés de le gouverner sont obligés d'avoir recours à ces moyens. Que ne sont-ils toujours assez sages pour penser à leur retraite , lorsqu'ils s'aperçoivent que le bien qu'ils font ne suffit pas pour les soutenir , & que l'intrigue leur devient nécessaire ! mais Bernard , appelé lui-même par les intrigues du parti de l'Impératrice , entroit dans une carrière où il ne pouvoit se passer de cette ressource , & où par conséquent il ne pouvoit que se perdre lui-même.

La publication du nouveau partage fut plutôt le prétexte que la véritable cause de la guerre civile. L'ambition des Princes & de leurs flatteurs n'avoit plus de frein , & le parti qui crut avoir le dessus , lorsqu'il vit Bernard à la tête des affaires , s'il n'étoit

n'étoit pas dans ce moment le plus fort à la Cour, étoit le plus puissant, & dans les provinces, & dans les armées, & dans le Clergé même, qui ne voyoit dans le comte de Barcelone, qu'un rival dont il devoit triompher.

C'est à ce moment qu'il faut se placer; pour juger sainement d'un des plus terribles évènements que nous présente notre histoire. L'Empereur a contre lui les Princes ses fils, les Évêques les plus respectés de la Nation, le plus grand nombre des Grands : on veut faire régner ses fils à sa place : tout est prêt, tout est facile, si le Souverain n'est que le Député de la Nation. Si le Gouvernement françois est républicain, que doit-on faire? convoquer un plaid général. Lothaire, comme Collègue de son père, comme Empereur lui-même, peut se permettre cet acte d'autorité : là, les Évêques & les Grands demanderont compte à leur Souverain de l'administration qui lui a été confiée, & la déposition d'un Prince

incapable fera l'ouvrage régulier de la Nation de qui il tient le Sceptre.

Ce plaid général, il est vrai, ne fera point la Nation; car à moins que l'on ne s'écarte de tous les anciens usages, il ne sera composé que des Évêques, des Magistrats, des Bénéficiers qui y seront appelés. Sous Louis-le-Débonnaire, ce plaid général doit être plus nombreux que jamais; car, de son aveu, ou en vertu de ses concessions, les Bénéficiers jouissent, dans leurs domaines, de la Puissance publique, & s'assimilent aux Magistrats; mais, ni les Prélats, ni les Titulaires des grandes dignités, ni les Possesseurs des bénéfices ne sont les représentans du peuple; ils ne sont que conseils & mandataires du Prince.

Si toutefois, au milieu de la fermentation universelle, quelque chose peut représenter la Nation françoise, ce doit être l'assemblée des Évêques & des Grands. Est-ce-là le tribunal qui jugera l'Empereur, qui le dégradera, qui le déclarera incapable de régner?

Il paroîtroit d'abord bien étrange que des hommes qui ne devoient leur existence politique, leur rang, leurs dignités, leurs offices, leurs possessions qu'au Roi seul, & qui en conséquence lui avoient juré la plus entière fidélité, se fussent attribué le pouvoir de le déposer : ils ne pouvoient en effet déclarer le Roi légalement privé de son autorité, sans anéantir en même temps le titre de la leur.

Mais, qu'est-il besoin de conjecturer? Examinons les faits, consultons les monumens, & justifions les Grands eux-mêmes, non du reproche que mérita leur défection, mais de l'injuste imputation qui leur prêteroit un motif plus coupable que la défection même. Pour autoriser leurs complots, ils eussent eu recours à la constitution, si celle-ci leur eût pu fournir un moyen de détrôner le Monarque: mais la constitution s'oppose à leurs projets, & ils ont recours à un pouvoir étranger à la constitution. Les loix fondamentales sont pour l'autorité, &

c'est à Dieu qu'ils s'adressent, parce que lui seul est au-dessus des Rois.

Rendons justice à ces fils impies; n'ajoutons point à leur forfait, il est assez énorme; & gardons-nous sur-tout de faire de leur crime, celui de la Nation françoise. La déposition de Louis ne fut ni son ouvrage ni celui des Grands : ils ne furent que spectateurs de ce jugement effroyable que les Évêques, comme ministres de Dieu même, eurent la hardiesse de prononcer contre leur Souverain. C'est par des faits incontestables, c'est par des monumens authentiques que je me flatte de démontrer cette importante vérité.

Deux révolutions réduisirent Louis-le-Débonnaire dans un état d'impuissance totale : la première fut celle de 831; l'autre, celle de 833.

Que voyons-nous en 831? une révolte comme on en voit par-tout, & des intrigues de la même nature que celles dont toutes les Cours nous fournissent tant d'exemples.

Lothaire est mécontent des projets de partage formés en faveur du jeune prince Charles. La Cour est divisée. Le parti de l'Impératrice a pour lui le nom de l'Empereur : celui des Princes est appuyé de celui de plusieurs Évêques & des talens de Valla. Tous les Courtisans se rangent de l'un ou de l'autre côté, & c'est alors, comme cela arrive toujours, que l'on fait sonner bien haut les malheurs de l'État, & les désordres de la Cour. L'Impératrice croit devenir souveraine Maîtresse du palais, lorsqu'après avoir fait renvoyer en Italie le jeune empereur Lothaire, & Valla dans son abbaye, elle place à la tête du ministère Bernard, comte de Barcelone. Alors, à l'ambition & aux complots des Princes qui veulent être indépendans, se joignent les prétentions & les cabales des anciens Ministres qui veulent être les maîtres. Et voilà cet intérêt de Cour qui, sous les yeux des Rois eux-mêmes, sera presque toujours plus puissant que l'intérêt de l'État.

Bernard avoit été chargé de l'éducation du prince Charles, il étoit la créature de l'Impératrice. Aux yeux de Valla, d'Ebbon, d'Agobard & des autres factieux, cet homme ne fut plus que l'amant de l'Impératrice, & cette Princeſſe, ſur laquelle je croirois injuſte de prononcer un jugement d'après les écrits licencieux du parti des Princes, ne fut plus que la plus vile, la plus mépriſable, & la plus corrompue des femmes.

Les intrigues des Cours, toujours actives, toujours ayant pour but la faveur & le pouvoir, prennent, ſous tous les règnes, la direction que leur donne le caractère du Prince : ſouples, cachées, ſouterraines ſous un Monarque qui ſe fait reſpecter, elles doivent être audacieuſes ſous Louis-le-Débonnaire. J'ai déjà cité les manifeſtes de ces temps malheureux. Quiconque les a lus, ſera-t-il ſurpris qu'après avoir porté les accuſations à ce degré d'insolence, on ſe permît les complots les plus hardis, &

les attentats les plus énormes? C'est alors que Valla se fait donner, par les Princes & par les Évêques de leur parti, la commission d'aller faire à l'Empereur ces remontrances que l'on eût pu prendre pour des sommations; c'étoit tout ce qu'attendoient les conjurés : il revient très-content de l'inutilité de sa mission, & dans ce moment cette portion du Clergé dont il est l'ame, déclare ennemi de Dieu quiconque ne se joindra pas à lui contre l'Empereur.

Alors la conjuration est publique, & le signal de la révolte est donné par les Évêques même auxquels Louis-le-Débonnaire a demandé la réforme de son administration. Il n'avoit point puni la témérité de Valla; il toléra encore cette effrayante déclaration. Tout n'étoit-il pas dit de ce moment, & pouvoit-on se flatter de conserver un pouvoir que Louis sembloit sacrifier?

Les Confédérés profitent donc de la première expédition militaire qui doit

l'occuper. Le soulèvement de la Bretagne fut excité par Lambert, l'un des conjurés, & lorsque Louis marche en personne pour réprimer cette révolte, car il suivoit alors les conseils du brave comte de Barcelone, tous ses enfans prennent ce moment pour réunir contre lui les forces militaires de leurs États.

C'est alors qu'éclate cette défection générale préparée par tant d'artifices; alors se manifeste de plus en plus le vice de cette constitution qui avoit fait, du pouvoir des armes, un office dont le Titulaire avoit droit de commander sans prendre les ordres du Souverain, & souvent commandoit contre ses ordres : on ne pouvoit blâmer les chefs inférieurs, ils se conformoient aux loix en obéissant à leurs supérieurs ou *Sénéchaux*, qui seuls étoient obligés de répondre pour tout ce qui étoit soumis à leur direction; & douze Comtes, en abandonnant le Prince, étoient sûrs de le réduire à la plus entière solitude. Telle est celle de Louis,

lorsqu'après avoir été forcé de renvoyer & sa femme & son Ministre, il vient camper auprès de Compiègne avec les restes de sa Maison. Il n'est aucun Gouvernement dans lequel une défection pareille ne puisse dépouiller, en un instant, le plus puissant Prince du Monde de toute son autorité. Mais alors, c'est par le fait que le Gouvernement est détruit ; & voilà pourquoi, de toutes les révoltes dont l'histoire nous présente le spectacle, il n'y a rien à conclure pour ou contre le droit des Souverains, mais beaucoup pour leur faire sentir leur foiblesse. Si le bon, si le vertueux Louis-le-Débonnaire fut réduit en un instant à l'impuissance d'un homme isolé, que n'ont point à craindre les tyrans qui croiront que tout est à eux ? Cette révolution rapide de 831 ne prouve donc autre chose, que les complots des partisans de Lothaire, qui s'étoient flattés d'arracher une abdication volontaire à la foiblesse de Louis. Environné de traîtres, ce Prince

sentit que le plaid que l'on venoit d'assembler, étoit celui de Lothaire & non le sien : tout étoit perdu pour lui, s'il n'eût obtenu un délai. Oui, sans doute, il n'étoit plus le maître au milieu de cette foule d'ennemis; mais il le fut à l'assemblée de Nimègue, & Lothaire connut alors, qu'il y a des crimes qu'il est bien difficile d'achever.

Passons donc à la révolution de 833; c'est-là que l'on voit un Souverain jugé, dégradé, déclaré incapable de régner. Cette étrange sentence fut-elle prononcée par le plaid général? Doit-on la regarder comme une suite de la délibération des Grands? J'ai déjà répondu par des faits; je vais maintenant répondre par des témoignages contemporains, & par les actes même de ce procès inouï jusque-là.

Il faut distinguer, dans la dégradation de Louis-le-Débonnaire, deux temps différens : l'un, celui auquel il se remit entre les mains de Lothaire, après l'entière défection qui suivit les négociations de

Rotfeldt ; l'autre , celui où on lui fit à Compiègne ce procès dont nous avons encore les actes , sous le nom d'*acta exaucltationis Ludovici Pii*.

Dans le premier moment , les Grands de l'État furent-ils appelés à donner leurs suffrages ? Croyons - en l'auteur de la vie de l'abbé Valla , c'est de lui qu'il tient les faits qu'il nous expose. Après avoir parlé du séjour que fit le Pape dans le camp de l'Empereur , il ajoute : *Verumtamen post diem quâ rediit , in sequenti nocte , facta est manus Domini super omnem populum , iusto Dei iudicio , & immutatæ sunt mentes singulorum. Terrore Dei concussi & tremefacti omnes , unde eadem nocte reliquerunt Augustum (c) sine ullius (quantum rescire potui) persuasione & exhortatione ; adieruntque omnes , a minimo usque ad maximum , Honorium , suisque castris se junxerunt.*

(c) Dans cette vie de Valla , Louis-le-Débonnaire est désigné par le nom d'*Auguste* , & Lothaire , par celui d'*Honorius*.

Voilà donc, suivant cet Auteur, un miracle qui indique la volonté de Dieu, & ce miracle est lui-même annoncé par le Pape, chez lequel on s'assemble dès que l'Empereur est arrivé : *Unde valde diluculo ad eundem Pontificem venimus, pro miraculo quod acciderat.* Ce petit conventicule qui s'assembla de si grand matin, étoit-il un plaid général? Il étoit composé du Pape, & de quelques Évêques qui l'accompagnoient, des trois Princes rebelles, & d'un petit nombre de leurs confidens : alors un fanatique Romain se mit à chanter du ton des offices de l'Église, *C'est la droite de Dieu qui a fait ce prodige, & sur le champ le Pape s'étant assuré du vœu de ce comité rebelle, prononce que le Sceptre est tombé des mains du père, & que c'est au fils à le relever. Et ecce in medio unus Romanorum exclamans ait, voce canentis, DEXTERA DOMINI FECIT VIRTUTEM, & cætera quæ sequuntur. Tunc ab eodem sancto viro, & ab omnibus qui convenerant adjudicatum*

est, quia imperium tam præclarum & gloriosum de manu patris ceciderat, ut Augustus Honorius qui hæres erat, etiam consors factus & procreatus a patre & ab omnibus, eum relevaret & acciperet. Est-ce-là le jugement de la Nation? Est-ce-là un acte d'autorité d'un plaid général, délibérant sur les prévarications de son Souverain, & le dépouillant juridiquement de sa dignité? Lothaire ne le crut pas : il avoit son père entre ses mains; lui & ses adhérens n'avoient, sur la Couronne & sur la personne du Prince, que le même droit qu'ils s'étoient procuré, deux ans auparavant, par la défection du camp de Compiègne, le droit du plus fort qui est ici, comme il l'est toujours, du côté de la multitude.

C'est donc à Compiègne qu'il faut nous transporter pour voir Louis, aux pieds de ses Juges, subir l'ignominieuse sentence qui va le dégrader. Consultons les actes de ce procès, ils furent rédigés par les Evêques eux-mêmes : ce sont eux qui y

parlent au nom de Dieu, & voici en quels termes ils annoncent le terrible usage qu'ils vont faire de leur autorité. « Tous ceux » qui font profession de la Religion chrétienne, doivent savoir quel est le ministère des Évêques, & quelle est la vigilance & la sollicitude que doivent au salut de tous les hommes, ceux que tout le monde fait être les vicaires de Jésus-Christ, destinés à ouvrir & à fermer le Ciel, & auquel le Sauveur lui-même a conféré une puissance si étendue, que tout ce qu'ils lient ou délient sur la Terre, est lié ou délié dans le Ciel (d). »

Ce début annonce-t-il une autorité

(d) *Omnibus in christianâ Religione constitutis scire convenit, quale sit ministerium Episcoporum, qualisque vigilantia atque sollicitudo eis, circa salutem cunctorum, adhibenda sit, quos constat esse Vicarios Christi, & Clavigeros regni Cælorum, quibus a Christo tanta est collata potestas, ut quodcumque ligaverint super terram sit ligatum & in Cælo, & quodcumque solverint super terram sit solutum & in Cælo. Acta Exauct. Lud. Pii. Histor. de Fr. tome VI, page 243.*

émanée de la Nation, un pouvoir qui soit commun aux Évêques & aux Grands du royaume? Est-ce à ceux-ci qu'il a été dit, *vous lierez & vous délierez!* C'est donc en vertu de leur mission spirituelle que les Évêques ont agi, en rendant la sentence qu'ils vont ici notifier à la Nation : ils exposent ensuite les motifs qui les engagent à écrire le jugement qu'ils ont prononcé ; ils veulent ôter à la postérité tout prétexte de calomnier leurs décisions. *Oportet eosdem Pastores ut quandoque, de generali utilitate vel PUBLICÂ COERCITIONE (e), quidpiam in conventibus suis decreverint, id juxta morem ecclesiasticum scriptis committant, videlicet ut posteris omnem ambiguitatem & occasionem justè detrahendi vel reprehendendi prorsus amputent.* Il n'est point ici question des Grands de l'État : ce sont des Pasteurs qui s'assemblent & qui prononcent, *juxta morem*

(e) Remarquez ces mots de *publicâ coercitione decreverint*. Voilà donc un pouvoir de contraindre qu'ils s'attribuent, & ce pouvoir tient à leur mission.

ecclesiasticum. Mais sur quoi vont-ils prononcer ?

« Nous avons en conséquence jugé nécessaire de faire savoir à tous les enfans de la sainte Église de Dieu, comment nous, tous Évêques établis & préposés pour gouverner spirituellement l'Empire de notre très-glorieux souverain l'empereur Lothaire, nous sommes assemblés dans son palais à Compiègne, l'an 833, douzième indiction, & la première année de son règne; & là, après avoir écouté avec respect notredit Souverain, avons cru devoir, conformément à notre saint ministère, faire connoître, & à lui, & à tous ses Fidèles, & à l'universalité du peuple chrétien qui s'y étoit rendu de toutes parts, *quelle est la vigueur & l'étendue de l'autorité sacerdotale*, & par quel jugement mérite d'être condamné celui qui osera refuser d'obéir aux Prêtres du Seigneur. »

Je demande pardon à mes Lecteurs des détails

détails dans lesquels je suis obligé d'entrer ; mais jamais peut-être question de fait plus intéressante n'a été soumise aux recherches de la critique : loin que ce soient ici les Grands, les Fidèles de Lothaire qui jugent leur Souverain, c'est à eux comme à Lothaire lui-même, c'est au peuple qui attend en silence la décision de Dieu, que les Évêques vont faire connoître quel est l'étendue *de leur autorité*. Ils ne la partagent donc ni avec Lothaire, ni avec les Grands, ni avec le peuple.

Après avoir ensuite parlé en général des délibérations, par lesquelles ils ont travaillé, dans leur assemblée, à réformer différens abus qui s'étoient glissés dans l'administration, ils viennent à la grande affaire qui les occupe. *Nous nous sommes rappelés*, disent-ils (f), & nous avons exposé à tout

(f) *Commemoratum est a nobis & omnibus ad memoriam reductum, qualiter Deus regnum istud per administrationem bonæ memoriæ Caroli præstantissimi Imperatoris & per prædecessorum suorum laborem paci-*

le monde, comment, sous l'empire de Charlemagne & de ses prédécesseurs, Dieu a étendu, fortifié, & réuni entr'eux tous les États de la Monarchie françoise; comment il a ensuite confié l'autorité souveraine à Louis, qui l'a conservée tant qu'il a obéi à Dieu, imité l'exemple de son père, & suivi les conseils des gens de bien; comment enfin, par son imprudence & sa négligence, cette même Puissance royale a été tellement avilie & dégradée, qu'elle est devenue, & un sujet d'affliction pour ses amis & ses alliés, & un objet de mépris pour ses ennemis.

« Mais, ajoutent les Évêques (& cette » phrase mérite d'être singulièrement remar-

ficum & unitum atque nobiliter dilatatum fuerit, & Domino Ludewico Imperatori a Deo ad regendum sub magna pace commissum, Dominoque protegente sub eadem pace, quamdiu idem Princeps Deo studuit, & paternis exemplis uti ac bonorum consiliis acquiescere curavit, conservatum manserit, & quomodo in processu temporis, sicut omnibus manifestum erat, per ejus improvidentiam vel negligentiam, in tantam venerit ignominiam & vilitatem, ut non solum amicis in mæstitiam, sed etiam inimicis venerit in derisionem.

quée) comme le même Prince a rempli « avec négligence le ministère qui lui a été « confié, & a commis, laissé commettre, « & permis plusieurs choses qui déplaisoient « à Dieu & aux hommes; comme il a irrité « Dieu, & scandalisé l'Église par plusieurs « desseins coupables; comme enfin, pour « ne point parler de ses autres crimes, il « vient tout nouvellement d'assembler son « peuple sous ses ordres pour le conduire « à une perte certaine, le *juste jugement* « *de Dieu* l'a dépouillé de la Puissance Im- « périale (g). »

Ce n'est pas assez, & de crainte qu'on ne s'y trompe, en prenant ce juste jugement de Dieu pour le résultat du vœu des Grands délibérans au nom de la Nation,

(g) *Sed quia idem Princeps ministerium sibi commissum negligenter tractaverit, & multa quæ Deo & hominibus displicebant, & fecerit & facere compulerit, vel fieri permisit, & in multis nefandis consiliis Deum irritaverit, & sanctam Ecclesiam scandalisaverit. . . Ab eo, divino justoque judicio, subito imperialis sit subtracta potestas.*

les Évêques, en rendant compte de ce qui leur reste encore à faire pour sauver l'ame de l'Empereur, après avoir dégradé sa personne, expriment en ces termes le motif qui les fait agir : *Nos tamen memores præceptorum Dei . . . atque Beneficiorum ejus, dignum duximus, ut, per licentiam memorati Principis Lotharii, legationem ad illum, ex auctoritate sacri conventus, mitteremus, quæ eum de suis reatibus admoneat, quatenus certum consilium suæ salutis caperet, ut quia POTESTATE PRIVATUS ERAT TERRENÂ JUXTA DIVINUM CONSILIUM ET ECCLESIASTICAM AUCTORITATEM, ne suam animam perderet, elaborare, in extremis positus, totis viribus studeret (h).*

(h) Nous nous sommes rappelé les préceptes de Dieu, & pour témoigner à ce malheureux Prince la reconnoissance que nous devons à ses bienfaits, nous lui avons, avec la permission de l'empereur Lothaire, député des Commissaires chargés, au nom de notre sainte assemblée, de l'avertir de ses péchés, & de lui représenter qu'il devoit, dans ce moment sur-tout, prendre une résolution qui assurât son salut,

Juxta divinum consilium & ecclesiasticam auctoritatem! Voilà donc la seule autorité qui a réellement dépouillé le Prince de son pouvoir : *Potestate privatus erat terrenâ.*

Mais, prenez-y-garde: elle a agi d'abord en vertu du ressort suprême qui lui soumet tous les Rois de la Terre. Ainsi Dieu rejeta Saül, ainsi il proscrivit la race d'Achab. Cette puissance des Vicaires de Dieu va maintenant se rappeler la bienfaisance de ses fonctions: il ne s'agit plus de punir l'Empereur, il est question de le sauver. On l'invite à la pénitence, on lui représente qu'une confession simple & sincère de tous ses péchés lui en procurera l'absolution: nous ignorons tout ce que dit alors ce Prince infortuné; nous ne voyons que ce que les Évêques lui font dire dans ce procès-verbal célèbre que Lothaire leur

& qu'ayant été privé de la puissance temporelle par l'ordre de Dieu & l'autorité ecclésiastique, il devoit au moins, dans cette extrémité, travailler à ne point perdre son ame.

demanda. *Et idcò, ob tantorum reatum expiationem, publicam & ecclesiasticam se expetere velle dixit pœnitentiam . . . quem etiam iidem Pontifices, ut pote Medici spirituales, salubriter admonuerunt, afferentes ei quod puram & simplicem confessionem sequeretur vera remissio peccatorum.* On sent ici l'objet politique que l'on se propose par cette confession publique : il importe au nouvel Empereur de justifier, aux yeux des peuples ignorans, cette dégradation scandaleuse & de la personne & de l'autorité du Monarque, & c'est dans cette vue que les Évêques eux-mêmes remettent entre les mains la confession qu'il doit lire aux pieds des autels (i).

Tout est intéressant dans ce procès horrible, & il n'est peut-être pas inutile de parcourir les différens articles de cette singulière confession : on verra qu'ils étoient

(i) *Suprà quibus chartulam, summam reatum suorum, unde illum specialiter redarguerent, continentem ei ded. runt, quam ille in manibus gestabat.*

tous destinés à justifier les attentats des rebelles.

Louis - le - Débonnaire s'accuse d'abord de sacrilège & d'homicide : de sacrilège, pour avoir violé les ordres qui lui avoient été donnés, en présence des autels, par l'Empereur son père, lorsqu'il l'avoit associé à l'Empire, & lui avoit recommandé la bonté & l'indulgence pour ces mêmes frères qu'il avoit maltraités & éloignés de la Cour : d'homicide, pour avoir laissé mettre à mort son neveu Bernard qu'il eût pu soustraire au supplice (*k*).

2.^o Il s'accuse, & voici le plus grand de ses crimes aux yeux de ses enfans, d'avoir troublé la paix de son royaume, en obligeant ses Fidèles de se parjurer par un nouveau serment contraire à celui qu'il avoit lui-même exigé d'eux, lorsqu'ils avoient promis d'exécuter le diplôme de

(*k*) *Eo quod fratribus & propinquis violentiam intulerit, & nepotem suum quem ipse liberare potuerat, interficere permisit.*

817. « Dieu, ajoute - t - on, a déjà fait » connoître combien il étoit irrité de ce » péché, puisqu'il a permis les troubles qui » ont déjà puni, & le Prince & les Grands, de la violation de leur promesse (1). »

3.^o D'avoir, contre les loix du Christianisme & contre son vœu, fait marcher ses armées pendant le carême, & tenu un plaïd général le jeudi-saint, ce qui a fait murmurer les peuples, & détourné les Évêques & les Prêtres des fonctions de leur ministère.

4.^o D'avoir commis plusieurs homicides, en faisant prononcer des peines capitales, le bannissement & la confiscation de biens contre plusieurs accusés absens, qu'il plaît aux Évêques de regarder comme innocens; & remarquons ici que tous ces coupables n'avoient point été arbitrairement ou dé-

(1) *Et quantum hoc Deo displicuerit liquido claret, quia postea nec ipse, nec populus sibi subjectus pacem habere potuit, sed omnes ii per turbationem pœnam peccati sustinendo, justo Dei judicio, postea inducti sunt.*

pouillés ou condamnés : ils avoient été jugés par le plaïd; les auteurs de cette confession l'avouent , mais ils obligent l'Empereur de s'accuser lui-même d'avoir engagé les Juges à rendre une sentence inique : *Et judicantes procul dubio ad falsum judicium induxerit.*

5.º D'avoir laissé prêter plusieurs faux sermens dans les jugemens qu'il avoit fait rendre , & de s'être rendu par-là coupable de tous les parjures commis. Ici on ose indiquer même le serment prêté par l'Impératrice pour sa justification : *Sed in mulierum purgatione , in injustis judiciis , in falsis testimoniis atque perjuriis quæ eo permittente coram se perpetrata sunt , quantum Deum offenderit ipse novit.*

6.º D'avoir fait & occasionné dans les États des guerres injustes , & de s'être par-là chargé des violences , des ravages , des incendies , en un mot de toutes les injustices commises par les troupes : *Quæ omnia ad auctorem , sicut præmissum est , reflectuntur.*

7.^o De ce que pouvant & devant pacifier les querelles de ses fils, il les avoit excitées & aigries encore par de nouveaux partages, & avoit fait jurer à ses peuples de porter les armes contre eux comme contre des ennemis de l'État.

8.^o Enfin, de ce que mettant le comble à tous les crimes par lesquels il avoit fait le malheur de ses peuples, il venoit de les réunir en corps d'armée pour les conduire à leur perte certaine, à laquelle ils marchaient sous ses ordres, lorsque la Bonté divine étoit venue à leur secours d'une manière invisible & miraculeuse. Ceci se rapporte à cette défection que le Pape avoit voulu faire regarder comme un prodige.

Tels furent les crimes dont on força l'Empereur de faire l'humiliante confession; il en consigna le récit entre les mains des Évêques qui l'avoient eux-mêmes composé, & ils le placèrent ensuite sur l'autel. Achéons de faire connoître cet acte effroyable : *Post hanc vero confessionem*

chartulam suorum reatum, & confessionis, ob futuram memoriam, Sacerdotibus tradidit, quam ipsi super altare posuerunt, ac deinde cingulum militiae deposuit, & super altare collocavit, & habitu sæculi se exuens habitum pœnitentiæ, per impositionem manuum Episcoporum, suscepit; UT POST TANTAM TALEMQUE PœNITENTIAM NEMO ULTRA AD MILITIAM SECULAREM REDEAT. Telle est la phrase précieuse que les Évêques crurent devoir accorder à leur nouveau Maître. Pénitence telle & si grande, que quiconque la subit, ne peut dans aucun temps revenir à la milice du siècle. Voilà donc l'Empereur condamné, par le jugement de l'Église, à ne faire de sa vie aucune fonction royale, le voilà suspens comme un Évêque déposé. Lothaire exigea que chacun des Prélats qui avoient concouru à cette terrible procédure, en dressât, en signât, & lui en remît un procès-verbal particulier : *His itaque gestis placuit, ut unusquisque Episcoporum, qualiter hæc res acta*

fuerit, in propriis chartulis infereret, eamque suâ subscriptione roboraret, & roboratam memorato Principi Lothario, ob memoriam hujus facti, offerret. Ce Prince croyoit donc lui-même que la déposition de son père étoit l'ouvrage des Évêques, & pour éviter les reproches de la Nation, il vouloit avoir entre les mains la preuve authentique de leur jugement. Nous en faut-il une nouvelle preuve? la voici.

Lorsque, dans la première semaine du carême suivant, Pépin & les Grands qui le suivoient, envoient à Lothaire le comte Gautselme & l'abbé Adrebalde pour le sommer de rendre la liberté à l'Empereur, quelle réponse leur fait-il? Ils ne pouvoient lui reprocher le commandement suprême, puisqu'ils le lui avoient eux-mêmes déferé, après lui avoir livré l'Empereur; quant à sa détention, ils ne pouvoient pas non plus la lui imputer, puisque tout avoit été fait par le jugement des Évêques: *Nec debere sibi imputari culpam senioratus*

sibi oblatis, cum ipsi eum destituisent ac prodidissent, neque carceralis custodiaævum sibi jure inuri, cum constaret hoc actum judicio episcopali (m).

Tel fut le seul jugement par lequel Lothaire crut autoriser ses attentats; & voici maintenant en peu de mots toute sa politique : la résolution qu'il prit au camp de Rotfeld, de se charger de tous les soins de l'Empire, la décision qu'il fit prononcer par le Pape, ne pouvoient être regardées comme le résultat de la délibération des Grands, & ceux-ci même étoient bien éloignés de penser qu'il leur fût permis de déposer le Monarque. Lothaire jusque-là ne devoit donc son pouvoir qu'à la force; il n'étoit Empereur que de fait.

Il assemble le plaid à Compiègne : mais ce plaid jugera-t-il son Souverain, le destituera-t-il ? Aucun des rebelles ne portoit jusque-là l'insolence de ses prétentions.

(m) *Vita Lud. Pii.*

Que fait-il ? c'est à l'Église qu'il s'adresse ; c'est aux Pasteurs qu'il dit, *prononcez au nom de Dieu sur le sort de mon père*. Que feront donc ceux-ci ? ils commenceront par déclarer légitime l'espèce de jugement irrégulier prononcé par le Pape à Rotfeld ; *c'est par l'ordre de Dieu*, diront-ils, *que le coupable Souverain a été destitué pour ses crimes*. Cette sentence a-t-elle été rendue dans toutes les formes ? N'est-il point à craindre qu'un jour l'Empereur lui reproche son irrégularité, qu'il se plaigne, entr'autres choses, de n'avoir été ni convaincu, ni entendu ? Enfin, si le Pape l'a déclaré déchu de l'Empire, le Pape ne pourra-t-il point un jour le rétablir ? Pour rassurer Lothaire contre ces terreurs qui le tourmentent, l'assemblée des Évêques, d'un côté, cherchera à justifier, par l'aveu public qu'elle exigera de son Souverain, l'espèce de déposition qu'elle va prononcer contre lui : d'un autre côté, elle annoncera aux peuples, que la dégradation doit être perpétuelle

comme la pénitence. Ainsi Lothaire pourra répondre un jour à la Nation, ce qu'il a répondu à ses frères. *C'est le doigt du Très-haut*, a dit le pape Grégoire : *c'est le jugement de Dieu*, répétera l'usurpateur.

Concluons que non-seulement les Grands ne se crurent pas en droit de briser eux-mêmes les liens qui les attachoient à leur Souverain; mais que tout ce qui se passa en France à cette époque, est un témoignage public rendu à une vérité précieuse que les Évêques & les grands Magistrats avoient reconnue sous la première Race. Quelle est cette vérité? *Nos Rois sont indépendans de toute puissance temporelle & civile : Dieu seul est Juge de celui qui porte le Sceptre.*

Pépin étoit parti de cette vérité, mais sa politique en avoit tiré les conséquences les plus fausses. En montant sur le trône, il n'avoit pas été fâché que les peuples regardassent le Pontife, comme le Ministre & l'organe de cette autorité suprême qui

juge les Rois dans le Ciel, & dispose des trônes sur la Terre. C'étoit à elle qu'il s'étoit adressé pour être délié du serment qu'il avoit fait à son Souverain. Non; ce ne fera jamais impunément qu'un Prince aura pris sur lui de tromper sa Nation.

Ce principe une fois posé, on l'avoit étendu par des analogies; la forme même du Gouvernement sembloit inviter sans cesse les peuples ignorans à faire une fausse application de la manière dont le Prince jugeoit & punissoit ceux qu'il investissoit de son autorité, à celle dont Dieu pouvoit également juger & punir celui auquel il avoit confié la sienne. Le Roi avoit ses Fidèles; Dieu avoit aussi les siens. Le plaid du Roi jugeoit les Grands; le plaid de Dieu jugeoit les Souverains.

Si, pendant que des raisonnemens captieux, présentés de bonne foi à l'ignorance du vulgaire, fortifient insensiblement cette erreur, le Souverain, de bonne foi lui-même, a l'imprudence de favoriser

favoriser l'extension que les Évêques donnent à leur autorité pastorale, quelle idée le peuple doit-il se former de ce pouvoir suprême qui seul peut faire trembler les Rois? Ils doivent obéissance à la Divinité, & voilà les Ministres; voilà donc ceux qui seuls peuvent nous défendre de la tyrannie.

Qu'alors les désordres de l'État, la mauvaise conduite des Princes, les excès auxquels se portent les Magistrats, excitent un mécontentement universel, & avertissent la multitude que l'erreur même peut être utile, bientôt elle tiendra lieu à la Nation d'une vérité précieuse.

Que fera-ce si la famille royale elle-même est entraînée par le torrent des opinions nouvelles; si les enfans des Rois élevés, instruits dès l'enfance par des hommes ou trompés ou trompeurs, viennent à se persuader qu'ils obéissent à Dieu en déposant leur Couronne aux pieds de ses Ministres? alors tout est perdu, & après quelques générations le mal est sans remède;

car toutes les formes se prêtent alors à l'erreur commune, & le Droit public d'une Nation n'étant que le résultat des faits, lorsque ceux-ci se sont multipliés à un certain point, ils étouffent eux-mêmes les loix anciennes, & celles-ci seroient détruites sans retour, si, dans la suite des siècles, de nouveaux abus ne décréditoient eux-mêmes les principes qu'on leur a substitués.

Ce fut cette erreur des Princes eux-mêmes qui, sous les enfans de Louis-le-Débonnaire, acheva de dénaturer leur propre titre : comme l'Empereur leur père, ils ne tenoient le Sceptre que de Dieu, mais toute leur conduite annonça qu'ils se regardoient comme justiciables de son plaid, & comme perdant tous leurs droits au trône lorsque le Concile les avoit, au nom de Dieu, déclarés indignes de régner. Indiquons dès-à-présent des faits que nous développerons dans la suite : les frères de Lothaire veulent partager ses États, ils convoquent, dans la capitale de l'Empire, cette

redoutable assemblée qui doit juger l'Empereur leur aîné, & ce Prince est déposé par les Prélats ses sujets.

Charles-le-Chauve, ce malheureux & foible Prince qui acheva d'avilir & de dégrader l'autorité royale, ne reconnut-il pas la compétence de ces Juges qui avoient fait descendre du trône l'Empereur son père? Nous le verrons présenter requête au concile de Savonnières, & se plaindre de la déposition prononcée contre lui, mais ne réclamer que contre l'irrégularité des procédures.

Ici, que de leçons se présentent en foule! Je vois sourire l'impie, lorsque, dans la suite des faits que nous offre l'histoire, je lui fais remarquer les effets sensibles de cette Justice divine qui laisse rarement les forfaits impunis! il voudroit que le hasard gouvernât le Monde, & si j'ose parler de la Providence, il s'imagine que je lui cite des miracles: il ne voit pas, ou plutôt il ne veut pas voir que la punition du crime

est l'effet naturel du crime lui-même, & que les causes morales qui enchaînent entre eux les évènements, sont, pour la société des êtres libres, ce que sont les causes physiques pour l'assemblage des êtres inanimés qui composent l'Univers matériel. Non, ce ne fut point par l'action d'un pouvoir surnaturel que ce fils ingrat & sacrilège, qui avoit fait déposer son père, fut lui-même déposé à son tour; mais son attentat avoit armé contre lui-même cette puissance irrégulière qui pesa si long-temps sur la tête de sa postérité. Tel est l'ordre que Dieu donna à cette immense famille dont il couvrit la Terre; *justice & vérité*, voilà sa première règle, & voilà en même temps la base de tout le bien-être qui lui fut promis.

Vérité! O combien il est important aux Rois de ne jamais s'en écarter! Cette erreur politique dont Charlemagne lui-même crut avoir besoin, quels fruits amers ne produisit-elle pas, & à cette époque, & dans

celles que nous allons parcourir? Que ne puis-je ici m'étendre assez pour prouver aux Princes que, dans tous les siècles, les mêmes causes ont produit les mêmes effets : ce sont les opinions fausses qui, à la longue, altèrent, changent & détruisent la constitution des États. On ne sent pas d'abord, & par paresse-on craint de prévoir les suites de cette avidité avec laquelle la multitude saisit une doctrine nouvelle, ainsi que de l'enthousiasme avec lequel elle la défend, & la justifie. Que le Ministre alors ne dise point au Prince, *laissez-les penser ce qu'ils veulent, n'êtes-vous pas le maître d'agir à votre gré!* Non; les Rois eux-mêmes ne seront pas assez forts pour lutter contre l'opinion générale : elle tyrannifera leur administration, elle entraînera leur conseil, elle éclipsera les principes; elle ouvrira devant le Prince des routes inconnues à ses ancêtres, & où il sera forcé de suivre la Nation qui s'y précipitera; car le Monarque le plus absolu veut inutilement ce

qu'il veut seul : mais je n'ai pas même ici besoin d'interroger les volontés, car lorsque le Prince est seul de son avis, il est impossible qu'à la longue il n'en change pas lui-même : l'évidence est faite pour dominer les esprits ; mais, sur tous les objets qui pour être aperçus ont besoin du raisonnement, l'homme ne croira jamais seul le contraire de ce que croiront tous ceux qui l'entourent. Que sera-ce, si l'erreur répandue à dessein nourrit des espérances ambitieuses, & favorise des intrigues coupables ? Que sera-ce, lorsque les enfans du Monarque qui aura toléré l'erreur par foiblesse, l'auront eux-mêmes sucée avec le lait de l'éducation ? C'est ainsi que, de siècle en siècle, on a vu changer les Gouvernemens ; & ce que l'on ne peut trop remarquer, ces altérations n'ont jamais eu pour but de rendre les peuples heureux. Ceux-ci ont été trompés ; mais lorsque, sur les principes de leur association, ils ont adopté des opinions nouvelles, ils en ont presque toujours été

les victimes, & c'est le plus souvent à leurs oppresseurs qu'ils ont fourni des armes.

S. III.

Nouvelles preuves de l'erreur accréditée dans le IX.^e siècle, sur le titre de la Royauté. Explication du faux testament attribué à S.^t Remy.

JE crois avoir justifié la Nation françoise des écarts auxquels on se porta dans le IX.^e siècle : je me flatte d'avoir indiqué la véritable cause des malheurs de l'État à cette lamentable époque ; il ne me reste qu'à achever de convaincre mes Lecteurs, que la doctrine qui, même pour l'administration politique, soumit le trône à l'autel, eut sa source dans l'opinion répandue, que la consécration de nos Rois étoit une espèce de Sacrement qui, conférant au Prince le pouvoir que Dieu lui confioit, faisoit de la dignité royale une espèce de sacerdoce.

C'est à cette erreur que l'on doit rap-

porter, comme je l'ai dit ailleurs (n), ces expressions nouvelles d'*élection*, de *consécration*, d'*ordination* & de *déposition* qui se trouvent dans la plupart des monumens de ce siècle, & par lesquels on appliqua à l'ordre de la royauté (que l'on me passe ce terme qui seul peut rendre les fausses idées dont le peuple étoit alors imbu) tous les différens états qui préparoient, conféroient ou dégradèrent l'ordre du sacerdoce. Or, ces expressions, je les trouve alors par-tout, & par-tout elles annoncent la doctrine universellement répandue dans le peuple. Je pourrois citer, pour le prouver, une foule d'écrits contemporains; j'en rappellerai plusieurs dans la suite, car cette erreur dura plus long-temps que la seconde Race de nos Rois, & fut encore utile à Hugues Capet; mais ici je me borne à un seul monument qui portera la conviction dans tous les esprits: c'est le testament qui fut alors attribué à S.^t Remy, & composé

(n) Tome 1, page 24.

dans ce siècle, si ce n'est par un archevêque de Reims, au moins, sous les yeux, par un Moine zélé pour les intérêts temporels du Clergé, & bien pénétré de la doctrine politique qu'il enseignoit alors.

Commençons par faire connoître cette pièce singulière. J'ai plus d'une fois observé que les titres faux nous deviennent souvent précieux pour établir des vérités historiques; ils prouvent en effet ce que l'on pensoit à l'époque où ils ont été fabriqués. Ce prétendu testament de S.^r Remy est reconnu, par tous nos savans Antiquaires, pour avoir été composé sur la fin du règne de Louis-le-Débonnaire, ou sous celui de Charles-le-Chauve : les Auteurs du *Gallia Christiana* conviennent qu'il n'est, ni n'a pu être l'ouvrage du saint Prélat; mais il se trouve rapporté tout entier par Flodoard, chanoine de Reims, qui écrivoit sur la fin du x.^e siècle l'histoire de cette église, dans les archives de laquelle il l'avoit trouvé : il avoit donc été fabriqué au plus tard sous

les enfans de Louis-le-Débonnaire. Auffi quelques Écrivains l'attribuent-ils à Hincmar. Je le croirois plus volontiers l'ouvrage de cet Ebbon qui eut tant de part à la dégradation de Louis-le-Débonnaire : il semble qu'on ait en effet voulu faifir l'occasion d'y justifier les principes dont on étoit parti dans ce fcandaleux procès. Ce n'étoit pas cependant l'unique but du fauffaire.

Attaché à l'église de Reims, & confidérant l'étendue & la multiplicité des poffeffions mobilières & immobilières dont elle jouiffoit, il craignit que quelques-uns de fes titres n'euffent été égarés, & il forma le projet d'en faire un qui les fuppléât tous. Il fuppofoit que Clovis avoit comblé de biens S.^t Remy, & que celui-ci les avoit tous laiffés à fon église, en l'inftituant fon héritière. Pour le prouver, il écrivit, il compofa, il préfenta comme une pièce authentique l'acte des dernières difpofitions de ce bienfaiteur respectable, & lui donna

toutes les formes dont il imagina qu'il avoit dû être revêtu dans le vi.^e siècle. Ce testament est censé écrit (o) de la main de S.^t Remy lui-même, & au bas se trouvent les souscriptions, & du Testateur, & d'un très-grand nombre de Prélats & de Grands que l'on suppose avoir été ses contemporains.

Les héritiers institués sont l'église de Reims & les deux neveux du Testateur, dont l'un est l'évêque Lupus, & l'autre le prêtre Agricola : S.^t Remy leur laisse tous ses biens par une disposition universelle, se réservant néanmoins de leur assigner, par forme de prélegs ou de préciput, toutes les possessions particulières dont il fait ensuite l'énumération. Or tous ces prélegs sont pour l'église de Reims (p), & comprennent dans

(o) *Ego Remigius Episcopus civitatis Rhemorum, sacerdotii compos, testamentum meum condidi, jure prætorio, atque id codicillorum vice valere præcepi, si ei juris aliquid videbitur defuisse.* Test. S. Remy. Flodoard. Hist. Rem. c. 18.

(p) *Tu mihi hæres esto sancta & venerabilis*

le détail toutes les possessions & tous les droits dont elle jouissoit au temps où cette pièce a été fabriquée.

Je n'indiquerai point toutes les preuves qui en démontrent la fausseté; je ne ferai observer, ni l'emphase modeste avec laquelle l'Auteur fait rappeler à S.^r Remy & ses miracles & ses bienfaits, ni l'attention qu'il a, tantôt de raconter les soins que le Saint s'étoit donnés pour engager Clovis à enrichir toutes les églises de France, tantôt d'insérer parmi les legs qu'il lui plaît de faire, ceux des domaines des autres églises dont l'origine pouvoit être incertaine: les dispositions, à l'occasion desquelles j'ai cru devoir citer cet acte, suffisent pour caractériser le temps auquel il a été composé. Les voici :

Ecclesia catholica urbis Rhemorum, & tu, fili fratris mei, Lupe Episcopo, & tu, nepos meus Agricola Præsbyter... In omni substantiâ quæ meâ sorte obvenit antequam moriar, præter id quod unicuique donavero, legavero, darive jussero, vel unumquemque vestrum voluero habere præcipuum.

L'Ecclésiastique qui le fabriqua, non-seulement veut donner un titre à tous les biens dont il voit l'Église en possession, il veut encore effrayer les ravisseurs qui pourroient un jour les lui enlever, il accumule sur leur tête les anathèmes les plus terribles; il étend la peine jusque sur ceux qui auront sollicité, favorisé, approuvé, reçu ces sortes de concessions qui tendoient à diminuer le patrimoine des pauvres : tous doivent être séparés de l'Église, jusqu'à ce que la restitution ait été entièrement effectuée; & si quelque possesseur, se fondant sur un titre de donation, veut garder pour lui quelques portions de ce qui a appartenu au Clergé, S.^t Remy, ordonne à ses successeurs de lui ôter pour jamais l'espérance d'être rétabli dans la communion des Fidèles: *Sin autem in hoc perseverare, cujuscumque donationis occasione, quilibet delegerit, spes & præsentis ac futuræ restitutionis a successore meo Remorum scilicet Episcopo omnimodis auferatur.*

Mais, si le crime est commis par le Roi

lui-même, quelle conduite tiendra-t-on avec lui? Ici l'Auteur semble vouloir user de quelqu'indulgence, mais elle se réduit à indiquer des formes, dont la lenteur peut lui donner le temps de revenir à lui-même; & s'il est incorrigible & impénitent, il n'en doit pas moins subir la peine de cette interdiction totale, suite de la pénitence qu'on lui imposera. Transcrivons ces étonnantes dispositions: « Voulant seulement
 » épargner cette Race royale que, pour
 » l'honneur de la sainte Église & la défense
 » des pauvres, j'ai conjointement avec mes
 » frères, tous les Évêques des Gaules, de
 » Germanie & de Neustrie, élue & établie
 » pour jouir à perpétuité de la dignité
 » royale, & dont le Chef a été par moi
 » baptisé, tenu sur les fonts, confirmé par
 » les dons du Saint-Esprit, & ordonné Roi
 » par l'onction de l'huile sainte, je veux
 & entends ce qui suit (q). »

(q) *Generi tantummodo regio quod, ad honorem sanctæ Ecclesiæ & defensionem pauperum, unà cum*

On prévoit ensuite le cas où l'un des Rois de cette Race de Clovis, tant de fois *consacrée* par les *bénédictions* de l'Église, *si aliquando evenit ut illud regium genus per benedictionem meam toties Deo consecratum*, rendant à Dieu le mal pour le bien, viendrait lui-même à ravir ou à piller les possessions de l'Église : que feront alors les Évêques pour les défendre ? sept monitions canoniques doivent précéder la punition inévitable à laquelle le Prince est lui-même soumis. La première doit lui être faite par l'archevêque de Reims, à la tête du Concile de la province : si le Roi méprise ses avis, on convoquera une assemblée plus nombreuse, où seront appelés l'archevêque de Trèves & ses Suffragans : pour la troisième monition, on appellera au Concile trois ou

fratribus meis, & Coepiscopis omnibus Germaniæ, Galliæ, atque Neustriæ in regiæ Majestatis culmen perpetuò regnaturum STATUENS ELEGI, baptisavi, a fonte sacro suscepi, donoque septiformis Spiritus confirmavi, & per ejusdem sacri Chrismatis unctionem ordinato in Regem parcens, statuo ut, &c.

quatre Archevêques ou Évêques des Gaules, & le nombre des Prélats assemblés croîtra jusqu'à la septième monition. C'est dans ces délais que consistera l'indulgence, qui doit acquitter la dette du respect que mérite l'autorité royale (r).

Mais si le Prince, obstiné dans son crime, refuse de se soumettre entièrement à l'autorité de Dieu même (s), *se per omnia Deo subdi nolens*, alors la dernière monition annoncera la sentence définitive, dont les Évêques ordonneront la publication dans toutes les églises.

(r) *Ita ut usque ad septimam monitionem, si prius satisfacere renuerit, paternæ pietatis longanimitate, differatur.*

(s) *Tandemque si, postpositis omnibus præfatis monitionibus, incorrigibilis contumaciæ spiritum non deposuerit, & se per omnia Deo subdi nolens benedictionibus Ecclesiæ participare noluerit, elogium segregationis a corpore Christi ab omnibus ei porrigatur, quod per prophetam & regem David longè ante, eodem qui in Episcopis est dictante Spiritu sancto, noscitur decantatum, quia persecutus est, inquit, hominem inopem & mendicum, &c.*

Quelle sera cette sentence? observons sur-tout ceci; la même à peu-près que le Concile prononce contre l'Évêque prévaricateur & rebelle dont elle ordonne la déposition. On doit employer dans cette excommunication, par laquelle on s'imagine interdire au Monarque toutes les fonctions royales, les mêmes formules d'imprécations qui étoient en usage dans la dégradation des Ecclésiastiques, & toutes les malédictions de ce Pseaume 108, que Chilpéric vouloit autrefois que l'on prononçât sur la tête de l'évêque Prétextat. L'auteur ne fait point dire à S.^t Remy, qu'on les prononcera sur la tête du Roi; car pour cela il eût fallu être maître de sa personne, & les Évêques reconnoissoient qu'ils n'avoient pas le droit d'attenter à la liberté du Souverain: il falloit pour cela que la rebellion des Grands vînt à leur secours, comme cela arriva sous Louis-le-Débonnaire; mais par rapport à l'autorité du Prince, l'effet étoit le même, selon l'opinion du Clergé;

& une preuve qu'une pareille sentence invitoit tous les Grands à la défection, c'est 1.^o qu'elle devoit être publiée dans toutes les églises : *Totumque ei quod in personâ Judæ traditoris Domini nostri Jesu Christi, malignorumque Episcoporum ecclesia decantare solet, per singulas ei decantetur ecclesias.* 2.^o C'est le changement qu'il est prescrit aux Évêques de faire dans la formule. Quand on dépofoit un Évêque, on prononçoit le verset du pseaume tel qu'il est : *Et Episcopatum ejus accipiat alter.* Lorsqu'il s'agira du Roi, on substituera le mot *Principatum* à celui d'*Episcopatum* : *Unum tantum ibi Verbum, per interpositionem, commutetur, FIANTE DIES EJUS PAUCI ET PRINCIPATUM EJUS ACCIPIAT ALTER.* Disons - le avec horreur, mais disons - le parce que cela est vrai; comme, par la dégradation de l'Évêque, on rendoit son siége vacant; par celle du Souverain, on croyoit en faire autant du trône.

Ce n'est pas assez : cette procédure des

Évêques contre le Prince est tellement indiquée ici comme un devoir indispensable, que si l'archevêque de Reims n'ose l'entreprendre, on lui déclare qu'il est lui-même dans le cas d'être déposé : *Quod utique si successores mei, Remorum scilicet Archiepiscopi, operari, sicut a me ordinatum est, neglexerint, in se quidquid in Principibus refecandum fuerat maledictionibus, depravatè reperiant, ut fiant dies eorum pauci, Episcopatum eorum accipiat alter.* Ainsi voilà les archevêques de Reims menacés d'être eux-mêmes déposés, s'ils ne travaillent à la déposition du Roi.

Je ne rappellerai point toutes les bénédictions & les prospérités qui sont promises aux Princes qui, soumis à l'Église, auront évité le malheur qu'on veut ici leur faire craindre : on leur annonce une longue suite de descendans, Rois ou Empereurs, qui, suivant la volonté du Seigneur, *juxta Domini voluntatem*, pourront obtenir & augmenter le royaume auquel ils sont

appelés : *Regnum obtinere atque augere quotidie valeant.*

Ce testament est terminé par la souscription d'un grand nombre d'Évêques, de Prêtres & de Grands laïques, & jusque dans ces souscriptions, on trouve des traces certaines des prétentions qu'avoit alors le Clergé. Les signatures des Laïques qui viennent les dernières, sont pures & simples : V. C. *Eulodius interfui & suscripsi.* Celles des Évêques & des Clercs qui les précèdent, sont toutes jointes à une espèce d'acquiescement aux malédictions & aux bénédictions prononcées par S.^r Remy : *Eulogius Episcopus, cui pater meus Remigius maledixit, maledixi, & cui benedixit, benedixi, interfui quoque & suscripsi, &c.*

J'ai cru devoir faire connoître dans le plus grand détail, une pièce long-temps respectée dans des siècles d'ignorance, & dont la Ligue osa encore faire usage pour justifier ses attentats, & seconder les intrigues de l'Espagne : aujourd'hui une

production de cette nature seroit, avec justice, brûlée par la main du Bourreau. Résumons au moins les inductions que nous devons en tirer, & que ce monument des erreurs de nos pères fournisse au moins, dans ce moment-ci, des armes à la vérité.

Ce faux titre fabriqué peu de temps après la dégradation de Louis-le-Débonnaire, & dans un temps où les Rois ses fils étoient successivement déposés par des Conciles, annonce donc la doctrine sur laquelle on fondoit alors ces attentats multipliés. Cette doctrine, on veut la rendre respectable, l'accréditer encore, si cela est possible : on la met dans la bouche, on l'insère dans les dernières dispositions du saint Évêque, aux instructions duquel les Gaules avoient dû le Christianisme de leurs vainqueurs. Quel est le François, quel est le Prince qu'elle n'eût pas révolté, si elle n'eût été regardée alors comme tenant à la Religion & aux loix constitutives?

S.^r Remy n'avoit jamais sacré Clovis ; ce Prince étoit Roi avant que de devenir Chrétien , & de tous nos Monarques , Pépin avoit le premier reçu l'onction de l'Huile sainte. Ici cependant S.^r Remy déclare que Clovis (*t*) & sa famille n'ont dû le trône qu'aux suffrages des Évêques qui l'ont élu : c'est lui, c'est l'évêque de Reims qui a sacré le premier Roi chrétien , & le Sacre est une ordination , & cette ordination a conféré le pouvoir au Prince élu par l'Église. Il ne le tient donc point de la Nation : ce n'est pas elle qui a choisi , & quand elle auroit eu part à l'élection , l'Oint du Seigneur n'est devenu Roi que par le ministère des Pontifes. Ainsi la consécration du Monarque est une espèce de Sacrement ; c'est le signe sensible de l'in-

(*t*) Il n'est pas inutile d'observer que l'Auteur de ce testament donne par-tout, à Clovis, le nom de Louis, *Ludowicus*, parce que, sous Louis-le-Débonnaire, c'étoit ainsi que l'on prononçoit le nom de Clovis.

vestiture qu'il reçoit de la dignité royale ; & cette investiture le rend le représentant de Dieu même : *Generi regio . . . una cum fratribus meis & Co-episcopis omnibus Germaniæ, Galliæ, atque Neustriæ in regiæ Majestatis culmen perpetuo regnaturum statuens elegi, baptisavi, à fonte sacro suscepi, donoque septiformis Spiritus confirmavi, & per ejusdem sacri Chrismatis unctionem ordinato in Regem, &c.* Ainsi, dans cette étrange phrase, on met sur la même ligne, le baptême, la confirmation & l'ordination de Clovis, tout cela part de la même source, tout cela est conféré par les mêmes Ministres.

Mais le Souverain qui a reçu, par la consécration, le caractère royal, comme les Évêques, par leur consécration, reçoivent le caractère épiscopal, comment le perdra-t-il? de la même manière dont les Évêques sont dépouillés du leur; il a ses devoirs comme eux; comme eux il est le Représentant, le Vicaire de Dieu même ;

l'autorité qu'il exerce, n'est pas la même que la leur; mais comme la leur, elle n'appartient qu'à Dieu. Qui est-ce donc qui le punira? ce n'est pas la Nation dont il n'est pas le délégué; & Grégoire de Tours avoit dit à Chilpéric, *Dieu seul a le droit de vous punir*: mais il n'y a point de punition sans jugement, & qui est-ce qui jugera le Roi? Dieu seul doit punir; donc son plaid seul doit juger; telle est la logique de cette époque.

Voyez après cela la conformité des procédures prescrites par S.^t Remy pour la dégradation du Prince, avec celles qui sont en usage pour la déposition des Évêques. L'un & l'autre jugement est précédé de monitions canoniques: il n'en faut que trois pour les Évêques; on en ordonne sept pour avertir le Roi. Sept fois le Concile s'assemble, & lorsque la résistance du Souverain a rendu toutes les sommations inutiles, on prononce contre lui ces malédictions auxquelles acquiescent les

Souscripteurs du testament, ces anathèmes qui doivent rendre vacant le trône royal, comme ils font vaquer le siège épiscopal : *Fiant dies ejus pauci & Principatum ejus accipiat alter.* Dieu ratifie dans le Ciel ce jugement redoutable, il est publié à haute voix dans toutes les églises, *per singulas ei decantetur ecclesias*, & de ce moment le Roi n'a plus de droits, puisque l'on décide qu'un autre peut occuper sa place.

Le délire qui s'empara de la Nation à cette époque, ce délire qui ne laissoit pas d'être raisonné d'après les faits qui avoient placé Pépin sur le trône, & d'après la consécration qu'il avoit voulu recevoir, étoit, comme on le voit, l'abus d'une doctrine vraie en soi. Aussi cette erreur fut-elle long-temps celle de nos Rois; lors même qu'ils n'eurent plus à craindre la déposition, ils n'en furent pas moins persuadés que le caractère royal leur étoit conféré par l'onction sainte. Les premiers Rois de la troisième Race appelèrent encore

le Sacre, une ordination; & il faut convenir que cette auguste cérémonie étoit bien faite pour leur persuader qu'elle les approchoit, autant qu'il étoit possible, de la Divinité dont ils devoient être l'image. Agrégés pour ainsi dire à l'ordre épiscopal, admis comme les Prêtres à la communion sous les deux espèces, & partageant en quelque sorte leurs fonctions dans la célébration des saints Mystères, ils ne descendoient de l'autel pour monter sur le trône, qu'intimement persuadés que l'Oint du Seigneur n'étoit plus ce même homme qui s'étoit présenté humblement aux pieds de la Divinité. Pénétré de reconnoissance pour le Souverain auquel il venoit de jurer fidélité, c'étoit dans ce moment qu'il lui disoit du fond de son cœur, « oui, » grand Dieu, tu ne m'as rendu le dépositaire de ton pouvoir, que pour me rendre » en même temps le Ministre de tes » bontés, tu m'as consacré comme David, » précipite - moi du trône avant que je

» manque aux devoirs sacrés que tu viens de m'imposer! »

Que ces idées étoient belles, que ces sentimens étoient justes, & combien cet enthousiasme si touchant & si tendre dont le Prince étoit alors pénétré, devoit favoriser l'erreur commune qui, dans les pouvoirs qui appartiennent essentiellement au Très-haut, ne distinguoit point assez celui qu'il exerce comme Sauveur, de celui dont il dispose comme maître & conservateur de la Société. Plus éclairés aujourd'hui sur la nature du pouvoir qui nous gouverne, gardons-nous donc de nous livrer à une indignation trop vive contre nos pères. Elle est dûe sans doute aux complots & aux intrigues de cette ambition qui fit alors le malheur, & des peuples, & des Rois : elle est dûe à Lezhaire, à Valla son confident & son Ministre, à l'ingrat Ebbon qui profita de l'erreur commune pour dégrader son bienfaiteur : mais ces malheureuses opinions que l'on avoit persuadées

à la Nation, à tant de bons Évêques, aux Princes eux-mêmes, ne peuvent exciter que notre pitié. Si nous eussions été leurs contemporains, nous aurions pensé comme eux. C'est donc dans tous les siècles que les erreurs se promènent sur la surface du globe. Éclairer les hommes sur leurs devoirs, leur en présenter sans cesse les principes inaltérables, voilà quelle doit être l'occupation des Princes qui voudront rendre leurs règnes glorieux & tranquilles.

Que l'on ne m'accuse donc point ici d'avoir calomnié le Clergé du ix.^e & du x.^e siècle : j'ai dû rapporter les évènements à leur véritable cause, j'ai dû faire voir combien la déposition ou la dégradation d'un Souverain avoit été, dans tous les temps, étrangère aux principes constitutifs de notre Monarchie ; j'ai dû enfin prouver aux Princes, que ce sont toujours leurs fautes & leurs imprudences personnelles qui provoquent les malheurs dont ils sont accablés.

Je ne crois pas que l'on me soupçonne d'avoir voulu, dans cet ouvrage, diminuer le respect dû, & à la Religion, & à ses Ministres; c'est, au contraire, ce respect qui m'arrache une réflexion dont les Évêques n'ont eu que trop souvent l'occasion de sentir la vérité. Malheureusement il s'est fait dans tous les temps, & peut-être dans tous les pays catholiques, un emprunt réciproque, un échange funeste entre la puissance du Gouvernement & l'autorité pastorale. Nos Rois y ont perdu d'abord; mais, dans la suite, l'Église y a beaucoup plus perdu qu'eux. Dans un siècle où les Souverains ont vu que les Pasteurs, par leur bienfaisance, avoient plus de pouvoir sur les peuples que n'en avoit l'autorité rigoureuse d'un maître toujours armé, ils ont dit aux Évêques : *Venez à notre secours, excommuniez ceux que nous ne pouvons réduire.* Lorsque les Rois sont devenus meilleurs, on s'est moins aperçu du crédit des Évêques, & ceux-ci se trouvant les plus

foibles, précisément parce qu'ils avoient abusé, ils ont dit aux Rois à leur tour : *Sévissez contre ces brebis égarées que nous ne pouvons ramener au bercail ; on ne craint plus l'enfer , saisissez les biens , emprisonnez les corps.*

Nous venons de voir, & nous verrons encore ce que les Rois ont gagné à invoquer l'autorité pastorale contre leurs ennemis : Charles faisoit excommunier son frère, & étoit à son tour excommunié comme lui. Mais les Évêques ont-ils gagné davantage dans la suite, en armant la Puissance temporelle contre les hérétiques & les pécheurs ? c'étoit de leur part un abus, & tout abus affoiblit la puissance dont il méconnoît la destination. Le Prince a dû juger avant que d'agir, & dès-là l'Église semble l'avoir appelé sur son domaine, c'est - à - dire, l'avoir invité à examiner, ou les opinions de ses sujets qui devoient lui être étrangères, ou leurs actions, mais sous des rapports dont l'Église seule étoit juge.

Qu'est - il arrivé de - là? cette autorité pastorale qui , au lieu de se rendre maîtresse des esprits, avoit voulu assujettir les corps, s'est vue plus impuissante que jamais lorsqu'elle a été privée d'un appui que Jésus-Christ ne lui avoit pas rendu nécessaire. Les premiers Chrétiens trembloient d'être séparés de l'Église, & alors la Puissance romaine étoit bien éloignée de seconder les Pasteurs : aujourd'hui l'Église ne fait presque plus d'usage de ses censures, parce qu'elle craint de les compromettre.

On eût évité ce désordre, & l'une & l'autre Puissance eussent également conservé & le respect & l'obéissance qui leur sont dûes, si leur exercice eût toujours continué d'être séparé. Que falloit - il pour cela? ne les employer l'une & l'autre que conformément à leur destination naturelle, & les employer toujours avec justice. Si l'excommunication n'eût jamais été provoquée par des intérêts temporels, si elle n'eût jamais tombé que sur le crime public,

sur le refus opiniâtre d'obéir à des loix constantes, ceux qu'elle auroit frappés, eussent frémi du coup qu'elle leur auroit porté. Si le crime est grand, le coupable est toujours foible, & le moindre effort renverse celui qui porte sur sa tête le poids d'un forfait : que la sentence rendue contre lui par les Évêques eût toujours été juste dans ses dispositions, & que ses effets n'eussent jamais franchi les bornes prescrites par Jésus-Christ au ministère pastoral ; qu'elle n'eût donné aucune atteinte aux droits que les sujets ne tiennent que des loix civiles ; qu'elle n'eût dévoué le pécheur qu'à la colère du Ciel, elle n'eût pas eu besoin des vengeances de la Terre. Le mépris & l'indignation des peuples eussent alors combattu pour les Pasteurs contre l'indocilité du Chrétien rebelle ; & en maintenant par-là le respect si justement dû à la Religion, on auroit plus fait pour elle, que n'ont jamais fait les Princes dont on a souvent imprudemment réclamé la sévérité.

Voulez-

Voulez-vous une nouvelle preuve de la vérité de mes observations ? vous la trouverez dans la suite des faits que j'ai à parcourir. Ce pouvoir que les Pontifes commencèrent alors à s'attribuer sur l'administration temporelle des Princes, étoit sans doute la plus incompétente des autorités. Qui est-ce donc qui en prorogea la durée ? ce furent les Princes eux-mêmes par leurs crimes & leurs injustices ; ce fut l'attention qu'eurent pendant un temps les premiers Pasteurs, de ne déployer tout l'appareil de la puissance dont on les croyoit revêtus, que lorsqu'ils avoient affaire à un Prince qui, par ses mœurs ou ses injustices, avoit perdu l'estime publique : on applaudit presque toujours au jugement des Papes, lorsqu'il se trouva conforme à celui que leur siècle avoit déjà porté ; on n'examina point le titre de leur autorité, sitôt que l'on crut avoir intérêt d'en approuver l'usage : il vint enfin un temps où elle se décria elle-même, & ce fut quand

elle s'arma pour des passions destructrices, pour l'ambition, pour la vengeance. Alors les Pontifes coururent risque de perdre même l'exercice des droits qu'il étoit impossible de leur disputer, & dont le titre leur étoit assuré par une autorité supérieure à celle des Rois. Tant il est vrai que le seul moyen de conserver la Puissance, sera toujours de la régler.

Je ne demanderai point pardon à mes Lecteurs de m'être laissé entraîner à cette digression, elle étoit trop intimément liée aux grandes spéculations que nous présente le règne de Louis-le-Débonnaire, pour ne pas saisir l'occasion d'indiquer la source de la plupart des désordres dont nous aurons à gémir sous les règnes suivans.

FIN du neuvième Volume.

T A B L E

Des Matières traitées dans ce Volume.

DOUZIÈME DISCOURS

Sur l'Histoire de France.

LOUIS-LE-DÉBONNAIRE,

	<i>Page</i>
VICES de son éducation	3
Théodulfe, évêque d'Orléans, s'empare de sa confiance	6
Louis se prévient contre les Princeffes ses sœurs : sévérité de la réforme qu'on lui conseille	8
Il arrive à Aix-la-Chapelle	11
Exécution du testament de Charlemagne, & plaid de Pâques 814	13
Bernard, roi d'Italie, vient prêter son serment	16
Des confirmations accordées à chaque renouvellement de règne	17
Différence entre les cas où elles n'étoient qu'utiles comme précautions, & ceux où elles étoient nécessaires comme nouveau titre	19
Quelques exemples d'aliénations de droits appartenans à la Souveraineté	22
Que les immunités accordées aux monastères, dimi-	

nuèrent le nombre des propriétaires libres & la masse des revenus du fisc.	29
De la forme des confirmations.	32
Des Hautes-justices formellement accordées par Louis-le-Débonnaire.	34
Qu'alors les Bénéficiers devinrent, dans leurs terres, des espèces de Magistrats.	38
Que le Prince ne perd jamais que la Nation ne perde avec lui.	40
Le duc de Bénévent obtient à son profit la diminution de l'abonnement des revenus de son duché. . .	42
Qu'à cette époque, Louis-le-Débonnaire avoit encore la libre disposition des grands offices, même en Italie.	
<i>Idem.</i>	
Louis rétablit les Saxons dans leurs propriétés. .	43
Il les engage à faire la guerre aux Danois. . .	45
De la charte des Espagnols.	46
Que l'état qui fut fait à ces Étrangers, ne fut pas celui dont jouissoient uniformément les sujets de l'Empereur dans toutes les provinces.	58
Inconvéniens que les franchises produisirent dans la suite.	64
Plaid de Paderborn en 815.	55
Le Pape Étienne V fait prêter serment aux magistrats Romains, au nom de l'Empereur.	68
Voyage de ce Pape en France.	69
Plaid d'Aix-la-Chapelle : réforme du Clergé. .	71
Origine & établissement de la dîme ecclésiastique en France.	77

Réforme des Moines & des Chanoines en 817.	81
Écoles dans les monastères.	83
Du diplôme par lequel Louis nomme son successeur, & règle les partages de ses fils puînés.	86
Projets ambitieux & vues particulières que ce partage produisit.	96
Révolte du roi d'Italie.	98
Diplôme obtenu par le Pape pour confirmer sa Ma- gistrature suprême.	100
Bernard est abandonné des Chefs de ses troupes, & vient se jeter aux pieds de l'Empereur.	103
Jugement & supplice de Bernard.	104
Révolte des Bretons.	105
L'investiture de la Bretagne est donnée par l'Empereur à Noménoé.	106
Condannation & bannissement du duc des Gascons & de celui des Abodrites.	107
Second mariage de Louis-le-Débonnaire.	108
Guerre de Pannonie.	<i>Idem.</i>
Plaid général d'Aix-la-Chapelle en 820.	112
Descentes des Normands sur les côtes de France.	113
Mort de Liuduit : fin de la guerre de Pannonie.	115
Capitulaires de 819.	116
Duel de Béra & de Sanila.	117
Lothaire nommé roi d'Italie.	119
Grâce accordée aux Chefs de la rébellion d'Italie.	120

Confession publique de l'Empereur dans le plaid d'Attigny.	124
Lothaire part pour l'Italie , & Pépin pour l'Aquitaine.	126
Des erreurs de cette époque sur la nature & le caractère de la souveraineté,	130
De l'ordonnance de Tribur, & du pouvoir qu'obtint le Clergé.	138
Explication de l'arrêté qui en précède les quatre articles.	141
Principe dont on partit dans l'ordonnance de Tribur.	150
Que la déférence pour les Évêques, contribua à augmenter les prétentions des Grands.	153
Plaid de Francfort : jugement rendu entre deux prétendants à la magistrature suprême dans le pays des Wilfes.	156
Jugement de Céadrague, prince des Abodrites, au plaid de Compiègne.	152
Lothaire est couronné & exerce la souveraineté dans Rome.	163
Naissance du dernier fils de l'Empereur.	165
Tentatives des Grecs pour obliger le Pape à favoriser l'hérésie des Iconoclastes.	166
Différence du protocole des lettres au Pape entre la Chancellerie de Charlemagne & celle de Louis-le-Débonnaire.	170
Situation de l'État de Venise à cette époque.	172

Chasses de nos Rois.....	175
Plaid de Mayence : Hériolte est baptisé, & devient vassal de l'Empereur.....	177
Révolte d'Aïson : plaid & capitulaires d'Ingelheim.	179
Combien ces capitulaires ajoutèrent à l'autorité du Clergé : inconvéniens terribles de l'interverfion qui se fit alors dans les pouvoirs.....	188
Guerre malheureuse contre les Sarafins.....	195
Procès fait, dans le plaid d'Aix - la - Chapelle, aux Généraux qui avoient commandé dans cette guerre.	197
Les Sarafins s'emparent de la Sicile, & les Bulgares de la Pannonie.....	199
Divisions dans la Famille royale.....	200
Deux partis partagent la Cour.....	203
Des deux lettres écrites en 828 & en 829; l'une, par les Empereurs aux Évêques; l'autre, par les Évêques aux Empereurs.....	204
Valla, abbé de Corbie, commence à jouer un grand rôle : son caractère.....	212
Autres Chefs de la conspiration.....	215
Lothaire est renvoyé en Italie.....	217
Le comte de Barcelone, Ministre.....	218
Nouveau partage des États.....	<i>Idem.</i>
Assemblée dans le monastère de Corbie : Valla se fait députer à l'Empereur.....	221
Déclaration du Clergé.....	223
Guerre contre les Bretons.....	225

Réunion de tous les Princes contre l'Empereur.	226
Louis-le-Débonnaire abandonné.....	228
Assemblée de Compiègne.....	230
L'Empereur se remet entre les mains de Lothaire.	232
Capivité dans laquelle il est retenu.....	234
Réconciliation des Princes puînés avec leur père.	236
Le plaid général est indiqué à Nimègue.....	238
Dans ce plaid, Lothaire est obligé de demander grâce & l'obtient.....	241
Punition des conjurés.....	243
Retour du comte de Barcelone.....	246
Plaid général de Thionville.....	248
Nouveaux préparatifs de guerre.....	250
Condamnation du comte Bernard au plaid de Joac, où Pépin fut aussi jugé.....	252
Publication de la condamnation prononcée contre Pépin.....	253
Le pape Grégoire IV suit Lothaire en France.	258
Plaid de Vormes.....	<i>Idem.</i>
Des deux lettres écrites par Agobard, archevêque de Lyon, à Louis-le-Débonnaire.....	259
L'évêque de Vormes député vers les Princes.	266
Lettre des Évêques assemblés à Vormes, au Pape ; réponse du Pontife.....	267
Camp de Rotfeld : le Pape va trouver l'Empereur pour négocier avec lui.....	271

Défection des Chefs de l'armée impériale : que le Pape ne se lava point du soupçon de complicité.	272
L'Empereur se livre à ses fils.....	273
Le Pape le déclare déchu de l'Empire.....	275
Jugement prononcé par les Évêques contre Louis-le-Débonnaire.....	283
Il est enfermé dans le monastère de Saint-Médard de Soissons pour y faire une pénitence perpétuelle.	286
L'Empereur transféré à Aix-la-Chapelle.....	290
Le roi de Bavière arme pour le délivrer : Lothaire emmène l'Empereur à Paris.....	292
Retraite de Lothaire : rétablissement de l'Empereur.	293
Ce Prince reprend les ornemens royaux dans une assemblée d'Évêques.....	295
Il refuse de marcher contre Lothaire pour le réduire.	296
Fermeté de Lothaire.....	297
Fautes de l'Empereur.....	299
Lothaire se rend maître de toutes les places de Bourgogne, d'où il passe dans le Maine, & joint l'armée de Lambert & de Matfroy.....	301
Le roi d'Aquitaine joint, près de Blois, l'armée impériale.....	302
Lothaire demande grâce à son père qui lui pardonne & le renvoie en Italie.....	303

Plaid de Thionville : procès fait aux rebelles : déposition d'Ebbon.....	305
Louis reçoit de nouveau , dans l'église de Metz , la Couronne impériale de la main des Évêques.	307
Nouveau partage : diplôme de 835.....	309
Judith négocie avec Lothaire , & celui-ci envoie Valla à l'Empereur.....	311
La mort de Valla fait échouer les projets de conciliation.....	312
Charles-le-Chauve établi roi de Neuftrie.....	314
Mort de Pépin.....	315
Nouveau partage en 839.....	317
Nouvelle révolte du roi de Bavière.....	319
Mort de Louis-le-Débonnaire.....	320
Idée générale de son règne.....	321
Caractère distinctif de sa foiblesse.....	323
Piété peu éclairée & mal entendue.....	326
Comment on peut abuser même de la religion des Princes.....	328
Relations mutuelles de la Religion & du Gouvernement : inconvéniens qui naissent de l'interversion , de la fin & des moyens qui leur sont propres à l'un & à l'autre.....	330
Double erreur qui causa tous les malheurs du règne de Louis-le-Débonnaire.....	333
§ I. Conduite de Louis-le-Débonnaire : preuve du faux système qu'il avoit adopté..	335

Que tout le mal de ce règne vint, de ce que Louis-le-Débonnaire ne voulut gouverner que par l'autorité des Évêques.

346

Réflexions sur la lettre d'Agobard. . . 349

De l'apologie composée par le même Prélat. 351

S. II. Conduite du Clergé, défection des Grands, fuite naturelle, & de l'erreur de ce siècle, & des inconséquences du Gouvernement : que la Nation n'eut aucune part à la dégradation de Louis, & ne prétendit point avoir le pouvoir de déposer ses Rois. 355

Que la direction même que Charlemagne avoit donnée aux études, contribua à égarer la Nation sur les maximes du Gouvernement politique. 356

Que ce n'est pas la Religion chrétienne qui causa les malheurs de ce règne, mais l'abus & la fausse application des grandes vérités qu'elle enseigne. . . 358

Des fautes personnelles que commit Louis-le-Débonnaire. 360

Imprudences & inconséquences dans la poursuite des crimes. 362

Mauvaise conduite dans la guerre. . . 364

Que les Ministres qui intriguent, travaillent toujours contre eux-mêmes. 368

Que le besoin que l'on crut avoir des Évêques pour la dégradation de Char- lemagne, prouve que la constitution politique françoise ne fournissoit aucuns moyens pour détrôner le Monarque.	371
Examen de la révolution de 831..	372
De la révolution de 833.....	378
Que l'on ne peut regarder comme le jugement de la Nation, la décision prononcée par le Pape immédiatement après la défection qui livra Louis à ses enfants.....	381
Que ce ne fut point la Nation qui pro- nonça à Compiègne.....	382
Que les Grands ne furent que spectateurs du procès, & ne furent point appelés à la délibération.....	387
Articles de la confession de Louis-le- Débonnaire.....	390
Nouvelle preuve que l'Église seule crut avoir quelqu'autorité sur l'Empereur.	396
Politique de Lothaire.....	398
Que tout ce qui se passa à cette époque, rendit témoignage à la maxime de l'in- dépendance du Souverain.....	399
Du danger des erreurs dont le Prince est	

quelquefois imbu par ses Instituteurs
eux-mêmes. 401

Que l'ordre de la Providence pour la
punition des crimes n'est que l'effet des
premières loix de la Nature. . . . 403

Combien il est nécessaire aux Rois que le
peuple soit instruit : qu'ils ne peuvent
jamais être assez forts pour lutter contre
l'opinion générale. 405

§. III. Nouvelles preuves de l'erreur accréditée
dans le IX.^e siècle sur le titre de la
royauté : explication du faux testament
attribué à S.^t Remy. 407

Que les titres les plus faux deviennent
souvent précieux pour établir des vérités
historiques. 409

Motifs du Fausfaire qui composa le testa-
ment de S.^t Remy : dispositions de cet
acte. 410

Formes de la déposition & de la dégradat-
ion du Souverain, indiquées dans cette
pièce. 415

Que ces formes sont les mêmes que l'on
employoit pour la dégradation des Évê-
ques. 423

Du Sacre & de l'impression utile qu'il dut
faire sur le Souverain lui-même & sur
ses sujets. 426

Funestes effets, non du concours des deux autorités, mais de l'imprudence des emprunts qu'elles se font faits l'une à l'autre.	429
De la nécessité de n'employer l'une & l'autre, que conformément à leur desti- nation naturelle.	431

F I N de la Table.

Fautes à corriger dans ce Volume.

*Page 56, aux notes, ligne 3, illum censum, lisez ullum
censum.*

240, ligne 15, Helduin, lisez Hilduin.

246, ligne 14, pourrez-vous, lisez pouvez-vous.

*423, ligne 3, generi regio. . . una, lisez generi regio
quod una.*





